



284. Parnal Robey - 5. 1842

SECOND VOLUME

DE

POLÉMIQUE COLONIALE



Victor SCHÆLCHER

R 76

---

SECOND VOLUME

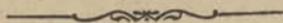
DE

# POLÉMIQUE COLONIALE

(1882-1885)

SUIVI DE

DISCOURS & ARTICLES DIVERS



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS (PALAIS-ROYAL)

---

1886

NUMÉRO D'ENTRÉE: 515A



# PRÉFACE

## I

Ce second volume de *Polémique Coloniale* contient les articles que nous avons écrits dans différents journaux de 1882 à 1886, au courant des faits de chaque jour intéressant les colonies et des débats qu'ils soulevaient ; le premier contenait les articles que nous avons publiés sur les mêmes questions de 1871 à 1881. Ils diront ensemble un peu de la vie de la France d'outremer, pendant une période de quinze années. Ils serviront à montrer quel courage ont dû avoir les deux classes de couleur de la population des Antilles pour conquérir leur place au soleil : elles avaient à lutter contre les anciens dominateurs du pays auxquels la richesse, la grande culture restée entre leurs mains et une ancienne prépondérance de deux siècles de durée donnaient une force extrême.

On y verra, en ce qui nous concerne personnellement que, pour nous punir de notre persistance à soutenir la cause des affranchis, la presse de leurs adversaires n'a cessé de nous prodiguer les plus vilaines injures et de coupables calomnies. Le journal *La Défense*, de Saint-Pierre (Martinique) a été plus loin que ses deux confrères dans ce genre

de « défense », et, comme il s'est proclamé maintes fois, sans avoir été jamais démenti, « l'organe de la vieille aristocratie créole », c'est-à-dire des blancs, nous constatons ici que c'est au nom des blancs de la Martinique, autrefois si fiers, que nous avons été en butte à des attaques absolument injustifiables. Ces attaques ne nous ont jamais ému ; elles n'ont jamais aigri notre politique coloniale ; leur extrême grossièreté nous les a toujours fait prendre en pitié ; elles auraient suffi, du reste, à nous assurer, si nous avions pu en douter une minute, que nous avons embrassé une cause bonne.

En servant cette cause, nous avons plus d'une fois éprouvé des déceptions qui ont été pour nous, en quelque sorte, des deuils de famille ; mais, elles ne nous ont jamais causé de découragement. Quand, il y a bientôt un demi-siècle, nous nous sommes engagé dans l'armée des abolitionnistes de l'esclavage, nous savions que la bataille serait rude et que nous aurions à subir des défaites ; mais nous avons toujours eu la conviction que le triomphe final, qu'il nous fût donné ou non de le voir, appartiendrait à ceux qui restent invinciblement fidèles à la religion des principes, à ceux qui ont foi à la justice, au bon droit, à la liberté et à l'égalité. C'est là pour nous une certitude égale à celle que demain suivra aujourd'hui.

On a peine à croire combien il s'est passé de temps avant que l'affranchissement des esclaves prononcé par la magnanime révolution de 1848, devint

pour les affranchis une vérité. Ils étaient encore, sous l'Empire, soumis à un régime que le document qu'on va lire, et dont nous possédons l'original permettra d'apprécier :

« *Monsieur Marx Avril est autorisé à porter au Grand-Bourg, pour être vendues aujourd'hui, 15 juin, environ cent livres de coton provenant de sa propriété dite Féréol.*

« *Grand-Bourg, le 15 juin 1868.*

« *Pour le Maire,*

« *Signé : E. MAULOIS. »*

Au bas, le cachet de la mairie, avec l'aigle impériale couronnée.

Il a fallu le retour à la République pour qu'un nègre fut aussi libre de vendre le coton de sa propriété qu'un blanc de vendre le sucre de ses plantations. Vingt ans après son émancipation, il était encore présumé l'avoir volé, si un certificat du maire de la commune n'attestait pas son droit de propriété, et il était tenu de le vendre le jour même de la date du certificat !

## II

C'est pour avoir ardemment attaqué un régime aussi révoltant, pour avoir appliqué tout ce que nous avons pu obtenir d'influence à relever les affranchis de cette déchéance, résultat de leur an-

cienne servitude, c'est pour avoir toujours professé très haut le principe de l'égalité absolue de tous les créoles, qu'ils soient d'origine européenne ou africaine, c'est pour avoir nié itérativement « l'infériorité native de la race noire », pour nous être toujours prononcé contre la doctrine antisociale, antihumaine de « la suprématie naturelle de la classe blanche » que nous sommes déclaré « un ennemi acharné des colons, » leur journal favori ajoute même, sans que cela paraisse tourner beaucoup à leur avantage, que « c'est le seul titre que nous ayons su acquérir à la renommée. » (Voir page 28.)

Notre haine contre eux est, il est vrai, de très vieille date : elle remonte à 1847 ; en effet, à cette époque, après avoir rapporté un beau trait de M. Lemangle, colon blanc de la Guadeloupe, nous écrivions : « Voilà les colons hors de leurs habita-  
« tions, faisant éclater de nobles sentiments avec  
« la même passion qu'ils montrent, hélas ! dans  
« leurs rigueurs de maîtres. Arrachez-leur donc ce  
« titre de maîtres, pour ne plus laisser en eux  
« que l'homme vaillant et prompt à tous les bons  
« sentiments. » (*Histoire de l'esclavage*, tome I<sup>er</sup>, p. 472. »

Nous manifestions encore notre haine invétérée contre les blancs, en montant plusieurs fois à la tribune de la Constituante, notamment dans la séance du 21 février 1849, afin de demander le vote de la loi d'indemnité.

Nous rappelons ces souvenirs pour notre satisfac-

tion personnelle, et sans la moindre envie qu'ils servent à nous mettre mieux que nous ne sommes, dans les papiers des patrons de *La Défense* Il ne nous fâche pas qu'ils montrent la délicatesse de leur esprit et la nature de leurs sentiments, en disant : « Pas un Français né aux colonies et fidèle  
 « aux souvenirs de sa race, ne pourrait prononcer  
 « le nom de M. Schœlcher, sans haine et sans mépris... il est le plus destructeur et le plus méchant  
 « des odieux sectaires qui courbent la France sous  
 « leur joug. C'est sur nous que s'exerce sa froide  
 « industrie; il est le vampire de notre race... » (Voir  
 « page 35 : ) « Son nom sonne comme un glas funèbre aux oreilles des colons. » (page 38.)

Qu'avons-nous fait pour mériter ces anathèmes ?  
 Voyons :

On lit dans *la Défense* (février 1882) : « Nous le  
 « demandons : Quel crime ont donc commis vis-à-vis de la race noire les hommes qui sont allés  
 « la chercher en Afrique pour la transporter dans les colonies, substituant ainsi le maître *civilisé et chrétien*  
 « au maître barbare... Ceux qu'une destinée bienveillante désigna pour cet exode quittèrent non une patrie mais un charnier, et les  
 « vents qui les poussèrent sur nos rivages furent les *avant-coureurs du souffle de progrès et d'émancipation*  
 « qui les attendait parmi nous..... Sans nous, leurs yeux n'auraient jamais vu la  
 « lumière..... ils n'ont recueilli de notre civilisation que les bienfaits..... » (Voir Préface du pre-

mier volume de *Polémique coloniale*, page xi.)

Nous avons écrit que les malheureux qui avaient bravé la morale et l'humanité jusqu'à faire cette monstrueuse apologie de l'homicide traite des noirs et de l'esclavage « devaient être fous. »

Est-ce pour cela que « *notre nom sonne comme un glas funèbre, aux oreilles des colons?* »

La *Défense* a dit aux deux classes de couleur : « nous tenons à vous dire, avec tous ceux qui vous connaissent, que vous êtes nés pour l'esclavage et que vos instincts sont ceux de l'esclave. Il n'y a ici de français que nous, entendez-le bien, vaniteux africains; faites taire votre sot orgueil; cachez la bassesse qui est le stigmate ineffaçable de votre race. » (Voir p. 5 et 28.)

Quoi de plus coupable, quoi de plus insensé que de réveiller de cuisants souvenirs par des insultes sur lesquelles nous ne voulons pas insister, tant leur nature est irritante? Ceux qui ont eu l'impudence et l'imprudencence d'adresser un langage aussi profondément offensant à une population dont les pères subissaient, il y a trente-cinq ans à peine, les humiliations et les tortures d'un temps néfaste qui fut pour eux un enfer, sont, en vérité, bien heureux que cette population ait déjà fait d'assez merveilleux progrès politiques et moraux pour qu'on puisse la frapper à un endroit aussi sensible, sans exciter ses colères. Par bonheur, grâce à ses facultés intellectuelles qu'elle a bien cultivées, elle a conquis un bon rang dans tous les ordres de la Société, et cette position lui permet de répondre par le dédain à d'impuissants outrages.

La *Défense* est particulièrement exaspérée de voir que « les vaniteux africains nés pour l'esclavage » aient des sièges au Parlement. Elle en perd le sens commun, au point d'écrire des choses tout à fait déraisonnables comme celles-ci : « Les députés des Antilles sont étrangers à la France par leur couleur et leur origine : ils n'ont pour électeurs que l'écume de la population. (voir page 26) — ils ne représentent rien que les passions africaines et la race africaine. (Voir page 39) — *La lâcheté du Gouvernement* a donné les colonies en pâture à ces loups-cerviers. (Voir page 40) — Il n'y a pas un seul blanc à qui ils ne fassent horreur. (Voir page 41) »

Que penser de l'état cérébral de gens qui éprouvent tant d'horreur pour quatre hommes, tous les quatre reçus avocats au barreau de Paris, de gens capables de nier la qualité français à ces quatre citoyens déclarés par la Chambre légalement élus députés ? Il peut y avoir, il est vrai, une grande hauteur de vues à soutenir « qu'ils sont étrangers à la France, par la couleur de leur peau, » mais, la beauté de l'idée nous échappe.

Est-ce parce que nous avons loué la sagesse et la dignité qu'ont montrées les deux classes de couleur, et les députés des Antilles, en méprisant les injures des incorrigibles que « nous sommes le plus destructeur et le plus méchant des odieux sectaires qui courbent la France sous leur joug » ?

Mais nous avons montré notre méchanceté, notre esprit de destruction et notre haine des blancs d'une manière bien autrement scélérate. Messieurs

de *La Défense* disaient déjà de nous dans leur précédent journal, *Les Antilles*: « M. Schœlcher est le ministre perpétuel des colonies, c'est lui qui trace à chacun le programme à suivre, c'est lui qui destitue et nomme à son gré les fonctionnaires. Les ministres qui tour à tour abdiquent ainsi leurs pouvoirs en gémissent, nous le savons, mais aucun d'eux ne s'est encore révolté contre cette tutelle odieuse. C'est par l'influence de cet homme grandi outre mesure par sa popularité (!) que le *parlement s'est hâté de nous assimiler à la métropole*. Il nous a doté de la représentation directe qui est pour nous une cause de déchirement. » (*Les Antilles*, 20 août 1881). « L'intolérable situation, au milieu de laquelle se débat la Martinique est la conséquence inéluctable de la monstrueuse organisation dont les colonies ont été dotées, organisation qu'on croirait sortie des cabanons de Charenton, si l'on ne savait que M. Schœlcher en est l'inspirateur. » (*Les Antilles*, 18 septembre).

C'est là pourtant où en sont les journalistes qu'accrédite « la vieille aristocratie créole ! » A part ce qu'il y a d'aberration à nous faire donner des ordres « aux ministres qui tour à tour gémissent de notre tutelle » et même « au parlement qui se hâte d'obéir, » ils poussent l'insanité jusqu'à « traiter d'organisation sortie des cabanons de Charenton » toutes les institutions données aux colonies par le pouvoir législatif, sans excepter la représentation directe consacrée par la constitution !

Nous avons toujours conçu autrement le rôle que doivent remplir des hommes qui revendiquent le titre de « civilisateurs de leur pays. »

## III

Voilà des années, nous n'exagérons pas, oui, des années, que les incorrigibles crient à qui veut les entendre : les mulâtres et les nègres des Antilles ne rêvent que la ruine et l'extermination des blancs. Est-ce aussi parce que nous les avons défendus contre une aussi atroce accusation « *qu'un Français né aux colonies et fidèle aux souvenirs de sa race, ne peut prononcer notre nom sans haine et sans mépris* » ?

Nous pouvons cependant fournir des preuves qu'il y a là un système de calomnies suivi avec passion. Nous en rappellerons trois :

En 1871, une épouvantable calamité frappa la Guadeloupe : la ville de la Pointe-à-Pitre fut dévorée par un incendie. Les honnêtes gens de la Martinique (non de la Guadeloupe) affirmèrent aussitôt que c'était « le résultat d'un crime, que les trois quarts de la population de la Guadeloupe étaient animés des intentions les plus perverses — le mot d'ordre est donné : il faut ruiner la race européenne, afin de l'obliger à fuir de la colonie. »

Il a été officiellement constaté que cet affreux désastre était dû à un accident. (Voir 1<sup>er</sup> volume de *Polémique coloniale*, pages 93 à 98, et page 108.)

En 1873, ce fut à la Martinique que les honnêtes gens s'en prirent. Ils inventèrent la fameuse *conspiration du pillage, de l'incendie et du meurtre* que nous avons racontée dans une brochure portant ce titre (1). L'une des autorités locales, M. Saint-Phalle, *directeur de l'Intérieur*, y joua un des plus vilains rôles. Lorsque la justice fut saisie, elle ne se trouva en présence que de huit inculpés, et tous pour « délits de paroles ! » Sur ces huit criminels conspirateurs, trois furent acquittés et cinq furent condamnés à des peines variant de un mois à deux ans de prison. Des deux condamnés à deux ans, l'un le fut par contumace et l'autre était une vieille femme, marchande de pain sur les habitations !

Quelques années après, en 1881, nouvelle attaque en masse. *Les Antilles*, journal dont tous les rédacteurs fondèrent plus tard *la Défense*, crurent opportun d'agiter encore le spectre du massacre des blancs. Pendant plusieurs mois, ils imprimèrent chaque matin quelque conte pour démontrer qu'il se préparait une Saint-Barthélemy des Créoles de race européenne ; ils répétèrent à vingt reprises que « des « bandes de nègres ivres hurlaient dans les rues : *mort aux blancs* ». Jamais fauteurs de guerre civile ne furent plus coupables d'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres.

Leur comédie de la peur prenait à de certains moments tous les caractères d'une monomanie furieuse, comme on va le voir : « Les émeutes, l'assassinat, la

(1) *La grande conspiration du pillage, de l'incendie et du meurtre, à la Martinique, 1875.*

violation de la propriété se font aux cris de vive Schœlcher... haine aux blancs, leur effacement, leur disparition, voici le programme, et c'est M. Schœlcher qui l'a dicté. » (*Les Antilles*, 26 octobre 1881.) « Le nom de M. Schœlcher est pris pour servir d'étiquette au meurtre, au pillage et à l'incendie. Les révoltés qui vocifèrent *vive Schœlcher* ne manquent jamais d'ajouter : *mort aux blancs*. Si bien que les deux cris sont devenus en quelque sorte synonymes. » (*Les Antilles*, 9 novembre). Dans cette longue suite d'assassinats, de violations de la propriété, de meurtres, de pillages et d'incendies, pas une de nos malheureuses victimes ne perdit un cheveu sous les coups de leurs bourreaux. D'où nous concluons que pas un des énergumènes qui écrivirent de pareilles choses n'est un homme d'honneur.

Bien que la police n'ait jamais pu mettre la main sur un seul de ces misérables avinés, pourtant si faciles à saisir, qui vociféraient *mort aux blancs*, les *Antilles* redirent sur tous les tons que si la France n'accourait au secours des blancs, ils allaient être tous égorgés. On en vint jusqu'à écrire par télégraphe au ministère : « La population européenne demande l'état de siège ! » Mais le ministère, bien instruit, ferma l'oreille. Seulement, de guerre lasse, il publia, dans l'*Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1881, une note démentant les bruits inquiétants que l'on continuait à répandre, et « affirmant, avec le gouverneur, que l'ordre régnait à la Martinique. »

Nous avons raconté cette campagne trop prolongée de calomnies effrontées dans une brochure : *Evè-*

*nements des 18 et 19 juillet 1881* (publiée chez Dentu en 1882).

A la fin, les infortunés que l'on massacrait impitoyablement, voyant que leurs fausses clameurs de détresse ne parvenaient à émouvoir personne, prirent le parti de se taire, et, bon gré, mal gré, dormirent tranquillement à côté de leurs futurs assassins.

Mais, ils se sont donné, deux ans plus tard, un dédommagement à leur goût. L'article 70 de la loi de recrutement militaire votée en première lecture le 21 juin 1884 (1) portait : « la présente loi est applicable à toutes les colonies françaises. » Elle obligeait donc les Français d'outre-mer au service militaire dans les mêmes conditions que les métropolitains. Les deux députés de la Réunion, l'un et l'autre créoles blancs, la votèrent comme leurs collègues de la Martinique et de la Guadeloupe, oubliant peut-être « qu'il « n'est pas un seul créole blanc à qui ceux-ci ne « fassent horreur. »

*La Défense*, lorsqu'elle vint à parler de cette loi, ne perdit pas, en bonne royaliste qu'elle est, une occasion d'injurier la Chambre où, dit-elle, « on respire « un air méphitique », (voir page 42) : ce qui ne peut étonner personne, car elle est le produit du « stupide suffrage universel. » (Voir page 41.) *La Défense* donc commença par dire : « La Chambre, en identifiant « les populations des Antilles avec les populations « françaises, s'est basée sur une théorie absurde :

(1) Elle fut retirée postérieurement de l'ordre du jour.

« Si les différents ministres qui se sont succédé au  
« département de la guerre n'ont pas, comme ils  
« l'auraient dû, condamné sommairement ce projet  
« malencontreux, c'est qu'ils sont désireux, avant  
« tout, de ménager une *majorité hargneuse* » (voir  
page 52); puis, l'élégante feuille s'écrie : « Quel gou-  
« vernement serait assez barbare, assez injuste pour  
« obliger les blancs à servir dans les mêmes rangs  
« que ceux qui, hier encore étaient leurs esclaves...  
« forcer le blanc à servir à côté des nègres, c'est l'hu-  
« milier, l'énerver, le dégoûter, par une assimilation  
« contre laquelle protestent ses instincts et son édu-  
« cation ! » (Voir page 53.)

Nous connaissons un jeune nègre, M. Mortenol, sortant de l'Ecole polytechnique, aujourd'hui enseigne de vaisseau à bord du *Bisson*, un des bâtiments de l'escadre de l'amiral Miot devant Madagascar. Voyez-vous un créole blanc quelconque déclarant que « ses instincts et son éducation » protestent contre toute assimilation de ce jeune homme à lui !

Les nègres ne méritaient pas cet outrage, *nec plus ultra* de la brutalité, rendu plus acerbe encore par le rappel aux flétrissures de l'esclavage ; dans diverses occasions où la vie des blancs était menacée, il les ont courageusement et généreusement protégés. On en verra un exemple dans le présent volume (page 201) et dans le premier volume de *Polémique coloniale*, où l'on peut lire la lettre suivante qu'il n'est pas intempestif de reproduire ici. Elle est adressée à M. François Procope qui, pour le dire en passant, était un mulâtre :

« Saint-Pierre, Martinique, 30 mai 1848.

« Citoyen,

« Au nom des habitants du mouillage, *de nos*  
 « *enfants, de nos femmes, protégés et sauvés par*  
 « *vos soins* dans la douloureuse nuit du 22 mai, nous  
 « vous prions d'agréer le tribut de notre profonde  
 « reconnaissance. Si votre prudence s'est plu à taire  
 « les mesures sages et hardies à l'aide desquelles  
 « vous avez dominé une situation si critique, nos  
 « cœurs les ont devinées, quand nous n'avons trouvé  
 « que secours et protection là où, sans elles, nous  
 « n'eussions trouvé peut-être qu'hostilités et dangers.  
 « Nous vous rendons grâces, citoyen, ainsi qu'à *tous*  
 « *ces nombreux citoyens qui ont si noblement mis*  
 « *en pratique, et quelquefois au péril de leur vie,*  
 « *la mémoire de fraternité qu'ils tenaient de vous :*  
 « soyez notre interprète auprès d'eux.

« Pour la plupart, ils se sont dérobés à nos remer-  
 « ciements, ne voulant que le témoignage de leur  
 « conscience. Qu'ils en jouissent donc dans le secret  
 « d'une noble fierté, et puisse Dieu, récompenser  
 « tant de grandeur et de dévouement.

« Salut et fraternité.

« WENTER-DURENNEL, juge de paix, —  
 « COUTENS, — G. BORDE, — J. BORDE, —  
 « C. DE LA RIVIÈRE, — ARTAUD fils, — LEGRAND,  
 « — CICÉRON, avocat, — E. PORRY, — GIRAUD,  
 « — E. SAINT-VEL, — Alph. SAINT-VEL,  
 « — Clément DE CATON, — GLANDUT, —  
 « Th. SURLEMONT, — CASSÉ DE LAURÉAT  
 « DE SAINTE-CROIX, — R. BOUTEREAU, —  
 « J. BONNET, — A. LEPELLETIER, — R.  
 « O'SHANGHNESSY, — BOURROUET, — CAR-  
 « LHAN. »

Quelle triste page dans l'histoire de « l'aristocratie coloniale ! » Les nègres auxquels elle disait en 1848 : « *Puisse Dieu récompenser la grandeur de votre conduite* », les nègres qu'elle bénissait pour avoir trouvé auprès d'eux « *secours et protection* », lorsqu'elle s'attendait « *à ne trouver qu'hostilités et dangers* », elle leur dit aujourd'hui : « l'idée de « porter les armes à côté de vous nous humilie et nous inspire du dégoût ! »

Quant à nous, nous avons vu les nègres dans toutes les conditions : au Sénégal et en Sénégalie, en Haïti, aux colonies, avant et après l'émancipation, nous avons appris à les estimer. Ils sont bons, généreux, braves, pleins de chaleureuse affection pour qui les aime, et sachant mourir héroïquement pour qui ils aiment. Nous en avons cité des exemples : premier volume de *Polémique coloniale*, page xvi de la Préface. Ceux de nos Antilles et de la Réunion sont français de cœur comme ils le sont de naissance. Nous sommes et nous resterons toujours leur ami dévoué.

## IV

Le passé avait encore si peu changé en 1879 aux colonies, malgré les efforts des républicains qu'à la Martinique où l'on comptait 9 juges de paix, tous étaient des blancs ;

Sur 10 commissaires de police, 8 étaient des blancs ;

A l'administration de l'intérieur, occupant 18 personnes, 14 étaient des blancs ;

A celle de la justice, occupant, depuis le procureur général jusqu'aux commis-greffiers, 42 personnes ; 36 étaient des blancs ;

Au service de la perception des impôts, sur 14 employés, 11 étaient des blancs ;

A celui des contributions directes, sur 9 employés, 8 étaient des blancs ;

A la Guadeloupe, même iniquité ;

Sur 13 juges de paix, 11 blancs ;

9 commissaires de police, tous blancs ;

Dans l'administration de l'intérieur, les chefs et sous-chefs, au nombre de 7, tous blancs ;

Dans celle de la justice, comprenant 33 personnes, 26 blancs (1.)

Cela, dans des pays où la classe blanche ne forme qu'un dixième de la population et où les deux classes de couleur comptent incontestablement autant d'hommes capables, instruits et de parfaite honorabilité que leurs rivaux.

Nous avons vivement et fréquemment protesté dans la presse métropolitaine et avec nos amis des colonies contre un état de choses qui continuait à faire de la classe blanche une classe privilégiée ; nous avons répété qu'il ne pouvait engendrer que

(1) Ces chiffres déjà cités dans le premier volume de *Polémique coloniale* n'ont jamais été contredits : leur authenticité n'est pas contestable.

de mauvaises passions, en entretenant les uns dans leurs vieilles et fausses idées de « supériorité native » et en provoquant chez les autres les sentiments d'amertume et d'irritation auxquels donne toujours naissance l'injustice dans le cœur de ceux qui en souffrent ; nous avons demandé, sans jamais nous lasser, que nègres et mulâtres eussent leur part légitime des fonctions publiques, et nous nous sommes employé de toutes nos forces à la leur faire obtenir. Est-ce pour cela que nous sommes « *le vampire de la race blanche* » ?

Malheureusement, les incorrigibles sont encore si pleins des idées d'un temps où ils étaient les maîtres de tout qu'ils regardent comme un bien leur appartenant et dont on les dépouille, la moindre place donnée à un homme qui n'est pas de leur caste. C'est ce qu'ils appellent « la substitution d'une race à l'autre qui s'accomplit avec la complicité du gouvernement. » (Voir page 48.) (1). Cette substitution d'une race à l'autre sur laquelle ils reviennent sans cesse avec de grands cris d'opprimés, si l'on veut savoir ce qu'elle est, que l'on

(1) « La substitution d'une race à l'autre qui s'accomplit avec la complicité du gouvernement. » C'est une vieille habitude pour les rédacteurs de *La Défense* de s'attaquer au gouvernement républicain, « aux odieux sectaires qui courbent la France sous leur joug. » (Voir plus haut page v). Tous les ministres, à les entendre, ont été successivement « les complices » des ennemis de la race blanche aux colonies. Dans *Les Antilles* qu'ils rédigeaient avant de fonder *La Défense*, ils disaient : « Le « ministère Ferry, relativement modéré, a été pour nous un « gouvernement de désorganisation et de terreur. » (*Les Antilles*, 3 novembre 1881.)

prenne l'*Annuaire de la Martinique* de 1881 et l'on verra que, dans cette colonie, « sur **221** fonctionnaires rétribués, » trente-trois ans après l'émancipation, il y avait encore « **148** blancs. » Nous ne nous en cachons nullement, nous avons toujours travaillé à rendre le partage plus égal entre eux et les classes de couleur.

*La Défense* n'a pas d'autre raison que celle-là pour répéter en 1885 : « Voir le mulâtre dominer « dans les Antilles françaises a toujours été le « beau idéal de la conception de M. Schœlcher. » (Voir page 46) ; elle n'en avait pas d'autre non plus pour dire en 1884 : « Le programme poursuivi par « M. Schœlcher avec une habileté infernale est de « chasser la race blanche de notre pays » (voir page 32), comme avait déjà dit en 1881 un autre journal honnêtes gens : « Le *desideratum* de M. Schœl- « cher est que les blancs soient expulsés des colo- « nies. » (page 33.) Nous avons manifesté ce *desideratum* en professant maintes fois que les deux races formant la population de nos Antilles, également françaises de naissance, ayant même langue, mêmes mœurs, même religion, sont indispensables l'une et l'autre à la prospérité de leur pays, que les nègres et les mulâtres ne peuvent pas plus s'y passer des blancs que les blancs ne peuvent s'y passer d'eux. (Voir page 33.)

Jamais nos ennemis n'ont pu, quoique nous leur en ayons souvent porté le défi, citer une ligne de nous contraire à ces idées. Le programme qu'ils nous prêtent est véritablement absurde. Quel genre

de satisfaction pourrions-nous donc trouver « à chasser les blancs des Antilles ? »

Nous ne voulons pas plus « la domination du mu-  
« lâtre » que nous ne voulions celle des blancs.  
« Notre beau idéal » est l'égalité de tous ; blancs,  
mulâtres et nègres, sans autre distinction que celle  
du mérite et de l'honorabilité. Mais, nous sommes  
étonné du peu de progrès politique qu'a fait la  
majorité des blancs depuis l'émancipation. Ils n'ont,  
comme on dit, rien appris ni rien oublié. Le jour-  
nal, qui déclare parler en leur nom, en est venu  
à proclamer follement : « *La Martinique nous ap-  
partient, l'existence de la majorité dépend de  
nous, nous sommes ici les seuls Français ; sans  
nous, ce pays ne serait rien et retournerait vite  
à la barbarie !* » (Voir page 7.)

De semblables prétentions sont d'une outrecui-  
dance inouïe de la part d'une classe qui, si grandes  
que soient ses qualités (nous n'entendons pas les  
nier,) n'a plus aucun genre de supériorité, ni  
d'instruction, ni d'éducation, ni de position sociale  
sur celle qu'elle opprimait autrefois. N'ont-ils pas  
perdu beaucoup de la lucidité de leur raison les  
gens restés assez ankylosés dans leurs vieux préju-  
gés pour écrire : « Sans nous, le pays retournerait  
« vite à la barbarie », — en face de ces affranchis  
qui, de rien qu'ils étaient socialement avant que  
l'humaine révolution de 1848 leur rendit l'égalité,  
ont marché à pas de géant dans la civilisation, et  
se sont déjà fait, en trente-cinq ans, par une labo-  
rieuse culture de leur intelligence, des places dis-

tinguées dans toutes les professions et toutes les carrières libérales. Après cela, libre à *la Défense* de leur dire en mauvais français : « Nous connaissons l'infirmité originelle de *vos intelligences*. » (Article du 15 mars 1882.)

## V

Une autre des causes qui nous vaut d'être dénoncé comme « un ennemi acharné des blancs », c'est que nous avons toujours été un ennemi déclaré de l'immigration des Indiens dans les colonies. La magnifique lumière de 1848 n'a pas éclairé les planteurs de la France d'outremer : ils ont été assez aveuglés par la fatalité du milieu social dans lequel ils avaient malheureusement vécu pour ne pas entrer résolument dans les voies de la liberté ; ils ont remplacé le travail esclave des nègres par le travail forcé des Indiens, et, malheureusement encore, la métropole les a laissé faire. Il n'y a pas loin de trente ans qu'ils consacrent des millions, oui, des millions, à soutenir cette vicieuse institution qu'ils appellent eux-mêmes « un expédient. » (Voir page 225.) On ne vit pas, pendant trente années, sur un expédient, sans y perdre. Ils ont méconnu une vérité d'économie politique universellement démontrée par l'expérience, à savoir : qu'à part le travail purement esclave où le laboureur n'a, comme un animal, d'autre salaire que sa maigre nourriture, il ne peut y avoir de travail productif que le travail absolu-

ment libre. Méritons-nous vraiment d'être traité « d'ennemi des colons » pour leur avoir annoncé, depuis nombre d'années, que l'immigration indienne leur serait fatale, parce qu'un « immigrant » de cette sorte coûte forcément plus qu'il ne rapporte.

Un homme auquel ses études et sa longue pratique de la matière donnent une autorité considérable parmi eux, M. Souques, grand usinier de la Guadeloupe, vient justement de confirmer ce que nous affirmions. Dans une réunion de notabilités convoquée à la Pointe-à-Pitre par le gouverneur pour conférer de la situation faite à la colonie par l'abaissement du prix des sucres, M. Souques prononçait ces paroles qui, sortant de sa bouche, sont d'une extrême gravité : « *La production du sucre à la Guadeloupe ne couvre pas ses frais.* » (*Courrier de la Guadeloupe*, n° du 2 mars 1886). Et, c'est afin de continuer la culture de la canne qui, avec l'immigration indienne, « ne couvre pas ses frais » que nos planteurs, toujours victimes du mirage qui les trompe, faisaient encore, il y a six mois, au Crédit foncier des emprunts à gros intérêts qui achèveront leur ruine. Puissent-ils y réfléchir avant qu'il soit trop tard ! C'est un vœu que nous formons, au risque de passer, en le formant, pour nourrir contre eux « une haine invétérée. »

Par malheur, la lutte du passé contre le présent dure encore. Les blancs ne sont pas réconciliés avec le présent : ils ont perdu leurs privilèges, mais ils n'y ont pas renoncé, « ils regrettent toujours », comme l'a dit M. l'amiral Aube, « un ordre politique à jamais « disparu ». Royalistes endurcis, ils sont les adver-

saires passionnés des institutions démocratiques; ils ont des journaux qui attaquent violemment le gouvernement républicain et le suffrage universel; ils n'acceptent pas le grand principe de l'égalité : — « La classe autrefois dirigeante s'est retirée de la vie publique » (voir page 10); — ils vivent, à part, entr'eux, comme des étrangers dans leur propre pays; toutes leurs relations avec le reste de la population s'arrêtent au seuil du foyer domestique; ils gardent, même à la Guadeloupe où le parti blanc est beaucoup plus éclairé que celui de la Martinique, ils gardent le préjugé de couleur. C'est dans ce préjugé qu'est le plus grand mal, c'est à lui qu'est due cette parole criminelle des inspireurs de la *Défense* : « Forcer le blanc à servir sous les drapeaux à côté des nègres, ce serait l'humilier! » Un pareil préjugé est une insulte permanente à la classe de couleur, à laquelle il dit : — Vous êtes d'une espèce inférieure à la nôtre : il ne saurait y avoir entre nous de liens de famille — et, cette insulte, les nègres et les mulâtres, qui conservent le sentiment de leur dignité, ne l'accepteront jamais. Ce préjugé, en élevant une barrière entre les deux races, établit entre elles un antagonisme d'où sort le malaise latent qui trouble la société coloniale et qui entrave sa marche en avant ouverte par la révolution de 1848. Nous avons toujours et nous ne cesserons jamais de combattre les souteneurs d'un préjugé que rien ne justifie, que la raison, le sens commun condamnent et qui ne peut avoir que les résultats les plus funestes, puisqu'ils se cantonnent dans une position qui rend tout rapprochement honorable impossible.

Un dernier mot sur ce sujet où il va des intérêts matériels et moraux des colonies. Aussi longtemps que les blancs ne relèveront pas assez leur esprit pour s'affranchir courageusement, résolument, de ce fatal préjugé, point de paix véritable pour leur pays. Les deux races étant indissolublement liées l'une à l'autre par la force et la nature des choses, par la naissance, la langue, l'habitat et leur qualité commune de membres de la grande famille française, l'une ne pouvant pas plus être supprimée que l'autre, c'est folie de ne pas voir que leur union fraternelle est la condition *sine quâ non* de leur prospérité réciproque. Les conservateurs du préjugé de couleur sont leurs propres ennemis : nous nous permettons de les engager à y songer.

Cette préface n'est encore que de la polémique. Avant de la livrer aux lecteurs, nous faisons cette déclaration : Notre politique coloniale a été invariablement la même depuis quarante ans que nous nous occupons des colonies, nous ne voyons rien à y changer. Elle a toujours été l'écho des doctrines et des idées que nous avons servies dans les rangs des républicains radicaux de la métropole. Nous ne regrettons rien de ce que nous avons dit et fait. Notre conviction profonde est qu'en défendant les affranchis, et en combattant les anciens maîtres rétrogrades, nous avons servi à la fois les vrais intérêts des différentes classes de la population des Antilles, aussi bien celle d'origine européenne, quoique nous soyons « son vampire » que celle d'origine africaine.

V. SCHOELCHER.



MARTINIQUE



## M. Allègre, gouverneur de la Martinique

(*Le Rappel*, 12 mai 1882.)

Le bruit court, dans les couloirs de la Chambre, que M. l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, songerait à rappeler M. Allègre, gouverneur civil de la Martinique. Nous ne voulons ni ne pouvons y croire. Pour édifier le Parlement sur le genre d'ennemis auxquels l'honorable M. Allègre serait sacrifié, pour faire juger de leur valeur morale, nous croyons utile de montrer comment les amis de l'ordre, défenseurs émérites du grand principe d'autorité, traitent le représentant de l'autorité métropolitaine. Ils ont épuisé contre lui le vocabulaire du catéchisme poissard.

Le 25 janvier dernier, leur organe, la *Défense coloniale*, disait :

« La France nous abandonne à un reître sans conscience, uniquement soucieux d'émarger le plus [long-temps et le plus possible. Il faut que la colonie jouisse du calme le plus complet pour que M. Allègre continue à occuper son poste et à toucher ses 5,000 francs par mois, et *il n'est pas de lâchetés, il n'est pas de bassesses* qu'il ne fasse pour mentir à ses chefs et tromper le gouvernement. *Ce basochien véreux*, que les hasards de la politique ont jeté sur notre pays comme un fléau, souillera de son contact impur tout ce que nous devons respecter. »

Le 1<sup>er</sup> février, on lit dans le même journal : «...Honte au maire de la Trinité, à ce lâche magistrat et à ce gouverneur dont les félicitations réciproques soulèvent de dégoût les cœurs honnêtes. ...Et maintenant que vient nous dire la feuille impure qui réjouit *tous les drôles* dont nous subissons en frémissant l'ignoble oppres-

sion ? ... Nos cœurs sont blasés *sur la turpitude de ces arlequins* déguisés en gouverneur et en directeur de l'intérieur... Reprenons les hostilités contre cet ambitieux sans cœur et sans conscience, *complice des mal-fauteurs.* »

Le 22 mars, dans une lettre publique qu'ils adressaient directement à M. Allègre, les honnêtes victimes de son oppression lui disaient : « A Saint-Pierre vous vous êtes honteusement donné en spectacle à côté d'un *scélérat sans honneur et sans âme* (1). Ce jour-là, monsieur, vous vous êtes mis au ban de l'opinion et un gouvernement qui se serait respecté n'aurait pas manqué de briser en vous un traître qui s'abaissait jusqu'à mendier contre ses compatriotes *les suffrages d'une populace hideuse.* Vous avez dû votre maintien à l'amiral Cloué, soldat tombé, percé au cœur, comme l'amiral Kergrist, de l'ambition sénatoriale... On ne vous voit qu'en mauvaise compagnie, entouré de gens douteux ou tarés. Votre maison est la plus mal fréquentée de la colonie. *La grande et la petite truanderie y ont élu domicile et vous y recevez des gens dont les poignets portent encore l'empreinte des menottes qui les meurtrissaient naguère.* »

En même temps que ces amis de l'ordre englobaient dans des attaques de cette nature le gouverneur présent, les gouverneurs de la veille, le ministre, les plus hauts fonctionnaires qui leur résistaient, ils avaient l'impudence et l'imprudance inouïes de parler en ces termes aux 120,000 nègres et mulâtres, martiniquais, formant les 7/8<sup>es</sup> de la population de la colonie : « *Vous êtes nés pour l'esclavage et vos instincts sont ceux de l'esclavage* ». (N<sup>o</sup> du 25 février 1882.) « Il n'y a de véritablement français ici que nous, (les blancs) entendez-le bien, vaniteux Africains, car nous le sommes de nais-

(1) Ce scélérat est M. Hurard, qui venait d'être nommé député de la colonie et dont la Chambre a validé l'élection à l'unanimité !

sance ; quant à vous, vous ne l'êtes que par décret, souvenez-vous-en ; *faites donc taire votre sot orgueil, cachez la bassesse qui est le stigmate ineffaçable de votre race.* » (N<sup>o</sup> du 8 mars.)

Par bonheur ceux qui *ont tous les instincts de l'esclavage* ont franchi par leurs mérites toutes les portes qu'on leur fermait, même celles des deux Chambres du Parlement, ils occupent aujourd'hui le haut du pavé à côté des anciens dominateurs du pays et cette position leur permet de sourire avec mépris à ces impuissants outrages qui seraient autrement fort dangereux.

Dans le délire de leurs haines, les incorrigibles ont porté la calomnie à un point que l'envie la plus âcre n'a jamais dépassé. Ils ont imaginé d'imputer aux « vaniteux Africains » l'idée de détacher la Martinique de la mère-patrie afin d'y constituer une nationalité noire ! Et ils en ont fait « le parti des séparatistes ». Pour soutenir une telle infamie il n'y a pas l'ombre d'un prétexte, elle ne se fonde sur quoi que ce soit, le mot même de séparatiste est à peu près inconnu à la Martinique. N'importe : « M. Allègre fait les affaires de la bande séparatiste, et M. Schœlcher est un vieux séparatiste ». (N<sup>os</sup> du 1<sup>er</sup> et du 23 novembre 1881.) Si bien que M. Allègre et M. Schœlcher ne visent à rien moins qu'à déclarer la guerre à la France pour lui enlever la Martinique et en faire un Etat indépendant ! Quelle heureuse conception !

Nous le demandons : est-il un être raisonnable qui puisse accorder la moindre créance aux dénonciations que lancent chaque matin contre M. Allègre les insensés capables d'écrire les choses que nous venons de citer ? M. Allègre n'est pas un inconnu. Quoique jeune, c'est un vieux républicain, il a été maire de Toulon, sa ville natale, il a été député ; beaucoup de membres de la Chambre actuelle l'ont vu, entendu, fréquenté dans l'ancienne Chambre, où ils ont appris à l'estimer, et

nul n'admettra que ce galant homme, mis à la tête d'une colonie, quand il déclare que l'ordre y règne, voudrait tromper le gouvernement et protéger des misérables qui passeraient leur vie, comme le prétendent les fauteurs de guerre civile, à crier dans les rues : « Mort aux blancs ! »

En somme, son seul tort est d'avoir gouverné la Martinique en bon républicain, s'appuyant sur la majorité tout en respectant les droits de la minorité. Il a ainsi maintenu l'ordre et surmonté, grâce à son intelligence politique et à la sagesse de son administration, toutes les difficultés de la crise qui agitait la colonie au moment où il y est arrivé. Ce qui lui a valu tant d'injures, c'est de n'avoir pas voulu consentir à servir les mauvaises passions des fanatiques du préjugé de couleur. Aussi jouit-il de la plus grande popularité auprès de la grande masse de la population, à laquelle il a rendu justice en attestant « qu'elle est bonne, douce et paisible ». Elle a conçu pour lui une affection vive; le rappeler ce serait la blesser profondément, ce serait consacrer les affreuses calomnies répandues contre elle par les ennemis de la République et de l'égalité; le rappeler, ce serait aussi se rendre solidaire des insultes qu'ils ont prodiguées au gouverneur impartial. Il nous est impossible de croire que M. l'amiral Jauréguiberry accepte cette solidarité.

---

### La Martinique nous appartient

(Le *Rappel*, 9 août 1882.)

Un petit groupe d'agitateurs qui tient ses assises à Saint-Pierre où il se donne toujours comme exprimant la pensée des blancs leur fait dire : « La Martinique

*nous appartient*, nous la possédons en majeure partie, nous y avons encore l'influence légitime qu'a tout groupe de société duquel l'existence de la majorité dépend. » (*La Défense*, 24 juin 1882.)

Il est d'une outrecuidance inouïe de prétendre que « la Martinique appartient aux blancs », qui forment un dixième de sa population, et que « son existence dépend d'eux » ; mais il n'en est pas moins vrai que leur influence y est grande ; personne n'est tenté de le nier. Comment donc le journal qui le constate ne sent-il pas qu'il se rend peu digne de foi lorsqu'il dit en même temps : « Dans ce pays, il suffit d'insulter publiquement un blanc pour arriver aux honneurs... Les fonctions publiques les plus élevées sont dévolues en partage aux plus haineux et aux plus incapables. »

Ne faut-il pas avoir perdu l'esprit pour écrire que, dans une contrée française, sous le gouvernement français, « il suffirait d'insulter un homme d'une classe jouissant d'une influence légitime, pour arriver aux honneurs ? »

*La Défense* se donne constamment à elle-même de semblables démentis et fait à la France de pareils outrages. Le 21 juin, elle disait encore, affectant la même prétention de parler au nom de la classe blanche : « Nous qui sommes ici les seuls Français par le sang, la race et la longue possession, nous qui possédons presque toutes les richesses du pays (1), nous sans qui ce pays ne serait rien et retournerait vite à la barbarie, nous qui occupons une place prépondérante par notre intelligence, notre fortune, notre éducation, nous sommes opprimés comme des ilotes. »

(1) Le journal des Incorrigibles dans son n<sup>o</sup> du 31 mai 1882 a laissé échapper cet aveu : « Sous le dehors d'un grand état de situation, le planteur végète bien souvent et nul n'ignore que dans ce pays, à part quelques exceptions, la grande propriété ne fait qu'appauvrir ceux qui l'exploitent, et qui finissent par succomber sous le fardeau s'ils n'ont pas ailleurs d'autre ressource. »

Ces messieurs prétendent donc que « l'existence de la Martinique dépend d'eux, que, sans eux, elle ne serait rien ; qu'ils y jouissent à ce titre d'une grande influence et qu'ils y occupent une place prépondérante ». Dans de telles conditions, ils croient de leur dignité de chercher à apitoyer la France sur leur malheureux sort, en se disant « opprimés comme des ilotes » ; nous ne croyons pas que personne puisse les en féliciter. Ce qui, du reste, n'est pas moins extraordinaire, c'est que les mêmes personnes qui se proclament « les seuls Français » de la Martinique, repoussent avec persistance l'assimilation du régime politique et administratif de leur pays à celui de la France ! Au même moment qu'ils protestaient contre l'assimilation, les Guadeloupiens sans distinction d'origine, adoptaient à l'unanimité, la proposition suivante :

« La chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre s'associe au vote unanime du conseil général et demande l'assimilation complète et immédiate de la colonie à la métropole. »

Quand « les seuls Français » de la Martinique ne se disent pas « opprimés comme des ilotes » ils crient à la France que si elle ne vient pas à leur secours ils vont tous être massacrés ; cela dans une île où toutes les autorités politiques : gouverneur, ordonnateur, procureur général, sont des blancs, où toute la force armée, troupes et gendarmes, est composée de blancs commandée par des officiers blancs !

Depuis une année entière, leurs journaux répètent à l'unisson que les rues de Saint-Pierre (toujours Saint-Pierre) sont épouvantées par des bandes avinées criant : Mort aux blancs !

Eh bien ! durant ce long espace d'une année, ni eux, ni la police n'ont pu mettre la main sur un seul, nous disons sur un seul de ces hommes hurlant : mort aux blancs ! Ce n'est donc là qu'une calomnie démontrée par l'évidence ; mais malheureusement elle n'atteint

pas moins son détestable but : celui d'inquiéter les esprits faibles dans la classe blanche, et d'exciter chez eux la haine contre la classe noire. C'est là ce qui a déterminé quelques blancs à faire venir, au mépris de la loi, des armes de guerre. Qu'ils n'aient, comme ils le disent, d'autre intention que d'employer ces armes à se défendre, personne ne peut en douter ; mais ils ne s'aperçoivent pas qu'en se mettant ainsi sur la défensive, ils font gratuitement une injure des plus graves à leurs rivaux. Ceux-ci, heureusement, sont assez forts pour pouvoir se contenter de la dédaigner.

Leurs pauvres adversaires n'ont pas seulement à craindre d'être mis méchamment à mort : « une administration hostile, disent-ils, nous écarte systématiquement des emplois publics et entretient dans le corps électoral des préjugés funestes, à l'aide desquels nous sommes exclus des conseils généraux et municipaux. C'est sans nous, c'est en dehors de nous que se dépense ce lourd budget dont nous payons la plus forte part. C'est en dehors de nous que s'administrent les communes dont nous possédons presque tous les biens. Une nuée de fonctionnaires ennemis s'est abattue sur nos villes et nos campagnes, et nous ne rencontrons partout qu'hostilité, prévention, oppression. L'ordre public est livré aux gens qui n'ont pas intérêt à le maintenir ; et la magistrature en bien des cas, donne la main à l'administration, dans cette œuvre de désorganisation et d'iniquité ! (La *Défense coloniale*, 21 juin 1882.)

Que remarque-t-on dans ces éternelles lamentations peu fières ? M. l'amiral Jauréguiberry et son prédécesseur, M. l'amiral Cloué, dirigeant de gaieté et de cœur, *tout particulièrement à la Martinique*, une administration ennemie d'une classe de la population, « qui ne rencontre partout qu'oppression et prévention ! » Que remarque-t-on encore ? La magistrature, composée, par parenthèse, en très grande partie de blancs créoles

ou européens, « donnant la main à l'administration dans cette œuvre de désorganisation et d'iniquité! »

De quel affaiblissement d'esprit ne doivent pas être atteints des hommes qui ne voient que des persécuteurs à tous les degrés de l'échelle gouvernementale, et qui représentent comme acharnés sans la moindre raison imaginable, à écraser les créoles blancs, des ministres aussi peu connus que M. l'amiral Jauréguiberry et M. l'amiral Cloué pour avoir le goût de la désorganisation. Et encore, cet acharnement, ils ne l'auraient que contre les blancs de la Martinique, car ceux de la Guadeloupe et de la Réunion ne se plaignent pas d'être « opprimés par une nuée de fonctionnaires ennemis. »

Ces insensés ne savent pas même ce qu'ils disent. Ils se plaignent, le 21 juin d'être exclus des conseils municipaux et du conseil général, et, dix jours auparavant, le 31 mai, ils répétaient cette déclaration : « La classe autrefois dirigeante s'est retirée de la vie publique, elle s'est *volontairement* effacée. » Ils vivent comme étrangers dans leur propre pays, ils n'ont pas daigné briguer les suffrages de leurs concitoyens ; quelques-uns même, élus par esprit de conciliation, sans avoir posé leur candidature, ont poussé la superbe jusqu'à donner leur démission, et ils viennent après cela crier piteusement « qu'ils sont exclus de conseils » où l'on n'arrive que par le suffrage universel!

Entre-temps, « les opprimés » continuent à poursuivre M. le gouverneur Allègre d'injures véritablement révoltantes. Le 1<sup>er</sup> juillet, ils le traitaient encore sur ce ton délicat! « Le commandant de gendarmerie Gérodias a été mis aux arrêts pendant quinze jours par ce triste M. Allègre qui n'en est pas à son coup d'essai avec la gendarmerie, à laquelle il a eu affaire à sa mairie de Toulon. » Ici le gouverneur est donné pour avoir eu maille à partir avec la gendarmerie! Si la Martinique ne recevait d'autre enseignement que celui de ces

grands maîtres en « civilisation », elle serait bien avancée !

Ils ignorent que la gendarmerie détachée aux colonies est placée directement sous les ordres du ministre de la marine ; ils croient qu'elle relève encore du ministre de la guerre, et ils disent : « Admettra-t-il que conseillers municipaux, maires, directeur de l'intérieur et gouverneur rivalisent de procédés grossiers et insultants envers un corps jusqu'ici respecté ? Ou bien donnera-t-il raison à ces braves militaires contre d'obscurs fantoches *dont beaucoup ont déjà eu affaire à eux*, et qui tous, à un moment, auront besoin d'être appréhendés au col et escortés à la prison voisine par ces agents vigoureux de la loi. » (La *Défense*, 1<sup>er</sup> juillet.) Ne sont-ils pas arrivés au plus haut degré de civilisation, les écrivains qui parlent de toutes les autorités civiles, y compris le gouverneur, en termes aussi galants ? Ceux qu'ils appellent des « sauvages africains » ne les égaleront jamais en vulgarité et en grossièreté.

Finissons par un nouvel exemple de leur aménité. Ils disent, ce qui est très vrai, que « les nègres aiment les blancs », mais ils ne leur rendent pas la pareille ; ils les appellent « des sauvages africains », quoiqu'il n'y ait plus peut-être dans la colonie deux cents noirs nés en Afrique, et ils ne se lassent pas de les insulter jusque dans leurs enfants.

M. Waddy, conseiller général, propose au conseil d'émettre le vœu que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* soit imprimée en gros caractères et qu'un exemplaire en soit placardé dans toutes les écoles communales. « Voyez-vous, s'écrie la *Défense* (5 juillet), voyez-vous nos malheureux petits nègres repaissant leur *cerveau rétif* de ce fameux grimoire... Quant à ces *pauvres droits de l'homme*, le conseil entier paraît les ignorer, et nous avouons humblement être dans le même cas. »

Notons en passant que trois de « ces petits nègres au

cerveau rétif » comptent à l'heure qu'il est parmi les élèves de l'École polytechnique.

Faisons remarquer en même temps le cynisme inconscient avec lequel les seuls Français de la Martinique appellent la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* « un grimoire qu'ils ne connaissent pas ! » On ne s'étonne plus alors qu'ils aient bravé la morale et l'humanité jusqu'à professer dans leur journal que l'homicide traite des noirs « *avait été un bienfait pour eux* » et « *leur esclavage* » pendant deux siècles « *une initiation à la civilisation !* »

---

Les malheureux ! il n'est que trop vrai, voilà où ils en sont encore aujourd'hui ; de ce trafic meurtrier d'hommes arrachés à leur pays, dont le Congrès de Vienne disait il y a soixante ans : « *Il a désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité* » ; eux, ils disent : « *Ceux qu'une destinée bienveillante désigna pour cet exode !* » (*La Défense*, février 1882.)

---

### « Les seuls Français » de la Martinique

(*Moniteur des Colonies*, décembre 1882.)

« Il n'y a de véritables français ici que nous, les blancs, entendez-le bien, vaniteux africains, car nous le sommes de naissance, quant à vous, vous ne l'êtes que par décret. » (*La Défense coloniale*, 2 mars 1882.)

En parlant des habitants de la Martinique, la faction des incorrigibles les divise toujours ainsi en deux classes, l'une d'origine européenne, l'autre d'origine africaine, et elle s'attache, toujours par amour de la paix

et de la conciliation, à les bien distinguer. Si la chose en valait la peine, on pourrait demander aux blancs créoles, qui se prétendent exclusivement de race européenne, pourquoi ils se croient, sous ce nom, différents des créoles de couleur ? Un créole blanc est-il donc bien réellement plus de race européenne qu'un créole mulâtre fils d'un européen ? Celui-ci descend-il moins que l'autre d'un européen ? Un *créole* blanc, né d'un créole blanc et d'une créole blanche, est-il véritablement plus *français* de naissance qu'un *créole* de couleur né d'un créole blanc et d'une créole de couleur ?

Où est l'homme de bon sens qui voudrait le soutenir ?

---

### Le banquet du Cercle de Saint-Pierre

(*Rappel*, 30 mars 1883. *Moniteur des Colonies*, 1<sup>er</sup> avril.)

Le 4 janvier 1883, le cercle de Saint-Pierre offrait un banquet à M. l'amiral américain Cooper, commandant la frégate *le Tennessee*, qui se trouvait en rade de Saint-Pierre, à M. l'amiral Zédé, commandant la station navale de nos Antilles et à M. le général Brière de l'Isle, inspecteur général des troupes de la marine, en tournée à la Martinique.

« A son arrivée, l'amiral Cooper fut accueilli par le chant national américain : *Hail Columbia*. » A leur arrivée, l'amiral Zédé et le général Brière ne furent point accueillis par le chant national français.

« Au début du banquet, le président du Cercle porta un toast au président des Etats-Unis. Peu d'instants après, M. X..., au nom du cercle, porta un toast à l'amiral Zédé, et M. X... porta le toast au troisième des éminents invités, le général Brière. »

M. l'amiral Cooper a répondu par un toast chaleureux

« à la France, à la belle France qui est au monde ce que l'âme est au cœur. » Pourquoi faut-il qu'il n'ait pas eu la gracieuseté de boire au Président de la République française, comme on venait de boire à celui de la République des Etats-Unis ?

Le lendemain, les journaux réactionnaires criaient victoire : « L'organe des purs républicains de la Martinique pousse des cris de triomphe pour célébrer la gloire de son idole, le grand citoyen Allègre de Six-Fours... Ce qui met le comble au bonheur du journal des purs, ce sont les étrennes reçues par ce gouverneur démocrate qui vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur... Mais nous aussi nous avons eu nos étrennes, nous avons eu pour guérir « le soufflet appliqué sur les « joues de la réaction » un baume qui vaut un peu mieux que *l'orviétan de vos charlatans*. Un insigne honneur était fait au cercle de Saint-Pierre. L'amiral Cooper, l'amiral Zédé, notre compatriote le général Brière de l'Isle, le colonel et presque tous nos officiers ont bien voulu accepter un lunch qui leur était offert par les Français d'origine européenne qui habitent notre ville. » (*Le Propagateur*, 6 janvier 1883.) « Nous avons été heureux de constater, quoi qu'en disent nos ennemis, que la vieille aristocratie créole n'a pas encore cessé d'exister. » (*Les Antilles*, cité par les *Colonies*, numéro du 13 janvier.)

Ainsi, le banquet était donné par « les Français d'origine européenne ». Il a montré que « la vieille aristocratie créole existe encore. » Chose bien digne d'être notée à ce propos. Pendant que la France se démocratise de plus en plus, pendant que la Chambre des députés applaudissait hier un orateur qui rappelait la devise des anciens corps des marchands de Paris : *Vincit concordia fratrum*, ces messieurs en sont à se donner le plaisir de déclarer qu'ils forment une classe à part, une classe fondant sa distinction sur la couleur de son épiderme !

A ce banquet si heureux pour « la vieille aristocratie » de la peau, M. Allègre, « le gouverneur idole des républicains, » n'avait pas été invité, non plus que les officiers à peau brune : M. Thaly, médecin principal et chef du service de santé, et M. Didier, capitaine d'artillerie. Le nom de la République n'y fut pas prononcé et le toast d'usage en pareille circonstance au Président de la République n'y fut pas porté. Il n'en fallait pas moins pour consoler les réactionnaires de la décoration accordée à M. Allègre en récompense du bien qu'il a fait à la colonie en y maintenant l'ordre malgré la turbulente faction des incorrigibles de Saint-Pierre.

Assurément, le cercle de Saint-Pierre est une réunion privée, mais, de même que tous les cercles, il est composé de personnes liées ensemble par une opinion commune, fréquenté exclusivement par ceux qui s'appellent « les Français d'origine européenne », c'est-à-dire par des blancs, et nul ne conteste qu'aucun homme de couleur, nègre ou mulâtre n'y est admis. Que MM. Zédé et Brière ne voient et ne fréquentent que qui leur convient, ce serait folie d'y trouver à redire; mais ils sont officiers en activité de service, c'est à ce titre qu'ils ont été invités au banquet du cercle. Or, ils ne peuvent ignorer que le cercle est un foyer ardent du préjugé de couleur, fléau des sociétés coloniales, obstacle perpétuel au rapprochement des deux classes de la population. L'exclusion de MM. Thaly et Didier, comme celle du « gouverneur démocrate », suffisait d'ailleurs à leur bien indiquer qu'il s'agissait là d'une manifestation de parti. Ils ne peuvent non plus ignorer que le cercle de Saint-Pierre est peu favorable au gouvernement que s'est donné la France.

Voilà pourquoi nous croyons, nous, qu'en assistant à ce banquet, l'amiral Zédé commandant la station navale des Antilles, et le général Brière, inspecteur des troupes de la marine, ont commis un acte absolument incorrect et de mauvais exemple en face des équipages

de la flotte et des soldats de la garnison. Du reste, on en peut bien juger par la manière dont s'y prend pour les excuser la *Défense coloniale* (numéro du 13 janvier) : « Nous ne pensions pas que la monomanie de la récrimination contre le cercle pût essayer de transformer en manifestation anti-républicaine une réunion ayant débuté par un toast au Président de la République..... américaine ! »

M. l'amiral Zédé a voulu accentuer davantage le rôle qu'il prenait ; peu content d'avoir accepté l'invitation du cercle, il a refusé celle à un bal que donnait quelques jours après le gouverneur, représentant du pouvoir central ! C'était faire contre celui-ci un acte public d'hostilité blessant et que rien ne justifie.

Durant le siège de Paris, nous avons eu l'honneur de voir assez souvent M. l'amiral Zédé au fort de Nogent, qu'il commandait avec distinction. Nous exprimons le regret qu'il soit devenu un réactionnaire si militant. Les amiraux sont d'ordinaire plus sages.

Pour ce qui est de M. le général Brière, colon de la vieille école, nous ne nous étonnons pas de le voir en cette affaire. Il était là dans son élément. Il est, quant à lui, un esclavagiste passionné, au point d'avoir, lorsqu'il était gouverneur du Sénégal, fait élargir deux négriers que la justice, après instruction du crime dont ils étaient accusés, détenait en prison en attendant qu'ils passassent devant la cour d'assises. Nous avons porté cette énormité à la tribune du Sénat (séance du 1<sup>er</sup> mars 1880), et elle n'a pas été contestée par M. l'amiral ministre Jauréguiberry.

M. Brière, à titre d'inspecteur général, vient de laisser à la garnison de la Martinique un ordre du jour qu'un général français aurait pu adresser à l'armée d'occupation en Tunisie : « ... Les officiers devront continuer à faire preuve de modération et de réserve envers les insensés disposés à les provoquer. Ils n'oublieront pas que c'est se compromettre et faire le jeu de *leurs*

*adversaires* que d'entrer en conflit avec eux. » N'est-ce pas chose inouïe ? Voilà un chef de corps disant aux officiers et soldats qu'une partie de la population au milieu de laquelle ils se trouvent ne les aime pas, qu'ils ont à la Martinique des *adversaires* ! Jamais accusation ne tomba plus à faux, les Martiniquais sont trop patriotes et ont par instinct des goûts trop militaires pour la mériter. Nous aimons à croire que le général Brière voudrait effacer des paroles aussi offensantes pour les neuf dixièmes des habitants de son pays. (1).

Maintenant que le banquet du Cercle de Saint-Pierre a servi « à constater que la vieille aristocratie créole existe encore », il n'est pas sans intérêt de montrer comment ses journaux, grands défenseurs du principe d'autorité, en usent avec le représentant de la France, qu'ils appelaient poliment naguère « un pilier d'estaminet quelque peu bête et méchant. » (*La Défense*, 18 novembre 1882). (Le membre du cercle qui fut chargé

(1) Le général Brière ne traite pas mieux ses camarades que ses compatriotes. Il a donné toute sa mesure dans sa déposition devant la Commission des crédits du Tonkin. Là, il s'est efforcé de déshonorer un officier français ; il a eu l'indignité de l'accuser d'intempérance habituelle, et il a exprimé tout haut le regret « qu'une balle bien venue » n'ait pas tué un de ses compagnons d'armes ! Il n'a pas trouvé de moyen plus généreux pour couvrir sa dépêche affolée, désespérée qui a produit le renversement du ministère Ferry. Sa politique militaire est aussi mauvaise que sa politique coloniale.

Il vient au reste d'être jugé sévèrement par l'autorité la plus compétente, celle de ses pairs. On lit dans tous les journaux du 13 février 1886 :

« Le ministre de la guerre a reçu, par dépêche télégraphique, sur l'affaire Herbinger, le compte rendu des débats du conseil d'enquête et le verdict que ce conseil a rendu à l'unanimité.

« Ce verdict acquitte le colonel Herbinger sur le chef d'accusation qui avait été porté contre lui, déclare qu'il n'y a pas lieu de le mettre en réforme, et nous croyons savoir qu'il est précédé de considérants élogieux pour le colonel Herbinger.

« Il est probable que le lieutenant-colonel Herbinger étant porté sur le tableau d'avancement pour le grade de colonel, sa nomination ne tardera pas. »

L'acquiescement, à l'unanimité, du colonel Herbinger par le conseil d'enquête, est la condamnation, à l'unanimité de son accusateur, le général Brière de l'Isle.

de porter le toast au général Brière est un des rédacteurs de ce journal.) De ce « pilier d'estaminet » récemment décoré sur la proposition de M. l'amiral-ministre Jauréguiberry, ils disent : « ... L'amiral a du mépris pour lui... ce Janus à deux faces calomnie d'un côté tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans le pays et de l'autre flagorne tous les gens dangereux et coupables... » (La *Défense*, janvier 1883.)

Jamais il n'y eut journalistes plus mal embouchés que ceux qui se prétendent les organes de « la vieille noblesse de la Martinique. » Voyez par exemple avec quelle abominable grossièreté ils traitent le Président de la République, M. Grévy, cet homme dont le caractère élevé, dont l'attitude si pleine à la fois de dignité et de simplicité excitent le respect de l'Europe entière : « Le père Grévy a bien besoin de souhaits, cette année, le pauvre homme ! Il se ramollit de jour en jour et son estomac, si robuste quand il s'agissait d'engloutir de bonnes choses, laisse faiblir ses baleines... Oui, la Présidence va déménager aussi... On prendra le bonhomme par les deux pieds et on lui fera faire la culbute avec son fauteuil ! » (Les *Antilles*, cité par les *Colonies*, 31 janvier 1883.)

Tout en prétendant que nos compatriotes d'outre-mer ne doivent jamais s'occuper de politique, ils en font tous les jours, à leur manière, déblatérant contre la République : « L'honnêteté a encore quelque prestige en France, en dépit du suffrage universel et du 4 septembre. » (La *Défense*, janvier 1883.) « ... Si l'on veut voir, comme dans une glace, le portrait de la démocratie française, l'on n'a qu'à regarder la Chambre des députés. Ce que l'on est convenu d'appeler le peuple souverain n'a jamais rencontré une plus fidèle incarnation de ses passions, de ses appétits et de sa nullité. L'histoire n'a pas montré, même dans les anciennes cours, des courtisans aussi obséquieux que les membres de cette Chambre *ruisselante d'abjection*. » Article d'un journal

du Havre, que le *Propagateur* s'empresse de reproduire (numéro du 10 janvier) pour entretenir ses lecteurs martiniquais.

Nous persistons à penser que de hauts fonctionnaires publics ont grand tort de s'asseoir au banquet d'un cercle qui est le centre avoué de ces contempteurs de la République.

---

### La Cour d'appel de la Martinique

(*Le Rappel*, 8 mai 1883)

M. l'abbé Simonet, desservant du Macouba (Martinique), réunit une ou deux fois par semaine les enfants du bourg auxquels il donne « l'instruction religieuse. » M. Carmélien Edmond, habitant du bourg, envoyait à ces instructions son fils, âgé de douze ans. Un jour, le jeune Edmond ne sait pas bien sa leçon, il reçoit de très mauvaise humeur la réprimande du curé, qui alors lui dit : « Oh ! je sais bien que vous êtes d'une souche où l'on n'apprend pas le catéchisme. » L'enfant rapporte ces paroles à son père. Quant à nous, loin de les trouver mal sonnantes, nous n'y aurions vu qu'un hommage rendu au bon sens de la famille. Mais M. le curé ne les entendait certainement pas ainsi. M. Edmond qui est, paraît-il, un fervent catholique, se sentit très offensé, et prenant son garçon par la main, il alla demander des explications au curé. Celui-ci ne nia pas le propos ; les explications tournèrent mal, on en vint aux gros mots, et le père irrité eut le très grand tort de frapper son antagoniste.

M. l'abbé Simonet croit au catéchisme, mais il ne semble pas croire à l'Évangile ; du moins n'observe-t-il pas du tout ses prescriptions qui lui commandent de pardonner les injures et de tendre la joue gauche à qui le frapperait sur la droite. Il porta plainte en justice. Cette plainte doit servir d'avertissement aux bonnes

gens qui envoient leurs enfants à « ses instructions religieuses. » Ils savent maintenant qu'il ne prêche pas d'exemple et ne respecte pas la volonté du Dieu dont il est le ministre.

M. Baudin, le trop fameux magistrat, qui est encore juge d'instruction depuis qu'il instruisit l'affaire du 18 juillet d'une manière si scandaleuse, commença par envoyer en prison M. Carmélien Edmond. Un homme d'une réputation parfaite, arraché à sa famille et à ses affaires, emprisonné parce qu'il est accusé d'une simple voie de fait ! Ce que c'est que de tomber sous la main d'un magistrat aussi intègre que M. Baudin. Après avoir subi *non moins de douze jours d'incarcération préventive*, M. Edmond parut en police correctionnelle. Il soutint qu'il n'avait pas frappé, qu'il n'avait fait que « donner une poussée » à M. Simonet qui voulait le mettre à la porte. Cela n'est pas impossible à croire.

M. le desservant du Macouba est en effet d'humeur un peu batailleuse, à en juger par ce passage de son interrogatoire : « J'aurais pu me venger si je l'avais voulu, j'avais un revolver sur ma table. » Un curé à revolver peut très bien vouloir jeter, de ses propres mains, hors de chez lui, un homme qui l'importune. Nous qui avons lu dans l'Évangile de Saint-Jean : « Celui qui frappe de l'épée périra par l'épée », nous sommes surpris de voir un revolver sur la table d'un ministre de l'Évangile, mais M. l'abbé Simonet peut, il est vrai, répondre : J.-C. a dit : « épée », il n'a pas dit : « revolver. »

Quoi qu'il en soit, M. Edmond, convaincu du délit mis à sa charge, fut condamné très justement à un mois de prison. Le procureur de la République, M. Moreau, trop exigeant selon nous, ne trouva pas que ce fût assez, il en appela *a minima*, et la cour d'appel *doubla la peine* ! La cour d'appel n'en fait jamais d'autre quand l'inculpé est un homme de couleur.

Exposons maintenant une seconde affaire passée à la

Martinique quelques semaines après celle-ci. Le 20 janvier, à la suite d'une polémique de journaux, M. Crassous, accompagné de quatre de ses amis, se présenta dans les bureaux du journal *les Colonies*. Ils venaient pour arranger les conditions d'une rencontre entre M. Crassous et M. César Lainé, rédacteur en chef du journal, mais M. Crassous, à la suite de quelques paroles vives échangées, frappa au visage M. Lainé, pendant que ses amis braquaient sur lui leurs revolvers pour l'empêcher de se défendre !

Cet acte de violence envers un homme qui, ces messieurs le savaient parfaitement, ne demandait pas mieux que de se battre, n'était pas seulement d'une brutalité révoltante, il était, dans l'état des esprits de la ville, d'une imprudence extrême ; il pouvait provoquer un nouveau 18 juillet. Comme l'a dit M. le procureur de la République : « Le danger était grand, la foule accourue aurait pu se mêler au drame. » Par bonheur, M. César Lainé montra une sagesse digne d'éloges. Recevant le dernier des outrages, mais comprenant le péril de la situation, il sut contenir son indignation et sa colère, il imposa le calme aux ouvriers de son imprimerie, prêts à faire un mauvais parti aux assaillants. Le lendemain, lui et M. Crassous se battaient, montraient une égale bravoure sur le terrain et, par grand bonheur encore, ne faisaient que se blesser, l'un assez grièvement pour que le combat ne pût continuer.

M. Crassous et ses quatre amis furent prévenus, lui d'avoir commis une voie de fait sur M. Lainé, eux d'avoir été ses complices, tous les cinq étant armés, quatre de revolver et le cinquième d'une canne à épée.

M. Carmélien Edmond était prévenu d'avoir commis une voie de fait sur M. l'abbé Simonet. M. Baudin, le juge d'instruction, retient en prison préventive M. Carmélien Edmond et ne fait pas subir aux cinq assaillants de M. Lainé une heure d'incarcération ! « Certes,

dit le journal *les Colonies*, un juge d'instruction est libre de ses appréciations; mais d'où vient que les appréciations de M. Baudin diffèrent si sensiblement lorsqu'il s'agit d'un homme de couleur qui frappe un blanc, ou d'un blanc qui frappe un homme de couleur ? »

Néanmoins M. Baudin envoya les cinq assaillants de M. Lainé rendre compte de leur conduite au tribunal correctionnel. Là, les témoins : M. Laurent Raynal et M. Anatole Pompignan furent condamnés à deux mois de prison, MM. Edmond et Georges Raynal et M. Crassous à quinze jours.

Ils en appelèrent. Devant la cour d'appel comme en police correctionnelle, les quatre amis de M. Crassous avouèrent « s'être concertés avec lui avant d'aller chez M. Lainé et avoir été armés. » Il y avait donc incontestablement préméditation. Soit que la cour ait pensé que ce fut là une circonstance atténuante, soit toute autre raison, elle abaissa à un mois les deux mois de prison de MM. Laurent Raynal et Pompignan, et à huit les quinze jours de prison de MM. Edmond et Georges Raynal.

Que voit-on encore ici ? M. Carmélien Edmond donne un coup de poing à M. Simonet, la cour double la peine à laquelle il avait été condamné; M. Crassous et ses amis se mettent à cinq pour donner un soufflet à M. Lainé, la cour diminue de moitié la peine prononcée contre eux.

Les faits sont patents, clairs, d'une simplicité extrême. Comment trouver une explication satisfaisante de ce qu'il y a d'offensant pour la raison et l'équité dans la manière dont ils ont été jugés par la cour d'appel ? Nous livrons la question à l'opinion publique, ne pouvant qu'adhérer aux réflexions suivantes du journal républicain martiniquois :

« ...Remarquez-le, la cour admet la même théorie juridique que le tribunal de Saint-Pierre, elle considère

comme plus grande la responsabilité de MM. Laurent Raynal et de Pompignan. Donc, selon elle, le tribunal correctionnel n'a pas mal jugé et son jugement demeure entier au point de vue du droit et de la légalité. Elle pense seulement que la peine infligée à ces messieurs est trop forte, quand elle jugeait trop faible celle de M. Carmélien Edmond. Pourquoi ?...

« Ah ! c'est qu'ici nous sommes dans un moment où toutes les forces de la réaction se liguent pour opposer une résistance désespérée à notre démocratie. C'est qu'une grande partie de notre magistrature, c'est que la cour, composées d'hommes du passé, d'amis, de parents des anciens privilégiés, n'admettent pas l'ordre nouveau, ne veulent pas comprendre que les temps sont changés. De là ces jugements qui rappellent les hauts faits de l'ancienne magistrature coloniale...

« Carmélien Edmond est de sang africain, il est républicain ; il frappe un blanc, on augmente sa peine. MM. Raynal et Pompignan sont blancs et royalistes, c'est un mulâtre qu'ils ont frappé, on diminue la leur. » (Les *Colonies*, 10 mars 1883.)

Nous prenons la liberté de penser et de dire que la violente partialité de cette justice distributive ne fait aucun honneur à la magistrature coloniale.

Ce qu'il n'y a pas de moins extraordinaire en tout ceci, c'est que le journal « des aristocrates », puisqu'aristocrates il y a, n'est pas encore satisfait. Il gourmande doucement la cour « d'avoir imité le Sénat ! » « Nous nous demandons, dit-il, si la cour n'a pas laissé peser sur son arrêt des considérations de l'ordre extrajudiciaire, par prudence, par patriotisme et de crainte de fournir un nouveau prétexte à des discussions acrimonieuses ; si, à l'exemple du Sénat, elle n'a point fait à l'esprit du moment, à l'esprit de conciliation quand même, certaines concessions. » (La *Défense*, citée par les *Colonies* du 14 mars 1883.)

Dans l'opinion de la *Défense*, la cour, en ne déclara-

rant pas complètement indemne un homme qui vient trouver chez lui son adversaire et le frappe au visage « a fait une concession à l'esprit du moment, à l'esprit de conciliation quand même ! » Digne pendant à ce reproche que le même journal adresse avec une naïveté inouïe au gouverneur représentant de la République : « *Faisant œuvre de révolutionnaire*, M. Allègre s'applique à faire disparaître toutes les différences qui existaient entre les différentes classes de la hiérarchie sociale ! » (La *Défense*, citée par les *Colonies* du 21 mars 1883.)

Nous avons ici une remarque assez curieuse à présenter. Quand nous signalons des jugements où trop de magistrats, encore imbus du préjugé de couleur, montrent tant de partialité en faveur des blancs et contre les nègres ou les mulâtres, on s'est avisé de dire que nous cherchons toujours à réveiller les passions de caste. Cela équivaut à nous reprocher de faire le mauvais temps, quand nous disons qu'il pleut.

---

### Les opprimés de la Martinique

(Le *Rappel*, 16 janvier 1884.)

Au mois d'août 1883, un concours agricole fut ouvert à Fort-de-France. Aucun blanc n'y prit part et la *Défense* n'hésita pas à dire : « L'abstention des blancs a signifié, que M. Schœlcher en soit convaincu, méfiance, indignation contre l'autorité que nous subissons. Nous l'avons déclaré au nom du groupe d'intérêts que nous représentons et personne ne nous a désavoué... L'abstention a été spontanée et unanime comme le sentiment de répulsion et de mépris pour nos gouvernants est unanime et spontané... Nous avons voulu laisser devant

les effets de sa politique désorganisatrice l'administration qui nous opprime et nous ruine ». (Numéro du 20 octobre 1883.)

Peste ! rien de moins que « de la répulsion et du mépris » pour l'administration locale ! Quels amis de l'ordre ! quel respect pour le grand principe d'autorité ! Et avec quelle désinvolture « les opprimés » ajoutaient le lendemain, comme s'ils ne sentaient pas porter une accusation monstrueuse : « L'administration excite les « ateliers à l'insubordination et encourage les embau-  
« cheurs d'Indiens en refusant de les poursuivre. » (Numéro du 24 octobre.)

Si ces messieurs était capables de modérer leurs haines, ils n'oublieraient pas que l'administration qui « les opprime et les ruine », qui « excite les ateliers à la révolte » est composée en grande majorité : **148** sur **221**, de fonctionnaires salariés de race blanche ; 148 fonctionnaires blancs, acceptant le mot d'ordre de l'administration locale pour opprimer et ruiner les blancs de la Martinique, c'est beaucoup.

« La répulsion et le mépris » de ces modérés n'atteignent pas moins directement l'autorité métropolitaine. En effet, « le gouvernement local, dont la main se « trouve dans tous les désordres et dont la bienveillance « s'est toujours étendue sur les coupables, » (numéro du 10 novembre), c'est le ministre des colonies qui l'a établi et qui le maintient en parfaite connaissance de cause ; le gouverneur républicain dont ces honnêtes gens dénoncent « *la politique désorganisatrice* », c'est le ministre des colonies qui l'a investi de ses pouvoirs, et il lui annonçait naguère que, « par décret *rendu sur « sa proposition*, il venait d'être nommé chevalier de « la Légion d'honneur, en témoignage *de la sagesse « dont il avait fait preuve dans ses délicates fonc-  
« tions* ». (Lettre de M. l'amiral Jauréguiberry à M. Allègre, 30 décembre 1882.) A cela, point de réponse possible, à moins d'admettre, comme disent les incorri-

gibles aux abois, que l'amiral « n'a pas su ce qu'on lui faisait signer ! »

Des traits pareils à ceux que nous venons de rapporter abondent dans la polémique de la *Défense*, et elle a pris soin de s'en expliquer. « Ce n'est pas, dit-elle, « une lutte courtoise que nous soutenons dans notre « feuille ; nos adversaires ne sont pas de ceux avec lesquels on se soucie des formes. Nous avouons nous « soucier médiocrement des artifices de style sous « lesquels il peut leur convenir de masquer leurs « attaques. Nous nous inquiétons peu de savoir s'ils « seront polis ou non ; ils sont vils, cela nous suffit. » (Numéro du 3 novembre 1883.) Voilà le ton des gens qui se disent les seuls représentants à la Martinique de la civilisation, comme aussi des traditions et de la politesse françaises ! La rudesse de l'aveu sert à les montrer sous leur vrai jour. En face d'adversaires qui gardent, ils le reconnaissent, « des artifices de langage », c'est-à-dire des formes dans leur polémique, ils ne veulent pas cesser d'être impolis, de répéter par exemple : « Les députés coloniaux, étrangers à la « France par leur couleur et leur origine, n'ont eu pour « électeurs que l'écume de la population. » (Numéro du 2 décembre 1883.) « L'écume de la population », ce sont les nègres et les mulâtres, qui seuls exercent leurs droits électoraux, les blancs dédaignant d'aller aux urnes du suffrage universel, de même qu'aux concours agricoles.

Du reste, ces messieurs tiennent aussi, à ce qu'il paraît, pour « vils » les institutions et le gouvernement de la République, car ils n'en parlent pas avec plus de courtoisie que de leurs adversaires *étrangers à la France par leur couleur* : «... L'esprit jacobin avait « préparé les voies en dotant la Martinique du suffrage « universel. On comptait plus *sur ce virus empoisonné* « que sur les plus habiles propagandes... Cette institution, contestable partout, est absolument absurde à

« la Martinique ». (Numéro du 10 novembre 1883.)  
 «... La France est courbée sous le joug d'odieux sec-  
 « taires. » (Numéro du 3 novembre 1883.) «... Quand  
 « donc auront disparu les tyrans grotesques que nous  
 « subissons et les hommes pervers qui nous les ont  
 « envoyés ! » 10 novembre 1883.)

Les blancs de la Martinique devraient songer qu'en permettant à la *Défense* de se proclamer leur organe sans qu'aucun ait jamais protesté, ils se rendent solidaires de ces violentes insanités, de ce manque de respect à la loi et de ces insultes à l'autorité métropolitaine. Il semble impossible de croire, en tout cas, que les fonctionnaires de leur classe ne trouvent pas mauvais qu'on dise en leur nom : Les hommes qui vous ont confié le poste que vous occupez *sont d'odieux sectaires*. A moins que les blancs ne nous contredisent, nous doutons beaucoup qu'ils jugent digne d'eux d'appeler le gouverneur le délégué de la France, « un basochien véreux, un émeutier de bas étage... un polype gluant et difforme. » (Numéro du 28 novembre.)

« *Basochien véreux* » est exquis ; « *polype gluant et difforme* » est d'un goût délicat qui sied admirablement « aux civilisateurs du pays » ; mais « *émeutier de bas étage* » est surtout justement approprié à M. Allègre, l'ancien maire de Toulon, auquel M. l'amiral Jauréguiberry disait en le décorant : « Je n'ai pas « oublié le concours que vous m'avez prêté autrefois pour le maintien de l'ordre à Toulon. » O pervers ministres de la République ! Celui-là, que nous ne sommes pas tenté de défendre, ne se contente pas d'envoyer à la Martinique « *un tyran grotesque* », il le félicite de l'avoir aidé à maintenir l'ordre quelque part !

Bien que les blancs laissent déblatérer la *Défense* sans jamais protester, il est aussi permis de penser qu'ils n'approuvent pas ce journal lorsqu'il écrit, s'adressant à toute la classe de couleur : « *Nous tenons à vous « dire, avec tous ceux qui vous connaissent, que*

« vous êtes nés pour l'esclavage et que vos instincts « sont ceux de l'esclave. » (Numéro du 25 février 1882.) Certes, pouvoir jeter pareil outrage à la face d'une population qui était esclave il y a trente-cinq ans, qui est aujourd'hui « le nombre et la force », sans soulever ses colères, sans provoquer autre chose que son dédain, témoigne des immenses progrès politiques et moraux qu'elle a faits en si peu d'années ; mais ceux qui ne craignent pas de réveiller ainsi le souvenir cuisant d'un temps néfaste, si « honnêtes et modérés » qu'ils puissent être, ne peuvent passer pour travailler bien sincèrement à l'apaisement des esprits et au rapprochement des partis.

La *Défense* aura beau dire que « le groupe d'intérêts qu'elle représente ne la désavoue pas », nous ne nous figurons pas davantage que ce groupe prenne pour un compliment cette phrase d'une étonnante maladresse : « M. Schœlcher n'a su acquérir d'autre titre à la renommée que celui d'ennemi acharné des Français d'outre-mer. (Numéro du 28 avril 1883.) Dans la langue du journal des incorrigibles, les Français d'outre-mer, « ce sont les blancs », il n'en connaît pas d'autres. Quelle opinion donne-t-il d'eux en proférant « qu'il suffirait à un homme d'être leur ennemi pour acquiescer de la renommée ! » Mais pire encore, cette hostilité acharnée contre eux, à en croire le même journal, ne donne pas seulement du renom, elle vous assure, à la Chambre des députés et au Sénat, un ascendant qui met le ministère à vos ordres : « M. Schœlcher abuse « des votes dont il dispose pour commander aux « ministres ! » (Numéro du 1<sup>er</sup> décembre 1883.) Décidément, les rédacteurs de la *Défense* ne savent plus ce qu'ils disent.

Au résumé, « les Français d'outre-mer », dont ils sont les organes, constituent un dixième de la population ; sur 221 fonctionnaires publics salariés, ils comptent 148 des leurs ; s'ils ne remplissent presque

aucune fonction élective, c'est qu'ils trouvent du genre de leur dignité de ne point aller aux urnes du suffrage universel. Quelques-uns même, élus spontanément, sans avoir posé leur candidature, ont superbement donné leur démission, et ils se déclarent « opprimés, traités en parias ! »

---

On a entendu tout à l'heure ce que disait la *Défense* en 1883, à propos particulièrement de M. Allègre : « Quand donc auront disparu les tyrans grotesques que nous subissons ! » Les vœux de ce journal poli ne semblent pas très près d'être exaucés, car à la date du 28 mars 1885, M. le sous-secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies écrivait encore à M. Allègre :

« Monsieur le Gouverneur,

« Vous avez exprimé l'intention de ne pas retourner à la Martinique à l'expiration de votre congé.

« La bonne direction imprimée par vous aux divers services de la colonie, l'apaisement qui s'est produit dans les esprits par suite de la politique conciliante que vous avez préconisée, me font désirer vivement que vous ne donniez pas suite à ce projet.

« Permettez-moi donc d'espérer qu'en ce moment où votre dévouement pourra être plus efficace encore, vous ne quitterez pas le poste difficile où vous a appelé la confiance du gouvernement de la République.

« Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

« Signé Félix FAURE. »

M. Félix Faure a raison. Le grand crime du « tyran grotesque » représentant de la République est d'être resté fidèle à son mandat, d'avoir toujours voulu gouverner avec la majorité qui est républicaine et non pas avec la minorité qui est royaliste.

---

La « Défense coloniale » et le livre de M. Schœlcher  
sur HAÏTI

(*Moniteur des Colonies*, 9 décembre 1883.)

*La Défense* du 7 novembre 1883 insère sur le livre de M. Schœlcher, *Haïti*, publié il y a quarante ans, un article dans lequel nous lisons : « L'auteur met à nu les « passions anti-coloniales dont son cœur est rongé... « C'est un tigre... ou un sectaire maudit, empoi- « sonné de doctrines funestes... Ce sectaire féroce « essaie la réhabilitation du plus féroce bandit dont « l'histoire ait consacré le nom... (Toussaint Louver- « ture !) Les Anciens élevaient des autels à la Pitié, « M. Schœlcher s'en détourne avec horreur, il n'ho- « nore, lui, que la froide injustice et l'implacable « cruauté... Cet écrivain sans entrailles, cet historien « méprisable n'a d'éloges que pour les bourreaux, alors « même que, le bras levé, ils vont consommer leurs « attentats. Cependant cet homme, en dépit de ses pré- « jugés, n'est pas méchant. On sent en parcourant son « livre écrit sous la dictée d'une idée préconçue qu'un « sentiment de véritable humanité habite son âme, » toute fermée qu'elle est aux exigences de l'histoire. « L'esprit de secte a fait d'un homme sensible et véri- « tablement généreux au fond un dilettante raffiné de « crimes. »

Il est impossible de se contredire soi-même davan- tage.

L'auteur de cet article est un adversaire dont on peut discuter les appréciations si injustes, si violentes qu'elles soient, ce n'est pas un ennemi haineux et mal élevé avec lequel tout rapprochement est impossible. Lui non plus n'est certainement pas malveillant au fond ; s'il n'était point égaré par la lecture habituelle de *la Défense*, il n'imaginerait pas que l'auteur d'un livre où perce, dit-il, « un sentiment de véritable humanité, » où l'on sent battre le cœur « d'un homme sensible et

généreux » puisse jamais devenir « un sectaire féroce se détournant avec horreur des autels de la pitié et n'ayant d'éloge que pour les bourreaux. »

---

« La superbe grotesque » de M. Schœlcher

(*Moniteur des Colonies*, 25 novembre 1883.)

Comme on a pu le voir, nous sommes toujours pour une large part au milieu de toutes les personnes honnêtes auxquelles *la Défense* prodigue ses injures habituelles, mais le trait qu'elle nous lance dans son numéro du 30 mai 1883 est si plein d'esprit et nous frappe si juste qu'il mérite une réimpression. « ... M. Schœlcher est partout un agent de discorde et de désorganisation... Avec une superbe grotesque de demi-dieu républicain, il nous assomme sous le poids de ces mots « réactionnaires et incorrigibles » qu'il sait devoir nous frapper de discrédit aux yeux de la France actuelle dont il a suborné les gouvernants. Et pourtant, c'est là une action infâme et cet acte odieux, M. Schœlcher le renouvelle sans cesse. Quand il ne défigure pas des pièces (1), quand il ne tronque pas des textes pour nous combattre, il omet des chiffres, et l'opinion publique trompée par cet audacieux de haute volée se fixe en parfaite ignorance de cause et condamne ses éternelles victimes. »

Pauvres gens ! Toujours aussi maladroits que méchants. Ils ne s'aperçoivent pas, tant leur haine est irraisonnée et déraisonnable, qu'ils nous grandissent follement. Nous voit-on en effet, grâce « à notre superbe grotesque, » assez irrésistible pour « suborner le gouvernement », assez puissant par « notre audace de haute volée » pour « fixer l'opinion publique et frapper *nos*

(1) On verra plus bas ce que sont nos « défigurements de pièces » à l'article *Falsifications de textes*, page 47.

*éternelles victimes* de discrédit aux yeux de la France *actuelle*, en commettant l'infamie de les appeler « réactionnaires et incorrigibles ! » Ils ne songent pas non plus qu'en supposant la France si prompte à écouter un seul homme et encore « un homme grotesque », ils font ressortir davantage le mépris qu'elle fit de leurs ridicules clameurs de détresse lorsqu'ils lui crièrent, plusieurs mois durant, que si elle n'accourait à leur secours, « nos éternelles victimes » allaient être massacrées par la population noire et de couleur.

---

### M. Schœlcher veut chasser les blancs de la Martinique

« On se rue sur le malheureux planteur que le sort a trahi, on s'empare de son bien à l'aide de son argent, on procède au partage de ses dépouilles en n'en excluant que lui seul, et on lui ouvre toutes grandes les portes de la misère et de l'exil. C'est toujours le programme Schœlcher poursuivi avec une implacable ténacité et une habileté infernale... Ainsi se fera peut-être l'exode tant désiré de la race française dans ce pays qu'elle a conquis et colonisé ; le descendant du français laboureur et soldat sera chassé de cette nouvelle Saint-Domingue et chassé cette fois *du consentement de la mère-patrie qui prête les mains à cette odieuse expulsion*. Ainsi se réalisera peut-être le rêve de M. Schœlcher. » (*La Défense* du 24 juin 1884.)

« L'abîme est ouvert, nous y roulons, et le gouverneur, et le directeur de l'intérieur, ces agents de M. Schœlcher, fidèles à leur programme, sèment encore la division, prêchent la rancune, préparent quelque jacquerie nouvelle et en désignent d'avance les victimes. » (*La Défense* du 14 juin 1884.)

Nous avons cent fois répété « les deux classes de la

population de nos colonies des Antilles sont indispensables l'une et l'autre à la prospérité de leur pays, l'une ne peut y bien vivre sans l'autre, les nègres et les mulâtres ne peuvent pas plus se passer des blancs que les blancs ne peuvent se passer d'eux, ils sont indissolublement liés ensemble par la force des choses. » Qui voudra, trouvera cela écrit à plusieurs reprises, notamment dans notre 1<sup>er</sup> volume de *Polémique coloniale* (pages 13, 79, 83 et 85.)

Cela n'empêche pas *la Défense* de répéter en 1884 : « le rêve de M. Schœlcher est de chasser la race blanche de notre pays », comme *les Antilles* disaient en septembre 1881 : « Le desideratum de M. Schœlcher est que les blancs soient expulsés des Colonies. » On peut juger de l'insanité de ces journaux « honnêtes gens » en remarquant que cette fois ils donnent pour complice à M. Schœlcher « la mère-patrie qui prête les mains à cette odieuse expulsion. » L'enfer est pavé de bonnes intentions, la petite église des incorrigibles de la Martinique n'est pavée que de mauvaises intentions.

---

### Urbanité de la « Défense coloniale »

*Moniteur des Colonies* (10 février 1884)

*La Défense*, voulant parler d'un discours de M. Allègre, gouverneur de la Martinique, commence (n° du 21 novembre 1883) par rappeler ceux que MM. Jules Ferry, président du conseil, et Raynal, ministre des travaux publics, prononcèrent à Caudebec, « théâtre des grandes manœuvres de ces deux compères. » Après quoi, elle dit : « Nous venons d'assister ici à une pantalonnade de même genre, exécutée à grand orchestre, il est vrai, par un seul personnage, mais fameux, « il signor Allègre ». Lui seul, et c'est assez.

Ce gouverneur a d'ailleurs un nom qui le prédestine aux bouffonneries de haute graisse.

« Donc, le jour de l'ouverture de la session du conseil général, le 15 courant, Crispin a voulu essayer l'habit de son maître et profiter de cette solennité pour balader à son tour ; les laquais ont parfois des caprices de ce genre. Esclave de ses amis qui le font marcher au doigt et à l'œil, harcelé par ses adversaires qui lui versent la lie à pleines coupes, sentant surtout approcher le dénouement de la burlesque comédie où il joue un si triste rôle, Allègre s'est décidé à briser par un coup d'éclat la chaîne qui l'attache à tant de turpitudes et de bassesses. Il a brûlé fagots et vaisseaux. La session de 1882 étant la dernière du conseil général qu'il présidera en personne, cette circonstance lui a paru bonne pour vider son sac, se livrer à toutes ses excampatives (*sic*) et se montrer dans la hideuse nudité de son esprit et de son âme. »

Je suis déjà charmé de ce petit morceau.

Après un aussi agréable prélude vient l'analyse du discours de M. Allègre :

« .....Comment supposer qu'un si fangeux barbotage d'inepties et de barbarismes émanait du premier personnage d'une colonie française... Se peut-il que nous soyons tombés si bas que cela ? Comment et par quelle fatalité la main brutale des évènements a-t-elle pu introduire dans la liste des hommes éminents qui nous ont administrés le nom d'un pître qui ne recule devant aucune des bouffonneries du tréteau et de la place publique... Que nos lecteurs ne nous demandent pas une soigneuse analyse de ce boniment en dehors de tous les principes, nous ne saurions entrer de plein-pied dans un cloaque si peu nettoyé... De la fange où coassait sa voix titubante, il a essayé de railler le grand vicaire... Mais l'ironie n'est pas une arme dans *les pattes de cette sorte.* »

« *Crispin, — laquais, — pître, — il signor Allegro, — bouffon de haute graisse, — hideuse nudité de son esprit et de son âme, — chaîne qui l'attache à tant de turpitudes et de bassesses, — fange ou coasse sa voix tiubante, etc.* », ainsi parle du gouverneur d'une colonie, du délégué de l'autorité métropolitaine, une feuille qui paraît être l'interprète des sentiments de « *la vieille aristocratie créole!* » Ses rédacteurs rendraient des points aux anciennes femmes de la halle.

Voici un autre spécimen du gout de leur langage habituel :

« Quel est le Français né aux colonies de souche créole fidèle aux souvenirs de sa race, qui pourrait prononcer le nom de M. Schœlcher sans colère et sans mépris ? Cet homme est l'adversaire implacable de tout ce qui est honnête et respectable en ce pays. Les gens tarés, les ambitieux de bas étage, les quémandeurs d'emplois, tout ce qui est vil, dégradé, misérable, se pressent dans son antichambre. On l'aborde chapeau bas chaque fois qu'il s'agit... d'un mensonge à imposer ou d'une injustice à commettre. La France, courbée sous le joug d'odieux sectaires, est une proie pour celui-là, le plus destructeur, le plus persévéramment méchant de tous. C'est sur nous que s'exerce sa froide industrie. Il est le vampire de notre race (les blancs) et met à accomplir son programme de ruine et d'anarchie toute l'habileté, toute l'expérience qu'il a pu acquérir au courant d'une longue carrière passée dans l'intrigue et les complots.

« Ce que cet homme a fait de mal à ce pays, on ne le saura que le jour où un gouvernement réparateur voudra balayer ces écuries d'Augias et faire renaître l'ordre et la paix où nous voyons aujourd'hui le bouleversement et le chaos... Quel singulier spectacle que celui de cet Alsacien d'origine, fils d'un marchand de porcelaine à Paris, restant impassible devant l'Alsace et la

Lorraine courbées sous la botte de l'Allemand et rêvant nous ne savons quelle domination mulâtre sur cette terre française qui veut rester telle et qui restera telle en dépit de ses fureurs. » (*La Défense*, 3 novembre 1883.)

---

Déjà la *Défense* avait dit (numéro du 22 avril 1882) « M. Schœlcher a les oreilles pointues et détachées, « le nez crochu et pointu, la peau de la figure jaune et « tirée dans le sens de la longueur, etc., c'est un diable « de pacotille ». Aujourd'hui, ce diable « est le vampire de la race blanche, — un Français né aux Colonies ne peut prononcer son nom sans colère et sans mépris, — son nom sonne comme un glas funèbre aux oreilles des colons, — il est l'adversaire implacable de tout ce qui est honnête à la Martinique, — c'est le plus méchant de tous les odieux sectaires qui courbent la France sous leur joug (1), — il fait des Antilles les écuries d'Augias, — les gens tarés, les ambitieux de bas étage, tout ce qui est vil, dégradé, se presse dans son antichambre, —

(1) Pour donner une idée de ce que sont capables de faire « les méchants et odieux sectaires qui courbent la France sous leur joug », on nous excusera de publier la lettre ci-dessous adressée par l'un d'eux « au vampire de la race blanche qui fait de nos colonies des Antilles des écuries d'Augias :

« Paris, 16 mars 1883.

« A Monsieur Schœlcher, sénateur,

« Monsieur et cher collègue,

« Le Conseil municipal de Saint-Pierre (Martinique), rendant un hommage mérité aux éclatants services que vous avez rendus à la cause libérale, a demandé, par une délibération du 6 novembre 1882, que votre nom fût donné à la rue Consolation

Je suis heureux de vous annoncer que par un décret du 12 mars, rendu sur ma proposition, le Président de la République a sanctionné cette délibération.

Agréé, Monsieur le sénateur et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

*Le Ministre de la Marine et des colonies,*  
Ch. BRUN.

*sa longue carrière s'est passée dans l'intrigue et les complots, — enfin, pour tout dire en deux mots : il est alsacien d'origine, et fils d'un marchand de porcelaine.*

Les rédacteurs de la *Défense* répètent sans cesse qu'ils ne tiennent pas pour français les créoles « d'origine africaine. » A moins qu'avec leur genre de patriotisme ils ne tiennent pas non plus pour français nos frères tant aimés d'Alsace que signifie leur « cet alsacien d'origine ? »

---

### « La Défense » et le Conseil supérieur des colonies

Voyons maintenant comment l'organe de « la vieille aristocratie créole » parle du Conseil supérieur des colonies, que M. le ministre de la marine et des colonies vient d'instituer auprès de son département, tel que celui qu'avait fondé l'amiral Pothuau, de mémoire tant regrettée et qui fonctionna pendant plusieurs années.

Tout ce qu'on va lire est extrait de la *Défense*, de Saint-Pierre-Martinique, numéro du 24 novembre 1883.

« Nous avons un conseil supérieur des colonies. Nous allons expliquer ce qu'est ce conseil et pourquoi nous l'avons.

« Ce conseil est une commission permanente de gouvernement destinée à substituer l'oligarchie brouillonne des députés coloniaux à l'autorité directe du ministre de la marine, agissant sous sa responsabilité. Ils seront assistés dans les fonctions qui leur sont attribuées de quelques conseillers d'Etat et présidents de chambrés de commerce, qui joueront le rôle de comparses dans ce parlement au petit pied. Voici du reste

la composition de cette assemblée. (Suit la liste des membres.)

« On le voit, à part quelques honorables exceptions, les colonies se trouvent livrées à leurs plus implacables adversaires, en dépit des inutilités officielles dont on a jugé convenable de panacher ce conseil. Que peuvent, en effet, des conseillers d'Etat comme MM. Trystram et Richard Waddington (1) contre la volonté tenace, le mauvais vouloir fanatique et intolérant des députés coloniaux présidés par M. Schœlcher, dont le nom sonne comme un glas funèbre aux oreilles des colons étonnés de voir que la France ait pu confier leur sort à de pareilles mains ? Dans ce conseil où seront résolues toutes les questions coloniales, nous osons affirmer que les colonies ne sont acunement représentées (2). Nous parlons bien entendu de la Martinique et de la Guadeloupe. Qui ne sait que les députés des Antilles

(1) A côté de M. Trystram et de M. R. Waddington, qui, par parenthèse, ne sont pas conseillers d'Etat, on voit M. Dislère et M. l'amiral Bourgois, qui, eux, sont bien conseillers d'Etat ; M. Ballot et M. Blondeau, autres membres de ce corps éminent : le premier, président de la section de législation, le second, président de la section des finances ; M. Dietz-Monin, sénateur, président de la chambre de commerce de Paris ; M. Babin-Chevay, ancien député, président de la chambre de commerce de Nantes ; M. Lalande, député, président de la chambre de commerce de Bordeaux ; M. Mallet, président de la chambre de commerce du Havre ; MM. Fabré, président de la chambre de commerce de Marseille ; M. Peulevey, député ; M. Barbey et M. Michaux, sénateurs, etc. Tels sont les hommes que les journalistes « de la vieille aristocratie « créole » appellent des « inutilités officielles. »

(2) Il y a vraiment abus, tout le monde, croyons-nous, en conviendra, à dire que *les colonies ne sont acunement représentées* dans un conseil où se trouvent le sénateur et les députés de la Martinique ; le sénateur et les députés de la Guadeloupe ; le sénateur et les députés de la Réunion ; le sénateur et le député de l'Inde ; le député de la Guyane ; le député du Sénégal ; le député de la Cochinchine, sans compter M. Rouvier, ancien ministre, MM. Dislère et Berlet, anciens directeurs des colonies et enfin les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Taïti.

ne représentent que la race africaine, à laquelle ils appartiennent!... Le suffrage universel a remis aux ennemis des colons français les pouvoirs les plus étendus. Aidés de M. Schœlcher, ils ont accaparé au ministère de la marine l'influence administrative et se sont taillé chacun dans leur île de petits pachalicks qu'ils exploitent avec avidité.

« ..... Voilà, en dernière analyse, les hommes qui gouvernent les colonies. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le choix de M. Schœlcher comme vice-président, c'est-à-dire comme président réel de ce conseil, le ministre de la marine devant, selon toutes les probabilités, fort peu goûter l'honneur d'une pareille présidence. M. Schœlcher n'a jamais été aux colonies qu'un infatigable artisan de désordres, un promoteur de guerre civile, aussi habile à exciter les convoitises du peuple qu'ardent à excuser sa participation aux émeutes. Son nom signifie ici haine, discorde, rancune, et le premier devoir de tout gouvernement honnête consistera à le congédier sommairement du ministère où s'exerce sa nuisible influence.

« Il semblera étonnant qu'on ait pu confier notre sort à nos plus cruels ennemis et qu'une si grande part ait été faite à l'élément africain dont le vote désignera désormais nos souverains. Ce n'est pas en un jour qu'on est arrivé à un tel excès d'injustice et d'absurdité; mais, les prémisses une fois posées, les déductions ont été tirées avec une rigueur mathématique.

« L'autorité des députés coloniaux n'a été qu'en s'affirmant chaque jour, et ils ont marché à grands pas à la concentration de tous les pouvoirs entre leurs mains. Le présent conseil supérieur des colonies n'est que la consécration officielle de ces pouvoirs usurpés; il est né de l'impossibilité où le ministère de la marine s'est trouvé de se soustraire aux sollicitations et aux injonctions des députés coloniaux, et disons-le aussi, de la lâcheté du gouvernement qui n'a pas craint de

faciliter sa tâche en se débarrassant de ces loups-cerviers auxquels il a donné les colonies en pâture. Les vaines explications qui ont été balbutiées à ce sujet ne sont que d'inutiles mensonges destinés à masquer une défaillance, et l'enseigne trompeuse d'une institution que l'injustice et la passion ont seules indiquée. »

Lorsque nous considérons dans quelle langue sont exprimées ces appréciations d'un acte ministériel parfaitement régulier, nous ne croirons jamais, à moins qu'un membre autorisé de la classe blanche ne le déclare explicitement, nous ne croirons jamais qu'elle reconnaisse pour son porte-voix le journal qui écrit de ce style. Ce serait donner à la métropole trop mauvaise opinion d'elle.

Conseillers d'Etat, députés, sénateurs, présidents de chambre de commerce des principales villes de France : *inutilités officielles panachant ce parlement au petit pied, et y jouant le rôle de comparses. — Les blancs abandonnés à leurs plus cruels ennemis. — Grande part faite à l'élément africain. — Les députés des Antilles ne représentant que la race africaine. — Lâcheté du gouvernement donnant les colonies en pâture à ces loups cerviers. — Le ministre des colonies ne pouvant se soustraire à leurs injonctions. — Ce ministre (l'amiral Peyron) (!), balbutiant d'inutiles mensonges pour masquer une défaillance. — Le conseil, institution que l'injustice et la passion ont seules revendiquées. — Plus de barrière légale contre l'injustice et la tyrannie, etc., etc.* Tout cela, à propos d'un conseil purement, exclusivement « consultatif », ne pouvant jamais s'occuper que des questions sur lesquelles il plaît au ministre de demander son avis ! Ce que c'est que d'être un journal honnête, modéré et rédigé par des hommes « d'une race supérieure » !

Il est peut-être bon d'expliquer, pour le lecteur, ce qu'ils entendent par « l'élément africain ». Au milieu

de 35 membres du conseil des colonies, se trouvent cinq hommes de couleur : MM. Gerville-Réache, Deproge, Sarlat, Hurard et Franconie, 5 sur 35, voilà « la grande part faite à l'élément africain » ! On comprend, du reste que des personnages d'éducation aussi raffinée que ceux de la *Défense* soient indignés de voir cinq députés, dont quatre avocats, appartenant à la classe « des sauvages africains » ; on le comprend encore mieux lorsqu'on songe que tous les députés coloniaux doivent leur siège à « ce suffrage universel stupide qui met, à la Martinique, le pouvoir aux mains de la « plus vile populace ». (La *Défense*, 14 décembre 1882.)

---

#### Nouveaux spécimens d'urbanité de la « Défense coloniale »

(*Le Rappel*, 7 mai 1884.)

« ...Il n'y a pas un seul blanc à qui les députés des Antilles ne fassent horreur... Ils ne représentent rien que les passions africaines. Que *les démagogues* trouvent bon en France de s'assurer quelques voix aux Chambres par le suffrage universel appliqué aux colonies, cela se comprend, mais qu'on veuille donner le change sur des monstruosité pareilles, voilà de quoi confondre la raison. Ce régime absurde, abominable, durera tant que la France sera courbée sous le joug des spéculateurs véreux qui l'exploitent aujourd'hui. L'esprit public se réveillera un jour et balaiera tout cela. Nous souhaitons que M. Schœlcher vive encore pour assister à la chute de son œuvre. » (N° du 6 février 1884.)

M. Jules Ferry, M. Waldeck-Rousseau, M. Tirard, M. l'amiral Peyron, M. le général Campenon, M. Félix Faure, M. Fallières aussi, l'homme dont les ennemis les plus ardents du ministère respectent le caractère bien-

veillant et droit, autant « de spéculateurs véreux exploitant la République ! »

Voilà qui commence bien ; on va voir mieux.

On est très occupé à la Martinique d'un projet de chemin de fer. La *Défense* n'en veut à aucun prix :

« Ce n'est qu'une machine de guerre dirigée contre nous... Le parti blanc tout entier combat le projet... Nous y sommes opposés parce qu'habitants un pays exclusivement agricole qui déjà manque de bras, nous ne pouvons nous empêcher de frémir en pensant aux terribles conséquences qu'aurait pour le pays et pour nous ce détournement du travail des champs, cette désorganisation des ateliers. (N° du 6 février.) »

Les voies ferrées auxquelles les planteurs de la Réunion, pays exclusivement agricole, attachent tant de prix, et qui ruineraient ceux de la Martinique, la *Défense* a découvert que M. Allègre en avait conçu le plan avant même de savoir qu'il serait nommé gouverneur de la Martinique !

« Quel est l'auteur, dit-elle, de cette grande intrigue du chemin de fer ? A cet égard, il ne saurait y avoir le moindre doute, M. Allègre est sans contredit le coupable (n° du 6 février). C'était l'époque des grandes affaires véreuses, des chemins de fer coloniaux de la Réunion et du Sénégal, des tripotages financiers dirigés par les députés eux-mêmes qui se donnaient la main pour faire aboutir les conceptions les plus insensées dictées par la soif de l'or et une absence totale d'honnêteté. M. Allègre avait respiré à la Chambre cet air méphitique, il avait assisté au vote de ces immenses travaux destinés à ruiner la France en enrichissant quelques tribuns avides. Il flaira pour son futur gouvernement une épopée financière et industrielle analogue à celle de la Réunion. (N° du 13 février.) »

On ne respirait pas, du reste, au palais du Luxembourg, un air moins « méphitique » qu'au palais Bour-

bon. Le Sénat a eu nécessairement sa part dans « les tripotages financiers », car il a voté « les immenses travaux destinés à ruiner la France pour enrichir quelques tribuns avides. »

Telle est l'idée que les rédacteurs de la *Défense* donnent de la moralité de leur mère-patrie, de la nation la plus légitimement fière de sa vieille probité, et « le parti blanc » les laisse dire qu'ils parlent en son nom ! Nous croyons que les députés de la Réunion n'auront pas pour agréable que le parti blanc de la Martinique permette à son journal de dire « qu'ils ont dirigé des tripotages financiers. »

Après cela, on ne peut guère être surpris que ce journal traite comme on va le voir les autorités locales, les délégués du pouvoir métropolitain :

« ...Le gouverneur est le même, c'est toujours l'ignominieux Allègre ; le directeur de l'intérieur est le même, c'est toujours l'inepte Sainte-Luce ; le procureur général est le même, c'est toujours le fanatique Schœlcher, représenté à toutes les époques par un de ses serviles courtisans, aujourd'hui par ce premier sujet du Conservatoire de l'effronterie, le sieur Coste (n° du 27 février). Le gouverneur a serré cordialement la main des pillards de la maison Lota, par une bassesse d'éducation qui le met au niveau de ces tristes gens, il est l'esclave soumis de la populace, l'homme lige des fauteurs de désordre (n° du 13 février.) »

Chaque jour, les colonnes de la *Défense* sont pleines de grossièretés de cet étage adressées à un homme, ancien maire de sa ville natale, que le pouvoir métropolitain maintient depuis trois ans à la tête de la colonie !

Franchement, si ces gens-là devaient être pris, comme ils s'en vantent, pour les porte-voix de la classe blanche, il faudrait convenir, qu'elle n'a pas le ton de la bonne compagnie. Nous nous refusons à lui faire cette injure.

Une remarque est à noter : pendant qu'ils ne cessent de traiter la masse de la population de la Martinique de « populace », de « sauvages africains » dont « le dévergondage, depuis le commencement du carnaval, dés-honore les rues de Fort-de-France et qui, en présence « de la cynique attitude du gouverneur, prodiguent « l'insulte à tous ceux qui se respectent » : (n° du 13 février) voici quel est l'état de ces sauvages africains à la Guadeloupe :

« On est obligé de reconnaître que le développement intellectuel et matériel de notre population a progressé avec une rapidité extraordinaire ; elle est devenue propriétaire, commerçante, ouvrière d'art, et elle cherche toujours, à force de travail, d'ordre et d'économie, à arriver à des positions indépendantes. (*Rapport de la Commission de l'immigration au Conseil général de la Guadeloupe.*) Voir le *Courrier* de cette colonie, numéro du 22 janvier 1884.) »

---

Résumons à titre de curiosité les gracieusetés de l'article de *la Défense* que nous venons de relever.

« *Pas un seul blanc à qui les députés des Antilles ne fassent horreur* », — *le suffrage universel aux Colonies, régime absurde, abominable, monstrueux.* » — Les ministres « *spéculateurs véreux qui exploitent la France.* » — Les chemins de fer coloniaux, « *machines de guerre dirigées contre les blancs.* » — Les voies ferrées, « *grandes affaires véreuses, tripotages financiers dirigés par les députés eux-mêmes, destinées à ruiner la France en enrichissant quelques tribuns avides, — conceptions dictées par la soif de l'or et une absence totale d'honnêteté* » ; — *air méphitique de la Chambre des députés, — cynique attitude de l'ignominieux Allègre, esclave soumis de la po-*

« pulace que la bassesse de son éducation met au  
 « niveau des pillards, — l'inepte Sainte-Luce, —  
 « le sieur Coste, servile courtisan du fanatique  
 « Schœlcher et premier sujet du Conservatoire de  
 « l'effronterie... »

Quelle accumulation d'insultes dans un *seul* article !  
 Et ce ne sont pas là les expressions d'un moment  
 de colère où l'on s'oublie soi-même et qu'on se re-  
 proche le lendemain ; c'est l'état permanent, habituel,  
 journalier, de la polémique « des seuls conservateurs  
 aux Antilles des traditions de la civilisation française. »  
 La collection de leur journal ne servira pas de petit  
 ornement à l'histoire de « la vieille aristocratie créole. »

Dans une lutte comme celle que nous soutenons aux  
 Colonies tout ne nous a pas paru couleur de rose, mais  
 une des choses les plus pénibles que nous ayons  
 eues à subir, a été d'avoir affaire à des gens si mal  
 élevés.

---

### Les députés africains

(*Moniteur des Colonies*, 5 avril 1885.)

M. Schœlcher, dans un article du *Rappel*, avait dit :  
 « Depuis la grande Révolution française qui a éman-  
 « cipé le monde, toutes les Constitutions républicaines  
 « de notre pays ont donné aux colonies des représen-  
 « tants dans les assemblées législatives. »

La *Défense coloniale*, (n° du 21 février 1885),  
 répond : « M. Schœlcher oublie d'ajouter que la Consti-  
 « tuante de 1789, en donnant le droit de représentation  
 « aux colonies, ne donna ce droit qu'aux blancs ! »  
 Personne ne s'était douté jusqu'ici de cette petite  
 réserve de la Constituante.

La *Défense* se livre ensuite à ses ébats ordinaires :

« Voir le mulâtre dominer dans les Antilles françaises  
 « a toujours été le beau idéal de la conception de  
 « M. Schœlcher. Le malheur est que la France soit la  
 « terre d'élection de ces maniaques qui rêvent de  
 « mettre la société tête en bas... Ce que veut M. Schœl-  
 « cher, c'est d'abord le suffrage universel, qui assure  
 « la prépondérance électorale aux Africains et ensuite  
 « des députés africains pour représenter les colonies  
 « françaises. »

Il est très vrai que le suffrage universel donne la prépondérance électorale aux français nègres et mulâtres, que la *Défense* appelle des *Africains* ; mais si la *Défense* avait le goût de la vérité, elle dirait qu'ils en usent généreusement, car sur dix députés coloniaux cinq sont des blancs (1) ; sur les cinq *Africains* quatre sont des avocats reçus au barreau de Paris. En revanche, les quatre sénateurs coloniaux étaient tous les quatre des *blancs* (2). C'est, il y a quelques jours seulement, que les électeurs sénatoriaux de la Guadeloupe ont eu l'indignité de remplacer l'un d'eux (l'honorable général La Jaille), non rééligible, par *un Africain* à qui tous les *blancs*, sans une seule exception, ont donné leurs voix.

La *Défense* ne s'est pas arrêtée en si beau chemin : elle poursuit sa thèse d'une manière où l'on retrouve la délicatesse d'expression qui ne l'abandonne jamais.  
 « Les réformes républicaines aux colonies sont d'abord  
 « le suffrage universel, c'est-à-dire la destruction de  
 « tout ordre social et le pouvoir mis aux mains de la  
 « populace. Puis, *la députation qui en est le corollaire*. Enfin les séances publiques des conseils généraux et municipaux, les commissions permanentes  
 « et autres inepties de même force. »

Que de vilaines choses dans ce peu de lignes. *Le*

(1) MM. Dureau Vaulcomte, Mahy, Blancsubé, Gasconi, P. Alype.

(2) MM. Michaux, La Jaille, Milhet-Fontarabie, Hébrard.

*suffrage universel est la destruction de tout ordre social, — il met le pouvoir aux mains de la populace, — toutes les institutions politiques de la métropole sont des inepties, — la France est la terre d'élection de maniaques qui rêvent de mettre la société tête en bas.*

Il se peut que la *Défense* soit le journal « des honnêtes gens », mais assurément il n'est pas celui des gens honnêtes. En preuve, nous citerons une de ses nouvelles aménités à l'adresse de M. Schœlcher : « Il est impossible de n'être pas saisi d'un profond dégoût quand on voit à quel point d'absurdité est arrivé cet homme qui se donne ici comme un sage et a réussi à se faire dresser des autels par l'innombrable secte des imbéciles. » (N<sup>o</sup> du 7 février 1884.) Les « honnêtes gens » sont décidément bien malhonnêtes.

---

### Falsifications de textes

(Le *Rappel*, 22 novembre 1883, Le *Moniteur des Colonies* 25 novembre 1883).

Les injures que les incorrigibles de la Martinique nous prodiguent ne nous émeuvent guère : d'un côté, elles servent à nous assurer que nous faisons quelque bien ; de l'autre, ils s'acharnent trop à y revenir chaque jour pour que l'habitude n'ait pas fort émoussé notre sensibilité à cet endroit. Mais il y a une chose dont nous ne pouvons prendre notre parti aussi facilement, c'est l'insistance qu'ils se sont avisés de mettre, depuis quelque temps, à nous imputer de fausser ceux de leurs textes que nous avons occasion de citer. Pour confondre cette calomnie systématique, nous voulons montrer deux ou trois exemples qu'ils ont fournis de nos méfaits de ce genre. Nous avons écrit : « ... Qui

n'incriminent-ils pas ? Après le gouverneur par intérim, le procureur général, après le nouveau gouverneur, le gouvernement tout entier. *C'est, prétendent-ils, avec la complicité du gouvernement que s'accomplit la substitution d'une race à l'autre !* (Les Antilles, 20 août 1882.) Ce journal avait dit : « C'est au moment où les dernières situations qu'occupait la race blanche dans le pays lui sont enlevées, c'est *lorsque semble s'accomplir*, avec la complicité du gouvernement, la substitution radicale d'une race à l'autre, etc. » Eh bien, ils nous accusent « d'avoir tronqué leur texte, d'en avoir dénaturé le sens », parce que, dans notre citation, nous avons omis : *lorsque semble !* Du reste, pour le rappeler en passant, la vérité sur cet effroyable ostracisme, dont la race blanche serait frappée, la voici : Sur 221 fonctionnaires rétribués à la Martinique, il y a 148 blancs (Voir l'*Annuaire de la Martinique*, 1881). Cela, dans un pays où ils comptent pour un dixième de la population !

Autre exemple de nos falsifications : Nous avons écrit : «... Il est bon de noter que les hordes sangui- naires dont on parle sont formées de l'élite de la classe de couleurs. Ainsi l'affirment expressément les *Antilles* : *Les bandes, disent-elles, qui vociféraient à pleine mâchoire : Allez, Hurard, allez à l'Assemblée, en entremêlant ce chant idiot de cris de mort et de menaces sanglantes, était composéees d'hommes bien élevés ; elles avaient été recrutées dans l'élite de la population.* »

Les *Antilles* portaient : « Les bandes étaient compo- sées, qui oserait soutenir le contraire, d'hommes bien élevés, etc. » Nous avons laissé de côté dans notre cita- tion « *qui oserait soutenir le contraire ?* » — « Nouvel escamotage, prétend le pieux journal, escamotage qui enlève à dessein le *caractère ironique de la question*, caractère que tout l'article respire de son titre à la fin. »

La meilleure preuve du *caractère ironique* que respirait l'article d'un bout à l'autre, c'est qu'*immédiatement après* : « elles avaient été recrutées dans l'élite de la population », on lit : » On a vu aussi de ces hommes bien élevés dans la maison Lota, se roulant sur les lits comme l'âne sur le pré, cassant, brisant, empochant, faisant tout à la fois du communisme et de l'ordre, se montrant selon la minute, bons apôtres ou bons larrons ! » Les *Antilles*, 13 août 1882.)

C'est ainsi que ces honnêtes messieurs nous prennent en flagrant délit de textes tronqués ! On en retrouvera d'autres exemples non moins concluants plus bas, au commencement du chapitre : *L'immigration aux colonies*.

---

### Nouvelle falsification de textes

(Le *Rappel*, 26 août 1885.)

Nous lisons dans la *Défense* du 8 juillet :

« Jamais un vagabond n'est ramené par la police ou la gendarmerie. Dans les villes et les bourgs, on les voit, travaillant la plupart du temps pour le compte des municipalités qui prêtent ainsi les mains, d'ordre supérieur (!), à la désorganisation du travail. »

Ces vagabonds sont généralement des Indiens engagés qui fuient les engagistes chez lesquels ils ne sont pas bien nourris ou bien traités, car les bons propriétaires ne perdent pas leurs Indiens, ceux-ci aimant naturellement mieux leur rester fidèles que d'aller courir la chance de trouver ou de ne pas trouver d'ouvrage ailleurs. Les fuyards ont certainement tort de désertir leurs ateliers, puisqu'ils ont eu le premier tort de s'engager, mais quel étrange état social que celui où

l'on appelle « vagabonds » des gens que « l'on voit travailler dans les villes et dans les bourgs! »

« L'administration..... achève de désorganiser le travail. Elle fait prévenir partout que, le livret étant aboli, tout Indien muni de son certificat de libération peut travailler partout. Il n'est pas difficile de comprendre que du jour au lendemain les ateliers se vident. »

L'administration « achève de désorganiser le travail, elle vide les ateliers du jour au lendemain » en rappelant que la loi du 13 novembre 1883 abroge toutes les dispositions de lois ou décrets relatifs au livret d'ouvrier, en proclamant qu'un Indien « muni de son certificat de libération », autrement, dit légalement rendu à la pleine jouissance de sa liberté individuelle, est maître de travailler où il lui plaît! Tel est le degré d'aberration où en sont arrivés « les civilisateurs, les seuls français » de la Martinique! Les Antilles ont vu naître heureusement d'autres français que ceux-là.

---

Dans l'article qui précède, la seconde citation extraite de la *Défense* est : « L'administration achève de désorganiser le travail. Elle fait prévenir partout, etc. »

La *Défense* avait commencé son attaque par ces mots : « Il y avait encore quelques Indiens libérés « qui travaillaient sur les habitations où ils avaient « reçu des avances. L'administration vient de prendre « une mesure qui détruit ce gage, le rend illusoire, « et achève de désorganiser le travail. Elle fait prévenir partout, etc. »

La *Défense* part de la différence que l'on remarque entre ce qu'elle avait dit et ce que nous avons rapporté, pour rééditer la menteuse allégation de nos altérations de texte : « Est-il permis, s'écrie-t-elle, à l'un des « principaux personnages du gouvernement (!) d'en

« agir ainsi vis-à-vis de ses adversaires, de prendre  
« leurs écrits, de les torturer, de les mutiler pour leur  
« faire dire le contraire de ce qu'ils disent ? »

Il n'est pas vrai que nous ayons fait dire à la *Défense* le contraire de ce qu'elle disait, par l'omission d'un passage où, d'ailleurs, elle déraisonnait. En effet, l'administration, en commettant l'énormité de proclamer que « le livret est aboli et que l'Indien libéré peut « travailler où il lui plait », ne détruit nullement l'obligation qu'a cet Indien de travailler sur l'habitation où il s'est engagé pour acquitter des avances reçues, elle ne rend pas du tout « illusoire le gage » que le propriétaire détenteur de son livret, a entre les mains. — Après comme avant l'abrogation de la loi des livrets, lui dirait-on, le vôtre que vous m'avez donné pour gage n'en garde pas moins toute sa valeur de gage, vous n'en êtes pas moins tenu de travailler à mon profit jusqu'à l'acquit de votre dette.

Nous venons de prouver démonstrativement que la *Défense* commet une fois de plus un acte de déloyauté en nous imputant d'avoir dénaturé le sens de ce qu'elle avait écrit.

Que ce journal nous attaque « avec passion, avec violence, » comme il le dit lui-même, nous ne sommes pas le moins du monde tenté de nous en plaindre, nous savons nous défendre ; si ce n'est pas de la bonne guerre, c'est de la guerre, et chacun l'a fait à la manière dont il a été élevé ; mais ce que tout homme d'honneur lui reprochera, c'est d'exploiter une calomnie. En la répétant systématiquement ; il se montre trop attaché à la fameuse doctrine de Basile : Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose.

---

## Le service militaire à la Martinique

(*Moniteur des Colonies*, 13 juillet 1884.)

Les réactionnaires de la Martinique ne semblent pas charmés d'avoir à payer l'impôt du sang. En voici la déclaration formelle que nous trouvons dans leur organe, la *Défense coloniale*, numéro du 5 avril 1884.

« ..... Quant à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, on sait que les représentants de ces colonies ont appuyé avec calcul et ostentation le projet d'une armée coloniale, qui y serait levée au moyen de la conscription comme en France et ferait son service aussi bien dans les colonies que dans la métropole. Cette absurde théorie, basée sur l'identité des populations des Antilles avec les populations françaises, aurait dû être condamnée sommairement par les différents ministres qui se sont succédé au département de la guerre. Désireux avant tout de ménager *une majorité hargneuse et susceptible*, ils se sont bornés à laisser dormir dans les cartons ce projet malencontreux, qui ne tend à rien moins qu'à *mettre les armes aux mains de gens qui ne seraient que trop tentés, l'occasion se présentant, de s'en servir contre l'ordre public.* »

Tout en injuriant, selon son habitude, la majorité des populations créoles et celle de la Chambre des députés, le journal réactionnaire martiniquais ne disconvient pas « qu'il serait commode d'organiser « une petite armée locale dans chaque colonie, de « manière à les mettre en temps de guerre à l'abri « d'un coup de main ». Mais si grand avantage qu'il puisse y avoir là pour la France d'outre-mer, la *Défense* explique que les colons blancs (s'il faut l'en croire) aiment mieux ne pas défendre le sol *colonial*, qui est aussi le sol national, plutôt que de servir avec

des nègres et des mulâtres pour le mettre à l'abri d'un coup de main!

Nous n'exagérons rien, cela est dit en toutes lettres avec une crudité inouïe. Lisez : « Quant aux blancs, quel rôle seraient-ils appelé à jouer dans cette armée, quel est le gouvernement assez barbare, assez injuste pour les obliger à servir dans les mêmes rangs *que ceux qui hier encore étaient leurs esclaves?* Nous savons que dans la petite église de M. Schœlcher et de ses séides, les députés coloniaux, ces considérations sont précisément celles qui doivent militer auprès du gouvernement français pour l'établissement de *ces petites armées bigarrées. Il faut à ces sectaires des bataillons et des régiments où les blancs servent à côté des nègres*, non pas pour donner à la France une armée sur laquelle elle pourrait compter, ceci n'est qu'un détail, mais *pour forcer le blanc à servir à côté du nègre, l'humilier, l'énerver et le dégoûter par une injuste assimilation, contre laquelle protestent ses instincts et son éducation.* Mais la France, même républicaine, n'a pas accepté les dogmes de ce philanthrope de profession. Elle lui en laissera tout l'odieux. »

Ainsi parle l'organe de « la vieille aristocratie créole », ce qui doit surprendre un peu les bonnes gens pour qui le mot « aristocrate » représente encore un homme poli et distingué!

Il semble en vérité que les hauts personnages coutumiers de ce langage aussi offensant de forme que de fond, s'attachent à rendre impossible tout rapprochement entre les deux classes de la population martiniquaise. Quel bon vouloir ceux qu'il insulte pourraient-ils attendre de ceux qui le profèrent? Il ne sert, il ne peut servir qu'à fomenter des haines, qu'à entretenir la division.

Certes, il est naturel que la perspective de faire partie « d'une armée bigarrée » n'inspire aucune satisfaction aux défenseurs du préjugé de couleur; mais ne faut-il

pas que ce funeste préjugé ait singulièrement obscurci jusqu'à leur intelligence pour qu'ils s'en expriment si clairement ? Quand la patrie convoque tous ses enfants au service militaire, eux qui, par parenthèse, ont l'incroyable prétention de s'appeler « les seuls Français des Antilles », ne craignent pas de lui répondre par un *non possumus* ; ils n'acceptent pas sans condition le devoir de se battre pour elle ; ils iraient certainement se battre partout où elle voudrait, personne n'en doute, mais ils repoussent une loi qui les met sur le même pied que leurs compatriotes les créoles noirs ; ne leur parlez pas d'obéissance, de dévouement à la mère-patrie, la couleur de la peau passe avant tout !

Que dans la métropole les nobles, puisqu'il y a encore ce qu'on appelle des nobles, que les ducs, les marquis, les barons, puisqu'il y en a encore sous la République, ne fassent pas la moindre objection à être confondus sous les drapeaux avec les ouvriers, les paysans, les bourgeois, fils de leurs anciens serfs, c'est leur affaire ; mais leur exemple, disent les blancs de la Martinique, s'il faut en croire le journal qu'ils n'ont pas démenti, leur exemple n'est pas à suivre pour des personnes comme nous : « Nos instincts et notre éducation protestent contre une semblable assimilation ; le gouvernement ne saurait être assez injuste, assez barbare, pour nous forcer à servir à côté de nos anciens esclaves ! » Ils en seraient donc venus à se faire un titre de leur qualité « d'anciens maîtres d'ilotes ! » Quel sens moral !

Ce souvenir fatal étonne particulièrement de la part des rédacteurs de la *Défense* qui, au moindre mot de leurs adversaires parlant d'esclavage, leur reprochent de rappeler une époque néfaste, afin d'exciter les nègres à la haine des blancs. Il étonne davantage encore quiconque sait, comme nous, qu'il y a une douzaine d'années, un soulèvement tout local, limité à un seul quartier de l'île, ayant paru un instant menaçant, « leurs instincts

et leur éducation » ne les empêchèrent pas le moins du monde de former avec les nègres et les mulâtres une troupe « bigarrée » pour aller réduire l'insurrection. Notez, de plus, que ces gens si superbes n'ont aucune supériorité ni intellectuelle, ni morale, ni sociale sur « leurs esclaves d'hier. » Ceux-ci se montrent chaque jour les dignes enfants de la République, à laquelle ils doivent la liberté, l'égalité et les droits politiques de citoyens français qu'ils exercent depuis trente-cinq ans.

La *Défense* professe qu'aux Antilles la classe blanche est « la seule civilisée » et que « la classe noire et de couleur est composée de sauvages africains » ; elle a demandé, en conséquence, autrefois, qu'on fît pour la Martinique deux codes différents ; il fallait édicter respectueusement en faveur des créoles « d'origine européenne » une législation spéciale, à leur usage particulier ! Cette idée lumineuse n'a pas eu beaucoup de succès. Aujourd'hui, la *Défense* revendique pour eux un nouveau genre de privilège, celui peu enviable d'être exempts du service militaire parce qu'il leur répugnerait d'y être mêlés avec des nègres ! Ce journal a dit assez souvent que « *la France est courbée sous le joug d'odieux sectaires* » ; pour ne pas trop se répéter, il a remplacé, sous le présent ministère, « odieux sectaires » par « *spéculateurs véreux qui exploitent la République* » (numéro du 6 février 1884.) Nous doutons fort que cette exquise variante induise nos impitoyables oppresseurs à prêter une oreille très complaisante aux incorrigibles de Saint-Pierre (Martinique). En tous cas, nous devons faire remarquer ce qu'il y a de provoquante brutalité, le mot n'est pas trop fort, à dire en face à la classe noire et de couleur ; l'idée « de « porter les armes à côté de vous nous humilié et « nous inspire du dégoût ! » Un parti réduit à prendre pour interprètes des gens de cette trempe est un parti en décomposition.

Rendons justice aux réactionnaires de la Guadeloupe ; avec eux du moins on peut discuter, on n'a pas à relever que des violences discourtoises, ils ne sont pas toujours tendres pour leurs adversaires, c'est leur droit et ils en usent ; mais leur polémique n'a jamais de ces formes injurieuses qui compromettent la liberté de la presse. Jamais, non plus, un blanc de la Guadeloupe, fût-il le plus glorieux de la couleur de son épiderme, ne dirait comme ceux de la Martinique : « *Il n'y a pas un seul blanc à qui les députés des Antilles ne fassent horreur !* » Le pensât-il, il se garderait de le dire, il craindrait trop de se rendre ridicule aux yeux mêmes de ses congénères. Et puisque nous parlons de la Guadeloupe, constatons que ses habitants « d'origine européenne » n'ont fait entendre rien de pareil aux scandaleuses protestations du journal des incorrigibles contre le service militaire ; ils revendiquent l'honneur et le droit d'avoir pour la défense de la patrie une part égale à celle des métropolitains.

Les rédacteurs de la *Défense* ont à la vérité de quoi être très irrités, ils sont sous le coup d'une grande déconvenue, ils ont un nouveau sujet de crier haro sur « la hargneuse Chambre des députés », de pré-  
« tendre qu'on y respire un air méphitique » ; elle vient de mettre en pratique « *l'absurde théorie* basée  
« sur l'identité des populations des Antilles avec les populations françaises. » L'article 71 de la loi du recrutement militaire, votée en première lecture le 21 juin 1884, porte : « *La présente loi est applicable à toutes les colonies françaises.* »

C'est l'assimilation complète, absolue des Français d'outre-mer avec ceux de la métropole, c'est un témoignage de la juste confiance de la Chambre dans le patriotisme et les sentiments tout français de l'immense majorité des populations coloniales. Mais il y a quelque chose de plus écœurant encore pour « les aristocrates » de la *Défense*. Dans la discussion de la loi

militaire, un des élus de la Martinique qui a la peau brune et « ne représente rien que les passions de la race africaine », notre ami, M. Deproge, a paru deux fois à la tribune et deux fois il a montré, aux applaudissements de la Chambre entière, qu'il était aussi de la race des vrais orateurs. Décidément, le monde est renversé, il n'y a plus rien de sacré.

---

### L'abstention systématique des blancs à la Martinique

(*Moniteur des Colonies*, 11 janvier 1885)

La *Défense coloniale* se plaint constamment que les blancs de la Martinique ne soient représentés ni au conseil général ni dans les conseils municipaux. Nos amis du journal *les Colonies* lui répondaient de nouveau dernièrement : « Si les propriétaires blancs ne sont pas représentés, que *la Défense* s'en prenne à l'abstention systématique qu'elle leur a toujours prêchée et dont elle peut aujourd'hui constater les inconvénients. »

A quoi *la Défense* fait la triomphante réplique suivante :

« Nous avons été, il nous semble logique et de bon conseil, puisque les propriétaires blancs sont une infime minorité, que c'est la voix seule *du nombre et de la force* que l'on doit entendre et que la propriété ne possède aucun droit. Qu'auraient donc été faire les propriétaires blancs dans la galère des affaires publiques ? Avoir l'air de sanctionner par leur présence des actes inavouables. Allons donc, ils ont vu le rôle qu'on voulait leur faire jouer et s'y sont refusés. Factieuse ou non, une minorité qui ne se courbe pas et qui proteste, réserve tous ses droits et *prépare sa revanche* et on le sent bien, puisqu'on s'efforce toujours de trouver parmi

nous quelques transfuges, qui, jusqu'à présent, n'ont que peu réussi à nous compromettre vis-à-vis du *Nombre et de la Force.* »

Tout est admirable dans ce délicat petit morceau : « Les propriétaires blancs n'ont pas voulu se mêler des affaires publiques » qu'ils appellent « une galère » Très bien, mais alors pourquoi se plaignent-ils de n'y avoir point de part ! Cela convient-il à la fierté « d'une minorité qui ne se courbe pas ? » Ils déclarent *avoir refusé* d'entrer dans la galère ouverte à tout le monde, et en même temps, ils prétendent en être « exclus » par la majorité du suffrage universel, « par le nombre » ! Quand on se vante d'être une race supérieure, on devrait avoir une logique un peu moins sujette à caution.

Ils ne sont pas non plus raisonnables lorsqu'ils signifient qu'ils restent systématiquement éloignés des conseils « parce qu'ils ne veulent pas avoir l'air de « sanctionner par leur présence des actes inavouables. » Ignorent-ils donc que, dans les assemblées délibérantes, toutes les résolutions sont discutées et que chaque membre, loin de sanctionner par sa présence celles qui lui paraissent « inavouables », est au contraire libre de les attaquer tout haut par sa parole et d'en décliner la responsabilité en votant contre ?

Au lieu de persister dans ces misérables protestations, que ne disent-ils au moins ce qui pourrait leur donner satisfaction ? Serait-ce qu'ils s'en tiennent à ce que *la Défense* a demandé autrefois pour la classe des blancs, à savoir qu'on fasse une législation spéciale, à leur usage particulier, et distincte de celle du commun des martyrs ? Si tel était leur vœu, ils nourrieraient un espoir chimérique.

Dans un pays qui est comme le nôtre un pays de bon sens et de raison, par conséquent d'égalité, dans un pays qui, à travers tant d'épreuves, s'est enfin donné un gouvernement républicain, des hommes capables de

professer qu'il faut faire pour eux des lois d'exception qui les séparent du reste de la communauté seront toujours déconsidérés et ridicules.

Comment aussi ne pas blâmer leur mauvais esprit, quand on les entend traiter de « *transfuges* » ceux d'entre eux, malheureusement encore en trop petit nombre, qui ont le mérite de secouer leurs vieux préjugés et de s'allier à la majorité pour travailler avec elle au bien public ? Honneur à ceux-là ! C'est par ce rapprochement sur le terrain politique entre les deux classes de la population, qu'on sauvera la société coloniale des divisions qui l'énervent et paralysent le développement complet de sa prospérité.

Au surplus, *la Défense* nous apprend que la minorité, en s'abstenant d'entrer « dans la galère des affaires publiques », n'est pas oisive, « elle prépare sa vengeance. » Qu'on se le dise. Nous nous bornons, terrifiés, à donner acte de sa menace à l'organe « des amis de l'ordre. »

**Réponse à une adresse du Comité de « l'Avenir des Noirs » ou « Société des Cinquante Nègres. »**

(*Moniteur des Colonies*, 6 avril 1884.)

Messieurs F. Bernard, Valère, Cyrille et Montout,  
président, vice-président et secrétaires du Comité de  
l'Avenir des Noirs.

16 septembre 1883.

Messieurs,

J'ai reçu avec affliction votre adresse du 10 août et la brochure de *l'avènement des cinquante Nègres*, par M. Montout.

Sentiments, idées, politique, tout diffère entre nous.

Vous parlez avec une certaine affectation « de l'édu-

*cation que vous avez reçue chez les Frères.* » Moi, je suis contre l'enseignement cléricale ; j'ai et je me vante d'avoir contribué à doter la Martinique d'écoles laïques.

Vous parlez avec éloge de « l'administration de *l'illustre amiral Aube*, » moi j'estime et je crois avoir prouvé que l'administration de l'amiral Aube a été détestable.

Vous vous félicitez du concours que vous prête « *la presse conservatrice* » ; moi je regarde le concours de cette presse comme une honte pour vous, car elle n'a jamais été conservatrice que du préjugé de couleur, qui est une offense permanente à votre classe.

Vous dites que « l'existence des blancs a été mise en péril en 1881. » Vous vous rendez par là solidaires d'une affreuse calomnie du groupe des incorrigibles, et, ce faisant, vous proférez une sanglante insulte contre les nègres, car les prétendus ennemis des blancs ne pouvaient les massacrer sans avoir les nègres pour complices. Ce n'est pas, du reste, la seule fois que vous vous injuriez ainsi vous-mêmes.

En effet, le « suffrage universel, dites-vous, se trouve « être, à la Martinique, la chose des mulâtres seulement. » Or, il y a vingt nègres pour un mulâtre ; si donc, les mulâtres disposaient du suffrage universel, c'est que les nègres seraient assez ineptes pour se laisser mener par une minorité, qui, prétendez-vous, « vise à « les neutraliser. »

Les mulâtres, à vous entendre, veulent « se séparer « des nègres et les abaisser. » C'est encore là vous faire les échos des incorrigibles. Rien de plus contraire à la vérité. Vous le savez, j'ai toujours été un ami des nègres ; j'ai toujours eu pour eux une prédilection particulière ; j'aime la bonne race noire, affectueuse, généreuse, reconnaissante, pleine de qualités morales. Je n'ai pas ménagé les critiques aux mulâtres dans mes premiers livres, quand ils ne remplissaient pas leurs devoirs fraternels envers vos pères ; mais nous devons

leur rendre cette justice, il y a longtemps qu'ils ont abandonné les vieux préjugés du temps de l'esclavage qui les avait corrompus comme les blancs ; toute leur génération actuelle répudie ce passé, tant il est vrai que plusieurs d'entre eux ont proposé avec moi de s'appeler tous nègres, et le journal *les Colonies*, que vous prétendez être leur journal exclusif, dit souvent « nous autres nègres, » marquant bien par là que, pour eux, la classe nègre et la classe mulâtre n'en font qu'une. Voilà les hommes que vous accusez « de vouloir se séparer des « nègres pour les abaisser et en faire une classe de « parias. »

Ah ! Messieurs, ne vous égarez pas plus longtemps ; arrêtez-vous, cessez de faire le jeu des incurables de la *Défense*, dont l'intérêt est de jeter la division entre les deux classes de couleur, parce que c'est le seul moyen qu'ils aient de regagner leur prépondérance perdue.

Contrairement à ce que vous dites dans la brochure de M. Montout, l'avenir des noirs est dans leur alliance indissoluble avec les mulâtres et réciproquement. En cherchant à fonder une association des nègres tendant à faire croire qu'ils ont des intérêts différents de ceux des mulâtres, vous vous exposez à sacrifier les uns et les autres. Quant à moi, je reste l'adversaire aussi déterminé de ceux qui veulent désunir les nègres et les mulâtres, que de ceux qui veulent la prépondérance des blancs. Ce à quoi doit travailler tout homme de bonne volonté, tout ami de la Martinique, c'est à rapprocher les blancs, les nègres et les mulâtres, fusion qui peut seule assurer le bien-être et la prospérité des trois races destinées, par la nature et par la force des choses, à vivre ensemble. Il ne faut de classe prépondérante d'aucune couleur ; il n'y a, parmi les créoles comme parmi les européens, « ni premiers, ni seconds, ni troisièmes ; » il n'y a que des Français que la République a fait tous égaux.

Vous imputez à M. Hurard « d'avoir fait une campa-

« gne agressive en se montrant hostile à l'avancement « des nègres. » Non, M. Hurard n'a rien commis de pareil. Je vous mets au défi, Messieurs, de citer de lui un acte ou un écrit qui ait cette tendance, de produire un article du journal qu'il dirigeait « hostile à l'avancement des nègres. » Il a fait tout le contraire. Voilà bien pourquoi la masse des braves ouvriers de Saint-Pierre a soutenu son rédacteur en chef contre les attaques de la *Défense*, pourquoi les nègres et les mulâtres ensemble de la circonscription du Nord l'ont nommé député à l'unanimité. Tout ce que vous pouvez lui reprocher, c'est d'avoir pris à partie M. François Bernard, mais selon moi, celui-ci ne lui en a donné que trop raison. M. François Bernard, j'ai regret d'être obligé de le dire, ne s'est pas montré un bon nègre en collaborant par lettres au journal qui traite les nègres de *vile populace*, en décrivant les mulâtres en masse dans cette feuille qui injurie constamment la race africaine, qui proclame que « la traite, l'homicide traite des noirs, a été un bienfait pour eux ; » qui enfin entretient le préjugé de couleur, lequel n'a d'autre signification que celle-ci : les nègres et ceux qui ont de leur sang dans les veines ne sont pas les égaux des blancs. Quelle campagne pour un nègre!

Vous m'adressez la brochure de M. Montout, brochure que je blâme absolument comme une œuvre de haine et de division; mais à ne lire que son titre, à y voir qu'elle sort de « l'Imprimerie de la *Défense coloniale* », n'aurais-je pas quelque droit de trouver dans cet envoi un assez mauvais compliment indirect pour ma personne ?

Messieurs, vous me faites l'honneur, auquel je suis profondément sensible, de parler de « votre respect, de « votre amour, de votre reconnaissance éternelle pour « moi. » Eh bien, je vous le demande, quand vous m'attestez des sentiments si touchants, ne puis-je pas m'étonner que vous alliez chercher, pour vos publica-

tions, une presse qui, chaque matin, me prodigue les injures les plus vilaines et les accusations les plus infâmes!

Au résumé, Messieurs, permettez-moi de vous engager à réfléchir. Vous échouerez certainement dans votre déplorable tentative de former une ligue des nègres contre les mulâtres. Le bon sens, la droiture, l'instinct du juste, qui sont le caractère naturel de votre race, préserveront, j'en suis sûr, la grande majorité de vos congénères du malheur d'écouter vos funestes suggestions; ils continueront, j'en suis sûr encore, à faire cause commune avec leurs frères de sang-mêlé, mais vous n'en feriez pas moins beaucoup de mal en jetant des ferments de discorde dans notre parti, en soulevant des doutes dans l'esprit des faibles.

Vous accordez que « j'ai constamment travaillé à la réhabilitation de la race noire. » Laissez-moi faire appel à la gratitude que vous m'exprimez; si vous croyez réellement me devoir quelque affection, à cause de ce que j'ai fait dans toute la mesure de mes forces, j'invoque cette affection, cette gratitude pour vous prier, vous conjurer de renoncer à votre entreprise, de dissoudre le *Comité de l'Avenir des noirs* et de ne plus songer, au contraire, qu'à cimenter l'alliance existante des deux classes de couleur, qui amènera pacifiquement dans son orbite le rapprochement de la classe blanche.

Vous m'informez que « tous les nègres, sans distinction, seront conviés par lettres à venir se grouper autour de vous. » Si, malgré mes instances, vous persistez dans ce dessein, je sollicite de votre bonne foi, de votre loyauté, d'ajouter à cette circulaire que moi, Victor Schœlcher, le vieil ami des nègres, le vieux et ardent négrophile, je ne suis pas avec, mais contre vous, et que je ne sépare pas la cause des nègres de celle de leurs frères de sang-mêlé.

Salut et fraternité.

V. SCHŒLCHEK.

---

Adresse du **Comité des cinquante Nègres** à laquelle répond la lettre de M. Schœlcher qu'on vient de lire :

« *A Monsieur V. SCHŒLCHER, Sénateur, libérateur des Nègres, sujets français.* »

« Vénérable,

« L'intérêt que vous portez généralement à la cause de l'humanité depuis un demi-siècle et tout particulièrement à la cause de la race noire, a consacré dans le cœur des Nègres, depuis jadis, le sentiment de leur respect, de leur amour et leur éternelle reconnaissance.

« Ce sentiment de la reconnaissance dont nous nous faisons un devoir de témoigner aujourd'hui en face du ciel et de la terre, et que d'autres, avant nous, ont pu faire, ou à l'aide de leurs propres ressources ou avec les ressources d'autrui, et qui doit se transmettre, dans la race africaine, de génération en génération, rend sacré le droit qu'il nous impose, d'une façon exceptionnelle, d'en faire nous-mêmes l'expression, de même que celle de notre grande vénération.

« La lutte que vous avez livrée avec énergie contre tous les genres d'arbitraire et que vous avez soutenue avec force et courage, par une constance inébranlable, a marqué votre place dans la pléiade d'hommes célèbres qui ont été poussés, par le sentiment humanitaire, dans la voie du soulagement, de la libération et de la régénération de leurs semblables.

« Mais dans la célébrité vous avez acquis une place, un rang tout à fait spécial, qui vous donne un relief que les siècles à venir doivent enluminer au fur et à mesure, afin de conserver et de sauvegarder contre la nuit des temps les souvenirs impérissables de vos labeurs, de vos luttes incessantes et de vos succès qui en sont la conséquence.

« Vous avez méprisé et bravé tous les dangers en vous transportant dans des lieux où les pestes, qui y sont endémiques, pouvaient être un obstacle pour ceux qui n'ont qu'une foi platonique pour la cause qu'ils embrassent ; vous n'avez jamais laissé surprendre votre fidélité ni votre activité dans les délices de Capoue, ni dans l'âge du printemps, ni dans l'âge viril, et dans l'âge mûr où d'autres se reposent sur les lauriers de la

victoire, dans la retraite et dans la contemplation, vous êtes resté toujours sur la brèche, tenant le vieux drapeau de Wilberforce, qui demeure plus brillant dans vos mains et que la postérité sera obligée, faute d'un continuateur qui soit digne d'occuper votre succession, de déposer et d'attacher sur votre tombe comme le plus puissant, le plus grand et le plus généreux défenseur de la race noire.

« Dans l'histoire des bienfaits de l'humanité, vous présentez une figure à part ; ceux qui ont marché dans la même voie et qui ont suivi les mêmes traces, n'ont pas su faire monter leur parallèle jusqu'à vous. Vous demeurez comme une exception planant sur le cercle des zélateurs, comme le dauphin au milieu des joyaux de la couronne.

« Comme la vie éternelle demeure au-delà de la vie humaine, nous comprenons que vous n'en aurez pas la jouissance sur la terre. Mais nous voulons nous régénérer en progressant. Comment le pourrions-nous, quand nous aurons la douleur de ne plus pouvoir compter sur le dévouement sans bornes que vous avez consacré à la réhabilitation de la race noire ! En vain, cherchons-nous des yeux, autour de nous, pour trouver celui qui aura la main assez forte et assez puissante pour prendre et arborer le drapeau de Schœlcher ; nous ne pouvons pas le découvrir. Aussi nous faisons des vœux que le ciel vous accorde, de même qu'un état de santé satisfaisant, une longévité sans exemple.

« Déjà une scission, qui existe depuis longtemps à l'état latent, menace d'une rupture complète entre les Nègres et les Mulâtres qui étaient jadis unis par les liens d'une commune abjection. Une main sacrilège a osé, en 1881, briser l'anneau que le temps avait respecté. M. Hurard, général en chef de la rupture, a eu l'honneur de commencer la campagne agressive en se montrant hostile à l'avancement des Nègres.

« La masse ignorante est restée longtemps l'armée agissante de cette déplorable et néfaste campagne.

« C'est le cœur navré que nous avons assisté à toutes ces saturnales du journal *les Colonies*.

« Le cadre de notre opuscule étant restreint, nous ne pouvons pas aujourd'hui y faire entrer des détails. Cependant, le sentiment de notre propre dignité, a pu nous ébranler en nous amenant à former la *Société des Cin-*

*quante Nègres* ou *Comité de l'Avenir des Noirs*, afin de rappeler, à nous, les noirs égarés par les mulâtres qui rédigent le journal *les Colonies*, et les Noirs intelligents qui leur demeurent attachés faute d'une direction salutaire.

« L'opuscule que vous trouverez ci-joint vous donnera à ce sujet bien des détails et des renseignements.

« Attaqués en 1881 par M. Hurard, qui avait déployé toute sa fougue et toute son impétuosité contre eux, les Nègres qui ne s'étaient pas encore constitués en parti, n'ayant pas un organe à eux ni à leur disposition, étaient — et il faut l'avouer quand même et à notre honte — obligés de passer sous les fourches caudines des Mulâtres.

« Bien que les attaques du journal *les Colonies* contre les Nègres revêtus de fonctions publiques n'eussent pu se justifier d'une façon plausible, si elles étaient litigieuses, elles auraient dû au moins s'arrêter à la porte de nos affaires intimes et de nos réunions privées.

« Là encore, la furie du journal *les Colonies* voulait nous piétiner pour nous disperser. Cette fois — réunion du 24 septembre 1882 — il eut le malheur de donner sur une phalange fortement constituée qui accepta le combat. Nous ripostâmes aux attaques avec une certaine précision ; ce qui amena le journal à battre en retraite devant nous ; il croyait, par un tour de main, pouvoir nous désarmer pour toujours, mais en se réservant le loisir de nous écharper dans ces escarmouches sans danger pour lui quand bon lui semblerait. Nous n'avons pas tenu compte de toutes ces supercheries : nous avons répondu et aux attaques directes et indirectes et aux escarmouches ; et, combattant avec les armes de la raison, nous avons pu, avec nos seules forces, prendre l'offensive contre la rédaction du journal et principalement contre M. Hurard qui a essuyé et supporté les plus terribles assauts dans les Thermopyles de ses premiers exploits.

« Le journal *les Colonies* et M. Hurard ont capitulé devant la plume des *Cinquante Nègres* en évacuant honteusement le terrain où ils avaient allumé la lutte par leur orgueil insensé. Toutes ces circonstances fâcheuses, dont les conséquences retombent naturellement sur la vanité de M. Hurard, laissent malheureu-

sement au sein de la population un levain de discorde qui peut éclater un jour.

« Dans les annales de la Martinique M. Hurard comptera devant M. François Bernard comme dans les annales de Saint-Domingue vous avez placé Rigaud devant Louverture.

« La *Société des Cinquante Nègres* ou *Comité l'Avenir des Noirs* s'est formée en vue de constituer le *grand parti nègre* à la Martinique. Elle a pour but de discipliner les Nègres pour les empêcher de tomber dans les mauvais principes et de périr en détail sous les coups des mulâtres qui sont nombreux aujourd'hui et qui ont le mot d'ordre qu'ils savent se communiquer.

« Nous tenons aussi à vous dire que la presse conservatrice de Saint-Pierre a été unanime à reconnaître que nous avons été attaqués par les mulâtres ; elle nous a offert avec empressement l'hospitalité de ses colonnes pour nous défendre et propager nos doctrines.

« Nous sommes heureux d'avoir pris l'influence de faire fructifier l'œuvre de la régénération de la race noire à la Martinique, qui aura l'honneur de marcher la première dans la voie du progrès et qui doit vous donner la satisfaction de jouir en paix de la réalisation des rêves que vous avez conçus pour le bonheur des Nègres, en voyant poindre l'édifice en faveur duquel vous avez constamment travaillé, en faisant les plus grands sacrifices qui font ressortir davantage votre philanthropie en même temps que vos sentiments de désintéressement et d'abnégation.

« Tous les Nègres sans distinction aucune, seront conviés par lettre à venir se grouper autour de nous. Nous avons l'espoir qu'ils s'empresseront tous de venir à nous pour vous faire voir qu'ils tiennent à cœur de contribuer pour une part quelconque à la collaboration de l'œuvre que vous avez entreprise avec un zèle infatigable et que nous tenons d'amener à bien dans leur propre intérêt.

« Il sera tenu un état des adhérents et des réfractaires.

« Nous avons aussi compris que la qualification de Nègre est celle qui nous convient le plus et que nous acceptons de préférence à celle de noir, afin d'éviter toute ambiguïté et de respecter l'instruction que nous avons reçue chez les Frères pour ne pas nous induire en erreur contre elle, qui nous fera

connaître les éléments de l'histoire et de la géographie, et pour nous garer contre cette même erreur qui nous ferait manquer au sens commun et à nous-mêmes.

« *Organe de la Société des Cinquante Nègres ou Comité de l'Avenir des Noirs et du parti nègre de la Martinique*, nous détachons des cœurs de tous les Nègres et des nôtres les plus pures et les plus sincères expressions de nos sentiments, que la gratitude et le dévouement peuvent inspirer à des hommes reconnaissants qui vous doivent la première étape qu'ils ont faite dans la voie de la civilisation, à vous M. Schœlcher, comme le plus grand, le plus puissant et le plus généreux bienfaiteur de l'humanité et de la race noire. »

*Le Président du Comité de l'Avenir,*  
F. BERNARD.

*Le Secrétaire-Rédacteur,*  
A. MONTOUT.

*Le Vice-Président du Comité,*  
VALÈRE CAPRICE.

Je ne me fais aucune illusion sur tout ce qu'il y a d'extrême exagération dans les bonnes paroles que contient pour moi cette adresse. On a vu plus haut par la réponse que j'ai faite à ses auteurs combien j'y suis sensible. J'ai besoin d'ajouter que les incorrigibles sont les vrais coupables des mauvais sentiments que la *Société des Cinquante Nègres* exprime à l'égard de leurs frères de couleur. Le manque d'éducation première qu'accuse leur adresse et dont ils ne sont certainement pas responsables, a permis de les égarer, il les a mis hors d'état de peser tout le mal qu'ils auraient fait s'ils avaient réussi. Leurs cruels conseillers de « *la presse conservatrice* » s'attachent méchamment à les exciter contre leurs frères de couleur. Ainsi, par exemple, *La Défense*, dit encore à la même époque (n° du 7 mars 1883) : « M. Calva Actu a encouru la disgrâce des mulâtres « pour avoir fait son devoir dans l'affaire des pompiers, « il fut l'objet de déclamations furibondes de la part « de leur feuille qui ne pouvait admettre qu'un noir

« se permit d'être honnête homme au détriment des gens qui nous gouvernent. »

Par bonheur ces brandons de discorde fréquemment jetés au milieu des deux classes de couleur ont échoué devant le bon sens naturel de l'immense majorité « des sauvages Africains. » *La Société des Cinquante Nègres* est mort-née, elle n'a pu recruter d'adhérents et ne compte pas aujourd'hui cinquante membres.

---

### Développement intellectuel et social de la population à la Martinique

(*Moniteur des Colonies*, 30 novembre 1884.)

La bonne et intelligente population de la Martinique vient encore de montrer sa supériorité et son sens moral.

Depuis deux ans à peine que les écoles normales sont ouvertes, elle a déjà fourni un nombre d'instituteurs et d'institutrices suffisant pour les écoles primaires laïques.

D'un autre côté, l'instruction secondaire laïque que donne le lycée prend de plus en plus faveur : vingt nouveaux élèves reçus dans cet établissement lors de la rentrée des classes provenaient du séminaire-collège.

En même temps, l'esprit d'association fraternelle se répand chaque jour davantage. Les sociétés de secours mutuel se multiplient et s'organisent sur divers points de l'île. Deux caisses d'épargne ont aussi de grands succès : celle de Saint-Pierre n'a pas moins de 100,000 francs de dépôts ; celle de Fort-de-France, ouverte depuis peu, est déjà riche de près de 25,000 francs.

Bravo ! « sauvages africains », continuez à vous éclairer, à devenir prévoyants et à mépriser vos insulteurs. Vos étonnants progrès répondent pour vous.

---

Lettre de M. Schœlcher au Président du Conseil  
général de la Martinique.

(*Moniteur des Colonies*, 23 août 1883.)

« Paris, 17 juin 1883.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'offrir à la Martinique ma bibliothèque composée de 9 à 10,000 volumes imprimés et d'environ 250 volumes de musique gravée.

« Je serai heureux si le Conseil général accepte ce don présenté en témoignage de ma vieille sympathie pour l'excellente population de la Martinique et de ma gratitude envers une colonie qui m'a fait trois fois l'honneur, de 1848 à 1870, de m'élire son représentant dans les assemblées législatives de notre mère-patrie.

« En exprimant le vœu que le conseil général fasse de cette collection de livres une bibliothèque ouverte à tout lecteur, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer pour vous et de faire agréer à vos honorables collègues, l'assurance de ma haute considération.

« V. SCHŒLCHEK. »

A l'occasion de ce don, le *Moniteur des Colonies* (n° du 12 octobre 1884) a publié la note suivante :

« M. Schœlcher a fait don à la Martinique d'une bibliothèque considérable. En l'apprenant, la *Défense coloniale* a jeté un cri du cœur : « Pourquoi, dit-elle, ne les a-t-on pas embarqués sur la *Ville-de-Bordeaux* ? » Or, ce bâtiment venait malheureusement d'échouer sur un banc de rochers de la côte de la Désirade (Guadeloupe), et presque toute la cargaison qu'il portait a été perdue.

Telle est l'élévation des sentiments d'un journal qui se dit le principal organe de la vieille aristocratie créole »

A. N.

---

**Note sur la nomination de M. Lareinty comme  
membre du Conseil supérieur des colonies**

(*Moniteur des Colonies*, 13 avril 1884.)

Les journaux républicains de Nantes critiquent très vivement la nomination de M. Lareinty, comme membre du conseil supérieur des colonies, et reprochent au ministère d'avoir ainsi fait une faveur à un réactionnaire. Mon devoir est de déclarer que c'est à ma sollicitation que M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la marine a bien voulu céder en cette circonstance.

M. Lareinty m'a montré un grand désir d'entrer dans ce conseil et m'a fait l'honneur de me prier d'intervenir à cet effet auprès du département.

M. Lareinty est colon, grand propriétaire et grand usinier à la Martinique, il avait été membre du précédent conseil supérieur où je m'étais souvent trouvé d'accord avec lui ; il a une compétence incontestable en toutes choses coloniales ; enfin il appartient aux Antilles à un parti que je combats de toutes mes forces. J'ai cru faire acte de justice et d'impartialité en m'employant à retirer à ce parti le droit de se plaindre de ne pas être entendu par un des siens dans telle ou telle question où il peut avoir un intérêt spécial.

Voilà pourquoi, tout en n'ignorant pas les opinions légitimistes de mon honorable collègue au Sénat, j'ai proposé, conformément au désir qu'il m'en exprimait, son admission dans une assemblée purement consulta-

tive qui traite exclusivement de matières coloniales et d'où la politique est strictement exclue. Voilà pourquoi l'honorable M. Félix Faure, qui aime jouer beau jeu, m'a fait l'honneur de m'accorder ce que je lui demandais. Il a apprécié le sentiment d'équité, qui, seul, dictait ma démarche ; il a été déterminé en outre, par la considération que j'avais pour la faire, l'assentiment des quatre députés républicains et de MM. Michaux et Lafaille, les deux sénateurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

Ces franches explications me justifient, j'espère, auprès de mes amis du *Phare de la Loire* et du *Progrès de Nantes*. L'affaire n'a rien du caractère politique qu'ils y ont vu et qui les aurait justement choqués s'il existait.

---

### Affaire Feissal

M. Schœlcher, s'étant trouvé offensé par divers passages d'un livre de M. de Feissal, intitulé : *Des Justices seigneuriales parlementaires*, avait prié MM. Clémenceau et Périn de demander à M. de Feissal une réparation par les armes.

M. de Feissal a prié MM. Gaston Jollivet et Albert Rogat de se mettre en rapport avec MM. Clémenceau et Georges Périn.

Les quatre témoins n'ayant pu tomber d'accord sur la question de savoir s'il y avait matière à réparation par les armes, ont déclaré s'en rapporter à la décision d'un arbitre.

L'arbitre choisi d'un commun accord a été M. Edouard Hervé.

M. Edouard Hervé, qui a bien voulu accepter cette mission, a rendu la décision suivante :

« Le soussigné, choisi comme arbitre, par les témoins

des deux parties, estime qu'il n'y a pas lieu à une rencontre, par ce motif que les attaques relevées par M. Schœlcher dans le livre de M. de Feissal ne constituent pas un outrage personnel. »

Paris, 25 juillet 1882.

Signé : E. HERVÉ.

En présence de cette décision, les quatre témoins ont dû considérer leur mission comme terminée.

Fait double à Paris, le 22 juillet 1882.

POUR M. SCHŒLCHEUR :  
CLÉMENCEAU,  
Georges PERIN.

POUR M. de FEISSAL  
G. JOLLIVET,  
Albert ROGAT.

En rendant compte de cette affaire, *La Défense coloniale* s'est livrée à des appréciations qui ont motivé de ma part la lettre suivante :

10 septembre 1882.

A Monsieur le Rédacteur des *Colonies*.

Mon cher concitoyen,

Rendez-moi, je vous prie, le service de publier dans votre journal la note ci-dessous. Merci d'avance.

Salut et fraternité.

V. SCHŒLCHEUR.

Je lis dans la *Défense coloniale* du 19 août :

« L'honorable M. Schœlcher avait, à une époque où  
« ses provocations auraient été moins embarrassantes à  
« accueillir, fait preuve d'une susceptibilité moins om-  
« brageuse et d'un empressement moins grand à tirer  
« l'épée. »

A celui qui a écrit cela je réponds : Vous en avez menti, lâchement menti : et je réserve la même réponse pour quiconque voudrait reproduire à Paris l'accusation de lâcheté que vous forgez, sans danger, contre moi à la Martinique.

V. SCHŒLCHEUR.

Cette lettre est restée sans réplique à Paris. A la Martinique, M. Léon de B. de Feissal s'est déclaré (*La Défense* 7 octobre 1882) l'auteur de l'article qui avait provoqué mon démenti. Il y répond en disant : « N'a-t-on  
« pas maintes fois reproché à M. Schœlcher, pendant  
« sa carrière d'abolitioniste, de n'avoir envisagé la ques-  
« tion que par ses côtés mesquins et irritants ? N'a-t-on  
« pas dit que son rôle n'avait commencé que quand le  
« but était atteint ? Ne l'a-t-on pas accusé mille fois d'ex-  
« citer les animosités des races ? Ne lui a-t-on pas montré  
« l'union des deux races dans les colonies voisines ? Ne  
« lui a-t-on pas dit : vous êtes l'auteur de tous nos  
« maux. »

Telles sont les raisons sur les quelles s'appuie M. Léon de B. de Feissal pour affirmer que « dans ma jeunesse, j'avais fait preuve d'une susceptibilité moins ombrageuse qu'aujourd'hui ! » Il termine en ajoutant : « M. Schœlcher n'a pu contenir son irascible nature quand il a lu le commentaire que j'ai tiré du verdict de M. Hervé qui le frappait au cœur.... C'est vous Monsieur Schœlcher, et non pas moi qui avez tiré de mon interprétation de ce verdict une accusation de lâcheté ! Nous avons assez de griefs réels contre vous pour n'en pas chercher d'autres qui ne sont pas justifiés. »

---

### Nouvelle affaire Feissal

Nous avons dit à M. Feissal, dans un article du *Rap-  
pel* que l'on trouvera plus loin sous la rubrique : *l'Im-  
migration aux colonies*. « Monsieur, pour la seconde  
fois vous m'imputez « d'avoir dénaturé l'opinion de  
« celui que je citais en altérant son texte » ; c'est  
m'imputer une action déshonorante ; je vous donne  
en face le démenti le plus formel. »

Le lendemain, M. Feissal écrivait la lettre suivante :

A Monsieur Auguste VACQUERIE, rédacteur en chef  
du RAPPEL.

Paris, 23 novembre 1883.

Monsieur le rédacteur en chef,

Dans un article intitulé *l'Immigration*, inséré dans *l'Avenir des colonies et de la marine* du 1<sup>er</sup> juillet 1883 et signé de mon pseudonyme *Colon*, j'avais cru pouvoir rétablir dans son intégrité un texte cité en partie seulement dans une publication du *Moniteur des colonies*. J'avais, usant de mes droits de publiciste, et sans manquer à aucune convenance, fait remarquer que de la citation intégrale résultait un sens diamétralement opposé à celui qui semblait comporter la citation partielle.

L'honorable M. Schœlcher, signataire de l'article du *Moniteur des colonies*, que je m'étais à dessein abstenu de nommer, me répond dans le *Rappel* d'hier en m'infligeant « en face le démenti le plus formel. »

Cet outrage, absolument gratuit, nécessite des réparations que je n'ai pas, je crois, à vous indiquer. Pour des raisons qu'il vous est aisé de comprendre, je ne saurais rien réclamer à l'honorable M. Schœlcher ; je ne songe pas non plus, Monsieur le rédacteur en chef, à vous prendre directement à partie ; mais je pense que votre journal, qui a accordé sa publicité à l'insulte dont je me plains, doit me présenter un répondant qui me fournisse les réparations d'usage.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, l'expression de mes sentiments respectueux.

LÉOPOLD DE FEISSAL.

---

A cette singulière lettre nous répondimes immédiatement.

*A Monsieur Léopold FEISSAL.*

Monsieur,

On me fait part de la démarche que vous avez faite au *Rappel* au sujet d'un de mes articles.

J'ai l'honneur de vous dire que je me tiens entièrement à votre disposition.

Je me garderais comme offensé personnellement par quiconque répondrait à ma place d'un article que j'ai signé.

J'ai l'honneur de vous saluer.

V. SCHËLCHER.

24 novembre 1883.

---

A quoi, M. Feissal se borna à la réplique suivante :

*A Monsieur Victor SCHËLCHER, Sénateur.*

Pari-, 24 novembre 1883.

Monsieur le Sénateur,

En réponse à votre lettre qui m'est transmise par mes amis, je ne puis que protester du profond respect que m'inspire votre grand âge. Ce sentiment de déférence qui persiste après un profond outrage gratuit ne saurait pourtant porter préjudice aux droits de la vérité.

Je regrette vivement que parmi les membres de la députation des Antilles, à laquelle vous servez de rempart, il ne se trouve pas un homme qui puisse se présenter à votre place sur un terrain où vous semblez désirer m'appeler, mais où je ne saurais vous rencontrer.

Daignez agréer, Monsieur le Sénateur, l'hommage de mon respect.

Léopold DE FEISSAL.

---

M. Feissal, malgré « le profond respect que lui inspire mon grand âge » se croit permis de m'insulter en m'attribuant un acte honteux, celui « d'avoir, « par une citation partielle d'un texte, donné à ce « texte *un sens diamétralement opposé à celui « qu'il comportait dans son intégrité* » ; puis, quand je lui en demande réparation, il me déclare « d'un trop grand âge » pour qu'il puisse vouloir me faire face sur le terrain ! Cette manière de procéder ne sera pas du goût de beaucoup de monde. M. Feissal est d'autant plus mal venu à y recourir le 23 novembre, que dans l'affaire précédente du 25 juillet, ses deux témoins, MM. Jollivet et Rogat, et l'arbitre M. Hervé, avaient dit : « qu'il n'y avait pas matière à réparation par les armes. » Ils pensaient donc que s'il y eût eu matière, « mon grand âge » n'aurait pu dispenser M. Feissal de me faire raison. Est-ce à dire au surplus que le premier venu pourra insulter impunément tout homme vieux ? Quant « au vif regret de M. Feissal qu'il ne se « trouve pas un député des Antilles qui puisse se « présenter à ma place sur le terrain où il ne saurait me rencontrer » il n'y a pas à en parler, ce n'est pas d'un homme sérieux.

---



GUADELOUPE



## Le procureur général de la Guadeloupe.

(*Le Rappel*, 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1882)

### I

Les tristes lauriers des incorrigibles de Saint-Pierre (Martinique), semblent empêcher de dormir quelques réactionnaires ardents de la Guadeloupe. La chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pître, à la date du 10 juin 1882, a écrit au gouverneur de cette colonie, M. Laugier, une lettre où elle lui dit : « A votre arrivée dans la colonie, les ateliers d'Indiens employés sur les plantations étaient en pleine désorganisation. D'un mot, vous avez tout fait rentrer dans l'ordre. Nous venons vous dire de nouveau que le désordre est à son comble. Sous certaine influence, qu'à tort ou à raison chacun croit reconnaître pour l'avoir déjà vue une fois à l'œuvre, la situation devient de plus en plus alarmante. »

L'influence dont il est ici question est celle de M. Darrigrand, procureur général !

La chambre de la Pointe-à-Pître s'en tenait à une insinuation ; son « à tort ou à raison » admettait un doute possible. La chambre d'agriculture de la Basse-Terre qui, en date du 24 juin, s'est adressée dans le même sens à M. Laugier, a été plus franche quoique non plus honnête. « Lors de votre arrivée dans la colonie, monsieur le gouverneur, l'état de choses dont se plaignent à nouveau les propriétaires, était tel qu'ému par le danger qui menaçait notre agriculture, vous avez bien voulu affirmer votre ferme volonté de faire exécuter strictement les contrats qui lient les engagistes et les engagés. Aussi quelques jours à peine après votre prise de possession du gouvernement de notre colonie, le travail reprit peu à peu. La confiance dans l'avenir revint dans tous les cœurs et ce sentiment fut d'autant

plus profond qu'on vit partir pour la France le chef de la justice, M. le procureur général, auquel *chacun attribuait justement* la responsabilité du désordre inouï apporté dans le fonctionnement de l'immigration.... Une commission instituée par vous avait la tâche de prévenir, par de sages règlements, le retour des abus.... Malheureusement, M. le procureur général, que chacun croyait ne plus revoir ici, revint après une trop courte absence. Depuis son retour, *sans qu'on puisse cependant lui reprocher d'avoir ouvertement recommencé l'œuvre de désorganisation à laquelle il semblait s'être voué*, les ateliers d'immigrants recommencent à s'insurger contre les propriétaires ou leurs représentants, les routes sont de nouveau couvertes d'Indiens vagabonds, le travail régulier cesse presque partout; sur quelques habitations, ce désordre est à son comble, et les immigrants commettent toutes sortes de méfaits, de délits, semblant être sûrs de l'impunité. »

Le moindre défaut de ce réquisitoire est d'être d'une maladresse extrême, de porter en lui-même sa réfutation. Voyez : sous le gouvernement du fameux M. Couturier et de son successeur, M. Mazé, gouverneur par intérim, M. Darrigrand avait été laissé libre de *désorganiser le travail*. Ce n'est pas tout à fait à la louange de M. Couturier et de M. Mazé, que les réactionnaires aimaient fort; peu importe. M. Laugier paraît, tout rentre d'autant plus vite dans l'ordre que M. Darrigrand prend un congé. Mais à peine ce magistrat est-il de retour que les ateliers recommencent à s'insurger. Messieurs des chambres d'agriculture ne s'aperçoivent pas qu'en le mettant de la sorte en cause, ils outragent autant M. Laugier que lui. En effet, à moins que sa présence seule, par une sorte de puissance magique, suffise pour engendrer la licence, comment en reprenant son poste aurait-il pu la ramener? M. Laugier n'est-il donc pas toujours là! Son autorité ne domine-t-elle donc pas celle du procureur général? Celui-ci

aurait-il pu annuler « les sages règlements de la commission instituée par le gouverneur pour prévenir les abus », sans que le gouverneur se fit son complice ?

En réalité, n'ayant d'autre force que celle qu'il tient de la loi, M. Darrigrand ne fait et ne peut rien faire qui puisse inquiéter aucun intérêt légitime. Il actionne en justice les engagistes ou leurs employés prévenus de violences, de sévices, d'abus de pouvoir sur les engagés indiens, mais ce n'est pas lui qui les juge ; ils sont jugés par les tribunaux, et, si poursuivre ces prévenus entraînait la désorganisation du travail, ce serait aux engagistes condamnés, et non pas à lui, qu'il faudrait s'en prendre. La preuve, d'un autre côté, qu'il ne dépasse pas la légitime mesure de sa charge, c'est que, si indulgent que soit le tribunal correctionnel à l'endroit des propriétaires inculpés, presque tous sont condamnés. Les peines prononcées, il est vrai, sont dérisoires, un accusé convaincu de sévices en est souvent quitte pour 5 francs d'amende, mais enfin, puisqu'il y a peine prononcée, il n'est pas possible de mettre en doute que la poursuite n'ait eu lieu à bon droit.

Le grand crime de M. Darrigrand c'est de remplir son devoir, c'est d'écouter les justiciables indiens qui s'adressent à son parquet et de traduire devant les tribunaux l'engagiste délinquant, lorsqu'après instruction judiciaire, il trouve fondés les griefs de l'engagé plaignant. Voilà ce que ses détracteurs appellent *désorganiser le travail* !

## II

Nous ne faisons pas difficulté d'en convenir, les Indiens en se voyant mieux protégés qu'autrefois contre les excès d'arbitraire dont ils étaient victimes, ne les supportent plus aussi passivement ; mais à s'en

plaindre, on ne réussit qu'à montrer un des nombreux vices inhérents au système que l'on appelle l'immigration et que l'on devrait plutôt appeler l'introduction de travailleurs étrangers dont on fait de véritables serfs de la glèbe. De deux choses l'une : ou il faut, laisser les engagistes maîtres absolus, ou il faut, lorsqu'ils abusent, qu'ils aient à en répondre devant la justice. Quant à nous, nous sommes d'avis que les conditions des contrats qui lient l'engagiste et l'engagé, ne doivent pas être moins obligatoires pour l'un que pour l'autre. Les beaux jours « des grands blancs » sont passés. Nous nous permettons même de dire qu'aujourd'hui la bonne politique se joint à l'humanité pour prescrire une surveillance très assidue de l'usage que font les engagistes du pouvoir que l'on est forcé de leur laisser, tant que durera l'immigration, sur des hommes dépouillés de tous droits civils.

Il ne faudrait pas du reste rendre la majorité des propriétaires solidaires des mécontents des chambres d'agriculture. Ces derniers sont à la Guadeloupe ce que sont les incorrigibles à la Martinique, ils n'ont rien appris ni rien oublié. La moitié au moins d'entre eux sont en outre mus dans leurs doléances par un ressentiment personnel ; ils se vengent de l'audace qu'a eue le parquet de l'intègre procureur général de demander compte, à eux, ou à leurs employés, d'agissements qui tenaient trop des souvenirs de l'ancien régime. Inutile d'en dire davantage sur ce point, mais au premier défi qu'on nous en ferait, nous déclinons les noms.

A en croire ces messieurs des chambres d'agriculture, l'indiscipline règne dans leurs ateliers, leurs Indiens désertent en grand nombre et couvrent, vagabonds, les grands chemins. Toutefois, de ces désordres, ils se dispensent d'apporter aucune preuve et il y a de bonnes raisons de ne pas les en croire sur parole. Nous ne pensons pas du tout que les immigrants ramassés dans

l'Inde, sans choix, sans recherche de la moralité, neuf sur dix sans famille, soient des modèles de vertu, nous pensons tout le contraire. Cependant, la plupart de ceux qui abandonnent les employeurs auxquels on les a livrés à leur débarquement, comme on fait des cargaisons d'animaux de labour, semblent s'échapper bien plutôt pour se soustraire à de mauvais traitements que pour s'abandonner à la paresse ; tant il est vrai, qu'ils vont louer leurs bras autre part, et que certaines habitations n'ont d'autres travailleurs que « ces déserteurs du travail ». La chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre en fait foi dans son adresse à M. le gouverneur : « ..... De tout temps, dit-elle, l'Indien en rupture de « contrat n'a pas manqué de trouver des employeurs « aussi empressés que malveillants, qui lui offrent un « salaire journalier et l'aident ainsi à échapper à son « engagiste légal... Mais ce n'est plus là l'objet de nos « réclamations. »

Après tout, à quoi se résument les charges des mécontents contre le chef de la justice qui ne veut pas fermer les yeux sur leurs délits ? A ceci : que, grâce à lui, les Indiens, sûrs de l'impunité, partent en vagabondage ou refusent le travail. Eh bien ! nous allons démontrer par les témoignages les plus élevés, les plus authentiques, que cela est contraire à la vérité.

1° Discours de M. le gouverneur Laugier en ouvrant, le 26 juillet 1882, la session extraordinaire du conseil général. « Messieurs les conseillers... Je ne puis vous quitter sans me réjouir avec vous du résultat de la récolte qui prend fin et dont les produits se sont élevés à un total qui n'avait jamais été atteint jusqu'ici. Sachons y voir tout à la fois la juste récompense des efforts énergiques, persévérants du propriétaire et l'attestation du travail régulier, dévoué, paisible des ateliers agricoles, les uns et les autres dignes au même degré de la protection et des encouragements de l'administration. »

Certes, cette belle récolte n'est pas due aux Indiens seuls ; les cultivateurs créoles y sont pour plus de la moitié. Mais toujours reste-t-il avéré que les ateliers d'Indiens « où règne une licence effrénée, où le travail a cessé partout », ont contribué à produire cette année 50 millions de kilogrammes de sucre. M. Laugier, qui a en main tous les renseignements pour et contre, le déclare lorsqu'il « atteste que *le travail des ateliers agricoles est régulier, dévoué, paisible,* » Les chambres d'agriculture seront peu susceptibles si elles ne voient pas que le gouverneur proteste là indirectement mais clairement contre les calomniateurs du procureur général, car c'est bien dire qu'il n'est pas vrai qu'il ait « désorganisé les ateliers d'Indiens ».

2<sup>o</sup> Rapport de M. Thélèphe, chef du service d'immigration en date du 6 juillet 1882. M. Thélèphe rend compte d'une tournée qu'il vient de faire, accompagné du syndic de la Pointe-à-Pitre, M. Noirtin, dans les communes de l'arrondissement de la Basse-Terre ; *il nomme* 12 ou 15 habitations et usines qu'il a visitées, et il finit en disant : « J'affirme, sans crainte d'être démenti par personne, que *la désorganisation complète des ateliers dont on parle, N'EXISTE PAS* ; et cela d'après la déclaration même des chefs d'usines, des propriétaires et des gérants d'habitations que j'ai cités. » (*Journal officiel de la Guadeloupe*, 11 juillet.) Ici se trouve la confirmation de ce que nous disions tout à l'heure, à savoir que les planteurs de la Guadeloupe qui traitent bien leurs Indiens, sont loin de s'associer aux accusations portées contre eux par les réactionnaires forcenés des chambres d'agriculture :

Mais ces incriminations ont été plus loin que nous ne l'avons encore montré. M. Darrigrand ne s'est pas contenté de se vouer gratuitement, par simple amour du mal, au moyen de son action judiciaire, « à porter un désordre inouï dans le fonctionnement de l'immigration », il a fait pire. La chambre d'agriculture

de la Basse-Terre, réservant pour la fin son trait le plus empoisonné, termine ainsi sa dénonciation à M. le gouverneur : « *Des agents occultes parcourent les campagnes, prêchant la révolte contre les propriétaires et l'abandon du travail.* Par qui sont-ils envoyés ? *La réponse est dans toutes les bouches,* mais le manque de preuves matérielles empêche la Chambre de la formuler. Nous venons, monsieur le gouverneur, vous dire : La colonie marche à sa ruine, mais aujourd'hui que nous vous avons fait connaître le mal et que nous vous avons mis sur la voie pour en connaître les causes, nous avons la ferme assurance que vous ne laisserez pas périr un pays pour la prospérité duquel vous avez beaucoup fait et qui a mis tout son espoir en vous. »

Il est à peine concevable que les auteurs de cette adresse aient pu se laisser emporter jusqu'à commettre l'infamie — le mot n'est pas trop fort — d'accuser M. le procureur général de payer de ses deniers des misérables qui iraient « *prêcher dans les campagnes la révolte contre les propriétaires.* » Une imputation aussi affreuse ne pourrait être lancée par des gens jaloux de leur honneur qu'en l'appuyant de preuves de la plus incontestable évidence; non-seulement ces messieurs n'en fournissent pas la moindre, mais après leur aveu « qu'ils ne peuvent reprocher à M. Darrigrand d'avoir » recommencé ouvertement son œuvre de désorganisation », ils sont forcés d'avouer de même que tout leur manque pour se justifier d'insinuer « qu'il soudoierait « les prétendus agents occultes chargés d'aller soulever « les ateliers ! » Il n'y a là d'un bout à l'autre que les suggestions d'esprits affaiblis, dévoyés par une haine désordonnée. Il est tout simplement absurde — cette expression non plus n'est pas trop forte — d'imaginer que M. le procureur général trouverait un plaisir quelconque à ruiner l'agriculture de la Guadeloupe, et le vout-il, eût le pouvoir de débaucher les 20 ou 25,000 In-

diens attachés aux plantations de cannes. Nous doutons que M. Laugier permette de calomnier aussi odieusement, auprès de lui-même, un magistrat dont il est le premier à reconnaître les hautes qualités morales, nous doutons qu'il tolère que les chambres d'agriculture osent lui dire en face que, sous lui, gouverneur de la colonie depuis deux ans, « elle marche à sa ruine », et lui signifier « qu'on le met sur la voie pour en connaître les causes. »

La chambre d'agriculture de la Basse-Terre a dignement couronné sa manifestation. Après avoir signé la lettre de doléances éplorées au gouverneur, « elle a décidé que des copies de cette lettre seraient envoyées dans les communes de l'arrondissement, afin que les habitants y apposent leurs signatures. »

Voilà donc un corps constitué où, par parenthèse, se trouvent *trois fonctionnaires publics* : (deux signataires de la délibération sont maires, par conséquent officiers judiciaires, et un autre est sous-commissaire de marine, par conséquent fonctionnaire public), voilà donc, disons-nous, un corps constitué organisant un système de pétitionnement pour inviter les communes à diffamer le chef de la magistrature ! Et ce sont les gens capables de donner au sein même de l'administration cet exemple de désordre, qui imaginent de se plaindre — de quoi ? — de ce que leurs travailleurs ne gardent pas l'ordre !

Une dernière chose nous reste à leur reprocher : L'arrêté local qui organise les chambres d'agriculture porte, § 2 de l'article 9 : « Toutes délibérations des chambres » d'agriculture sont adressées au directeur de l'Intérieur » qui les met sous les yeux du gouverneur. » Il résulte de là que les deux honnêtes chambres ne sont pas seulement coupables d'avoir calomnié le procureur général, elles sont en outre coupables d'avoir enfreint une disposition de l'arrêté qui les constitue en s'adressant directement au gouverneur par dessus la tête du direc-

teur de l'intérieur. M. Laugier a-t-il rempli tout son devoir en ne refusant pas de recevoir les plaintes que ces grands amis de l'ordre lui faisaient parvenir d'une manière aussi contraire à l'ordre.

---

### La cour d'appel et le procureur général à la Guadeloupe.

(*Le Rappel*, 13 septembre 1882).

Dans nos articles du 31 août et du 1<sup>er</sup> septembre, nous avons montré quelle guerre déloyale les deux chambres d'agriculture de la Guadeloupe faisaient à M. Darrigrand, le procureur général.

L'honorable M. Darrigrand n'a pas eu affaire seulement à elles, la cour d'appel de la colonie avait ouvert le feu contre lui le 3 mai. L'attaque de la chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre suivit le 10 juin celle de la Cour, et celle de la Basse-Terre est du 24 juin. Il y a dans le rapprochement de ces dates une coïncidence qui ne peut être l'effet du hasard. Nous y trouvons, quant à nous, le signe d'un plan concerté entre les trois compagnies, dans le but de renverser un procureur général de caractère peu porté à faire accorder la loi avec ce que certaines gens appellent « les mœurs du pays ».

Disons comment messieurs de la Cour s'y sont pris afin de l'incriminer. Le *Progrès*, journal des républicains, avait inséré un article désagréable pour eux. Le *Courrier*, journal des réactionnaires, jugea bon d'attribuer cet article à M. Darrigrand. La cour, sur l'avis de son président, se réunit en chambre de conseil; là, elle décida, non pas sans exagération, que l'article était très offensant pour elle, que M. Darrigrand n'ayant pas cru devoir « répondre par un communiqué au *Courrier* » ;

le *Courrier* avait dit certainement vrai, et, ne prenant pas même la peine d'entendre M. Darrigrand, elle le signala à M. Laugier, le gouverneur, « comme l'auteur de l'article, avec prière de transmettre sa plainte au ministère » !

Tout le monde sait à la Guadeloupe le nom du véritable auteur de l'article, la Cour d'appel a voulu l'ignorer, elle a mieux aimé produire une aussi grosse imputation contre le procureur général, quoiqu'il lui fût impossible de l'appuyer de la moindre preuve ! Ce n'est rien moins qu'un procès de tendance qu'elle lui fait. Les procès de tendance ont toujours été flétris par la conscience publique, mais on n'en pourrait citer un seul aussi dépourvu que celui-là d'une apparence même de raison. C'est, de plus, un acte d'insubordination de la Cour de la Guadeloupe envers son supérieur hiérarchique, car, aux colonies, le procureur général est le chef de la magistrature. C'est lui qui donne les notes sur tous les magistrats, y compris les conseillers et leur président. Nous tenons d'hommes hautement compétents dans les matières judiciaires que si la délibération en chambre de conseil de la cour de la Guadeloupe était déferée à la cour de cassation, elle serait infailliblement mise à néant.

MM. les conseillers, pour attaquer ainsi M. Darrigrand, invoquent ce qu'ils appellent « la voix publique ». Selon eux, le *Courrier*, journal réactionnaire, organe d'une infime minorité de la population, ayant mis en cause ce fonctionnaire, c'est « la voix publique qui l'accuse » ! On peut, croyons-nous, dire avec assurance que les conseils généraux, issus du suffrage universel, expriment partout assez généralement l'opinion de la communauté. Eh bien ! dans le procès-verbal de la séance du conseil général de la colonie (26 juillet dernier), nous lisons : « M. Gustave Lacascade demande la parole pour soumettre au conseil la proposition suivante : « Il est d'usage que le bureau du conseil, à la

fin de la première séance, aille faire visite au gouverneur et au directeur de l'intérieur. En ce moment, M. le procureur général, qui mérite si hautement la sympathie du conseil, est dans notre ville. Je propose que le bureau aille aussi faire visite à M. le procureur général ». — La proposition est agréée ».

Que pensent la cour et son président de cet hommage rendu exceptionnellement à M. Darrigrand, à l'heure même où ils s'accordent avec le journal anti-républicain pour l'incriminer ? Par ce vote, le conseil général ne donne-t-il pas évidemment tort à leur levée de boucliers contre le chef de la magistrature ?

En somme, les graves magistrats de la Cour d'appel ont ourdi avec les rétrogrades les plus intempérants des chambres d'agriculture, une petite conspiration pour « se débarrasser » du procureur général dont le libéralisme les gêne. Les uns et les autres, impuissants à produire quelque chose de sérieux à sa charge, ont été réduits à lui faire, chacun à leur manière, un procès de tendance. La cour dit de son côté : *Il est probable* qu'un article du journal républicain qui nous offense est de M. Darrigrand ! Les chambres d'agriculture disent du leur : les ateliers d'Indiens refusent le travail ; *il est probable* que c'est « la présence de M. Darrigrand » qui les y excite ! Jamais on n'usa de moyens tout à la fois plus pauvres et moins avouables.

Déjà, du temps de M. Rouvier, ministre du commerce et des colonies, alors que l'on avait si heureusement détaché les colonies du ministère de la marine, les ennemis de l'intègre procureur général, qui se trouvait en congé à Paris, mirent tout en œuvre pour qu'on l'y retint. Ils échouèrent ; M. Rouvier, bien informé, le renvoya dignement à son poste ; il est impossible que le nouvel assaut qu'ils livrent pour l'en déloger ait aujourd'hui plus de succès. Les procédés inqualifiables qu'ils emploient ne peuvent servir qu'à les discréditer davantage.

Toutes les pièces sont entre les mains de l'autorité centrale, à elle de juger si, en face de l'attitude absolument irrégulière que viennent de prendre messieurs de la Cour vis-à-vis du chef de la magistrature, elle peut maintenir le *statu quo* dans le personnel de cette compagnie. Il est désirable que, conformément à la prière des deux députés de la Guadeloupe, le ministère donne une solution prompte au conflit soulevé par la Cour en infligeant un blâme à ceux qui ont calomnié un magistrat irréprochable.

*P.-S.* — Dans notre article du 1<sup>er</sup> septembre, nous avons relaté que la Chambre d'agriculture de la Basse-Terre avait adressé à M. Laugier, le gouverneur, une lettre où elle dénonçait M. Darrigrand, comme « *sou-* « *doyant des agents occultes qui allaient prêcher le* « *désordre dans les ateliers d'Indiens.* » On nous écrit de la Guadeloupe que M. Laugier avait accusé réception de cette lettre à la Chambre d'agriculture, en l'informant « qu'il allait transmettre sa dénonciation à M. le Ministre de la marine et des colonies ! » Nous nous refusons tout à fait à croire pareille chose.

---

(Elle est malheureusement, pour M. Laugier, trop vraie.)

---

### Encore la Cour d'appel et le Procureur général de la Guadeloupe

(*Le Rappel*, 24 juillet 1883.)

Le 3 mai 1882, la cour d'appel de la Guadeloupe, par une délibération prise en chambre du conseil, dénonça au gouverneur de la colonie « le priant de transmettre sa plainte au ministère », M. Darrigrand, procureur général, comme l'auteur d'articles de journaux inju-

rieux pour elle, que « la voix publique, disait-elle, et un journal de la localité *attribuaient* à ce magistrat. » On peut juger ce que la Cour appelait « la voix publique » en la voyant invoquer « un journal de la localité », car il était à sa parfaite connaissance que cette feuille, organe des réactionnaires, dirigeait depuis longtemps contre M. Darrigrand les attaques les plus violentes et les plus perfides.

Quand on voit ladite Cour se coaliser, à l'unanimité moins une voix, avec les réactionnaires pour une entreprise semblable, on trouve un peu exagéré le *Courrier de la Guadeloupe* qui, marchant sur les brisées de *la Défense coloniale*, disait le 11 mai 1883 à la population de couleur : « N'avez-vous pas de « magistrats à votre dévotion?... Le gouvernement « vous sacrifie tous les fonctionnaires capables de vous « résister ! »

La Cour de Cassation fut saisie de l'affaire, et le 19 mars 1883, sur les réquisitions de l'honorable M. Barbier, son procureur général, elle rendait un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que les termes de la délibération de la Cour d'appel de la Guadeloupe contiennent un blâme contre la conduite de M. Darrigrand; qu'en outre, *en reproduisant certaines rumeurs* qui atteignent la personne de ce magistrat, elle a eu manifestement pour but de le signaler à la haute autorité du gouverneur de la colonie; attendu que, si les lois relatives au régime des colonies confèrent à la Cour de la Guadeloupe le droit de dénoncer les officiers du ministère public qui s'écartent de leurs devoirs, ces dispositions ne peuvent s'étendre au procureur général qui participe, comme chef de l'administration de la justice, au gouvernement de la colonie;

« Par ces motifs, *annule comme entachée d'excès de pouvoir la délibération prise le 3 mai 1882 par la Cour d'appel de la Guadeloupe.* »

« Cette délibération » avait dit la *Défense* de la Martinique (n° du 16 mai) « devait émouvoir l'opinion publique, à moins que celle-ci ne supposât la Cour, son président septuagénaire compris, uniquement composée de fous ou d'étourneaux. » L'arrêt de la Cour suprême n'implique peut-être pas que celle de la Guadeloupe soit composée de fous et d'étourneaux, mais le journal martiniquais doit convenir qu'un tel arrêt, en la déclarant coupable « d'avoir excédé ses pouvoirs », témoigne qu'elle est formée de légistes assez ignorants, malgré leur âge, pour ne pas connaître la limite de ce qui leur est permis, ou assez aveuglés par leurs passions pour oublier les premières règles de la jurisprudence. C'est ainsi que ces conservateurs émérites entretiennent l'ordre dans le corps judiciaire, qui doit être le prototype de l'ordre.

Le 12 janvier 1883, alors que la cause était encore pendante, le *Courrier* auquel cette compagnie accorde tant de crédit, disait :

« La Cour de Cassation, composée de magistrats vieilliss dans l'étude du droit, n'a pas l'habitude, elle, de rendre des arrêts qui soient des faiblesses. Elle pèsera mûrement, nous en sommes certain, le scandale judiciaire qui a surgi entre M. le procureur général, faisant des discours balconnés au clair de lune, et les magistrats éprouvés qui composent la Cour d'appel de la Guadeloupe. »

Depuis l'arrêt du 19 mars, qui met à néant l'acte illégal « de ces magistrats éprouvés », le *Courrier* a changé de batterie : la Cour de Cassation n'avait plus à connaître « du scandale judiciaire, » « elle a statué sur « une pure question de forme ; quant à la « question de fond, c'est-à-dire : le procureur général « a-t-il oui ou non trahi tous ses devoirs ? elle reste « entière, puisque le tribunal suprême n'y a pas touché. » (Le *Courrier de la Guadeloupe*, n° du 11 mai.)

La *Défense* (numéro du 16 mai) poursuit sur le même ton :

« L'accusation si énergiquement formulée par le *président de la cour de la Basse-Terre* et ses huit collègues reste aujourd'hui ce qu'elle était le 28 novembre lorsque M. Devès, le garde des sceaux, *abdiquait si piteusement entre les mains de la Cour de Cassation*. Il faut, pour l'honneur de la magistrature coloniale, que *l'antagonisme de la Cour et du procureur général, qui est parmi les justiciables un sujet amer de réflexions et une cause si vive d'irrévérence* ; il faut que cet antagonisme prenne fin sans plus tarder... Cette question est désormais enfermée dans le cercle de Popilius ; ou la Cour de la Guadeloupe a calomnié par sentence magistrale le procureur Darrigrand, et, dans ce cas, elle a foulé aux pieds sa dignité, et mérite un blâme sévère ; ou le procureur général Darrigrand a diffamé la Cour, et, dans ce cas, il a pollué l'autel sacré confié à sa garde et mérité d'être chassé du temple. Impossible de sortir de là ; c'est entre ces deux alternatives qu'il faut chercher. Tel est le devoir imposé au ministre de la justice : il est rigoureux, mais il est celui de l'honneur. »

Eh bien ! le devoir qui s'imposait rigoureusement à M. Martin-Feuillée, ministre de la justice, et à M. Ch. Lebrun, ministre de la marine et des colonies, ils l'ont rempli. En frappant de mise à la retraite le président de la cour, « en le faisant sortir du temple », ils ont manifestement décidé que « la Cour d'appel de la Guadeloupe » avait calomnié par sentence magistrale le procureur « général Darigrand et qu'ainsi elle avait foulé aux « pieds sa dignité ».

Cette solution du conflit soulevé par la cour, les deux ministres lui ont donné un caractère plus significatif encore, s'il est possible, en remplaçant le président mis à la retraite par M. Carraud, le seul conseiller qui n'eût pas voulu participer au procès de tendance fait par ses

collègues au procureur général. Ce choix est doublement heureux. M. Carraud, qui compte de longues années de service, est un magistrat instruit, courageux et affranchi du stupide préjugé de couleur. Il a été nommé sur la proposition de M. Darrigrand et du gouverneur, appuyée par les *deux* députés de la colonie. Il n'est pas inutile de faire remarquer que M. Laugier, le gouverneur, en proposant M. Carraud, s'associait par le fait « au blâme sévère » qui a atteint la Cour.

La question, telle que l'avait posée la *Défense* en l'enfermant dans le cercle de Pompilius, a été tranchée en faveur de M. Darrigrand par l'administration centrale à laquelle elle s'en remettait ; si la *Défense* et le *Courrier* de la Guadeloupe ne se placent pas au-dessus de toute autorité, ils accepteront le jugement définitif qu'ils ont provoqué et feront publiquement réparation à l'homme calomnié.

Mais ce n'est pas de ce côté seulement que M. le procureur général de la Guadeloupe a obtenu justice. Les chambres d'agriculture de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, à la date des 10 et 24 juin 1882, suivant de quelques jours la délibération de la Cour d'appel du 3 mai, avaient aussi porté plainte contre lui avec une violence à peine croyable. Peu contentes de dire : « Les « ateliers d'Indiens sont en pleine désorganisation, « le travail régulier cesse partout, et c'est au chef de « la justice que chacun attribue justement la respon- « sabilité du désordre inouï apporté dans le fonction- « nement de l'immigration! », elles poussaient l'audace, pour employer un terme modéré, jusqu'à insinuer que « des agents occultes envoyés par lui allaient dans « les campagnes prêchant aux Indiens la révolte et « l'abandon du travail! »

Chose singulière : on ne signale là que les immigrants comme cédant aux détestables instigations des agents occultes du chef de la justice. Mais il y a parmi les cultivateurs des habitations autant de créoles que d'In-

diens. Comment se fait-il que les prédicateurs de désordre ne corrompent que ceux-ci et que les créoles ne les écoutent pas? N'aurait-il pas valu la peine d'expliquer cela?

Quoi qu'il en soit, le 26 juillet 1882, le gouverneur, M. Laugier, qui ouvrait la session du conseil général, se trouve avoir confondu l'abominable calomnie des chambres d'agriculture; il disait dans son discours d'ouverture: « Je me réjouis avec vous, messieurs, du résultat de la récolte qui prend fin et dont les produits se sont élevés à un total qui n'avait jamais été atteint. Sachons y voir l'attestation du *travail régulier, dévoué et paisible* des ateliers agricoles. » Peu après, M. Laugier, approuvé par le ministère, prononçait la dissolution des chambres d'agriculture et les reconstituait sur des bases qui permettent d'attendre d'elles plus d'honnêteté.

Ainsi, la vérité, l'équité triomphent de la cabale montée par la Cour d'appel et par les chambres d'agriculture ensemble conjurées avec la presse réactionnaire pour renverser M. Darrigrand. Ce magistrat qui, depuis le mois de mai 1882, était sous le coup d'attaques aussi perfides qu'illégales sans cesse renouvelées, voit ses ennemis tour à tour condamnés par l'autorité judiciaire de la Cour de Cassation, par l'autorité locale du gouverneur, et par l'autorité administrative du ministère, souverain juge dans la circonstance. A moins d'admettre que toutes ces autorités, depuis le ministère de M. Rouvier jusqu'à celui de M. Ch. Brun, se soient entendues pour méconnaître toute justice, pour sacrifier l'ordre, le droit, les intérêts matériels et moraux d'une colonie à un seul homme dont elles ont pu scruter les actes et la conduite et qu'elles maintiennent debout à son poste; il faut bien croire que cet homme est irréprochable, et que ses accusateurs, quels qu'ils soient, sont des diffamateurs. Aussi prend-on naturellement mauvaise opinion de ceux qui n'ont pas bonne opinion de lui.

Mais quelle est donc la cause de ce déchainement de haine des « honnêtes gens » contre M. Darrigrand ; pourquoi, oublieux de l'honneur et du sens commun, l'accusent-ils d'avoir arrêté le travail et semé le désordre dans les ateliers des cultivateurs indiens, l'année même où, comme l'atteste officiellement le gouverneur, la colonie a fait la plus abondante récolte ; quel est donc son crime ? Le voici : M. Darrigrand est le premier procureur général qui n'ait pas voulu fermer les yeux sur les excès de rigueur de certains propriétaires d'habitations, il a écouté les plaintes des engagés, victimes de sévices ; et, lorsqu'elles lui ont paru fondées, il a traduit en justice les engagistes délinquants.

Les poursuites du parquet, disent ses détracteurs, sont ordonnées systématiquement, sans raison, de parti pris, uniquement pour tracasser les propriétaires. Rien de moins vrai, il est facile de le prouver. D'abord, si pervers que l'on puisse être, on ne fait pas le mal pour le mal, et M. Darrigrand, fût-il le plus méchant des hommes, n'a aucune espèce d'intérêt à jouer ce rôle infernal ; ensuite le but odieux qu'on lui suppose, il ne serait pas en son pouvoir de l'atteindre. En effet, le procureur général défère aux tribunaux les cas délicieux, mais là se borne son action. Au delà, il ne peut quoi que ce soit ; c'est le juge d'instruction ou le procureur de la République qui instruisent les affaires ; ce n'est pas lui, ce sont les tribunaux qui jugent les prévenus. Eh bien, les statistiques judiciaires montrent irréfutablement que l'imputation dont il est l'objet est absolument fautive. Ne prenons qu'un exemple : Pendant le second semestre de 1882, 42 condamnations ont été prononcées à la Guadeloupe, soit en police correctionnelle, soit en simple police contre des engagistes accusés. Les peines, il est vrai, ont été, souvent insignifiantes et témoignent que les tribunaux de la Guadeloupe sont pleins d'indulgence pour ce genre de justiciables. Toutefois, si légères qu'elles aient été, il en

ressort évidemment que les poursuites avaient été intentées à bon droit et qu'il y avait réellement lieu pour le parquet du procureur général d'y procéder. Ce n'est pas la faute de M. Darrigrand si un engagiste, convaincu d'avoir frappé un Indien, n'encourt que 5 francs d'amende, mais l'amende prouve que ce n'est pas sans raison qu'on l'avait appelé à rendre compte de son acte de brutalité.

Dans l'espace de six mois, *quarante-deux condamnations* de l'espèce ont été prononcées. Ou il faut dire que le chef de la justice devait laisser les quarante-deux inculpés commettre impunément toute violence, tout abus de pouvoir qu'il leur plairait, pour le présent et pour l'avenir, ou il faut reconnaître qu'en les poursuivant il n'est coupable que d'avoir fait ce que le devoir de sa charge lui commandait de faire. S'il désorganise le travail en ne souffrant pas que les travailleurs soient maltraités peu ou prou, il ne reste qu'un parti à prendre : proclamer que les planteurs doivent demeurer maîtres de mener les immigrants indiens comme leurs animaux de labour. Nous ne croyons pas que les bons engagistes souscrivent volontiers à cette nouvelle déclaration des droits de l'homme, nous ne croyons pas non plus que le gouvernement de l'Inde anglaise soit disposé à n'y faire aucune objection.

---

### L'anarchie judiciaire

(*Moniteur des Colonies*, 25 juillet 1883.)

Sous ce titre, la *Défense coloniale* du 16 mai 1883 publie un article où nous lisons :

« Le procureur général de la Guadeloupe, M. Darrigrand, jeté par l'ambition dans une sorte de vertige

ténébreux, *déclarait la guerre à tous les magistrats de son ressort* ; il les dénonçait dans des articles diffamatoires publiés à la faveur des plus mystérieuses précautions, sous le masque de l'anonymie. Judas, ce type de la trahison, n'a vendu que son maître ; le nouvel Iscariote appelait la vengeance des Pharisiens sur tous ses collègues indistinctement, sur ses supérieurs comme sur ses inférieurs... Aussi dans le Landerneau judiciaire, ainsi troublé et menacé, le scandale était-il grand.

« Mais la Providence a des voies secrètes pour conduire à la découverte de la vérité. Ce chef de la justice qui comprenait d'une si étrange façon les devoirs que lui imposaient ses hautes fonctions, eut besoin un jour, dit-on, de s'éclairer sur un fait accompli depuis de longues années ; il fit prendre, à cet effet, aux archives de la Cour, un registre qui pouvait l'aider dans ses recherches. A quelque temps de là, le président de la Cour, M. Jouannet, appelé à vérifier ces archives, en feuilletant à son tour le registre qui avait séjourné chez le procureur général, trouva, à son grand étonnement, entre deux pages de ce recueil, le manuscrit original du dernier article diffamatoire. Miraculeuse découverte ! Ce manuscrit était tout entier de la main de celui qui, dès la première heure, avait été soupçonné d'en être l'auteur ! — Celui-là, nous l'avons déjà nommé. Nul doute ne pouvait naître à cet égard. Le papier portait le timbre du parquet supérieur ; il était balaféré dans tous les sens par de nombreuses ratures qui indiquaient le travail d'une pénible rédaction ; *il décélait surtout les efforts faits pour dissimuler toute individualité révélatrice* ; il était, en un mot, une preuve écrasante, incontestable, une preuve encore plus tangible que visible, de la culpabilité supposée. Le procureur général, en oubliant ce manuscrit dans le registre, avait fourni des armes contre lui, il s'était donné la mort de ses propres mains... Tous les détails

qui constituent la monstruosité du fait signalé plus haut sont officiels et empruntés à des documents juridiques qui émanent tout à la fois de la Cour d'appel de la Basse-Terre et de la Cour de Cassation. »

Les rédacteurs de la *Défense* se montrent moins soucieux que jamais du sens commun et de la vérité dans ce qu'on vient de lire. Voulant blanchir M. Jouannet, fort peu flatté sans doute de se voir l'objet de leur prédilection, ils ne lui imputent rien moins qu'une infamie. Ils le donnent pour avoir fait à ses amis la confidence qu'il aurait découvert la preuve écrite de la propre main du « nouvel Iscariote » que l'article du journal *Progrès*, « *Messieurs de la Cour* », est bien réellement de lui !

Nous n'avons pas besoin de le rappeler ici, la Cour de Cassation qui a connaissance « du fait monstrueux » dénoncé par les incorrigibles, a solennellement annulé la délibération de la Cour d'appel de la Guadeloupe, compromettant l'honorable M. Darrigrand.

Mais, n'y eût-il pas cet arrêt, il suffit de réfléchir une minute pour se convaincre que la trouvaille qu'en vrais dévots de place, ils osent attribuer « aux voies secrètes de la Providence » est une imposture plus dépourvue encore de la moindre vraisemblance que leurs inventions ordinaires. Quoi ! « la Providence » a le soin particulier de mettre dans les mains de M. Jouannet une pièce propre à justifier lui et sa compagnie de leur soulèvement contre le chef de la justice en même temps qu'elle couvrirait celui-ci de honte, et cette pièce, M. Jouannet ne la reproduirait pas au grand jour, il ne se servirait pas du « miracle » que le bon Dieu fait à son profit ! Si la *Défense* était capable de se rendre à elle-même compte de la pauvreté de ses fabrications, auprès de qui pourrait-elle espérer de faire passer celle-là ? Ce qui nous surprend, c'est que M. Jouannet puisse permettre aux incorrigibles de compromettre ainsi son nom, et « qu'il ne croie pas devoir pro-

tester par un « communiqué ou de toute autre manière contre une aussi odieuse imputation. » En attendant, nous livrons le nouveau procédé déloyal des rédacteurs de la *Défense* aux sévérités de l'opinion publique.

---

### Le Lycée de la Guadeloupe

(*Le Rappel*, 7 décembre 1883.)

Le lycée de la Guadeloupe vient de s'ouvrir sous les plus brillants auspices. Dès le premier jour, il ne comptait pas moins de 115 élèves, et ce qu'il y a de plus particulièrement heureux, c'est que 31 familles blanches y ont envoyé leurs enfants. Rendons hommage à ceux qui ont ainsi renversé la barrière que les adeptes du préjugé de couleur s'efforcent de maintenir entre les créoles de différente origine, ils ont fait acte de courage moral et de raison, ils commencent l'œuvre de la régénération du pays. Nous voyons là le plus puissant agent de la fusion que nous avons toujours prêchée comme pouvant seule assurer le bien-être de la société coloniale. C'est un coup mortel porté à cet absurde préjugé de couleur qui entretient dans nos colonies de dangereuses divisions. Tous ces enfants de deux races élevés ensemble, couchés dans les mêmes dortoirs, partageant les mêmes devoirs de l'étude, les mêmes jeux de la récréation, grandissant côte à côte, deviendront des hommes pour qui les liaisons du premier âge formées sur les bancs de l'école effaceront les vaines et pernicieuses distinctions de races. Les camarades de collège sont les amis les plus intimes. Les libéraux de la Guadeloupe qui donnent cette belle leçon de fraternité ont bien mérité de la République et de la civilisation, nous les honorons grandement.

---

## Les Sœurs de Saint-Joseph et les enfants naturels

(*Moniteur des Colonies*, 15 février 1885.)

La colonie de la Guadeloupe alloue chaque année une somme de 20,000 francs au pensionnat tenu par les Sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny pour payer les bourses d'enfants que l'administration y envoie, bourses qui sont gagnées au concours. L'année dernière, lors de la discussion du budget local au conseil général, quelques membres firent opposition au vote de cette somme en représentant que les sœurs refusaient de recevoir les enfants de naissance illégitime. Le directeur de l'intérieur répondit qu'il espérait pouvoir s'entendre sur ce point avec la congrégation, et la somme fut votée.

Lors de la discussion du budget pour l'année 1885, la question se posa de nouveau, et le rapporteur de la commission de l'instruction publique donna connaissance au conseil (séance du 9 décembre 1884) de la dépêche suivante de M. Félix Faure, sous-secrétaire, au gouverneur de la colonie :

« Paris, 14 août 1884.

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous informer que, sur les représentations qui lui ont été faites par le département, la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph de Cluny m'a informé, par lettre du 28 juillet dernier, que dorénavant les filles de naissance illégitime seraient admises dans les maisons subventionnées de l'ordre, *toutes les fois que l'honorabilité de leurs parents le permettra* et que leur conduite à elles-mêmes ne sera pas un danger.

« J'ai tout lieu de penser que cette réserve sera accep-

tée par le conseil général, qui aura ainsi satisfaction entière au sujet du désir qu'il a exprimé. »

Cette dépêche souleva de nombreuses observations. Tout en rendant justice à M. le sous-secrétaire d'Etat pour ce qu'il avait obtenu, on fit remarquer que la réserve apportée par M<sup>me</sup> la supérieure générale, dans l'apparente concession qu'elle faisait, n'était point acceptable, qu'elle ne donnait en réalité « aucune satisfaction au désir exprimé par le conseil, » qu'elle conférait même à la directrice du pensionnat congréganiste un pouvoir exorbitant dont nulle part il n'y a d'autre exemple.

Comment ! voilà des maîtresses d'école dépourvues du sens moral au point de ne vouloir pas recevoir des enfants de naissance illégitime, c'est-à-dire de rendre de pauvres petites filles responsables de la faute de leurs parents, et c'est elles que l'on érige en juges de moralité ! Qu'est, d'ailleurs, la morale de ces dames ? Elles n'en connaissent aucune hors de leur religion ; il n'y a pas, selon elles, de moralité indépendante de l'Eglise ; pour elles, quiconque n'est pas chrétien ne peut être honnête ! Elles admettront, disent-elles, les enfants de naissance illégitime « toutes les fois que l'honorabilité des parents le permettra. » D'abord, c'est cruellement méconnaître les leçons de l'Evangile ; lorsque Jésus a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants », il ne s'est pas enquis de l'honorabilité des parents d'aucun d'eux et, plus tard, il a guéri même la fille d'une Chananéenne. Ensuite, si ces dames se préoccupaient avec le moindre discernement de la morale, ne feraient-elles pas la même restriction à l'égard des pères et mères correctement mariés ? Ne diraient-elles pas également des filles de ceux-ci : nous les recevrons « quand leur conduite ne sera pas un danger » ? Certes, ceux qui vivent en concubinage commettent envers la société une offense grave et l'irrégularité de leur vie est d'un très mau-

vais exemple; mais, si coupables qu'ils soient, cela n'implique nullement qu'ils manquent d'honorabilité. De même, le fait d'être unis en légitime mariage n'implique nullement que l'on soit essentiellement irréprochable et il faudrait dire aussi pour bien sauver la morale : nous ne recevrons non plus les enfants de naissance légitime qu'autant que « l'honorabilité de leurs parents le permettra. » En tout cas, c'est barbarie pure que de refuser l'instruction à un enfant parce que ses père et mère ne vivent pas régulièrement; plus grand, au contraire, est le devoir de lui prodiguer l'éducation qui fera oublier la sorte de déchéance encore injustement attachée au nom de bâtard. Voilà ce que commandent ensemble la raison et la morale, la morale qui est la raison portée à sa plus haute expression.

M<sup>me</sup> la supérieure générale a-t-elle réfléchi que sa réserve, si elle passait de l'affirmation à l'action, pourrait la mener à mal? Lorsque, en vertu de l'étrange autorité qu'on lui accorde, elle repoussera un enfant de ses écoles « parce que, selon elle, le père n'est pas honorable », qui empêchera le père de la traduire en police correctionnelle pour diffamation?

M. Rougé, membre du conseil général, a dit un jour : « Comment peut-on livrer l'instruction de la jeunesse à des personnes qui ne connaissent d'autre loi que leur règle, qui n'obéissent qu'à leur supérieur, qui n'ont pas de patrie ici-bas. » (*Journal officiel de la Guadeloupe*, 23 septembre 1884). M. Rougé maintenant se rétracte, il déclare « être revenu de son erreur en voyant ces personnes apprendre aux enfants à vénérer leur père et leur mère. » C'est aujourd'hui, croyons-nous, qu'il se trompe. La vérité est que leur réprobation des enfants naturels détache ces enfants du respect filial, car c'est leur dire que leurs parents les ont frappés à leur naissance même d'un stigmate d'indignité.

La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny

mérite moins que toute autre que l'on ait « confiance dans sa sagesse. » Elle s'est toujours mise au service de la plus mauvaise cause aux colonies ; elle y a toujours fait acception de personnes. « Mère » Onésime, qui s'est rendue célèbre à la Martinique, infectait l'esprit de ses élèves du préjugé de couleur, en faisant des distinctions entre les petites blanches et les petites mulâtres. La chose est avérée, incontestable ; nous l'avons plus d'une fois signalée dans la guerre que nous faisons depuis longues années au préjugé de couleur. La lettre suivante d'un Cayennais de nos amis montrera que les sœurs de Saint-Joseph portent partout ces dangereuses idées :

« Paris, 17 janvier 1885.

« ... Au sujet de ce qui vient de se produire à la Guadeloupe, je dois vous dire qu'à Cayenne les religieuses de Saint-Joseph de Cluny ont repoussé de leur pensionnat, et cela pendant très longtemps, *toutes les jeunes négresses*, qu'elles fussent de naissance légitime ou non. Sous le gouvernement intérimaire du colonel Favre, elles offrirent de recevoir les filles de naissance illégitime, mais en les séparant des autres. Le brave colonel, justement indigné, mit résolument un terme à ces fantaisies humiliantes, et depuis, toutes les filles du pays, sans distinction de couleur et d'origine, sont admises au pensionnat.

« MÉTÉRAN. »

Tels sont les sentiments des religieuses que l'on investirait à la Guadeloupe, si on leur cédait, de la prérogative de délivrer des brevets d'honorabilité ! Ce serait là, en vérité, pousser le cléricalisme outre mesure. Pas plus que personne, nous ne sommes tenté de mettre en doute la moralité privée de ces dames, elle est notoirement parfaite ; mais nous maintenons qu'elle ne suffit pas pour les constituer seules juges de celle d'autrui.

En résumé, les sœurs de Saint-Joseph, pressées par

M. le sous-secrétaire d'État de revenir à des idées plus saines, ne se sont relâchées que fictivement de leur sauvage intolérance. Cependant, si une fois qu'on leur permet d'ouvrir des écoles, si mauvais et si funestes que puissent être leurs principes reconnus, il est certain qu'elles doivent être maîtresses chez elles.

Leur pensionnat de la Guadeloupe n'est pas subventionné, la colonie n'y entretient que des boursières. Elles ne veulent recevoir ces boursières qu'à une certaine condition; que la condition soit ou non une insulte au sens commun et à la charité, elles usent de leurs droits, nul pouvoir ne peut équitablement leur forcer la main. C'est à prendre ou à laisser.

Reste au conseil général à voir s'il veut tolérer que la supérieure du pensionnat congréganiste contrôle l'honorabilité des parents des boursières que l'administration trouve bon d'y envoyer. Le conseil n'a, il nous semble, qu'un parti à prendre : c'est de se priver, à l'exemple de la Martinique, des services des sœurs de Saint-Joseph, de supprimer les 20,000 francs alloués à leur pensionnat pour les bourses, et de fonder bien vite à côté une maison d'éducation laïque de filles. Il est facile de la mettre sur le même pied que le lycée laïque de la Pointe-à-Pitre, lequel est en pleine prospérité et rationnellement, pudiquement ne s'inquiète pas plus que tous les lycées de la métropole, de savoir si les élèves qu'on lui amène sont ou non des enfants naturels.

---

### Le Pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

(*Moniteur des Colonies*, 2 août 1885).

L'école des sœurs de Saint-Joseph à la Guadeloupe est une école libre, et nous ne saurions oublier quel extrême respect est dû à la liberté individuelle, mais ce

respect veut-il absolument que ces dames soient laissées maîtresses de professer, par exemple, devant leurs jeunes élèves la légitimité des doctrines du mormonisme? Or, refuser de recevoir dans une maison d'éducation des jeunes filles auxquelles on ne peut reprocher que la faute de leurs parents, faute qu'elles ne peuvent même comprendre, n'est certainement pas moins immoral dans son genre que le serait de leur enseigner le mormonisme, ou bien encore qu'il est parfaitement juste de punir un innocent du crime d'un coupable. Quoi qu'on en puisse penser, en France, nous l'avons appris de source très élevée, le cas serait déferé au conseil académique qui en déciderait.

Un arrêté ministériel du 14 octobre 1880, a institué à la Guadeloupe un *comité consultatif de l'instruction publique* qui y tient lieu du conseil académique de la métropole. « Il est consulté sur « l'exercice des droits des maîtres particuliers et sur « les affaires relatives au droit d'enseigner. » L'administration ne voudra-t-elle pas prendre l'avis de ce comité? Il examinera si la résolution des sœurs de Saint-Joseph à l'égard des filles de naissance illégitime n'a pas un véritable caractère d'immoralité de nature à leur faire retirer l'autorisation d'enseigner, de même que si, une fois entrées dans le domaine de l'arbitraire, il leur prenait la fantaisie de fermer leur école aux filles borgnes ou boiteuses de naissance.

Au résumé, il y a deux ans que la question de l'intolérance inouïe des dames congréganistes est pendante devant le conseil général de la Guadeloupe; il y a deux ans que l'administration, se montrant plus cléricale qu'il ne le faudrait, use de toutes sortes de ménagements pour les amener à la raison et voilà ce qu'elle a gagné : ces dames retirant même le semblant de concessions qu'elles avaient faites, lui opposent finalement le *non possumus* papal! On ne peut guère s'en étonner, elles avaient déjà donné autrefois la mesure de leur

charité chrétienne en fermant leurs écoles aux jeunes filles assez vicieuses pour avoir la peau plus ou moins noire.

Par bonheur, tout n'est pas perdu, les pauvres petites filles de naissance illégitime ne sont pas condamnées à végéter indéfiniment dans l'ignorance, privées de l'instruction qui nous aide tant à distinguer le bien du mal. MM. les conseillers Justin-Marie, Dufond, Bastard et Gerville-Réache ont déposé sur le bureau du conseil général une proposition tendant à charger l'administration de préparer un projet de création d'une école secondaire laïque de jeunes filles. La majorité du conseil s'est lassée de la résistance des impitoyables sœurs de Saint-Joseph, elle a pris en considération cette proposition qui sera discutée dans la session ordinaire du mois de novembre prochain. Nul doute qu'elle ne soit adoptée.

Quant à nous, nous avons besoin de le répéter : si sainte que puisse être la barbarie qui rend les enfants responsables des fautes de leurs parents, elle nous inspire une invincible aversion. Nous nous en tenons à la morale indépendante, proclamant que les fautes sont personnelles. Nous réproverons toujours le préjugé social qui pèse sur les enfants naturels. Libre après cela à un journal « bien pensant » mais pas honnête, de dire : « M. Schœlcher ne fait aucune différence « entre les femmes mariées et les prostituées. »

---

### Les prolétaires de la Guadeloupe

(*Moniteur des Colonies*, 24 février 1884.)

Pendant que le journal de « la vieille aristocratie créole » traite les nègres martiniquais de « vile populace, de sauvages africains » passant leur vie à crier

dans les rues : « mort aux blancs, », voici comment une commission du conseil général de la Guadeloupe constate l'état des nègres de cette colonie : « ... On est « obligé de reconnaître que le développement intellec-  
« tuel et matériel de notre population progresse avec  
« une rapidité extraordinaire ; elle est devenue proprié-  
« taire, commerçante, ouvrière d'art, et elle cherche  
« toujours, à force de travail, d'ordre et d'économie, à  
« arriver à des positions indépendantes. » (Voir le *Courrier de la Guadeloupe*, 22 janvier 1884. Rapport de la commission de l'immigration.)

---

### Démission de M. A. Isaac

(*Moniteur des Colonies*, 5 avril 1885).

On lit dans le *Progrès* (journal de la Guadeloupe) :

« Nous lisons dans le *Moniteur des Colonies* du  
« 15 février ce qui suit :

« Nous extrayons d'une lettre publiée dans le *Progrès* à la date du 27 décembre dernier les passages suivants :

« Par une indiscretion heureuse, la population a su que  
« M. Alexandre Isaac, ex-directeur de l'intérieur, arrivait par le  
« bateau à vapeur. Chacun tenait à cœur de lui prouver jusqu'à  
« quel point on regrettait la détermination qu'il avait prise d'abdi-  
« quer le pouvoir dont il était investi *et n'ignorant pas les motifs*  
« *qui avaient dicté sa détermination...*

« Tel est le cas de M. Isaac.— Quoi qu'en doive souffrir sa grande  
« modestie — qu'il me soit permis de profiter de l'occasion qui  
« m'est offerte pour lui dire au nom de cette population qui vient  
« de le recevoir comme il devait l'être : Vous vous êtes toujours  
« montré digne de la confiance qui avait été mise en vous, *vous*  
« *avez prouvé en vous retirant du pouvoir que vous mettiez plus*  
« *haut que les honneurs votre dignité* : vous avez bien mérité de  
« vos concitoyens et de votre pays.

« Signé : Irsso. »

« Comme plusieurs journaux réactionnaires ont eu l'impudeur d'écrire que M. Isaac avait donné sa démission « pour échapper à la tyrannie de M. Schœlcher, » M. Ipso nous permettra de lui demander, dans quel sens il entend ses paroles. On pourrait craindre autrement qu'on y vît une allusion aux assertions mensongères des incorrigibles. »

« Ce n'est pas à nous que la question s'adresse. Néanmoins il convient que l'on sache, puisque nous sommes un peu visé, que nous ne sommes nullement embarrassé, quand il s'agit de M. Schœlcher.

« Nous répondrons donc ceci : que « nous avons toujours professé pour l'honorable abolitionniste autant de respect que qui que ce soit, ce qui nous défend l'*impudeur* de nous rencontrer jamais parmi ses adversaires ; que le journal que nous dirigeons ne cherche pas ses inspirations dans les *journaux réactionnaires* ; que, depuis sa création, il a suivi une ligne politique, nette, franche, correcte, et n'a jamais déserté son parti connu pour servir d'instrument à nul parti adverse. »

Nous étions assuré d'avance des bons sentiments du *Progrès* à l'égard de M. Schœlcher : il les a trop dignement et trop souvent manifestés pour que personne en puisse douter. Mais la note du journal républicain de la Guadeloupe ne répond pas du tout à la question que nous avons posée à M. Ipso. Nous la posons maintenant au *Progrès*, qui lui-même a dit : « ... Chacun tenant à cœur de prouver à M. Isaac jusqu'à quel point on regrettait la détermination qu'il avait prise d'abdiquer le pouvoir et *n'ignorant pas les motifs qui avaient dicté sa détermination.* »

Comme les journaux réactionnaires ont eu l'impudeur d'écrire que M. Isaac avait donné sa démission « pour échapper à la tyrannie de M. Schœlcher », nous demandons au *Progrès* s'il entend ainsi « les motifs qui ont dicté la détermination de M. Isaac ». On pourrait craindre autrement, nous le répétons, qu'on ne vît dans ces paroles une allusion aux assertions mensongères des incorrigibles.

---

Nous sommes fâché d'avoir à dire que le *Progrès* n'a pas répondu à cette question, et que le *Courrier de la Guadeloupe* a écrit, de nouveau, IMPUNÉMENT (numéro du 5 juin 1885) : « C'est à la suite des reproches de » M. Schœlcher que M. Isaac a donné sa démission : car « sa dignité ne lui permettait pas d'accepter plus long- » temps le rôle qu'on lui avait destiné. »

---

**Lettre au Président du Conseil général de la  
Guadeloupe, offrant à la Colonie une collection de  
bronzes pour former un musée public**

(*Moniteur des Colonies*, 17 février 1884.)

30 septembre 1883.

*Monsieur Guilliod, président du conseil général  
de la Guadeloupe.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'offrir à la Guadeloupe une collection de sculptures que j'ai formée peu à peu depuis de longues années ; elle consiste en bas-reliefs, statuettes, bustes, masques, figurines, médaillons et médailles, en plâtre, marbre, porcelaine, faïence, *terra cotta* et cire.

« Cet assemblage d'objets d'art, sans être très considérable, l'est assez pour former le commencement d'un petit musée qui serait, je crois, d'un certain avantage pour la Guadeloupe. Plus tard, à ma mort, ce qui ne sera pas bien long, viendront cent cinquante à deux cents bronzes, tous, reproductions des chefs-d'œuvres de la sculpture antique, et de celle de la Renaissance, comprenant particulièrement les merveilles de notre magnifique École française.

« J'ose espérer que le conseil général acceptera ce don comme un témoignage de mon vieil attachement à la Guadeloupe et de ma gratitude envers sa bienveillante population qui m'a fait l'honneur de m'élire deux fois représentant du peuple.

« Permettez-moi Monsieur le Président, d'exprimer le vœu qu'il soit fait de cette collection une sorte de petit musée public journallement ouvert, et veuillez agréer, pour vous personnellement et pour Messieurs vos collègues, l'assurance de ma haute considération.

« V. SCHÆLCHER »

---

Ce don a été accepté par la commission coloniale, dans sa séance du 11 octobre 1884, et la résolution de la commission a été ratifiée par le conseil général de la Guadeloupe, dans sa séance du 30 novembre suivant.

---

**Lettre au Gouverneur de la Guadeloupe  
lui annonçant une collection d'objets d'art, accordée  
par M. le Ministre des Beaux-Arts**

(*Moniteur des Colonies*, 20 septembre 1885.)

On lit dans le *Journal officiel de la Guadeloupe*, du 7 août :

« M. le Gouverneur a reçu les communications suivantes que l'administration s'empresse de publier, après avoir adressé à M. le sénateur Schœlcher ses remerciements pour l'inépuisable sollicitude dont il fait preuve envers la Guadeloupe. »

Paris, le 15 juillet 1885

*M. Coridon, gouverneur par intérim  
de la Guadeloupe,*

Monsieur le Gouverneur,

Par une des lettres dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, vous verrez que j'ai obtenu de l'honorable M. Goblet, ministre des beaux-arts, pour le musée de la Guadeloupe, un nombre assez important de produits de la manufacture nationale de Sèvres, dont le détail ci-joint. Le ministère de la marine et des colonies veut bien se charger de vous faire passer deux caisses contenant ces superbes spécimens de notre art céramique.

J'avais obtenu aussi pour la Guadeloupe, de la libéralité de l'honorable M. Fallières, prédécesseur de M. Goblet, quelques-uns des moulages en plâtre des plus beaux modèles du Louvre. Vous en trouverez la liste également ci-incluse.

Grâce encore à l'obligeance du département, ils seront embarqués sur un transport de l'Etat qui partira prochainement.

Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de vous donner avis d'avance de ces dons de l'Etat, afin que M. le directeur du musée puisse préparer la place nécessaire à l'installation de ces grands ouvrages de la statuaire antique et moderne que la Guadeloupe va posséder.

Par une autre lettre du sous-secrétaire d'Etat, M. Turquet, vous verrez avec satisfaction que votre musée sera compris dans une prochaine répartition de tableaux, et recevra, en outre, une collection des estampes de l'admirable chalcographie du Louvre.

Je suis heureux de contribuer de la sorte, pour une faible part, à enrichir le musée naissant de la Guadeloupe, qui entretiendra le goût artistique des habitants de notre précieuse colonie, et qui deviendra, nous pou-

vons l'espérer, un lieu de pèlerinage pour tous les amis des beaux-arts aux Antilles.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, mes salutations distinguées.

V. SCHELCHER.

## ÉNUMÉRATION DES OBJETS D'ART

DESTINÉS AU MUSÉE DE LA GUADELOUPE

*provenant de la manufacture nationale de Sèvres*

- Un vase Etrusque de Naples, décor or.
- Pain, troisième, fond jaune, fleurs en émail.
- Boizet, fond rose, fleurs en pâte.
- Bertin, troisième, fond bleu, ornements émail.
- Nola, première, fond sous-couverte, figures or.
- Saïgon, première, fond bleu-clair, gravures en or.
- Lagène, fond flambé, filets or.
- Tonkin, fond flambé, filets or.
- Une tasse à la reine, figures en camaïeu bleu, filets or.
- Une cafetière chinoise, décor bleu et or.
- Une coupe d'Urbine, première, fond blanc, fleurs émail.
- Un groupe en biscuit, *l'Offrande à l'Amour*.
- Une figure en biscuit, *la Sincérité*.
- Une figure en biscuit, *la Cantatrice du Barry*.
- Un buste de Barra.
- Un buste de Viala.

*Grands moulages en plâtre, provenant de l'atelier de moulage du Louvre.*

- Statues. — Le Gladiateur.  
 Vénus de Médicis.  
 Vénus de Milo.  
 Apollon Sauroctone.  
 La Polymnie.  
 La Diane de Houdon.  
 Pfanneit. — Statue égyptienne.

- Cmphrès. — Statue égyptienne.  
Les deux Parques de Phidias.
- Bustes. — Psyché de Naples.  
Diane de Poitiers.
- Bas-reliefs. — Nymphes de la fontaine des Innocents.  
J. Goujon.  
Bas-relief assyrien.  
Divinité à tête d'aigle.  
Prêtre portant une tige de pavot  
Sardanapale au char.
-

# LES NÈGRES ET LES BLANCS

AUX ANTILLES

---

RÉPONSE A M. LEROY-BEAULIEU



## Les Antilles françaises et M. Leroy-Beaulieu

(*Les Colonies*, 3 et 6 janvier 1883.)

### I

M. Leroy-Beaulieu, dans la nouvelle édition qu'il vient de publier de son livre sur la *Colonisation chez les peuples modernes*, fait une sortie virulente contre la population de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe. Les lois libérales que l'on a données aux colonies lui paraissent très dangereuses. « Ces réformes, dit-il, en elles-mêmes, sont excellentes. Il est malheureusement à craindre qu'elles ne soient corrompues dans la pratique et que, si la métropole n'y prend garde, les instruments de liberté dont elle dote nos colonies ne soient transformés en instruments d'oppression. » Par qui pourrait être opérée cette funeste transformation? Évidemment par « les nègres, cinq ou six fois plus nombreux que les blancs ». Mais qu'ont donc fait les nègres pour autoriser un tel soupçon? Rien ne le justifie, et M. Beaulieu l'exprime si tranquillement qu'il ne semble pas s'apercevoir qu'il fait aux nègres une cruelle injure, absolument gratuite. Par bonheur, les nègres sont au-dessus de telles attaques.

Il parle en même temps de « la haine de l'homme noir pour l'homme blanc ». Sur quoi fonde-t-il cette prétendue haine? Quelle raison a-t-il pour l'affirmer? Quels exemples l'histoire présente ou passée lui en fournit-elle? Une affirmation d'une gravité aussi capitale n'est-elle pas lancée, avec une légèreté peu digne de lui, au moment même où toute l'Europe, comme si elle voulait réparer les crimes qu'elle a commis en Afrique, envoie ses hardis pionniers, ses constructeurs de chemins de fer pour y porter la civilisation, prête à

abattre toutes les barrières qui s'élevaient entre les deux mondes ? M. Leroy-Beaulieu y a-t-il songé ? Il ne va pas à moins qu'à charger une portion de l'humanité d'une haine native, instinctive contre l'autre ! Et pourquoi veut-il que les sentiments de haine soient le partage exclusif de l'homme noir ? Que répondrait-il si celui-ci, pour en accuser à son tour l'homme blanc, invoquait la traite des noirs et l'esclavage ? Ces récriminations, qui pourraient se produire avec plus de justice d'un côté que de l'autre, conduiraient à l'éternelle séparation des deux races, dont le rapprochement pacifique est devenu pourtant une véritable nécessité des temps actuels. Ce n'est pas là sans doute ce que l'auteur du livre a en vue.

Quoiqu'il en soit, si la France en croyait M. Leroy-Beaulieu, ce qu'elle aurait de mieux à faire serait d'enlever à ses colonies « les excellentes réformes » dont elles les a dotées, et notamment d'y supprimer le suffrage universel, pour les ramener en arrière jusqu'au cens électoral. Il ne cache pas que telle est son opinion. « Le suffrage universel, la mise à l'élection de tous les « principaux postes, l'absence de *toutes conditions de* « cens et de propriété ont pour effet de faire tomber, « aux Antilles françaises, tous les pouvoirs aux mains « des nègres ; le danger semble beaucoup moindre à « l'île Bourbon. Ces dangers ne se rencontrent pas dans « les îles anglaises, parce que le suffrage universel n'y « règne pas. Le cens le tempère et laisse aux blancs la « direction des localités. »

Nous demandons pourquoi le danger ne semble pas aussi grand à la Réunion ? Les nègres y sont-ils moins nègres, « la haine de l'homme noir pour l'homme blanc » leur est-elle moins naturelle dans cette île que dans celle des Antilles ? Nous voudrions savoir aussi comment aux îles anglaises « le cens tempère le suffrage universel qui n'y règne pas » ? En attendant, nous nous bornons à montrer que c'est bien le rétablissement

du cens électoral que désire M. Leroy-Beaulieu en 1882 « pour le plus grand avantage des îles françaises » ! A la vérité, il semble autre part faire un peu grâce au suffrage universel en le tolérant près du cens : « La situation est délicate, elle exige... certaine garantie, « comme le concours des plus imposés venant s'adjoindre aux élus du suffrage universel dans les assemblées locales. »

En fait, ce que demande le négrophobe économiste, c'est que les populations d'outre-mer soient condamnées à un régime bien inférieur à celui que leur avait imposé le gouvernement impérial. Sous ce gouvernement, il est vrai, elles n'avaient pas la liberté, mais elles avaient du moins en droit, sinon en fait, l'égalité, l'égalité dans l'incapacité politique. Il s'agirait aujourd'hui, en pleine République, de créer aux colonies des catégories de citoyens qui ramèneraient la France d'outre-mer au régime des castes indiennes, de morceler le droit électoral pour en donner une plus grande part aux plus imposés, une part moindre aux autres, et de rétablir ainsi au profit d'une tribu privilégiée des distinctions sociales que tous les efforts des hommes de bonne volonté et de bon sens tendent, depuis trente-cinq ans, à faire disparaître. Reste à savoir à « quelle transformation » cette combinaison aboutirait « dans la pratique », et si elle n'aurait pas précisément pour effet de multiplier ces antagonismes que M. Leroy-Beaulieu se montre à bon droit soucieux de détruire ou de prévenir.

L'argument tiré de l'état des îles anglaises est sans aucune valeur. Le suffrage universel n'existe pas dans ces îles, nous ne pouvons le contester ; mais M. Beaulieu oublie de constater qu'il n'existe pas non plus en Angleterre. Ne trouve-t-il pas bon, décidément, que la France administre ses colonies en pays français ?

Appliquez néanmoins cette lumineuse politique coloniale, retirez les réformes libérales, « si bonnes qu'elles

« soient en elles-mêmes, parce que la majorité peut  
 « vouloir les transformer en instruments d'oppres-  
 « sion ; » restaurez « le cens électoral qui laissera aux  
 « blancs la direction des localités ; » trouvez le secret  
 d'associer le cens et le suffrage universel, et croyez-en  
 notre auteur, « sous ce régime intermédiaire et avec le  
 « temps, peut-être les préjugés de couleur disparaî-  
 « tront-ils, la race nègre du moins gagnera en instruc-  
 « tion et en intelligence ». Il ne reste après cela,  
 qu'à expliquer comment « la direction des localités  
 laissée aux blancs augmenterait l'instruction et l'intel-  
 liguence des nègres ».

Un des moyens de parer aux graves dangers présents  
 serait, selon M. Beaulieu, d'abroger aussi aux colonies  
 la loi du jury. Il répète, dans la seconde édition de son  
 livre, ce qu'il avait dit dans la première : « Il est ques-  
 « tion de faire aux Antilles une loi sur le jury qui  
 « pourrait mettre *la vie des blancs* dans les mains de  
 « *leurs ennemis*. » Quoiqu'ainsi dûment avertis par  
 M. Beaulieu, quoiqu'il leur ait dit en propres termes  
 que « les nègres étaient *les ennemis* des blancs », le  
 gouvernement, la Chambre des députés et le Sénat ont,  
 de propos délibéré, fait ensemble la loi mortelle. Per-  
 sonne ne se doutait auparavant qu'ils eussent d'aussi  
 mauvais desseins contre « la vie des blancs ».

Nous soupçonnons M. Beaulieu d'ignorer : 1<sup>o</sup> qu'aux  
 colonies, comme dans la métropole, les prévenus *blancs*  
 ne sont renvoyés devant le jury qu'après une instruc-  
 tion préalable faite par des *magistrats* qui sont en très  
 grande majorité *blancs* ; 2<sup>o</sup> que tout accusé a le droit  
 de récusation ; 3<sup>o</sup> qu'à la Guadeloupe, par exemple,  
 pour ne citer qu'une seule colonie, sur 400 personnes  
 composant la liste annuelle du jury pour 1883, il y en a  
 155 de race blanche. C'est ainsi que la loi du jury met,  
 aux colonies, « la vie des *blancs* dans la main de leurs  
 ennemis ! »

Notre auteur veut absolument que les créoles d'ori-

gine africaine haïssent leurs compatriotes d'origine européenne! N'est-il pas surprenant qu'un homme de sa valeur intellectuelle puisse avoir une pareille hallucination. Son hostilité à l'endroit de la population noire est si grande que, quand il s'agit d'elle, il perd la notion de ce qu'il connaît le mieux. Nous l'avons entendu dire tout à l'heure que, « aux Antilles françaises, le suffrage universel fait tomber *tous les pouvoirs* aux mains des nègres ». Il n'ignore pourtant pas que le suffrage universel ne peut pas plus avoir cet effet aux Antilles que de les faire tomber dans la métropole aux mains de la classe la plus nombreuse; il sait pourtant bien que la Constitution ne permet nulle part « de mettre à l'élection les principaux postes », et qu'ils demeurent tous au choix du gouvernement. Est-ce donc à nous qu'il était réservé de lui apprendre qu'aux Antilles, comme dans la métropole, le suffrage universel ne nomme, en vertu de la loi, que les députés, les sénateurs, les conseillers généraux et municipaux?

## II

M. Leroy-Beaulieu porte une haine toute particulière à la « majorité nègre » de la Martinique et de la Guadeloupe qui comprend, notons-le, les nègres de toute nuance d'épiderme, c'est-à-dire en réalité les neuf dixièmes de la population. Il l'entend si bien ainsi qu'il ne fait entre eux aucune distinction, et en cela il est d'accord avec eux-mêmes, car les hommes de couleur qui ont la peau la plus blanche s'appellent nègres comme leurs frères qui ont la peau la plus noire. M. Beaulieu en vient à dire : « Les députés qu'ils envoient à notre Parlement sont les avocats fanatiques des rancunes, des préjugés, de l'ignorance des noirs. » L'accusation est hardie; ne valait-il pas la peine d'être assez soucieux de ce qu'on écrit pour apporter à l'appui au moins un passage « des

plaidoyers d'ignorance » des députés coloniaux, de citer « une des rancunes, un des préjugés des noirs » dont ils se sont faits les avocats ?

Parmi ces députés si mal inspirés, on compte dans le passé : 1<sup>o</sup> M. Perrinon, ancien élève de l'École polytechnique, officier supérieur d'artillerie, qui brisa son épée plutôt que de servir sous les scélérats du Deux-Décembre ; 2<sup>o</sup> M. Pory-Papy, avocat, si honoré à l'Assemblée nationale qu'elle fit une souscription (elle ne monta pas à moins de 12,000 fr.) en faveur de sa belle-fille que sa mort laissait dans la pauvreté ; 3<sup>o</sup> M. Lacascade, médecin de la marine de première classe ; 4<sup>o</sup> M. Jouannet, aujourd'hui président à la cour d'appel à la Guadeloupe. Les uns et les autres sont d'origine africaine. — Les représentants actuels de nos Antilles sont : MM. Gerville-Réache, Deproge, Sarlat et Hurard. Tous les quatre, quoique sortant de « l'ignorante » majorité nègre, appartiennent au barreau, et deux d'entre ces quatre se sont déjà fait à la tribune une réputation d'orateur. Tels sont les hommes ; les « ennemis des blancs », que les électeurs noirs, « aux aspirations plus ou moins barbares », choisissent pour les envoyer à la Chambre défendre les intérêts de la France d'outre-mer.

En vérité, on a pu faire accroire à M. Leroy-Beaulieu des choses bien extraordinaires. « Qu'on y prenne garde, dit-il, de ce train, il se pourrait que les blancs fussent éliminés de ces îles qu'ils ont colonisées, et que les noirs, restés seuls, fissent retomber la Martinique et la Guadeloupe dans la barbarie. »

« Ces îles qu'ils ont colonisées », oui ; mais il nous étonne que M. Leroy-Beaulieu leur en fasse un titre, car lui-même — il nous force à le lui rappeler, — rapporte en ces termes la manière dont ils s'y sont pris : « .... La culture de la canne changea toute l'économie de la société. Cette modification fut, au point de vue social, *une calamité*. On vit la propriété concentrée en quelques mains... et dans les campagnes se dresser,

de distance en distance, ces vastes ateliers connus sous le nom d'habitations, *prisons sans murailles, manufactures odieuses*, produisant pendant des siècles du café, du tabac, du sucre, et *consommant des esclaves.* »

Revenons aux représentants des Antilles. Il est assez naturel de penser que quatre députés, qui se font « les avocats fanatiques de l'ignorance des noirs », ne sauraient jouir en France d'aucune espèce de crédit. Point du tout, ils sont au contraire très influents. « Le pouvoir exécutif débile qui existe en France » — oh ! oh ! voilà le réactionnaire qui montre l'oreille, c'est à un ennemi de la République que nous avons affaire, nous l'avions bien soupçonné à l'inquiétude que lui donnent « les réformes libérales, si excellentes qu'elles soient en elles-mêmes », — le pouvoir exécutif débile qui existe en France se laisse intimider par ces députés ; et envoie dans les colonies des gouverneurs hésitants, pusillanimes, dont la faiblesse accroît les aspirations plus ou moins barbares de la majorité des nègres. » C'est à vous que ce discours s'adresse, messieurs les amiraux Pothuau, Dompierre d'Hornoy, Fourichon, Montaignac, Jauréguiberry, « ministres débiles », et c'est à vous, messieurs les amiraux Cloué, Grasset, Aube ; c'est nécessairement à vous, « gouverneurs hésitants et pusillanimes », que songeait M. Leroy-Beaulieu, lorsqu'il demandait des « gouverneurs sérieux ». Ce n'est pas nous qui vous défendrons ; mais que faut-il donc à votre adversaire, s'il juge que vous administriez avec trop peu de rigueur ?

Le malheur de M. Leroy-Beaulieu, c'est qu'il n'a pas la moindre connaissance du véritable état de la société des Antilles ; c'est qu'il a appris tout ce qu'il en sait à l'école du petit groupe que forment les incorrigibles de la Martinique. En le lisant on croirait lire leur journal : Aspirations plus ou moins barbares des nègres, — haine de l'homme noir pour l'homme blanc, — élimination des blancs — la Martinique et la Guadeloupe retourne-

ront bientôt à la barbarie, si l'on n'y prend garde, — les réformes libérales grosses de dangers, — le jury mettant la vie des blancs dans les mains de leurs ennemis, — lois à faire pour créer aux blancs une situation exceptionnelle, — le suffrage universel à supprimer; autant de phrases tout à fait déraisonnables, stéréotypées dans la polémique quotidienne de ces « honnêtes gens. » M. Beaulieu se fait vraiment peu d'honneur en se les appropriant. Il n'aurait pas adopté sa triste thèse, s'il n'ignorait pas que la classe de créoles qu'on lui a dit être composée d'espèces de sauvages est aussi française de mœurs et d'usages, aussi éclairée que la classe blanche; qu'elle a de ses enfants dans toutes nos grandes écoles; qu'elle compte nombre de ses membres dans la magistrature, le barreau, les fonctions publiques, l'instruction publique, l'armée de terre et de mer, où quelques-uns occupent de hauts grades et des positions élevées. Nous en appelons à M. Leroy-Beaulieu, un peu plus éclairé.

Un dernier mot. Il dit : « De prétendus philanthropes « soufflent aux noirs des idées de vengeance et de domination oppressive. » C'est là une charge grave, elle demande explication. Si M. Leroy-Beaulieu n'a pas le mépris de sa propre parole, s'il est loyal, — et nous ne voulons pas le mettre en doute, — il doit savoir que la loyauté l'oblige à nommer « ces prétendus philanthropes, » et à citer quelque-une de leurs provocations « aux idées de vengeance »; autrement, il n'échappera pas au nom déshonorant de calomniateur des amis des nègres qu'il peut avoir en vue.

---

GUYANE FRANÇAISE



## Préjugé de couleur à la Guyane

(*Le Rappel*, 26 août 1885).

En fait d'aberration coloniale, la Guyane vient d'en fournir un petit exemple qui ne relèvera pas dans l'estime public les blancs de cette terre malheureusement destinée aux récidivistes. Il y a deux ou trois ans, le conseil d'administration de la Banque de Cayenne se fit pourtraiter tout entier en groupe, y compris son secrétaire qui a l'honneur, comme tous ses membres, d'appartenir à ceux qui s'appellent « la vieille aristocratie créole », c'est-à-dire à la classe blanche. Dernièrement le dit conseil, voulant profiter de la présence à Cayenne d'un photographe de talent, eut la même fantaisie. Mais le secrétaire, jouissant pour le quart d'heure d'un congé de longue durée, c'est M. Oreb qui depuis plus d'une année remplit ses fonctions par intérim. Or, M. Oreb a le grand malheur d'être mulâtre. Qu'ont fait les nobles administrateurs de la Banque de Cayenne ? ils ont posé cette fois sans leur secrétaire, jugeant que la tête d'un demi-nègre déparerait leur groupe. La chose est de peu d'importance, mais nous croyons devoir la signaler pour montrer ce qu'a fait de progrès intellectuel et politique « la vieille aristocratie créole » depuis trente-sept ans que la Révolution de 1848 a prononcé l'émancipation générale de nos colonies. C'est d'ailleurs une nouvelle occasion que nous aimons à offrir aux rétrogrades de nous accuser « de réveiller toujours les questions de races en faisant entre les blancs et les hommes de couleur une distinction à laquelle *personne ne pense plus.* »



LA RÉUNION



## Les incorrigibles de l'île de la Réunion

(*Moniteur des Colonies*, 20 janvier 1883).

La Réunion a ses incorrigibles comme la Martinique. *Le Créole*, un de leurs journaux, dit entre autres belles choses : « Abonnez-vous au *Moniteur des Colonies*, « s'écrie M. Schœlcher *en toutes lettres*, car M. Schœlcher, l'illustre défenseur des colonies en a accepté la « direction politique. C'est pour l'Angleterre que vous « travaillez, M. Schœlcher, ce sont les sociétés anglaises « religieuses auxquelles l'émigration indienne procure « de gros bénéfices dont vous défendez les intérêts. « Périissent les colonies *plutôt que vos gros sous*. Voilà « le vrai mobile de toute cette campagne... Nos colons « de la Nouvelle-Calédonie ont été massacrés par les « Canaques, ils sont ruinés par vous... Le journal de « l'illustre défenseur des colonies cherchant encore à « exciter les vieilles haines de couleur, ne qualifie-t-il « pas un candidat par les mots de « blanc créole ? » Bas « les masques, donc ! qu'on sache bien que vous faites « le jeu de l'Angleterre en travaillant à ruiner nos « colonies si vous et les vôtres *n'êtes pas ses agents* « officiels. »

M. Schœlcher défendant les intérêts de sociétés *religieuses* en vue de *gros sous à gagner*, et s'efforçant de ruiner nos colonies au profit de l'Angleterre dont il est probablement *un agent officiel*, ne voyant là qu'une affaire pour lui de *doit et avoir* ! Les incorrigibles de Saint-Pierre (Martinique) n'ont jamais trouvé mieux. La seule différence est que tout les premiers ils poussent l'abomination jusqu'à qualifier un candidat par les mots de « *blanc créole* » ou de « *créole d'origine européenne*. »

Et toutes ces mensongères, toutes ces basses attaques, pourquoi ? parce que je me suis prononcé contre le re-

crutement de travailleurs soit disant libres à la côte d'Afrique, ou contre « la chasse à l'homme » aux îles Hébrides? Voilà ce qui me vaut d'être mis à l'index, auprès des habitants de la Réunion, où je compte des amis!

Les inspireurs du *Créole* me déclarent la guerre bien que je n'aie pas prononcé une seule parole qui put les y provoquer; soit, va pour la guerre puisqu'ils le veulent, je ne les ménagerai pas plus qu'ils ne me ménagent. Mon usage est de rendre coup pour coup.

Un autre journal de la colonie, le *Nouveau Salazien*, en même temps qu'il dirige contre moi une insinuation d'une méchanceté infâme, écrit : « ... Il s'agit pour « Bourbon d'opérer sur le territoire portugais un re-  
« crutement de travailleurs libres comme l'Angleterre  
« le fait pour sa colonie de Natal, sans que M. Schœl-  
« cher s'en soit inquiété le moins du monde. »

C'est le cas d'emprunter au *Nouveau Salazien* son « rien de plus faux. » J'ai flétri publiquement la conduite de l'Angleterre en cette circonstance, j'ai, autant qu'il est en mon pouvoir, dénoncé au monde civilisé ce qu'elle faisait à Natal, dans une brochure de 1877, intitulée : « *Restauration de la traite des Noirs à Natal.* » Cette brochure, dont M. Drouhet fils, rédacteur en chef du *Nouveau Salazien*, veut aujourd'hui ignorer l'existence, je lui en ai adressé un exemplaire, car, en ce temps-là, il était loin d'emboîter le pas des réactionnaires, nous étions en fort bons termes, c'est même à sa prière que j'ai défendu, dans la presse française, son journal scandaleusement condamné par un conseil de guerre.

Que j'aie eu à combattre des Français, des Anglais ou des Portugais, que ce soit aux Antilles, à la Réunion, à Natal ou à Mozambique, j'ai toujours soutenu, je soutiendrai toujours que le prétendu recrutement de travailleurs *libres* à la côte d'Afrique ne saurait jamais être qu'une restauration déguisée de l'homicide traite

des noirs. S'il devient nécessaire, je produirai les noms de hautes autorités pour prouver que je ne suis pas seul à penser ainsi, au risque de faire passer ceux dont j'invoquerai le témoignage, pour « vendus à l'Angleterre ! »

« L'honorable M. Schœlcher, aujourd'hui fort âgé, « dit le *Nouveau Salazien*, semble être resté immobile « dans ses opinions d'autrefois, devenues à cette heure « des marottes dont il abuse. » Je ne me défends pas du tout « d'être resté immobile dans mes opinions d'autrefois, » je ne trouve aucune raison d'y rien modifier, mais le *Nouveau Salazien* semble être, lui, plus mobile qu'il ne faudrait; il y a grande apparence qu'il ne jugeait pas « surannées les revendications de M. Schœlcher » lorsqu'on lisait encore dans son numéro du 8 avril 1876 :

« ... Est-ce que, depuis l'inauguration du suffrage « universel dans la colonie, *une certaine partie de la* « *population n'est pas plus respectée qu'autrefois?* « Est-ce que le jour où on aurait triomphé d'elle en la « faisant renoncer à sa prérogative électorale, le jour « où on aurait remis le pouvoir entre les mains de ce « qu'on est convenu d'appeler la classe dirigeante, celle- « ci ne s'en servirait pas pour faire expier au suffrage « universel son interrègne? *On sait ce qu'il faut atten-* « *dre des réactions et des terreurs blanches.*

« C'est donc à la partie la plus déshéritée de la popu- « lation, celle sur laquelle il est plus facile de presser « pour la détourner de ses devoirs civiques, c'est à cette « partie de la population que nous nous adressons sur- « tout aujourd'hui; *nous la conjurons de ne pas prêter* « *l'oreille aux perfides conseils de ceux qui la détes-* « *tent et dont ils ont tout à redouter.* Nous leur disons, « parce que *c'est notre profonde conviction* : Ne man- « quez pas au rendez-vous du 19 avril parce que vous « êtes les principaux intéressés dans la question. L'é- « lection de M. de Mahy, c'est votre liberté politique, « celle de vos enfants préservées contre *les convoitises*

« d'une réaction haineuse et avide de vous rabaisser  
« à votre état politique d'autrefois. »

Les incorrigibles des Antilles ne cessent de m'imputer avec effronterie « d'exciter les vieilles haines de couleur », quoiqu'ils n'aient jamais pu citer à l'appui de cette imputation une ligne de moi malgré le défi que je leur en ai porté plus d'une fois. Le *Nouveau Salazien* fait maintenant campagne de conserve avec ceux de la Réunion qui répètent cette sottise, je lui laisse la responsabilité de la façon dont il usait en 1876 pour cimenter l'union et la concorde entre les deux classes de la population. Quant à moi je ne trouve pas du tout bon qu'on veuille introduire à la Réunion des engagés africains pour en faire des serfs de la glèbe livrés à ceux qui détestent leurs congénères créoles et qui sont avides, c'est le *Nouveau Salazien* qui le déclare, avides de les abaisser à leur état politique d'autrefois. Je suis loin, je me hâte de le dire : je suis très loin de comprendre, parmi ceux-là, les hommes honorables qui réprouvent les ineptes calomnies du *Créole* ou du *Nouveau Salazien*, et je suis sûr qu'ils sont nombreux.

---

#### Démenti au « Créole » de l'île de la Réunion

(*Moniteur des Colonies*, 10 mars 1883.)

Le *Créole*, de la Réunion, publie ces lignes :

« Les insultes du journal de MM. Schœlcher et  
« Gerville-Réache ont été vertement relevées par un  
« de nos représentants, qui, dans une conversation  
« particulière avec l'un de ces messieurs, lui a déclaré  
« que la Réunion n'avait à recevoir de leçons de libéra-  
« lisme de personne, à plus forte raison de ceux chez  
« qui noirs et blancs en sont encore aux incendies

« aux attentats contre les personnes, tandis qu'à la Réunion, il n'y a, depuis l'abolition de l'esclavage, — qui s'y est faite sans effusion de sang, — aucune de ces distinctions de caste qui rendent les Antilles inhabitables. »

La conversation dont parle le *Créole* n'a jamais eu lieu. Les représentants de la Réunion sont incapables de tenir un langage aussi bête que celui qu'on prête à l'un d'eux, et ni M. Schœlcher ni M. Gerville-Réache n'auraient souffert de personne qu'on leur parlât en termes aussi inconvenants.

Nous faisons grâce au *Créole* des accusations mensongères « d'incendies, d'attentats contre les personnes et d'effusion de sang », qu'il dirige contre les colonies des Antilles.

---



ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'INDE



## Les listes électorales dans l'Inde

*RAPPORT de la première section du Conseil général supérieur des colonies sur le projet du gouvernement relatif aux élections dans l'Inde française.*

(Séance du 26 février 1884.)

Messieurs,

Jusqu'en 1848, les indigènes de nos établissements de l'Inde ont été considérés comme sujets français. A ce titre, ils étaient régis par leur statut personnel que le gouvernement avait pris l'engagement de respecter.

Le décret du 5 mars 1848 ayant appelé quelques-unes de nos colonies à la vie politique, on attribua à l'Inde un représentant à l'Assemblée nationale et le droit électoral fut accordé aux indigènes, quoiqu'ils eussent conservé leur statut personnel.

Cette concession libérale leur fut retirée en 1849 et, pendant la durée de l'Empire, elle ne leur fut pas restituée.

Le rétablissement de la République en 1871 entraîna naturellement la reprise des traditions de progrès.

Un décret du 1<sup>er</sup> février 1871 accorda à nos établissements de l'Inde un député; puis la Constitution de 1875 les admit à nommer aussi un sénateur.

Comme corollaire naturel du décret de 1871, un décret du 13 juin 1872 institua dans l'Inde française un conseil colonial et des conseils locaux (1).

(1) L'Inde française est divisée en cinq établissements : Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé, Yanaon. Chacun de ces établissements a un conseil local destiné à gérer les intérêts de l'établissement (décret de 1879).

Le territoire de l'Inde française est subdivisé en dix communes qui ont pour chefs-lieux : Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande Aldée, Nédouncadou, Chandernagor, Mahé et Yanaon. Chaque commune a un conseil municipal qui nomme le maire et les adjoints (décret de 1880).

Les intérêts généraux de l'Inde sont réglés par un conseil général qui a les mêmes attributions, à peu de chose près, que celles des conseils généraux de France et de nos grandes colonies.

En 1879, cette organisation fut modifiée dans un sens plus libéral encore : les membres de droit du conseil colonial furent éliminés et le conseil, assimilé aux conseils généraux des autres colonies, obtint des attributions très étendues en ce qui concerne la gestion des affaires de la colonie.

Toutefois on dut se préoccuper, de la situation particulière de nos établissements. Ils renferment des populations de langues, d'origine et de religions différentes. L'élément européen s'y trouve en minorité et l'esprit de caste garde son empire sur les mœurs et les idées de la majorité des habitants.

Aussi le législateur a-t-il cru devoir, dans les décrets de 1872 et de 1879, donner une part de l'administration à chacun des éléments dont se compose la population.

Aux termes de l'organisation actuelle qu'il s'agit de modifier, les élections sont faites sur deux listes, l'une comprenant les Européens, l'autre comprenant les indigènes. Les conseillers généraux sont, dans chaque établissement, élus moitié par les Européens et moitié par les indigènes. Quant au conseil général, il comprend quatorze Européens et onze Indiens, qui sont nommés respectivement par les électeurs de la liste correspondante à leur origine.

L'organisation des établissements français de l'Inde a été complétée en 1880 (12 mars) par l'institution de dix communes.

Depuis 1877, un mouvement d'assimilation plus complète de nos idées s'est produit chez les Indiens. Un nombre relativement considérable d'entre eux (4,000 à 5,000, dit-on) a demandé à renoncer au privilège du statut personnel, afin de faire disparaître toute diversité dans leur condition civile et celle des Européens.

Le gouvernement républicain devait favoriser ce mouvement si utile à l'extension de l'influence fran-

çaise. Le décret du 21 septembre 1881 fut rendu, mais bientôt les renonçants, s'appuyant sur l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, revendiquèrent le droit d'être inscrits sur les listes d'Européens, établies par le décret de 1879, pour les élections du conseil général et des conseils locaux.

Un récent arrêt de la Cour de cassation (7 novembre 1883) a admis la revendication des Indiens renonçants, et ordonné en principe leur inscription sur la liste réservée jusqu'ici aux Européens.

Pour des raisons qui seront développées plus loin, le gouvernement a cru devoir repousser, comme excessive, cette prétention des Indiens renonçants, mais voulant faire un nouveau pas dans la voie des concessions, il a préparé un projet de décret dont il a saisi le conseil supérieur des colonies.

La première section dudit conseil a été chargée d'examiner ce projet; elle y a consacré cinq séances, et c'est le caractère et le résultat de ses délibérations qu'elle vient vous faire connaître (1).

Dans le rapport qui commente son projet, l'Administration explique comment elle n'a pas cru possible de n'admettre qu'une seule liste d'électeurs et d'éligibles aussi bien pour le conseil général que pour les conseils locaux et municipaux. Ce mode de procéder eût offert l'avantage d'être conforme à la législation déjà en vigueur dans l'Inde pour l'élection du député; mais, en raison de la diversité des éléments qui constituent la population de l'Inde et la différence des intérêts qui existe entre ces éléments, il est facile de reconnaître qu'il eût été dangereux d'adopter sans transition une solution aussi radicale.

En effet, et tous les membres de la section l'ont reconnu, il importe de favoriser l'élément européen

(1) Les membres de la section sont MM. Peulevey, Ballot, Blancsubé, Hébrard, Hurard, P. Alype et Schœlcher.

comme le véritable élément colonisateur, jusqu'à ce que les progrès de l'instruction publique aient amené une égalité désirable pour le bien de la colonie. Or, tout le monde s'est accordé pour penser qu'il serait à craindre que les Européens ne fussent sacrifiés à la population hindoue.

*L'Administration*, en reconnaissant la nécessité de récompenser les renonçants et d'encourager le mouvement qui les porte à adopter nos lois civiles, n'a pas jugé devoir admettre dans sa logique rigoureuse, le système conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle a eu peur d'annihiler l'influence des Européens qui se trouvent en minorité sur la première liste, si l'on confondait les renonçants avec eux, et elle s'est prononcée pour un système intermédiaire qui servirait de transition à des réformes ultérieures, lorsque l'expérience aurait permis de les appliquer.

Ce système consiste à établir une liste unique pour les électeurs, mais à former des catégories en ce qui concerne l'élection du conseil général.

*L'Administration* n'estime pas utiles les catégories d'éligibles pour les conseils municipaux et les conseils locaux, parce que ces derniers n'ont que des attributions consultatives et que les communes sont encore à l'état naissant.

Il n'en saurait être de même pour le conseil général qui a des attributions de grande importance. Cette assemblée règle le budget local, elle statue souverainement sur la fixation des taxes et contributions publiques; elle est donc revêtue d'un pouvoir qui, à un moment donné, pourrait battre en brèche l'autorité du gouverneur et celle du gouvernement métropolitain.

Tout en adoptant l'unité de liste pour l'électorat, *L'Administration* a pensé qu'il était nécessaire de faire une distinction dans l'éligibilité afin d'assurer

la présence dans le conseil des représentants d'Européens, de renonçants, et de non renonçants, de manière à garantir les droits de chaque classe.

*M. Peulevey* avait été chargé d'examiner le projet de décret, et les deux premières séances de la Section ont été employées à entendre son rapport et les réponses qui lui ont été faites.

L'honorable membre a reproché au projet de noyer dans la masse des 60,000 ou 70,000 Hindous électeurs les renonçants qu'on était tenu d'encourager et auxquels le décret de 1881 avait fait une situation spéciale, confirmée par le récent arrêt de la Cour de cassation.

En présence de l'alliance qui s'est formée entre la mission catholique et la partie la plus réactionnaire de la population indienne, il a jugé qu'il y avait lieu d'admettre les renonçants qui sont parmi les indigènes, l'élément de progrès et d'assimilation, dans la liste d'Européens et descendants d'Européens, comme étant régis par les mêmes lois, obéissant aux mêmes idées et représentant les mêmes intérêts.

Il a été répondu à l'honorable *M. Peulevey*.

Sans tenir compte de la rivalité qui s'est produite entre les renonçants et les non-renonçants, l'Administration n'a pas cru juste de mettre en état d'infériorité 65,000 électeurs indigènes vis-à-vis de 3,000 ou 4,000 de leurs compatriotes. La population indienne est sans réserve en possession du droit politique; quand elle a été admise à jouir de ce droit, on ne lui a pas dit: Vous renoncerez à votre statut personnel. L'Administration a voulu rester fidèle à l'engagement pris au début et plusieurs fois renouvelé depuis.

Le résultat de l'admission des renonçants dans la première liste, en présence du petit nombre d'Européens qui la composent, serait, d'après *l'Administration*, de leur donner la totalité des sièges dans les conseils, et l'on a dit, non sans raison, que celui qui

serait maître du conseil général serait maître de nos établissements de l'Inde.

Dans ce pays divisé par tant de castes, *l'Administration* ne saurait consentir à en créer une de plus, celle des renonçants, et, sous prétexte de réforme et de justice, en former une aristocratie nouvelle,

L'honorable *M. Peulevey* a déclaré n'être pas vaincu. Après avoir constaté la division de la population de l'Inde en quatre catégories : les Européens, les descendants d'Européens, ceux des natifs indigènes qui ont adopté notre statut civil avec nos lois, et les brahmanistes, il a fait ressortir que ces derniers constituaient une aristocratie religieuse hostile à toutes nos institutions.

Il reconnaît que le gouvernement doit respecter la religion et les lois sociales de cette partie de la population, mais en même temps, et avec un souci au moins égal, il doit défendre et sauvegarder la supériorité des principes de notre civilisation. Notre droit politique et social sorti de la Révolution repose sur les deux idées suivantes : la séparation de la loi civile et de la loi religieuse, la suppression des questions de caste et de race par le développement, sur tout notre territoire, du principe d'égalité civile et politique.

En laissant de côté le point de vue de la politique d'assimilation qui est cependant aussi une des bases de notre politique coloniale; le principe de toute constitution dans notre colonie indienne devra être non pas seulement de respecter les lois des Indiens, mais de faire obstacle à leur prépondérance, à l'encontre de notre propre législation.

La solution que propose *M. Peulevey* et qu'il résume en un contre-projet de loi, consiste à maintenir les deux listes, en admettant dans la première les renonçants, et en réservant à la seconde liste un nombre déterminé de représentants.

C'est le système indiqué par le décret de 1881 et confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation.

Aux yeux de l'honorable *M. Ballot*, le décret de 1881 est formel : quand les Hindous renoncent à leur statut personnel, ils manifestent un désir plus ferme de devenir Français dans la plénitude du terme, puisqu'ils possèdent déjà le droit électoral. Il lui paraît donc que toute distinction entre les Européens et les renonçants doit disparaître, quelle que soit la solution adoptée.

L'honorable *M. Hébrard*, sénateur de l'Inde, a fait observer que l'Inde est devenue française par et avec le concours des indigènes et qu'on ne saurait l'assimiler aux colonies annexées par la conquête. En tenant justement compte des religions différentes qui partagent nos établissements indiens, on a assuré une représentation proportionnelle de ces divers éléments dans les conseils municipaux. Les raisons invoquées par *M. Ballot*, tout en lui paraissant justes, ne peuvent s'appliquer à l'Inde.

L'agitation qui s'est produite depuis quelques années parmi les populations indigènes, et à laquelle on a donné un caractère politique, provient seulement de l'opposition des non-renonçants à ce qu'ils considèrent à tort ou à raison comme un acheminement vers l'aliénation des droits qui leur ont été concédés et dont ils ont usé sans parti pris politique, car ils ont toujours voté dans le sens du Gouvernement établi, et la couleur politique de plus en plus accentuée de leurs élections a tenu aux progrès réalisés dans les institutions métropolitaines.

Au sens de *M. Hébrard*, il serait aussi sage que juste de maintenir dans les projets de remaniement des lois électorales le principe qui tient compte des divers éléments de la population et de n'en sacrifier aucun si l'on ne veut pas provoquer des résistances qui nuiraient

profondément à la marche vers l'assimilation qu'on se propose.

En face des divergences traduites par les deux projets présentés à la section, *M. Schœlcher* a proposé un mode d'élection qui donnerait, croit-il, satisfaction à la fois au désir si légitime d'encourager les renonçants, de garantir la prépondérance indispensable à l'élément européen, et de respecter les engagements pris vis-à-vis des Hindous qui tiennent encore à leurs us et coutumes.

Le décret de 1881 a certainement eu pour objet d'ouvrir une ère nouvelle dans nos établissements de l'Inde, de tirer les Hindous de l'immobilité où les retient le régime des castes qui, en consacrant les plus criantes inégalités sociales, est un obstacle perpétuel à tout progrès de la civilisation.

En effet, le décret dit formellement :

« Par le fait de leur renonciation, les renonçants « sont régis par les lois civiles et politiques applicables « aux Français dans la colonie. » Or, les Français dans la colonie, ce sont les Européens et descendants d'Européens ; ou ce décret ne signifie rien, ou il donne aux renonçants des avantages qu'ils n'avaient pas.

Le projet soumis par l'administration à l'examen du conseil semble vouloir revenir sur les libérales dispositions du décret de 1881.

*L'Administration* a craint, et c'est avec juste raison, que l'inscription des reconçants sur la première liste, qui nomme les deux tiers des conseillers généraux, eût pour résultat de leur donner la majorité quoiqu'ils ne soient qu'une très faible minorité. Mais en voulant éviter ce mal, *l'Administration* est tombée, selon *M. Schœlcher*, dans un mal plus grand. Par la création de l'unité de liste, elle livre l'Inde française à la coalition cléricalo-brahmanique des réfractaires à l'émancipation morale de ses habitants.

Dans la pensée de *M. Schœlcher*, les catégories d'éli-

gibles n'empêcheraient pas que les choses restassent dans leur état actuel; elles n'assureraient pas aux renonçants une participation effective à la gestion des affaires publiques, puisque les électeurs, dans le projet du gouvernement, peuvent n'en nommer que quatre. Quant à l'unité de liste, elle aurait pour effet de remettre toutes les fonctions électives dans les mains d'une majorité rétrograde qui obéit, il faut bien en convenir, à une législation religieuse absolument barbare, où l'on voit les pariahs, des créatures humaines, mis au rang des animaux impurs du Mosaïsme, véritables proscrits à l'intérieur, tellement avilis par la théorie théocratique des castes, qu'il ne leur est pas même permis d'entrer dans une pagode pour y faire leurs prières et que le moindre contact de leurs vêtements est réputée une souillure!

Par contre, si l'on maintient deux listes et qu'on inscrive les renonçants dans la première, comme ils seront 14 au conseil général, ils pourront, bien qu'ils ne soient encore qu'une faible minorité, faire la loi aux 65,000 électeurs non renonçants qui n'auront que 11 des leurs dans ce conseil.

Pour éviter ces deux extrémités aussi fâcheuses et aussi injustes l'une que l'autre, pour garantir chaque parti contre l'oppression de ses rivaux, pour fermer la porte aux ambitions malsaines ou aux usurpations de pouvoir, *M. Schœlcher* estime qu'il faudrait constituer, non pas deux catégories d'éligibles, mais trois groupes d'électeurs, choisissant chacun ses propres représentants. Le premier, celui des Européens et descendants d'Européens, nommerait dix conseillers généraux; le second, celui des renonçants, en nommerait dix; le troisième, celui des non-renonçants, en nommerait dix; de la sorte, on fait une part égale aux trois grands intérêts auxquels la France doit une égale protection.

L'honorable *M. Peulevey* soutient le contre-projet

qu'il a présenté ; la création de trois listes lui paraît amener l'impossibilité pour les renonçants de s'assimiler aux Européens, c'est leur dénier le bénéfice du décret de 1881.

Il considère le maintien de deux listes comme indispensable au point de vue de l'extension et de la consolidation de l'influence française, l'une comprenant les Européens, les descendants d'Européens et les renonçants ; l'autre, les non renonçants.

De son côté, *l'Administration* ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de former trois listes indépendantes et nommant un nombre égal de conseillers ; elle regarderait l'abandon de son projet et l'adoption de l'une des deux combinaisons qui lui sont opposées, comme le sacrifice de la majorité des indigènes dont elle a le devoir de protéger les droits et les intérêts.

*M. Schœlcher* tient à rappeler que la France, en étendant les réformes libérales qu'elle accordait à ses établissements de l'Inde, en leur donnant des conseils locaux et un conseil général muni de grands pouvoirs, a dû songer à préserver sa souveraineté. De là, la création de deux listes, l'une des Européens nommant quatorze conseillers généraux, l'autre des Indiens en nommant onze (décret de 1879). C'était pour elle pure politique de conservation, l'unique moyen de sauvegarder ainsi, avec la direction des affaires du pays, l'influence de son prestige ; mais la dualité des listes n'est pas d'ordre constitutionnel.

Un décret du Président de la République l'a instituée, un décret du Président de la République peut la supprimer. L'arrêt de la Cour de cassation, dont nul ne saurait contester l'autorité, décide que les renonçants seront inscrits dans la première liste, celle des Européens. Si l'on maintient la dualité des listes, il est hors de doute, comme l'a dit l'honorable *M. Ballot*, que

la Cour suprême ne veut que ce que commandent la logique et la raison ; toutefois, en assimilant les renoncants aux Européens, il faut bien reconnaître qu'elle ne peut pas faire d'eux des Européens ; elle ne peut pas faire que, tout en abandonnant leurs lois civiles et religieuses, ils puissent du même coup dépouiller le vieil homme et ne pas rester longtemps encore sous l'empire de leurs traditions, de leurs préjugés, de leur respect séculaire des castes. Or, il est clair, *M. Schælicher* se croit obligé de le répéter, qu'inscrits sur la première liste au nombre de 3,000, 4,000 ou 5,000 qu'ils sont déjà, ils y annihilent les 572 électeurs européens qui la forment aujourd'hui et auxquels le gouvernement a eu précisément pour but de donner la prépondérance en instituant la dualité des listes. D'un autre côté, l'unité de liste que propose le gouvernement nous jette dans la même impasse ; avec elle, les Hindous n'ont plus aucun encouragement à renoncer à leur statut personnel, ils sont noyés dans une masse que les circonstances leur rendent particulièrement hostile ; le code de Manou prévaut plus que jamais dans nos établissements de l'Inde. Les 65,000 non renoncants, disposant des élections, acquièrent au conseil général une majorité qui leur permet d'opprimer leurs rivaux, et il leur sera loisible de nommer des députés et des sénateurs qui viendront dans le Parlement voter des lois auxquelles ils regarderont comme une souillure d'obéir. Déjà la Chambre des députés, en même temps qu'elle validait les dernières élections de l'Inde, a signalé les vices d'un tel état de choses. « Elle a invité  
« le gouvernement à ne pas rester indifférent en présence de ce fait monstrueux que la très grande majorité des Indiens, dont les noms figurent sur les  
« listes électorales de l'Inde, en partie contribuables étrangers et en partie n'obéissant pas aux prescriptions de la loi française, puissent faire des lois qu'ils  
« n'observeront pas. » (Séance du 11 novembre 1881.)

*M. Schœlcher* persiste en conséquence à proposer de former trois listes, ainsi qu'il l'a expliqué.

*M. Pierre Alype* se rallie à la proposition des trois listes, tout en déclarant qu'il préférerait le projet du gouvernement.

L'honorable *M. Blancsubé*, qui devait être entendu par la Section, ayant été obligé de s'absenter, a écrit au président pour l'informer qu'il se ralliait à la proposition des trois listes nommant séparément un nombre égal de candidats et, dans sa lettre, il a motivé ce vote.

La Section ayant décidé dans l'une de ses séances que le vote par correspondance serait admis, celui de *M. Blancsubé* a été considéré comme acquis.

La discussion paraissant épuisée, la Section a procédé au vote sur les trois propositions en présence. L'ordre de priorité a été accordé au projet rétablissant les trois listes d'électeurs choisissant chacune et séparément ses candidats.

Quatre voix contre trois se sont prononcées pour l'adoption de ce projet (1).

*M. Peulevey* a déclaré à la section qu'il avait l'intention de soulever devant le conseil supérieur, en assemblée plénière, la question préalable suivante :

« Désormais toutes les colonies, en ce qui touche leurs institutions organiques, seront régies par des lois et non par des décrets. »

*M. Schœlcher* annonce qu'il se joindra de grand

(1) Ont voté pour le projet Schœlcher, MM. Blancsubé, Hébrard, Pierre Alype et Schœlcher.

MM. Hébrard et Pierre Alype ont déclaré du reste que leurs préférences étaient acquises au projet du Gouvernement.

Ont voté contre: MM. Peulevey, Ballot et Marius Hurard. Ces trois membres, partisans du projet Peulevey ont déclaré toutefois que s'ils avaient à choisir entre le projet du Gouvernement et le projet Schœlcher c'est à ce dernier qu'ils se rallieraient.

cœur à l'honorable *M. Peulevey* pour soulever cette question préalable, mais il fait observer que le conseil supérieur étant purement consultatif et n'ayant pas été saisi de l'étude des institutions organiques, peut-être n'a-t-il pas le droit d'en traiter.

Tel est, messieurs, l'exposé des débats qui se sont produits devant la première section et des résolutions qu'elle croit devoir vous proposer ensuite de l'examen du projet du Gouvernement relatif au régime électoral de l'Inde française.

V. SCHÆLCHER.

---

## PROJET DE DISPOSITIONS

PROPOSÉ PAR M. SCHÆLCHER

*Pour l'application du principe des trois listes à l'élection du conseil général, des conseils locaux et des conseils municipaux.*

### ARTICLE PREMIER.

Les élections au conseil général, aux conseils locaux, ainsi qu'aux conseils municipaux, sont faites sur trois listes d'électeurs. La première liste comprend les électeurs européens et descendants d'Européens; la deuxième comprend les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel; la troisième, les Indiens non-renoncants.

### ART. 2.

Le conseil général se compose de trente membres élus sur des listes distinctes par établissement.

Le nombre des conseillers à élire est fixé ainsi qu'il suit :

Établissements.	1 <sup>re</sup> liste	2 <sup>e</sup> liste.	3 <sup>e</sup> liste.	Total général.
Pondichéry . .	4	4	4	12
Karikal . . . .	3	3	3	9
Chandernagor .	1	1	1	3
Mahé. . . . .	1	1	1	3
Yanaon . . . .	1	1	1	3
	10	10	10	30

## ART. 3.

Les conseils locaux se composent de douze membres; à Karikal et à Chandernagor, de neuf membres; dans les autres établissements de six membres.

Chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres de chaque conseil local.

## ART. 4.

Les conseils municipaux se composent à Pondichéry de dix-huit membres, à Karikal de quinze; dans les autres communes de douze. Dans les communes de Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon, chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres du conseil.

Dans les communes d'Oulgaret, Villenour, Bahour, Grande-Aldée et Nédouncandou, où il n'y a pas d'Européens, six membres du conseil municipal sont nommés par la liste des renonçants et six par la liste des non-renonçants. Toutefois, dans les communes où il se trouverait moins de vingt renonçants, il n'y aura qu'une seule liste.

## ART. 5.

Les électeurs des trois listes peuvent à leur choix élire des Européens, des reconçants et des non-renonçants.

## ART. 6.

Pour le renouvellement triennal du conseil général, des conseils locaux et des conseils municipaux, chaque

série contiendra obligatoirement la moitié des conseillers, nommés par chaque liste d'électeurs, dans les conditions où la division se fait actuellement pour les deux listes.

ART. 7.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

---

Le projet de M. Schœlcher, auquel s'était ralliée l'administration, a été adopté par le conseil supérieur des colonies (séance plénière du 16 février 1884).

---

**Les trois listes pour l'élection du conseil général, des conseils locaux et des conseils municipaux dans nos établissements de l'Inde.**

(*Moniteur des Colonies* 25 mai 1884).

§ I.

Le conseil supérieur des colonies, saisi par M. le ministre de la marine et des colonies d'un projet sur les élections dans nos établissements de l'Inde, a proposé un mode d'élection que le gouvernement a sanctionné par décret du 26 février 1884. Le *XIX<sup>e</sup> Siècle*, la *République Française* et les *Débats* ont très vivement incriminé ce décret. Nous avons dessein de montrer que leurs critiques ne sont nullement fondées. Il leur a manqué une connaissance suffisamment approfondie de la question; qu'ils nous permettent de le dire, avec toute la déférence qui leur est due, ils l'ont traitée trop au courant de la plume hâtive du journalisme.

M. About a commencé la campagne dans le *XIX<sup>e</sup> Siè-*

*cle* en flétrissant la législation hindoue que la France protégerait : « Notre pavillon couvre des monstruosités morales : polygamie, polyandrie, abus de l'autorité conjugale et de l'autorité paternelle. Les droits du pariah dans l'Inde française sont approximativement les mêmes que ceux du porc dans la banlieue de Paris. Nos juges ont le devoir de prêter main forte à tout père de famille qui veut donner ou vendre son fils, ou à l'orphelin de seize ans, c'est-à-dire majeur, qui use des mêmes droits sur ses cadets. La servitude dégradante de la femme est scrupuleusement garantie par l'autorité tutélaire des tribunaux ». Autant de mots, autant d'erreurs. La bonne foi de M. About a été surprise. Le code civil, à l'exception de quelques articles relatifs au mariage, de même que le code pénal, ont été promulgués dans l'Inde française par arrêté du 6 janvier 1819 et sont appliqués par une magistrature exclusivement française. Un père qui vendrait son fils y serait aussi sévèrement poursuivi et puni que l'est chez nous une mère qui vend sa fille à un débauché.

Les critiques de M. About et des deux journaux qui ont varié son thème sont très exagérées, mais, il n'est que trop vrai, il reste encore dans les mœurs hindoues et dans le régime des castes de quoi révolter tout homme de bon sens et de bon cœur. Le conseil supérieur des colonies, quoi que ces journaux en aient pu dire, n'y a pas été insensible; nous lisons dans le rapport de M. Schœlcher, qu'il a approuvé : « La majorité des habitants de nos Indes obéissent à une législation religieuse absolument barbare où l'on voit des pariahs, des créatures humaines mis au rang des animaux impurs du mosaïsme, véritables proscrits à l'intérieur, tellement avilis par la théorie théocratique des castes qu'il ne leur est pas même permis d'entrer dans une pagode pour y faire leurs prières et que le moindre contact de leurs vêtements est réputé une souillure ! »

Toutefois c'est outrager la France que de dire « qu'elle ne voit là aucun mal ». Elle a combattu ce mal, au contraire, avec persévérance, depuis que nous sommes en République; elle a relevé par tous les moyens en son pouvoir les parias de l'abjection où les retient un préjugé religieux, le pire des préjugés. En leur donnant le droit électoral par le suffrage universel, elle les a mis de niveau avec le brahme le plus orgueilleux; par son ordre, les enfants de pariahs sont assis sur les mêmes bancs que les enfants d'hindous de plus haute caste dans les écoles primaires et au collège colonial de Pondichéry. Ouvrez l'annuaire de 1883, vous y verrez le nom d'un pariah commerçant, M. Francine Apposame, inscrit depuis 1870 sur la liste des notables appelés à faire le service de la Chambre de la Cour d'appel pendant l'année 1883, service qui équivaut à celui de juré dans la métropole.

M. About, nous en sommes certain, en apprenant ces choses, rendra plus de justice au rôle que remplit la France dans ses établissements de l'Inde. Il la bénira même, bien qu'il ne fasse pas comme nous « de la politique sentimentale », il la bénira de protester ainsi de Pondichéry à Chandernagor contre la férocité des pays chrétiens, honte de la civilisation, où à cette heure on fait encore la chasse aux juifs comme à des bêtes fauves. Il se rappellera en outre que la France est tenue aux Indes, si grand regret qu'elle en puisse avoir, de ne marcher qu'à petits pas dans la voie des réformes sociales.

Nos établissements de l'Inde, en effet, nos adversaires le perdent trop de vue, ne sont pas terres conquises, leurs habitants se sont donnés à la France de leur libre et plein consentement, à la condition qu'elle respecterait leurs traditions, leurs religions et leur mahmoul, c'est-à-dire leurs us et coutumes. C'est en conformité de ce pacte fait entre la France et les Indiens de nos établissements qu'un arrêté du 6 janvier 1819 portait

(art. 3) : « Les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés, *comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste.* » Cet article ne faisait que confirmer les dispositions semblables qui se trouvent dans le règlement du 30 septembre 1769 et dans la déclaration du gouverneur général du 13 décembre 1818 (1).

Nous sommes donc tenus de respecter les us et coutumes et les castes des Indiens, mais cela ne veut pas dire du tout que nous les trouvons respectables.

L'honneur de notre pays l'oblige à n'attendre que de son influence morale l'amélioration des mœurs des Hindous et l'abandon d'absurdes croyances religieuses comme celle qui leur persuade que le pariah est un être méprisable, dans le corps duquel une âme a transmigré pour y expier les péchés d'une vie antérieure. Reprocher à la France de ne pas faire table rase des lois de Manou, de ses castes et de tout ce qu'elles ont d'offensant pour notre civilisation, c'est en réalité lui reprocher de tenir honnêtement sa parole.

La magnanime Révolution de 1848, ayant appelé les colonies à la vie politique, attribua aux habitants de l'Inde française un député. L'empire, d'odieuse mémoire, leur retira cette concession qui leur fut rendue par la Révolution du 4 septembre, et finalement la Constitution de 1875 les admit à nommer aussi un sénateur. La France, au souvenir de leur inaltérable dévouement depuis qu'ils se sont rangés sous sa domination, aurait-elle été trop généreuse en faisant de ses sujets hindous des citoyens français, ce n'est pas à des républicains à le lui reprocher.

M. About estime que « les 65,000 musulmans et sectateurs de Manou de nos établissements de l'Inde ne devraient jamais intervenir dans la rédaction de nos

(1) Rapport au Président de la République sur le décret du 26 septembre 1881.

lois, puisqu'ils les ignorent, les violent et les méprisent. » A cette objection, si sérieuse qu'elle soit, il y a à faire deux réponses auxquelles en homme éclairé, qu'il est, M. About ne saurait manquer de se rendre : 1<sup>o</sup> La République a donné aux Hindous français, *gardant même leur statut personnel*, le droit électoral; — on peut certes juger excessive cette concession gracieuse faite à des sujets si dévoués, si pacifiques qu'ils aient pu être; mais enfin elle a été faite, à tort ou à raison, et la République est comme le Dieu de saint Paul, elle ne reprend pas ses dons; — 2<sup>o</sup> ce droit, la Constitution de 1875, votée par l'Assemblée nationale, qui ne passera jamais pour avoir été ultra-libérale, le leur garantit, et voulût-on le leur enlever, il ne faudrait pas moins que recourir à un congrès pour reviser la Constitution sur ce point. Que nos adversaires nous permettent en outre de le leur faire remarquer : ce droit a été consacré par l'adhésion de plusieurs républicains, notamment MM. Godin, Freycinet, Jacques Hébrard et About lui-même qui ont brigué les suffrages des électeurs hindous comme candidats à la Chambre et au Sénat. Peut-être nos amis de la *République française* seraient-ils moins scandalisés de voir les sectateurs de Manou jouir du privilège exorbitant « d'intervenir dans la confection de nos lois », si leurs rédacteurs algériens ne craignaient de voir le même privilège accordé aux Arabes.

## § II

La France, toujours animée des sentiments fraternels qui la font aimer, ayant doté de la représentation directe les citoyens de l'Inde, résolu de les appeler à gérer eux-mêmes leurs affaires. Par décret du 13 juin 1872, elle institua chez eux un conseil général; par décret du 25 janvier 1879, des conseils locaux; et par décret du 12 mars 1880, des municipalités. Tou-

tefois, considérant que l'élément européen, l'élément civilisateur, s'y trouve en extrême minorité, elle décida que les élections seraient faites sur deux listes, l'une composée des Européens et descendants d'Européens, nommant 14 conseillers généraux ; l'autre, composée des natifs, en nommant 11. C'était pour elle pure politique de conservation, c'était le moyen d'assurer que ses droits de souveraineté ne pussent courir aucun péril, de se réserver enfin l'influence de son prestige et la haute direction des affaires du pays.

Mais, vers 1877, un mouvement d'assimilation à nos idées se produisit chez les natifs ; plusieurs renoncèrent à leur statut personnel afin de faire disparaître toute diversité dans leur condition civile et celle des Européens. Le mouvement prit de l'extension et le gouvernement, à la date du 21 septembre 1881, rendit un décret pour le régulariser. Bientôt les renonçants, s'appuyant sur l'article 1<sup>er</sup> de ce décret (on le lira tout à l'heure), revendiquèrent le droit d'être inscrits sur la première liste, celle des Européens. L'administration locale repoussa leur prétention comme excessive ; ils en appelèrent à la Cour de cassation qui, par arrêt du 7 novembre 1883, leur donna raison.

Les choses en étaient là lorsque M. le ministre de la marine et des colonies, voulant entrer plus avant dans la voie des concessions, proposa un projet de décret qui consistait à n'avoir plus qu'une seule liste d'électeurs avec des catégories d'éligibles. Il saisit de son projet le conseil supérieur des colonies. Cette assemblée proposa de remplacer la liste unique et les deux anciennes listes par trois répondant aux trois éléments qui composent la population de l'Inde française ! C'est ce nouveau mode d'élection adopté par le gouvernement, et devenu loi par décret du 26 février 1884, que le *XIX<sup>e</sup> Siècle*, la *République française* et les *Débats* ont attaqué avec beaucoup de vivacité.

Ils invoquent d'abord, pour soutenir leur thèse, le

décret du 21 février 1881. Il suffit de faire ce qu'ils n'ont pas fait, il suffit de le lire pour reconnaître qu'ils se trompent sur sa nature et sa portée. Nous allons les en convaincre. Depuis quelques années, comme nous venons de le dire, un petit nombre d'Indiens, presque tous fonctionnaires publics, avaient renoncé à leur statut personnel par acte passé devant notaire, leur renonciation n'avait ainsi qu'un caractère privé, et ils étaient maîtres de l'annuler quand il leur plaisait. Le gouvernement voulut lui donner un caractère d'authenticité légale. De là le décret de 1881. Ce n'est à vrai dire qu'un simple décret de procédure, il détermine les formalités à remplir par les renonçants, il règle leur situation juridique, mais *ni expressément ni tacitement*; il ne touche à la question électorale pas plus qu'à la composition des listes, et il implique si peu une sorte de naturalisation que le gouverneur actuel de l'Inde (M. Drouhet), lui ayant appliqué ce nom, reçut ordre de rayer le mot.

Voici le texte de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret dont excipent nos contradicteurs : « Dans les établissements « français de l'Inde, les natifs des deux sexes, de « toutes castes et religions, pourront renoncer à leur « statut personnel dans les formes et aux condi- « tions ci-après déterminées. Par le fait de cette « renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils « sont régis, ainsi que leurs femmes et enfants mi- « neurs, par les lois civiles et politiques applicables « aux Français dans les colonies. »

Qu'exprime ce texte ? Il rend irrévocable la renonciation, et il accorde aux renonçants un très grand avantage qu'ils ne possédaient pas, « celui d'être régis par nos lois civiles » ; rien de plus. Quant aux mots « lois politiques », ils sont ici une superfétation, puisque tout Indien, jouissait déjà des droits politiques.

La *République française*, tout à coup d'accord cette fois avec les *Débats*, affirme que « le décret du 26 février viole les engagements pris envers les renonçants en 1881 et les promesses qui leur avaient été faites ». Quels engagements? Nous défions ces deux journaux d'en indiquer un seul? Quelles promesses? Il n'y en a aucune dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 février 1881 que l'on invoque. On ne parviendra jamais à en métamorphoser un seul mot en promesse directe ou indirecte d'inscrire les renonçants, comme ils le demandent, sur la liste des Européens.

Ces journaux imputent, avec tout aussi peu de raison, au conseil supérieur des colonies d'avoir foulé aux pieds un arrêt de la Cour de cassation. Le conseil supérieur ne mérite pas un pareil reproche. « Nul ne saurait contester, lisons-nous dans « le rapport de M. Schœlcher au conseil supérieur « des colonies, la haute autorité de la Cour de « cassation. Elle décide que les renonçants seront « inscrits dans la première liste, celle des Euro- « péens, et si l'on maintient la dualité des listes ; « il est hors de doute que la Cour suprême n'a « voulu que ce que commandent la raison et la lo- « gique. » Il est certain qu'après un tel arrêt, les renonçants auraient un droit acquis à entrer dans la première liste, mais la dualité des listes n'est pas d'ordre constitutionnel; un décret du président de la République l'a instituée, un décret du président de la République peut la supprimer. La Cour suprême est l'interprète souverain de la loi, mais, en aucun cas, elle n'a le pouvoir de créer un droit nouveau. Or, la première liste disparaissant avec le décret du 26 février qui abroge le système des deux listes, l'arrêt de la Cour disparaît avec elles.

Chose singulière, la *République française* loue la dualité des listes : « On a compris, dit-elle, la néces-

« sité qu'il y avait à ne pas noyer les Français d'origine européenne dans l'élément indigène. » Puis, quand les indigènes renonçants demandent à jouir des droits réservés aux Français d'origine européenne par leur inscription dans la première liste, elle s'écrie : « Le bon sens, l'équité, l'intérêt politique répondent oui. » Elle cesse de comprendre la nécessité de ne pas noyer les Européens dans l'élément indigène des renonçants; elle veut oublier que le fait de leur renonciation ne leur tient pas lieu de lettres de naturalisation, qui pourraient seules les mettre dans des conditions identiques à celles des Européens; elle semble ignorer qu'en Algérie, par exemple, les Arabes *naturalisés* sont seuls confondus avec les Européens.

« Dans quel dessein, dit-elle, différenciez-vous les renonçants des Français d'origine européenne? » Nous répondons : Dans le dessein de ne pas réduire à rien l'élément européen représentant de la puissance métropolitaine.

Il ne faut, en effet, que réfléchir une minute pour reconnaître que, si on classe les 2,000 renonçants (1) à côté des 572 Européens, ils absorberont ces derniers auxquels le gouvernement avait eu précisément pour but, en instituant les deux listes, de donner la prépondérance. M. Dislère a fait judicieusement observer que « si l'on adoptait le maintien des deux listes avec inscription des renonçants dans la première, *il pourrait arriver qu'il n'y eût pas au conseil général un seul Français d'origine* ». Cette raison justifiera, croyons-nous, le conseil su-

(1) M. Schœlcher, s'en tenant à des bruits répandus, a porté, dans son rapport au conseil supérieur des colonies, le nombre des renonçants à 4 ou 5,000. C'est une erreur. Leur nombre, « d'après les tableaux officiels parvenus au département de la marine, ne dépasse pas encore 2,000 ». (*Exposé des motifs du décret du 26 février 1884*).

périeur des colonies aux yeux de la *République française*.

### § III

M. J. D., du *XIX<sup>e</sup> Siècle*, a cru opportun de lancer ici contre les nègres des Antilles un trait qui se trompe de direction, mais que cependant nous ne voulons pas laisser passer sans le relever :

« Le souci des intérêts représentés par les Français de l'Inde est assurément fort respectable. Nous regrettons seulement qu'on fasse si bon marché des mêmes intérêts quand il s'agit de la Guadeloupe et de la Martinique, où les indigènes ont la haute main dans toutes les affaires du pays, sans que cette partie de la population ait donné, bien au contraire, la preuve qu'elle mérite cette première place par son intelligence et ses qualités morales. » (*XIX<sup>e</sup> Siècle*, 1<sup>er</sup> mars.)

Ce langage ressemble trop à celui des rétrogrades de la Martinique. M. J. D... ne sait pas qu'aux Antilles, dont les Caraïbes, leurs premiers habitants, ont disparu depuis deux siècles, il n'y a pas d'élément *indigène* et d'élément *européen*; il n'y a que des créoles, les uns blancs, d'origine européenne, les autres nègres et de couleur, d'origine africaine, mais tous *nés français*, ayant les mêmes mœurs, les mêmes usages, la même langue, la même religion, soumis aux mêmes lois, recevant l'instruction dans les mêmes écoles, jouissant enfin des mêmes droits civils et politiques qu'un Parisien à Paris. Ceux que M. J. D... appelle bizarrement « des indigènes de race africaine » n'ont d'autre « haute main » que celle que le suffrage universel donne à la majorité dans les colonies, de même que dans la métropole, et ils se distinguent certes au moins autant que « les indigènes de race européenne » par leur intelligence et leurs qualités morales. A la Martinique, à la

Guadeloupe, comme en France, comme à la Chambre des députés, comme dans les fonctions publiques où trois d'entre eux remplissent la charge élevée de directeurs de l'intérieur; dans la magistrature où ils fournissent des conseillers de Cour d'appel, des présidents de tribunaux, des docteurs en droit, et à l'armée où ils ont un général d'artillerie; ils exercent leurs droits de citoyens français avec dignité. Ce sont là des faits patents qui défont la contradiction. Aveugles ceux qui ne voient pas que les émancipés de 1848 sont déjà aujourd'hui, grâce « à leur intelligence », les égaux à tous les points de vue des anciens maîtres du pays.

Heureusement pour les lecteurs du *XIX<sup>e</sup> Siècle*, M. About avait répondu d'avance à la sortie de son négrophobe collaborateur. « Il nous paraît, a-t-il dit avec le véritable esprit du dix-neuvième siècle, il nous paraît fort juste et fort bon qu'un nègre de la Martinique prenne part aux élections comme un blanc, et qu'un israélite d'Algérie siège au conseil supérieur entre deux chrétiens... L'autorité métropolitaine manquerait à tous ses devoirs, si elle refusait le bénéfice du droit commun à ces membres de la famille. »

Reprenons. On prétend que le décret du 26 février 1884 « fait aux renonçants une situation inférieure, ils sont jugés indignes, ils sont confinés dans une sorte de purgatoire perpétuel. » (*Débats*) « Ils ne seront jamais assimilés aux électeurs européens, ni eux ni leurs descendants. » (*République française.*)

Rien de moins vrai. D'abord il a été dit plusieurs fois dans la discussion du conseil supérieur, et l'exposé des motifs du décret du 26 février le répète, que l'établissement des trois listes était une mesure transitoire à expérimenter en attendant le moment où l'on pourrait appliquer le droit commun à la population indienne; ensuite est-il équitable, nous le demandons,

de prêter cette couleur au décret? Quoi! il alloue aux renonçants autant de représentants qu'aux Européens, privés, par parenthèse, de la prépondérance que leur assurait le système des deux listes; quoi! à eux dont le nombre ne dépasse pas encore 2,000, il accorde dix représentants au conseil général tout comme aux 65,000 non-renonçants; quoi! dans la commune de Nédoucandou, par exemple, où ils sont 48, ils élisent autant de conseillers municipaux que les 7,224 non-renonçants de cette commune, et l'on vient soutenir qu'ils sont sacrifiés, placés dans une situation inférieure!

Si grande estime d'ailleurs qu'ils méritent par le fait de leur renonciation, il est inexact de dire qu'il se distinguent autrement de leurs coreligionnaires de la veille, « qu'ils parlent notre langue, qu'ils lisent nos livres ». La vérité est que, convertis d'hier, 90 sur 100 ne savent ni plus ni moins de nos livres que les sectateurs de Manou qu'ils laissent derrière eux. Cela dit, du reste, sans que cette observation puisse diminuer en rien l'affection et la considération qu'ils doivent inspirer. Éclairés ou non, qu'ils aient pu ou non, du jour au lendemain, dépouiller le vieil homme, s'affranchir entièrement des traditions de toute leur vie, de préjugés sucés avec le lait maternel; qu'il soit vraiment impossible que les Indiens de caste, renonçants de la veille, aient pu perdre en même temps le mépris qu'ils ont depuis leur naissance pour le pariah, ils n'en sont pas moins pour nous des frères et amis qu'il faut honorer et favoriser par tous les moyens possibles.

En résumé, la population de nos établissements de l'Inde se compose de trois éléments ayant des idées, des tendances plus ou moins opposées. Une chose est certaine, palpable : les renonçants répudiant leur passé, acceptant nos lois, et les non-renonçants demeurant attachés à celles de Manou ont des intérêts antagonistes; il est certain aussi que les Européens

imbus des doctrines sociales de l'Europe voient, sentent, jugent les devoirs de la vie d'une manière différente de celle de ces deux classes. Quoi donc de plus rationnel, de plus juste que de donner aux uns et aux autres une force d'action semblable dans les conseils où se traitent les affaires de la communauté? Fallait-il conserver les deux listes? En ce cas, la logique et l'arrêt de la Cour de cassation commandaient de ranger les renonçants dans la première qui nomme vingt conseillers généraux sur trente. Il arrivait alors que, malgré leur petit nombre actuel, ils faisaient la loi d'un côté aux Européens, de l'autre aux non-renonçants, malgré l'énorme supériorité numérique de ceux-ci. Nos nouveaux amis, qui la veille n'étaient *rien*, comme parti, devenaient *tout* le lendemain. Qu'ils le désirent, nous le comprenons, on désire toujours dominer, [mais est-ce là bien décidément ce que veulent ceux à qui nous répondons? Nous ne le croirons que quand ils le diront clair et net. Pour ce qui nous regarde, nous déclarons très haut que nous n'y souscrirons jamais, nous ne cesserons jamais de croire à la vertu suprême des principes d'équité.

Nous sommes convaincu que la meilleure mesure à prendre, parce qu'elle est la plus équitable, était, comme l'a fait le décret du 26 février, de diviser les trois classes d'électeurs ayant des intérêts différents en trois groupes nommant chacun dans son sein dix membres du conseil général et un tiers des membres des conseils locaux et municipaux. Chacun des éléments de la population, auxquels la France doit la même protection, obtient de la sorte une égale représentation, une égale participation à la gestion des affaires et des finances du pays. Une autre raison, quant à nous, pour aimer les trois listes, c'est que, sous leur empire, le pariah, celui de tous les indiens pour lequel nous éprouvons le plus de sympathie, peut, en renonçant aux affreuses lois de Manou, qui

le déclarent un être impur, avoir une place dans toutes les Assemblées électives. Ainsi est corrigée, au grand chagrin des réfractaires à l'émancipation morale des Hindous, la monstrueuse iniquité sociale du régime des castes.

Ce nouveau mode d'élection, élaboré d'abord dans plusieurs séances de la première section du conseil supérieur des colonies, a été discuté dans deux séances plénières. Là il fut adopté à l'unanimité moins deux voix, celles de MM. Riotteau et Hurard, par les vingt-cinq membres présents. Or, parmi eux se trouvaient M. Berlet, sénateur, ancien sous-secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; M. Michaux, sénateur, et M. Dislère, conseiller d'État, l'un et l'autre anciens directeurs des colonies; M. l'amiral Bourgois, conseiller d'État, et M. Barbey, sénateur, ancien officier de vaisseau, qui tous deux connaissent parfaitement l'Inde. Notons que *tous*, dans la réunion plénière, ont pris la parole pour soutenir le projet des trois listes, auquel s'est rallié, en motivant son opinion, le sous-secrétaire d'État, M. Félix Faure.

Il est difficile d'admettre, on en conviendra, que des hommes de grande valeur intellectuelle, ayant une longue expérience des affaires coloniales, soient tombés d'accord pour adopter une solution, « contraire à toute justice », selon le dire des journaux que nous venons de réfuter. Cette solution, que le gouvernement a couverte de sa sanction, est sage, et, précisément parce qu'elle est équitable, elle est de bonne politique, car l'équité constituera toujours la meilleure politique; elle fournit à chaque parti la faculté d'exercer son influence sans laisser à aucun le pouvoir d'opprimer les deux autres; elle prévient les conflits; elle a déjà été ratifiée par l'opinion publique, juge en dernier ressort.

---

Un électeur de la deuxième liste, s'appuyant sur ce qu'un décret antérieur à celui du 26 février assimilait les renonçants aux Européens au point de vue des lois civiles et politiques, avait demandé son inscription sur la première liste; sa demande ayant été repoussée par le juge de paix, il se pourvut en cassation; mais la Cour suprême a déclaré, par arrêt du 2 novembre 1885, que « le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif ne s'applique pas aux objets d'ordre administratif ou politique, et qu'en conséquence le pouvoir exécutif, souverain en ce qui touche le régime des assemblées locales de l'Inde, avait le droit de décider l'inscription des renonçants sur une liste les comprenant exclusivement. »

Cet arrêt de la Cour de cassation rend irrévocable le décret-loi du 26 février 1884.

---

### Le Collège Calvé ouvert à tous les enfants

(*Le Rappel*, 1<sup>er</sup> mars 1885, et *Moniteur des Colonies*,  
8 mars 1885.)

La cause de l'opprimé et du faible vient de gagner, dans nos établissements de l'Inde, une victoire qu'elle doit encore à la République. La colonie avait accepté, il y a quelques années, de M. Calvé, riche Indien, un magnifique bâtiment avec obligation d'y fonder un collège réservé aux seuls enfants de caste, à l'exclusion des enfants pariahs. Ce collège, subventionné par la colonie, était une sorte de temple élevé par l'administration locale à l'institution des castes. Son existence contrastait scandaleusement avec les institutions égalitaires de la métropole.

M. Calvé est décédé. M. Richaud, le nouveau gou-

verneur de nos établissements dans l'Inde, a entrepris d'obtenir le consentement de ses héritiers pour rompre le contrat intervenu, et il y a réussi malgré le respect superstitieux qu'ont les Indiens pour la volonté de leurs morts. Cela fait honneur à M. Richaud comme aux héritiers du donateur. Désormais le collège Calvé sera ouvert aux enfants pariahs comme à ceux des castes les plus élevées. Les uns et les autres instruits sur les mêmes bancs, éclairés par les mêmes doctrines philosophiques, seront, lorsqu'ils atteindront l'âge d'homme, d'anciens camarades de collège et ne connaîtront pas les funestes distinctions qui séparaient leurs pères.

La civilisation hindoue qui fonda le régime des castes était une civilisation absolument barbare que repousse la civilisation moderne; elle créait une iniquité sociale, une hiérarchie de mépris entre les hommes, une classe de réprouvés de naissance dont l'abjection était une offense permanente à la dignité humaine. La mesure hautement libérale que vient de prendre le représentant de la République contribuera à sortir nos établissements de l'Inde de cet état honteux; elle est un grand pas de plus dans la voie du progrès et de l'assimilation avec la métropole, où le suffrage universel les avait déjà fait entrer. C'est une belle victoire remportée par M. Richaud sur les détestables et absurdes préjugés de castes aussi tenaces dans l'Inde que le préjugé de couleur, non moins anti-social, dans nos anciennes colonies à esclaves. Cela lui comptera auprès de tous les hommes éclairés qui ont le culte des principes souverains de l'égalité et de la fraternité.

Il est impossible de se faire une idée de l'excès de sottise auquel le régime des castes a pu amener les Indiens de la religion brahmanique. Elle fait des pariahs des êtres tellement impurs que, même si leur vêtement frôle le vêtement d'un brahme, celui-

ci se trouve souillé et doit aussitôt procéder à une ablution de purification. Le brahme est ainsi la première victime lui-même de sa noblesse religieuse, l'abjection du pariah qui l'approche le soumet éventuellement à une obligation qui est un véritable asservissement.

Le pariah ne peut non plus entrer dans une maison sans que sa présence y imprime une souillure dont il faut la laver, conformément au verset 128 du livre 5 des *Lois de Manou*, ainsi conçu : « Lors-  
« que les maisons et autres lieux ont été souillés par  
« la présence d'un pariah, on les purifie de cinq ma-  
« nières : ou en les balayant, ou en les grattant, ou  
« en les enduisant de bouse de vache, ou en les arro-  
« sant avec de l'urine de vache, ou y faisant séjour-  
« ner des vaches un jour et une nuit. » Celui qui  
exécute une de ces purifications, fût-ce la plus dé-  
goûtante, est tenu de réciter le verset suivant :  
« J'accomplis la purification obligatoire pour réparer  
« le mal causé par la souillure faite par la pré-  
« sence d'un pariah dans cette maison. »

On rencontre pourtant en France des sophistes assez pervers pour donner la religion brahmanique comme « le *nec plus ultra* de la sagesse humaine ! » Mais ce qui n'est pas moins vrai, quoique presque incroyable, c'est que la Mission chrétienne, à Pondichéry, interdit l'admission des jeunes pariahs au petit séminaire qu'elle a fondé ! Ce fait est attesté par le *Progrès*, journal républicain publié à Pondichéry (n° du 8 février 1855).

---

**Les renonçants dans nos Établissements de l'Inde**

(*Moniteur des Colonies*, 26 avril 1885.)

En rendant hommage à l'acte hautement libéral accompli par le gouverneur, l'honorable M. Richaud, qui venait d'ouvrir le collège Calvé aux jeunes pariahs, nous ajoutions que ce coup porté aux préjugés des défenseurs de la religion des castes « faisait plus, pour » la marche progressive des idées républicaines, que « la violence des persécutions, l'intempérance des » déclamations et l'arbitraire des règlements ». Le *Progrès* de Pondichéry (26 mars) paraît croire que cette réflexion s'appliquait aux renonçants. Il se trompe étrangement. Nous soutenons trop leurs légitimes revendications pour les accuser de violence et d'abus de langage. Les renonçants « ne font pas de règlements, ils ne persécutent personne », et, en seraient-ils tentés, ils sont en trop grande minorité pour pouvoir s'en rendre coupables.

Les Hindous qui renoncent à leur statut personnel, pour embrasser nos lois et devenir citoyens français, méritent la sympathie de tous les amis de l'humanité et de l'égalité. Leur mouvement est une véritable révolution sociale qui fera disparaître tôt ou tard le monstrueux régime des castes. Qu'ils soient des « renégats » aux yeux de ceux qui restent fidèles aux lois de Manou, il n'importe guère, il n'en ont pas moins l'honneur d'être les pionniers de la grande loi du progrès qui opérera l'émancipation morale de l'Inde.

---

## Le journal « Le Progrès » de Pondichéry

(Moniteur des Colonies, 24 mai 1885.)

On vient de publier à Pondichéry une petite brochure, rédigée en tamoul, dont voici le titre :

« Dieu est notre aide

*Cantique de la vision sur N. D. de Lourdes*

*Cantiques des litanies de la Sainte Mère de Dieu,*  
par

D. SAVARAYALOUNAIKER

poète lauréat de Pondichéry.

Ceci

a été imprimé à Pondichéry

à l'imprimerie du PROGRÈS

1885 »

Nous nous étonnons que le *Progrès* se charge d'imprimer des cantiques à l'honneur d'une superstition aussi ridicule que celle de Notre-Dame de Lourdes.

Si l'imprimerie du *Progrès* n'est pas une entreprise politique qui n'a point à s'inquiéter de la moralité ou de l'immoralité de ce qu'elle imprime, il n'y a plus de raison pour qu'à côté de sa poésie en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes, elle ne publie un dithyrambe en l'honneur de l'atroce fête du feu. Si, comme le déclare le *Progrès* du 26 avril 1885, son imprimerie est une simple *industrie*, une affaire purement commerciale, pas plus responsable moralement que ne l'est un outil de l'ouvrage auquel on l'emploie, que ne le sont les bois de la guillotine qui servent au hideux office de couper des têtes, on pourrait donc s'attendre à ce qu'il offrît ses presses à qui voudra lancer une petite brochure pour démontrer que les non renonçants compren-

nent seuls le respect de la dignité de l'homme, que les renonçants sont des charlatans et que l'institution des castes est le *nec plus ultra* de la sagesse humaine. Ce serait de « la tolérance religieuse absolue ».

---

Nous sommes heureux d'avoir lu les lignes suivantes, dans le *Progrès* du 5 juillet 1885 :

« .... Nous avons tenu bonne note du conseil « qui nous était donné, tellement que nous avons « refusé notre presse pour l'impression d'un can- « tique en l'honneur de Siva. »

---

**Interdiction de la marche sur des charbons ardents pendant la fête du feu.**

(*Moniteur des Colonies*, 31 mai 1885).

M. Richaud, gouverneur de nos établissements de l'Inde, vient d'adresser la lettre suivante à M. le Directeur de l'intérieur :

Pondichéry, le 23 avril 1885.

*M. le Directeur de l'intérieur,*

J'ai reçu, ces jours derniers, de nombreuses demandes en vue d'obtenir l'autorisation de célébrer la fête du feu.

Je suis très décidé à maintenir dans la colonie le principe de la liberté des cultes. Le gouvernement a toujours voulu que les populations puissent se livrer sans entraves à toutes les pratiques religieuses que comportent leurs croyances, en tant que ces pratiques n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

Depuis mon arrivée, j'ai toujours donné, comme l'ont fait tous mes prédécesseurs, l'autorisation de célébrer les fêtes religieuses. En agissant ainsi, d'ailleurs, je me conformais aux ordres du ministre. En vertu de cette règle, je suis prêt à autoriser la célébration de la fête du feu.

Mais parmi les cérémonies auxquelles on se livre durant les 15 ou 18 jours que dure la célébration de cette fête, il en est une qu'il me paraît impossible d'autoriser en 1885, c'est celle qui consiste à marcher pieds nus sur un brasier ardent.

Cette partie de la fête, vous ne l'ignorez pas, monsieur le Directeur de l'intérieur, a été interdite en 1861, à la suite d'un accident déplorable, et cette interdiction a duré jusqu'en 1879, époque à laquelle l'administration crut devoir l'autoriser en faisant les recommandations les plus expresses à la police de veiller à ce qu'aucun accident ne survienne.

Dans l'intérêt de la moralisation de ces populations, j'estime qu'il y a lieu de l'interdire désormais. Je n'hésite donc pas à décider que, à dater de ce jour, la fête du feu sera autorisée, mais sous cette réserve expresse que la marche sur un brasier ardent sera sévèrement prohibée.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Directeur de l'intérieur, de donner des ordres formels à MM. les commissaires de police pour que cette décision soit observée rigoureusement. ]

Agréé, etc.

RICHAUD.

Nous applaudissons de toutes nos forces à la décision prise par M. Richaud, elle est une nouvelle preuve que le gouvernement de nos établissements de l'Inde est confié à un homme éclairé, à un bon républicain, qui, tout en respectant la liberté des cultes, ne peut tolérer une pratique religieuse du temps barbare où

l'on ne connaissait pas le respect de l'humanité. M. Richaud rappelle qu'à partir de 1861, la marche à pieds nus sur un brasier ardent avait été interdite et que cet horrible spectacle public, fait pour démoraliser la population indienne, ne fut de nouveau autorisé qu'en 1879. Il est à noter qu'en 1879, le gouverneur de nos établissements était M. Laugier, aujourd'hui gouverneur de la Guadeloupe.

---

### Inde française.

(*Rappel*, 9 janvier 1886).

Pour la complète intelligence de ce qui va suivre, il est peut-être bon de rappeler, à l'usage de quelques-uns de nos lecteurs, que la population de nos établissements de l'Inde est composée de trois groupes : les Européens et descendants d'Européens, les Indiens qui ont librement renoncé à leur statut personnel pour adopter les lois civiles de la mère-patrie, enfin les Indiens qui, restant sectateurs des lois de Manou, ne renoncent pas à leur statut personnel.

Chacun de ces trois groupes, en vertu du décret-loi du 26 février 1884, nomme dix membres au conseil général de la colonie.

Cela dit, entrons en matière.

Le conseil général a ouvert sa session ordinaire le 28 novembre dernier, et il a sagement formé son bureau de conseillers pris dans les trois listes d'électeurs. M. Raoul Labarre-Nanteuil (vieux nom dans les annales de l'Inde française), nommé président à l'unanimité des suffrages des 25 membres présents, après avoir remercié ses collègues, a proposé au conseil de faire, avant de commencer ses travaux, une visite en corps au gouverneur, M. Richaud. Cette proposition

a été adoptée à l'unanimité moins cinq voix, toutes les cinq de non-renonçants, qui ont déclaré s'abstenir (1).

Le gouverneur, prévenu, s'est empressé de recevoir le conseil, et M. Labarre-Nanteuil lui a donné lecture de l'adresse suivante :

« Monsieur le gouverneur,

« Le conseil général, il y a huit mois, vous remerciait de la promesse que vous lui faisiez de vous « dévouer entièrement aux intérêts du pays. Il vient « aujourd'hui vous témoigner sa profonde gratitude « pour l'œuvre que vous avez accomplie. Vous avez « amené l'apaisement et la conciliation dans les esprits, « et vous avez fait tout ce qui dépendait de vous pour « assurer l'avancement moral du pays et sa prospérité.

« Au nom de la colonie que nous représentons, nous « sommes venus vous dire : Merci. »

M. Richaud s'est montré touché des sentiments de sympathie que le conseil lui exprimait. L'hommage qu'on lui rendait était bien mérité. Sa conduite depuis qu'il est à la tête de la colonie a toujours été celle d'un démocrate digne de la confiance que le gouvernement de la République a mise en lui. Il s'est préoccupé par dessus tout d'amener la concorde dans les trois fractions de la population, et déjà, sous son administration toujours équitable, un rapprochement complet s'est opéré entre les Français d'origine européenne et les Indiens renonçants, qui forment aujourd'hui ensemble, comme l'a dit un orateur du conseil, « les frères aînés et les frères cadets d'une même famille. »

Les hommes raisonnables parmi les indiens non-renonçants, encore attachés aux lois de Manou et au

(1) MM. Chanemougavelayoudamodeliar, Candassamyassaryar, Mariadassou-Douressamypoullé, Agamadousaheb et Somassounde-rapoullé.

régime des castes, rendent justice à son impartialité. On en peut donner pour preuve que cinq des élus de leur liste se sont joints à leurs collègues des deux autres listes pour lui porter les compliments du conseil.

M. Chanemougavelayoudamodeliar, le chef du vieux parti brahmaniste, hostile à toutes nos institutions, continue seul à lui faire la guerre, et il vient de soulever un petit incident qui, malgré son peu d'importance, vaut la peine d'être noté.

Le jour de l'élection du député de la colonie, M. Chanemouga avait fait recruter sur le territoire anglais quelques bâtonnistes, forts-à-bras, prêts à tout; ils étaient destinés à effrayer au besoin les électeurs timides du parti français. Le gouverneur donna l'ordre de veiller sur eux et la police en arrêta trois à Bahour.

M. Chanemouga eut l'audace de venir au parquet de M. Chambouaud, le procureur général, se plaindre de cette arrestation. Dès le premier mot, M. Chambouaud refusa de l'entendre. Mais voici où l'affaire se corse : il envoya son neveu auprès du gouverneur de Madras pour obtenir satisfaction de l'arrestation des trois sujets anglais.

Le gouverneur de Madras, qui ignorait le réel état des choses, chargea son consul à Pondichéry d'ouvrir une enquête sommaire sur les faits. Le consul, se méprenant sur les instructions qu'il avait reçues, crut devoir demander à M. Richaud de procéder à l'enquête, et il le pria même de vouloir bien y assister. M. Richaud protesta immédiatement auprès du gouverneur de Madras. Celui-ci, mieux informé, lui répondit courtoisement qu'il regrettait cet incident et qu'aucune suite n'y serait donnée.

M. Chanemouga, qui a toute la finesse indienne, s'est gardé d'agir personnellement en cette dernière circonstance : c'est son neveu qui semble avoir seul pris sur lui de provoquer l'intervention du gouver-

neur de Madras dans une affaire qui ne regarde que nous. Mais nul ne s'y est trompé; car le neveu habite chez son oncle et dépend de lui. C'est donc bien le chef des non-renonçants qui, moins libéral que ne l'est généralement son parti, mérite le reproche grave d'avoir cherché à susciter des difficultés entre l'autorité anglaise et l'autorité française. M. Chanemougavelayoudamodéliar s'est montré là animé de sentiments un peu trop anti-français; mais heureusement il a le bras moins long que son nom. Quoi qu'il fasse, M. Richaud, tout en restant impartial, continuera, soutenu par le ministère, l'œuvre à laquelle il s'est voué : le relèvement des pariahs et le triomphe, dans nos établissements de l'Inde, des idées de la France républicaine, qui les a généreusement appelés à la vie politique en les dotant du suffrage universel.

---



DE LA

REPRÉSENTATION DES COLONIES

AU PARLEMENT



## La représentation des Colonies au Parlement

(*Le Rappel*, 26 janvier 1885.)

Mon cher Vacquerie,

Permettez-moi de répondre à l'article que notre ami M. Gaulier a publié hier dans le *Rappel* sur la représentation coloniale.

Au projet de loi pour le rétablissement du scrutin de liste M. Roys a présenté un amendement qui supprime tout simplement les députés des colonies. Cette proposition est si déraisonnable qu'elle ne pourra obtenir dix voix à la Chambre qui veillent la voter. C'est avec une pénible surprise que j'ai vu M. Gaulier la soutenir.

Depuis la grande Révolution française qui a émancipé le monde, toutes les Constitutions républicaines de notre pays ont donné aux colonies des représentants dans les Assemblées législatives. Les gouvernements royalistes et impérialistes, branches aînées et cadettes, ont seuls enlevé aux habitants de la France insulaire le droit de participer à la confection des lois que le Parlement fait pour eux. Ceci déjà montre que, dans leur présente entreprise, MM. Roys et Gaulier n'ont pas de très bons répondants en leur faveur, situation où l'on n'est pas habitué à les voir.

Chose non moins singulière, l'honorable M. Gaulier, en fermant la porte du Parlement aux colonies, pense parler dans leur intérêt vrai, il « entend les appeler ainsi à plus d'indépendance et plus de liberté ». C'est être plus royaliste que le roi. Les populations coloniales sont satisfaites de l'indépendance et de la liberté dont elles jouissent; tout ce qu'elles demandent, c'est de voir leur régime de plus en plus assimilé à celui de la métropole comme y travaille le pouvoir central

depuis le rétablissement de la République; leurs conseils généraux l'ont dit maintes fois. Ce qui servira à convaincre notre ami, M. Gaulier, qu'il se trompe, c'est qu'on ne trouve dans toutes les colonies, qu'à la Martinique, une infime minorité qui soit d'accord avec lui pour désirer la suppression de leur représentation directe; or, cette infime minorité est royaliste, elle répudie avec horreur le suffrage universel et toutes les institutions démocratiques!

Les créoles de nos grandes colonies, quelle que soit la couleur de leur épiderme, sont tous Français par la naissance, les mœurs, les idées, le langage, la législation, le patriotisme; comme les habitants de la province, ils viennent achever leur éducation dans les grandes écoles de Paris; leurs pays ne sont en réalité que des départements français d'outre-mer et ils veulent garder les mêmes droits à entrer au Parlement que les départements métropolitains. Il y a d'ailleurs des créoles dans toutes les fonctions publiques, dans l'enseignement, dans la magistrature, dans l'armée, dans la marine, dans la presse.

« Pour que les affaires de la métropole soient bien faites, dit M. Gaulier, il importe que la Chambre ne contienne que des membres à la fois *indépendants* et *compétents*. La première de ces conditions peut-elle se rencontrer chez les élus de ces populations lointaines qui tout naturellement donnent à leurs représentants le mandat d'obtenir de la mère-patrie tout ce qui leur semble utile et désirable? » Notre honorable adversaire connaît-il beaucoup de populations départementales, si peu « lointaines » qu'elles soient, « qui ne donnent pas à leurs députés mandat d'obtenir du ministère tout ce qui leur semble utile et désirable, » et refuse-t-il à ces membres la qualité d'*indépendants*? Reste la *compétence*. Ne prenons qu'un exemple : Il y a un créole qui naguère était

ministre, un autre est rédacteur en chef d'un journal parisien. Ne trouveront-ils pas un peu excessif qu'on leur nie la compétence nécessaire pour traiter des affaires publiques?

Pourquoi aussi se forger une sorte d'argument de la distance qui sépare les départements coloniaux de la mère-patrie? Tout le monde ne sait-il pas que la vapeur et l'électricité ont comblé les distances, qu'avec elles la Réunion, la plus « lointaine » de nos colonies, est dix fois plus rapprochée de la métropole que ne l'était la Corse il y a cinquante ans?

M. Gaulier trouve « étrange de voir un nouveau venu de la Cochinchine s'emparer de la question de l'autonomie parisienne sans consulter les élus de la capitale ». D'abord ce nouveau venu de la Cochinchine est un avocat reçu à Paris; pourquoi n'aurait-il pas le droit de parler de l'autonomie parisienne, tout aussi bien qu'un député du département du Calvados ou de la Gironde qui en parle sans demander la permission aux élus de la capitale? Ensuite, un député de la capitale ne serait-il pas à ce compte fort mal venu à s'emparer de la question de l'autonomie de la ville de Saïgon sans consulter les Saïgonnais?

Il n'est pas contestable que les départements d'outre-mer doivent être à même d'exposer leurs besoins, de défendre leurs intérêts spéciaux tout aussi bien que les départements métropolitains : chaque département n'a-t-il pas des intérêts spéciaux? ceux du Nord ne diffèrent-ils pas de ceux du Midi? Notre honorable adversaire, forcé de le reconnaître, a dit : « Il n'est pas besoin d'ajouter que, si les colonies cessaient d'avoir à la Chambre une représentation permanente et régulière, cela ne les empêcherait nullement de déléguer pour telles affaires qu'elles voudraient, auprès du Parlement et du pouvoir central, des défenseurs de leurs intérêts. » Que M. Gaulier nous permette de le lui faire remarquer : c'est là revenir au système des

délégués coloniaux du temps de la monarchie. Ce souvenir ne peut manquer d'embarrasser son libéralisme, que nous ne mettons pas une seule minute en doute. Nous en appelons avec confiance à lui-même mieux informé.

---

L'ESCLAVAGE



## Toujours l'esclavage au Sénégal

(*Le Rappel*, 19 décembre 1882.)

Nous avons été heureux de penser que les recommandations émanées de M. l'amiral Cloué, prédécesseur de M. l'amiral Jauréguiberry, auraient suffi à ramener au respect des lois et de l'humanité les trafiquants d'esclaves qui se livraient ouvertement à leur honteuse industrie sur le territoire du Sénégal. Nous nous étions trop hâté de nous réjouir. Des lettres provenant de cette colonie nous apprennent que les mêmes pratiques coupables sur lesquelles nous avons appelé déjà l'attention publique continuent à s'exercer, comme si elles n'avaient jamais été interdites.

Au Sénégal, la puissance libératrice de notre sol est encore devenue une vaine formule. Pas plus aujourd'hui qu'autrefois, les malheureux esclaves fugitifs ne trouvent sur le territoire français la liberté que ce territoire leur donne cependant, par le fait même qu'ils l'ont touché; ils sont remis impitoyablement à leurs maîtres, au mépris des ordres de l'amiral ministre, M. Cloué. Si ces actes de brigandage ne sont plus accomplis par l'administration locale elle-même, elle ne se croit pas obligée de les réprimer. A sa parfaite connaissance, un chef de village, nommé Makane, se fait impunément l'agent de possesseurs d'esclaves dans la commune même de Saint-Louis!

Nous avons reçu copie autographiée de la déclaration suivante :

« Saint-Louis, 22 juillet 1882.

« A l'audience de la cour d'assises du 30 juin 1882, j'ai révélé que Maccan, chef du village de Bouet-Ville, accompagné des maîtres, était venu dans

mon terrain à Sor, situé dans la commune de Saint-Louis, chercher quatre esclaves qui s'y étaient réfugiés au mois d'avril dernier, et que c'est grâce à l'énergie de nos libérés qu'ils n'ont pu les prendre. J'ai révélé en outre que j'avais appris que le dit Maccan avait reçu un chameau du roi des Trarzas pour lui avoir cherché ses esclaves.

« Signé : TAYLOR, pasteur. »

Le ministère, il est vrai, a ordonné une enquête sur ce fait révoltant : mais l'administration locale, paraît-il, a trouvé moyen de l'innocenter ; car, si constant qu'il soit, si indéniable qu'il puisse être, M. Maccan est toujours chef du village de Bouet-Ville ! Cette tolérance pour une violation patente de notre droit d'asile est de la complicité. M. le ministre Jauréguiberry n'y trouvera-t-il encore rien à redire ?

Il est trop vrai que l'état de captivité est une situation reconnue, nous allions dire respectée par les fonctionnaires de notre colonie africaine. La liberté n'est encore aujourd'hui considérée comme acquise aux esclaves réfugiés chez nous qu'après qu'ils y ont passé trois mois. Et cela à Saint-Louis ! Un officier supérieur d'infanterie de marine, dont nous sommes autorisé à citer le nom si la chose était nécessaire, présentait dernièrement deux esclaves devenus libres puisqu'ils étaient à Saint-Louis, pour les faire admettre dans le bataillon des tirailleurs sénégalais. Le sergent recruteur déclara « qu'il ne « lui était pas permis d'enrôler les deux hommes, « par la raison qu'ils n'avaient pas trois mois de « séjour dans la colonie ! »

Voilà qui prouve bien que l'esclavage se perpétue au Sénégal. Le fugitif qui n'a pas passé au moins trois mois au pays français, ne peut pas devenir soldat dans le bataillon des tirailleurs sénégalais !

Il n'obtiendra une patente de liberté qu'après ces trois mois révolus; alors seulement son enrôlement sera autorisé, et, pendant ce délai, il sera facultatif à un chef de village, à un Maccan quelconque, de le remettre aux mains « du maître » qui le poursuit! Et ainsi pourront se reproduire, tous les jours, les actes atroces que nous avons dévoilés en d'autres temps à la tribune du Sénat.

---

### L'abolition de l'Esclavage en 1848

(*Le Rappel*, N. 6 et 7 novembre 1882.)

#### I

Nous lisons dans la *Défense coloniale*, du 20 septembre 1882 :

« ... L'esclavage est aboli par un décret de spoliation brutale... Pas un soldat ne débarque sur nos rivages pour maintenir l'ordre menacé par cette mesure impolitique, et la Martinique, victime de M. Schœlcher, ce philanthrope sans cœur, ce sectaire sans entrailles, passe en peu de temps par les plus épouvantables alternatives d'incendie et de massacre, le tout, bien entendu, couvert par une amnistie en règle, afin que les bandits qu'un infâme gouvernement conviait à cette œuvre de destruction, pussent sortir de là sains et saufs et la tête haute.

« Dans tout pays civilisé, dans toute société bien constituée et ayant le courage de punir les criminels, la justice, quand son heure est à la fin venue, aurait demandé un compte sévère à cet insurgé déguisé en ministre d'un décret pris en dehors de l'assemblée souveraine dont l'élection était imminente et qui portait en lui-même un caractère d'illégalité. Elle l'eût fait comparaître à sa barre, elle l'eût rendu responsable du sang innocent versé par d'obscurs bandits. Mais, dans notre malheureuse patrie, l'indulgence et la faiblesse sont inépuisables quand il s'agit des auteurs de désordre. M. Schœlcher est sorti sain et sauf de cette crise qu'il avait provoquée par son audace révolutionnaire et sa présomptueuse incapacité. Et

depuis lors il se pavane effrontément de son titre d'émancipateur des esclaves (*sic*), sans songer aux malédictions des familles ruinées et massacrées à la suite de son décret.

« ..... Chez nous aussi (comme en Angleterre), la grande œuvre d'équité fut demandée... On hésitait encore sur les voies et moyens..., lorsqu'une révolution infâme vint plonger la France dans un abîme de maux et livrer les colonies françaises aux fauteurs d'insurrection, à ceux-là mêmes dont les mains criminelles avaient tenu les fusils qui renversèrent le trône de Louis-Philippe.

« C'est ainsi qu'une mesure grave, dangereuse, se trouva livrée aux mains des plus révolutionnaires. Un cabotin de philanthropie, un porcelainier en rupture de ban tint dans ses mains la destinée de cinquante mille Français et les livra sans scrupule à des Africains en fureur... Le sang des victimes servit de piédestal (*sic*) au monument que cet odieux sectaire élevait à son orgueil, etc., etc. »

MM. les rédacteurs de la *Défense coloniale* sont animés de sentiments bien extraordinaires. Quoiqu'ils ne désirent pas plus que nous le rétablissement de l'esclavage (1), par pure dépravation d'esprit, ils en ont fait à différentes reprises l'apologie. Plusieurs fois aussi ils ont proclamé que la hideuse traite des noirs « avait été un bienfait pour la race nègre! » C'est maintenant à l'abolition de l'esclavage qu'ils s'en prennent! On vient de voir avec quelle violence, avec quelle fureur! Le décret du 4 mars 1848 qui accomplit cette grande œuvre d'humanité à l'honneur de la France et aux applaudissements du monde civilisé tout entier, ils le taxent « d'acte de « spoliation brutale dont la justice demanderait compte « à son auteur dans toute société ayant le courage « de punir les criminels ».

La vérité est que ce décret était commandé par

(1) « Fût-il en notre pouvoir de rétablir l'esclavage, nous n'en voudrions à aucun prix. Nous ne regrettons nullement le passé. Votre Schœlcher lui-même nous rend cette justice. C'est peut-être la seule vérité qu'il ait dite sur les colonies. » (*La Défense coloniale*, numéro du 25 février 1882.)

l'impérieuse nécessité des circonstances critiques où l'on se trouvait et qu'il fut une loi de salut. Nous allons en fournir des preuves convaincantes, irréfutables :

1<sup>o</sup> Le *Courrier de la Martinique*, rédigé par un colon blanc, M. Maynard, qui est actuellement un des collaborateurs de la *Défense coloniale*, disait le 27 MARS, en annonçant la proclamation de la République en France :

« Colons, habitants, propriétaires de toutes les classes, le moment est grave, la prudence et la sagesse doivent veiller sur chacune de vos actions. Tout est dit aujourd'hui. Plus de leurre, plus d'illusion : LA LIBERTÉ EST EN ROUTE, *n'attendez pas qu'elle vienne vous dicter ses ordres*; préparez-vous à la recevoir... *Songez-y, c'est un coup de fusil parti au moment où le peuple et le roi allaient se serrer la main qui a amené l'effusion du sang.* »

2<sup>o</sup> Le *Courrier du Havre*, défenseur avoué des maîtres d'esclaves, disait, le 26 avril :

« Ce que nous avons prévu, ce que nous avons répondu à toutes les personnes qui nous demandaient notre opinion sur l'effet que produirait, dans nos colonies, le coup de foudre de Février, se trouve confirmé par nos correspondances. On nous écrit de Saint-Pierre (Martinique), le 28 MARS : « Le changement de gouvernement accélère l'émancipation. LE PLUS TÔT QU'ON EN FINIRA SERA LE MIEUX. Déjà la position de certains propriétaires vis-à-vis de leurs esclaves n'était plus tenable; elle le sera moins que jamais, car les excitations ne leur manqueront pas. Il ne faut pas se le dissimuler, *si la liberté tardait trop à leur venir, les nègres tenteraient de la reprendre eux-mêmes*, et alors le désordre serait complet. »

3<sup>o</sup> A la Martinique, comme à la Guadeloupe, avant

de rien savoir des décisions de la métropole, on procéda à l'abolition virtuelle de la servitude, tant on avait lieu de craindre que « les esclaves ne prissent eux-mêmes la liberté ». M. le général Rostoland, nommé gouverneur, et M. Husson, nommé directeur de l'intérieur à la Martinique, partis de France le 1<sup>er</sup> mars, à peine débarqués, annoncèrent aux nègres leur prochaine émancipation.

« Mes amis, leur dit M. Husson dans une proclamation du 31 mars, vous savez la bonne nouvelle; elle est vraie. C'est M. le général Rostoland et moi qui vous l'avons apportée. Nous avons pris la voie du steamer pour arriver plus vite; LA LIBERTÉ VA VENIR... mais il faut que la République ait le temps de *faire la loi de liberté*. »

M. Husson, ayant quitté Paris le 1<sup>er</sup> MARS, ne pouvait évidemment connaître le décret du 4. Que dit-il cependant, comme s'il l'avait deviné : « La liberté va venir, mais il faut le temps de faire la loi » ? Or, le décret ne dit pas autre chose : « L'esclavage est aboli; une commission est instituée pour faire la loi de liberté ». Il est ainsi avéré que le décret du 4 mars, lorsqu'il parvint à la Martinique, ne put être pour les esclaves une cause de surexcitation, il ne leur apprit rien qu'ils ne sussent. M. le général Rostoland et M. Husson leur avaient déjà dit *officiellement* qu'ils allaient être affranchis.

4° A la Guadeloupe, où l'on était dans la même ignorance de ce qu'avait pu décider la métropole, on prononça des paroles encore plus significatives pour les ilotes. Les hommes de couleur et les nègres libres de la Pointe-à-Pitre tinrent, le **30 mars**, un *banquet d'union* où M. Ad. Petit porta ce toast :

« *A l'émancipation pacifique des esclaves*. Les esclaves sont des hommes. Ils ont droit au premier des biens qui leur fut ravi si longtemps. Ils sont nos frères, nos pères, et nous serions coupables de

parricide si nous n'avions contribué, dans la limite de nos forces, à la réparation du crime dont ils sont encore les victimes. » (*Le Commercial*, 5 avril.)

Le même numéro de ce journal dit :

« *L'initiative, l'initiative!* voilà ce qui sauve l'ordre public des bouleversements de la partie de la population appelée à de nouvelles destinées. Voilà ce qui sauve la propriété de la cessation du travail... Qu'on ne s'y méprenne pas : la situation est périlleuse dans la colonie. On a pris jusqu'ici *l'étonnement pour du calme et l'attente pour de l'obéissance*... Une des mesures les plus urgentes que nécessitent les circonstances solennelles dans lesquelles nous nous trouvons, est la nouvelle organisation de notre garde nationale... *Tous nos concitoyens* comprennent la gravité de l'heure de transition qui va faire passer le pays du régime de la servitude à celui de la liberté. Ils veulent que le grand événement s'accomplisse ici comme dans la mère-patrie, sous l'égide de tous ceux qui sont déjà peuple. Cette institution puissante et protectrice des droits de tous, la garde nationale, est la plus sûre garantie de l'entrée régulière, digne et toute française, *de nouveaux citoyens dans le sein de la République.* »

Pour le *Commercial de la Guadeloupe*, l'abolition de l'esclavage est un acte si bien résolu le **5 avril**, qu'il donne déjà aux esclaves le nom de « nouveaux citoyens ! »

Or, le décret du 4 mars, même en prenant la voie la plus rapide, ne put partir que par la malle anglaise du 16 ; il est, dès lors, impossible qu'il fût connu aux Antilles du 27 mars au 5 avril. Il suit de là que le *Courrier de la Martinique*, les correspondants du *Courrier du Havre* et le *Commercial de la Guadeloupe* écrivaient tous, durant cette période, sous l'influence exclu-

sive du coup de foudre de la révolution de Février ; elle seule leur faisait sentir que l'abolition prompte de l'esclavage était l'unique moyen de sauver leur pays du danger que la nouvelle de cette révolution allait y faire naître.

Que penser de la *Défense*, le journal des « honnêtes gens », qui, tout en sachant très bien ces choses, pouvant consulter d'ailleurs un de ses rédacteurs même et un certain nombre de créoles assez vieux pour en avoir été témoins, donne le décret du 4 mars comme un brasier où des incendiaires seraient venus allumer leurs torches !

Au surplus, montrons quel accueil reçut, aux Antilles, « le criminel décret ». Le journal *la Presse* était à Paris notoirement subventionné par les colons. Eh bien ! on lit dans son numéro du 8 mai 1848, parlant « de correspondance du 10 AVRIL » :

« Les différentes classes de la population attendent avec émotion mais sans agitation fâcheuse, les décisions *annoncées du gouvernement métropolitain sur l'abolition de l'esclavage*. Nous n'avons pas la prétention d'être plus éclairés que nos compatriotes d'outremer sur ce que réclame leur situation ; nous constaterons donc que l'esprit de notre correspondance *est contraire au regret que nous avons exprimé de ce que le gouvernement provisoire n'ait pas renvoyé à l'Assemblée nationale la solution de la question coloniale*. Chacun demande QU'ON EN FINISSE AU PLUS VITE et s'étonne presque de la tranquillité qui se maintient au milieu des ateliers, déjà à moitié démoralisés par la législation de 1845. Le *gouvernement a donc montré une saine intelligence de la situation en tranchant dans le vif.* »

Que pourrions-nous dire de plus que ce que disent là les colons eux-mêmes pour prouver que

l'ajournement de l'émancipation, jusqu'à l'Assemblée constituante, aurait renfermé les plus grands dangers, que le décret du 4 mars fut dicté par une connaissance exacte de l'état des esprits des esclaves, qu'il fut réellement une mesure de sage prévision et que ceux qui accusent ses auteurs d'une précipitation coupable et vaniteuse les calomnient sciemment ou par ignorance ? Hélas ! un affreux évènement survenu à Saint-Pierre, le 22 mai, prouva qu'ils n'avaient que trop raison. Nous y reviendrons tout à l'heure. Nous voulons seulement bien constater ici que, d'après leurs propres journaux, *écrits sur les lieux et d'après leurs correspondances*, d'une authenticité indéniable, les colons, en apprenant la nouvelle de la proclamation de la République en France, comprirent que c'en était fait de leur propriété humaine, et, en face du péril imminent qu'elle leur faisait courir, demandèrent eux-mêmes « QU'ON EN FINIT AU PLUS VITE. »

## II

Abordons maintenant les lois du 27 avril édictées pour mettre l'émancipation en pratique. On a vu avec quelle rabique colère le journal des incorrigibles les condamne de tous points. C'est encore son principal collaborateur que nous citerons pour les défendre. Dès qu'elles furent promulguées à la Martinique, il en parlait en ces termes :

« Enfin c'en est fait..... L'esclavage est aboli, le travailleur rentre dans la liberté et le propriétaire cesse d'être hors la loi..... Rendons justice à l'homme énergique et persévérant qui a entrepris cette tâche dont nous avons hâté l'éclosion de tous nos vœux, et reconnaissons que de tous les actes du gouvernement provisoire, celui-là est le seul

qui se soit produit avec un caractère d'ensemble (1). Nous ne craignons pas de le proclamer, les décrets sur l'abolition de l'esclavage, tels qu'ils sont, appliqués par une administration intelligente et ferme, facilités par des esprits prudents et courageux, renferment les principaux éléments d'une bonne solution de la question coloniale. Mais pour que tout se passe ainsi, il faut que les habitants de cette colonie se persuadent bien de la nécessité de réussir, il faut qu'ils y mettent toute la persistance, toute l'intelligence dont, quoi qu'on ait pu dire, ils sont doués à un aussi haut point que leurs frères d'Europe. » (*Courrier de la Martinique*, 14 juillet 1848.)

Le dernier passage de cette citation, notons-le en passant, est assez curieux venant d'un collaborateur du journal qui dit souvent aux hommes de couleur : « Nous connaissons la faiblesse de vos intelligences » (*sic*).

Là encore, il n'est pas inutile de le faire remarquer, le journal des colons martiniquais ne parle pas de l'abolition comme d'un fait accompli auquel on se résigne, il dit : « *Nous en avons hâté l'écllosion de tous nos vœux.* » Le 24 mai, il avait déjà dit : « *Nous tous nous l'aurions proclamée nous-mêmes, si nous n'avions craint d'en enlever la gloire au commissaire de la République que nous attendons.* »

Le 6 septembre, il disait encore, parlant des décrets du 27 avril : « La République avait rempli les mains du gouvernement local de lois répressives du vagabondage, de la paresse et de tous

(1) Nous engageons *la Défense* à demander à son collaborateur M. Maynard, si « l'homme énergique et persévérant » auquel il voulait bien faire allusion en ce temps-là, n'est pas le même que celui qu'avec sa vulgarité ordinaire, elle appelle un « cabotin de philanthropie. »

« les désordres qui peuvent compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés. » Le 8 novembre, après cinq mois d'expérimentation, le même journal, en attaquant l'administration, qui n'avait pas voulu subir le joug des réactionnaires, répétait : « Elle n'a pas usé des moyens de répression accordés aux anciens maîtres par les décrets du 27 avril, pour la garantie de leurs droits. » Est-il assez démontré que, d'après le dire des colons qui en étaient les meilleurs juges, ces décrets satisfaisaient à tous les besoins, à toutes les exigences de la situation. Voilà ce que les forcenés de *la Défense* taxent aujourd'hui « d'entreprise criminelle faite sans maturité, sans prévoyance, sans précaution et sans scrupule ! »

## III

Nous lisons de plus dans leur diatribe : « La Martinique passe en peu de temps par les plus épouvantables alternatives d'incendie et de massacre. » Abominable mensonge. Nous avons discuté plus d'une fois le douloureux épisode qui ensanglanta la fin de l'esclavage à la Martinique et dont les esclavagistes se servent pour flétrir l'émancipation. Nous ne voulons pas entrer dans des détails qui ne peuvent que réveiller des passions heureusement éteintes ; nous nous bornerons, en regrettant qu'on nous y force, à citer les faits le plus succinctement possible.

Le 22 mai 1848, un esclave de la commune du Prêcheur, voisine de la ville de Saint-Pierre (toujours Saint-Pierre !) est arrêté à tort ou à raison, et enfermé dans la geôle de la ville. La population noire était nerveuse, frémissante, depuis la nouvelle de la proclamation de la République. Les cama-

rades de l'esclave arrêté viennent audacieusement le réclamer. La foule s'exalte à l'entour d'eux et gronde; la municipalité, frappée de l'état incandescent des esprits, juge imprudent de résister, elle rend le prisonnier à ses camarades qui, joyeux, retournent avec lui au Prêcheur. Le mouvement s'apaise. Mais, sur la route s'élève une collision entre les esclaves et des gendarmes qu'ils rencontrent; de part et d'autre, il y a effusion de sang, et quelques colons du Prêcheur, inquiets, viennent s'enfermer avec leurs familles dans la maison de M. Sanois, aux portes de la ville.

Le bruit court aussitôt qu'ils sont armés, qu'ils forment ce qu'on appelle un camp. L'agitation recommence : on s'amasse devant la maison, un coup de fusil qui en part tue un homme du rassemblement; le peuple, furieux, assaille la maison; ne pouvant enfoncer la porte, il y met le feu; l'incendie gagne les étages supérieurs, et, malheur horrible! trente-trois personnes, femmes et enfants, périssent dans les flammes.

Que cette effroyable catastrophe soit due au *coup de fusil parti de la maison*, nul doute. On lit dans les *Antilles* du 27 mai :

« Mardi 23, un convoi funèbre se rendait au cimetière. C'était le corps du citoyen Michaud, tué d'un coup de feu *parti de la maison Sanois*; fatale circonstance qui entraîna l'affreux incendie dans lequel périrent trente-trois personnes. »

» Colons, habitants », avait écrit le *Courrier de la Martinique* du 27 mars, « le moment est grave, la prudence et la sagesse doivent régler chacune de vos actions. Songez-y, c'est un coup de fusil parti au moment où le peuple et le roi allaient se serrer la main qui a amené l'effusion du sang. »

Hâtons-nous de le dire. Un seul quartier de la ville fut affligé par le drame lugubre de la maison Sanois. Le délire de colère du peuple s'éteignit dans la stupeur générale et n'alla point au-delà du

lieu même où il avait éclaté. Le *Courrier de la Martinique* du 24 mai contient une lettre signée de M. Maynard, son rédacteur en chef, qui, rendant compte de la sinistre journée du 22, dit textuellement :

« Au Mouillage, nous avons été plus heureux que nos concitoyens  
« du Fort. Des patrouilles organisées par le peuple lui-même,  
« avec cet admirable instinct qui le quitte si rarement, ont main-  
« tenu le calme et l'ordre. »

La nuit fut tranquille, aussi bien au Fort qu'au Mouillage.

## IV

On vient de voir à quel état aigu étaient montés les esprits; un seul coup de feu avait suffi pour exaspérer le peuple jusqu'à lui faire commettre un acte cruel; l'effervescence était si grande, l'atmosphère était chargée de tant d'éléments de révolte, que tout fit craindre un soulèvement général des esclaves. Le lendemain, 23 mai, le conseil municipal de Saint-Pierre, à l'unanimité, pria le gouverneur de prendre une mesure décisive, et le gouverneur, M. le général Rostoland, (colon blanc), persuadé, de même, qu'il était impossible de contenir plus longtemps la fiévreuse impatience des esclaves, prononça d'urgence, « au nom de la sécurité du pays » l'abolition complète et immédiate, sans attendre plus longtemps les décrets complémentaires de l'affranchissement qui se préparaient en France.

Le *Courrier de la Martinique*, du 24 mai, dit, dans la lettre de M. Maynard, citée plus haut :

« Un des plus graves événements du temps moderne, l'abolition de l'esclavage, vient d'être accompli à la Martinique... Honneur au général Rostoland! honneur au conseil municipal! honneur à tous ceux qui, par leurs précédents, ont si puissamment

contribué à avancer l'heure de cette juste délivrance. Un immense cri de joie a retenti dans la ville de Saint-Pierre, un air de fête et de satisfaction a universellement succédé à la consternation où elle était plongée depuis vingt-quatre heures.»

Les *Antilles* disaient également le 27 mai :

« Grâces soient rendues au conseil municipal, qui a compris la position et provoqué une émancipation générale immédiate. A peine cette grande mesure était-elle annoncée, qu'une immense explosion de joie a éclaté et, dans un instant, a retenti dans les campagnes. Les physionomies, tout à l'heure mornes et farouches, sont devenues tout-à-coup rayonnants. Sabres, fusils, piques, coutelas, ont été mis bas et remplacés par des rameaux d'olivier.»

A la Guadeloupe, le gouverneur, M. le capitaine de vaisseau Layrle, était un homme éclairé, libéral, qui s'était fait aimer; la population esclave, pleine de confiance en lui, attendait tranquille l'heure de la délivrance définitive qu'il avait garantie. Aussitôt qu'il apprit qu'elle avait été avancée à la Martinique, le commandant Layrle jugea bien qu'il devait faire profiter ses administrés du même avantage, et le **27 mai** il décréta l'abolition complète, immédiate de l'esclavage à la Guadeloupe, où, grâce à sa sagesse, il n'y eut pas un quart d'heure de trouble.

Tout ce qu'on vient de lire est incontestablement de l'histoire vraie, racontée par les propres journaux des colons. « Les alternatives d'incendie et de massacre par lesquelles, prétendent les incorrigibles de la *Défense*, aurait passé la Martinique, » sont des inventions de haine absolument contraires à la vérité.

La funeste journée du 22 mai n'eut pas de suite, elle fut épouvantable; mais, par grand bonheur, elle reste un fait isolé.

Il y a eu *un seul* incendie, hélas! trop fatal; mais *ce n'est pas l'émancipation, c'est l'esclavage en révolte* qui l'a allumé, et ce n'est pas l'émancipation qui a provoqué la révolte, elle est au con-

traire venue l'apaiser et en arrêter le développement.

Ce n'est pas *le premier jour de la liberté* que ce désastre a terni, c'est *le dernier jour de l'esclavage*, dont il a complété les horreurs.

Des esclavagistes incorrigibles ont pu et peuvent dire encore que l'affranchissement de 1848 est taché de sang; les monarchistes de toutes couleurs peuvent le répéter à l'envi, parce qu'il suffit qu'il date de 1848 pour qu'ils essaient de le flétrir; c'est pour les uns et les autres une arme, arme discourtoise, contre la République. Nous travaillerons toujours à démentir leurs criminels mensonges sur ce point. Nous affirmons (faisant observer que l'horrible incendie de la maison de Saint-Pierre-Martinique appartient à l'époque de la servitude), nous affirmons, pièces authentiques irréfutables en main, que l'abolition de l'esclavage en 1848, à la Martinique comme à la Guadeloupe, N'A PAS COUTÉ UNE GOUTTE DE SANG; elle s'est accomplie d'une manière admirablement pacifique.

En même temps qu'il décrétait l'émancipation immédiate, le gouverneur, général Rostoland « accordait amnistie pleine et entière pour tous les délits politiques consommés dans la période que l'on venait de traverser. » Au dire de la *Défense*, « l'amnistie couvrit d'obscurs bandits qu'un infâme gouvernement sorti d'une révolution infâme conviait à l'œuvre de destruction. » C'est encore le *Courrier de la Martinique* que nous laisserons repousser cette infâme attaque. Le 27 mai, il publie une lettre où l'on demande « qu'un service funèbre ait lieu en mémoire des infortunés, de tous les infortunés qui ont péri ». A la suite de cette lettre, il dit : « Nous nous associons du meilleur « de notre cœur aux sentiments qui ont dicté cet « appel. *Nous aussi*, nous avons l'idée de consacrer par une cérémonie religieuse l'amnistie gé-

« nérale qui était dans tous les cœurs, dans toutes « les consciences avant l'arrêté du gouverneur ». La *Défense* fera-t-elle à M. Maynard le mortel outrage de penser qu'il n'exprimait pas là « ce que lui dictaient son cœur et sa conscience » ? Personne assurément ne voudrait imputer à ce colon une telle lâcheté. Quant à nous, en rappelant ses paroles de ce temps-là, nous entendons simplement montrer que les hommes mêmes frappés dans leurs sentiments les plus chers par la navrante catastrophe de la maison Sanois comprenaient qu'on ne pouvait l'attribuer qu'à un accès de colère dont la foule avait été saisie et que les coupables n'en avaient ni prémédité ni voulu les cruels résultats.

Au milieu de ses frénétiques divagations, la *Défense* en vient à dire que « les colons ont été livrés à des Africains en fureur » ; c'est un honnête pendant « aux familles massacrées ». Le fait est, et il est attesté par le *Courrier de la Martinique*, témoin oculaire, que, dans la terrible journée du 22 mai, la moitié de la ville seulement fut bouleversée, et que, dans l'autre moitié, « des patrouilles organisées par le peuple lui-même avec cet admirable « instinct qui le quitte si rarement maintinrent le « calme et l'ordre ». Tels furent « les Africains en fureur ».

Dès le lendemain, « les nouveaux citoyens » (toujours les Africains en fureur) s'incorporèrent dans des gardes civiques qui se formèrent spontanément, afin de protéger la tranquillité publique. Mais on ne pouvait compter sur les bonnes volontés individuelles, sans direction, pour le fonctionnement régulier du service de la paix. Les journaux demandèrent l'organisation de la garde nationale, et l'attitude « des Africains en fureur » inspirait tant de confiance qu'ils furent compris dans ce projet :

Cette demande, disent les *Antilles* du 3 juin, est au fond de toutes les intelligences..., elle est le complément indispensable de l'abolition, tout le monde en parle, *le peuple entier doit être soldat*. La garde nationale, c'est le peuple honnête et laborieux, c'est l'ordre vivant. Lisez le dernier numéro de l'*Avenir de la Guadeloupe* et vous verrez que notre opinion est la sienne. La garde nationale, s'il vous plaît, sans compagnie d'élite, *sur un pied parfait d'égalité entre toutes les compagnies*.

Ici nous voulons le faire bien remarquer, car la chose est de grande importance dans ce débat. Les *Antilles* et le *Courrier* à la Martinique, l'*Avenir* et le *Commercial* à la Guadeloupe n'étaient pas des journaux d'opposition, ils n'avaient jamais pactisé avec les abolitionnistes, ils étaient les organes mêmes reconnus, acceptés des colons, rédigés par des colons. Il n'y avait alors que les blancs qui eussent des journaux aux colonies, la classe de couleur qui n'avait pas encore sa place légitime dans l'ordre social ne possédait pas d'organe.

Prétendra-t-on qu'il ne faut voir dans ce que dirent à cette époque les journaux des blancs qu'un effet des premières émotions? Erreur. Le 5 juillet, les *Antilles* demandent de nouveau l'organisation de la garde nationale et elles veulent toujours y faire entrer « les Africains en fureur »; car elles disent : « En présence des infimes moyens pécuniaires de la « population affranchie, nous avons été des premiers à « songer à un uniforme d'une simplicité et d'un bon « marché extrême ». Si la *Défense* était capable d'entendre raison, elle jugerait équitable de renoncer « à ses Africains en fureur et à ses obscurs bandits » qui n'ont massacré personne.

---

Autre chose digne de remarque à faire observer : Les blancs préconisaient alors (5 juillet 1848) « l'adoption d'un uniforme d'un bon marché extrême « pour la garde nationale à cause de la pauvreté de

la population affranchie ». Aujourd'hui (5 avril 1885) ils disent dans la *Défense* : « Forcer le blanc à servir « à côté du nègre, ce serait l'humilier et le dégoûter « par une assimilation contre laquelle protestent ses « instincts et son éducation ». *Quantum mutatus « ab illo.* »

## VI

Avant de finir, je dois dire quelques mots sur ce qui me concerne personnellement dans la furibonde attaque des incorrigibles contre l'abolition. Je ferai d'abord remarquer qu'ils offrent à leurs lecteurs un spectacle peu propre à donner une haute idée de leur moralité. Ils me présentent aujourd'hui comme l'unique auteur du décret du 4 mars et mettent à ma charge les effroyables maux qu'engendra, s'il fallait les en croire, « cette mesure impolitique » ! Mais, en 1850, le *Courrier de la Martinique* qui occupait alors la place occupée à cette heure par la *Défense*, voulant combattre auprès des nègres ma candidature à la députation, écrivait : « Le citoyen Schœlcher, ce signataire de hasard du décret de 1848 pour l'abolition, surpris, comme tout le monde, par la révolution de Février, a eu plus que personne la main forcée, la main qui a mis son nom au bas du décret d'émancipation immédiate, » (*Courrier*, 16 juin 1850).

N'est-ce pas une chose édifiante ? En 1850, « j'étais un signataire de hasard du décret d'abolition, j'y avais eu la main forcée », et, en 1882, il se trouve que « je suis sorti des barricades pour réclamer le droit de le signer ! » Les incorrigibles font mentir le proverbe : ils ne s'entendent pas comme larrons en foire.

Ces messieurs ne se rendent jamais compte de ce qu'ils disent. Toujours hors des gonds, furieux, ir-

réfléchis, en proie à leur passion du moment, ils ne s'aperçoivent pas que, par leurs sorties souvent contradictoires, ils fournissent, tout les premiers, la raison du discrédit où ils sont tombés. Comment! par exemple : — « Je ne sais ni le français ni l'orthographe, — je suis un fantoche, — un vieux bonze, — un cabotin de philanthropie, un porcelainier en rupture de ban, — un démagogue inintelligent et vain, — d'une incapacité présomptueuse. — Et c'est un aussi piètre personnage qui aurait dominé toutes les volontés en 1848, imposé à tout le monde ses rêves de « sectaire sans entrailles », si bien « qu'il aurait tenu dans ses mains les destinées de 50,000 Français » ; et il aurait pu se donner l'enviable plaisir de « les livrer à des Africains en fureur », sans que personne y mît obstacle! On n'a pas besoin d'étendre toute la force de perception qu'on peut avoir pour juger que cela n'est pas très vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, d'après MM. de la *Défense*, c'est à moi seul qu'est due l'abolition de l'esclavage, et « dans une société bien constituée, ayant le courage de punir les criminels, la justice m'eût demandé un compte sévère du décret du 4 mars et m'eût rendu responsable du sang innocent versé par d'obscurs bandits ». La *Défense* insère souvent d'aussi jolies choses, et elle ajoute dans son mauvais français habituel que « je me pavane de mon titre d'émancipateur des esclaves », que « le sang versé sert de piédestal au monument que j'élevais à mon orgueil », que « le moindre remords n'est jamais venu effleurer un coin de mon âme »! On dirait que pour ses rédacteurs, comme ils disent gracieusement des créoles de couteur, « le français est une langue d'emprunt ».

Grâce à « mon audace révolutionnaire », dont je ne me défendrais nullement en pareil cas, j'accep-

terais avec orgueil la responsabilité de l'émancipation telle qu'elle a été opérée, mais je n'ai pas l'insigne folie de croire que j'y aie joué le rôle souverain que ces messieurs m'attribuent. Toute la gloire en revient au gouvernement provisoire, dont les nombreux décrets avec leurs considérants forment le plus beau livre de morale qui ait été écrit. Je n'ai été qu'un des ouvriers de la vigne, remplissant la tâche qu'il m'a fait l'honneur de me confier.

Les cris d'exécration qu'ils poussent contre moi et qu'ils parviennent à rendre ridicules par la vulgarité et la niaiserie des injures qu'ils y mêlent, sont en réalité à l'adresse du gouvernement provisoire; c'est de lui seul qu'ils peuvent parler lorsqu'ils disent que la révolution de Février, « révolution infâme (1), vint plonger la France dans un abîme de maux et livrer les colonies aux criminels qui avaient renversé le trône de Louis-Philippe ».

Le décret du 4 mars porte le nom de François Arago; ce n'est donc pas moi, qui n'ai jamais été ministre, c'est bien le grand Arago qui est « l'insurgé déguisé en ministre »! C'est sur lui que retombent « les malédictions des familles ruinées et massacrées à la suite de *mon* décret », — et aussi

(1) Les voilà qui appellent « *infâme* » la révolution de Février; comment s'arrangent-ils avec leur collaborateur, M. Maynard, qui, le 24 mai 1848, l'appelait « *glorieuse* »?

A la nouvelle de la révolution de Février, le conseil municipal de Saint-Pierre vota d'enthousiasme une adresse au ministère, disant : « Les soussignés, membres du conseil municipal, se sont réunis spontanément pour manifester leur adhésion au gouvernement provisoire et leur admiration pour les choses sublimes accomplies en si peu de temps. »

Parmi les signataires de cette adresse, nous remarquons les noms de MM. Cicéron, Assier Pompignan et H. Assier. Que sont à ceux-là les porteurs actuels de ces noms qui adhèrent à la *Défense*, où l'on traite « d'*infâmes* » « *les choses sublimes accomplies à Paris en 1848 ?* »

sur les Dupont de l'Eure, les Ledru-Rollin, les Lamartine, les Crémieux, les Louis Blanc, etc., car les décrets d'abolition sont tous illuminés de leurs noms. Ces hommes de généreuse mémoire s'en sont toujours glorifiés.

La *Défense* parle de « mes méfaits, de mes crimes », etc. ; elle assure que « je suis prêt à sacrifier la Martinique et le monde entier, s'il le fallait, à mon orgueil et à mon ambition » qui gênent, semble-t-il, la Martinique tout particulièrement. Ce sont là des traits d'une violence véritablement un peu trop exagérée ; mais la *Défense* se serait abstenue de me les lancer si elle avait quelque respect des grandes réputations consacrées ; elle n'aurait pas oublié qu'ils atteignent les illustres membres du gouvernement provisoire, *l'infâme gouvernement qui convia d'obscurs bandits à une œuvre de spoliation brutale et de destruction* ».

---

### L'esclavage en Égypte et l'occupation anglaise

(*Moniteur des Colonies*, 5 novembre 1882.)

L'*Anti-Slavery society* de Londres, qui est toujours pleine de vigilance et d'activité, vient d'adresser un mémoire très pressant à M. Gladstone au sujet de l'esclavage en Égypte. Elle représente qu'il y a pour l'Angleterre un devoir à profiter des circonstances qui la rendent maîtresse de ce pays pour y abolir l'esclavage et y supprimer l'horrible trafic de créatures humaines qu'on n'a jamais cessé d'y faire, malgré les engagements qu'y avaient pris les khédives. Les journaux anglais ne doutent pas que le cabinet de M. Gladstone ne tienne à honneur de porter, au moment où il en a plein pouvoir, un coup mortel à l'esclavage en Égypte.

M. Gladstone a répondu « qu'il ne manquerait pas d'en conférer avec lord Granville et qu'il espérait, bien qu'il ne pût rien affirmer, qu'il serait possible de trouver moyen de faire quelque chose ».

Nous prions instamment notre gouvernement de se joindre à celui de la reine d'Angleterre pour l'aider, s'il est nécessaire, à vaincre la résistance du Khédivé. Il est digne de la République d'offrir son intervention quand il s'agit d'achever une grande œuvre d'humanité.

---

L'Angleterre est encore maîtresse en Egypte et l'esclavage y dure encore!

---

### **Abolition de l'esclavage au Cambodge**

*(Moniteur des Colonies, 3 août 1884.)*

Nul ne méconnaîtra la haute portée sociale de la convention conclue entre la France et le Cambodge par M. Thompson, gouverneur civil de notre belle colonie de la Cochinchine ; elle fera époque dans les annales du progrès humain. Le Cambodge devient un pays de droit commun : l'esclavage y sera aboli, la justice y sera rendue par des tribunaux français de concert avec les autorités locales ; la propriété individuelle y est constituée, le roi n'est plus le seul maître, l'unique propriétaire du sol, des hommes et des choses de son royaume. Par cet acte qui établit sous de tels auspices le protectorat de la France sur le Cambodge, acte dû tout entier à l'habileté du négociateur et qui n'a pas coûté une goutte de sang, M. Thompson a bien mérité de la République et de la civilisation.

## TEXTE DE LA DÉCISION A L'ÉGARD DES ESCLAVES

Article premier. — L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

Art. 2. — Nul ne pourra à l'avenir être privé de sa liberté pour les crimes ou délits commis par ses ancêtres ou des personnes de sa famille, non plus que pour les dettes qu'ils auraient pu contracter.

Art. 3. — Tous les esclaves existant actuellement sur le territoire du Cambodge sont libérés. Néanmoins, ils ne seront considérés comme dégagés de toute obligation envers leurs anciens maîtres que dans les conditions stipulées aux articles suivants :

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la publication du présent acte, chaque possesseur d'esclaves sera tenu de déposer entre les mains du Résident de sa province la liste de ses esclaves. Cette liste sera affirmée et certifiée par lui ; elle devra indiquer :

- 1<sup>o</sup> Le nom, l'âge et le sexe de chaque individu ;
- 2<sup>o</sup> Sa provenance ;
- 3<sup>o</sup> La date et le motif de sa mise en servitude.

Les autorités cambodgiennes seront chargées de l'établissement et de la certification de ladite liste, en ce qui concerne les *neacngear* et les *pol* (esclaves du gouvernement).

Toute déclaration incomplète ou inexacte entraînera de plein droit la libération absolue et définitive de l'esclave qui en aura été l'objet, sans que son ancien possesseur puisse élever à son sujet la moindre revendication ; il en sera de même pour ceux qui auront été omis.

Les fonctionnaires cambodgiens, rédacteurs des listes des *neacngear* et des *pol*, seront en pareil cas passibles de peines disciplinaires qui seront pronon-

cées par le Résident sous le contrôle duquel ils se trouvent placés.

Art. 5. — Les esclaves seront divisés en deux catégories, savoir :

1° Esclaves pour crimes ou délits ;

2° Esclaves pour dettes.

Chaque catégorie comporte deux subdivisions : la première, les esclaves pour crimes ou délits commis par les ancêtres ou les personnes de leur famille, et les esclaves pour crimes ou délits commis par eux-mêmes ; la deuxième, les esclaves pour dettes contractées par leurs ancêtres ou les personnes de leur famille, et les esclaves pour dettes personnelles.

Art. 6. — Le tribunal de la province statuera sur le sort des esclaves des deux catégories.

Il pourra être fait appel au tribunal supérieur du jugement du tribunal provincial.

Art. 7. — Les esclaves pour crimes ou délits commis par les ancêtres ou les personnes de leur famille seront libérés de plein droit.

Art. 8. — Les esclaves pour crimes ou délits commis par eux-mêmes seront traduits devant le tribunal provincial qui, après avoir pris connaissance des jugements ou décisions qui les concernent et fixé la peine qu'ils ont encourue, déterminera celle qu'ils ont encore à subir ou prononcera, s'il y a lieu, leur libération définitive.

Le jugement décidera également s'il y a lieu de les mettre en surveillance après libération, fixera la durée de leur internement et la commune où ils devront être internés.

Article 9. — Les esclaves pour dettes personnelles sont tenus de rembourser à leurs créanciers le montant des dépenses et déboursés faits pour eux, en y comprenant la dette primitive et ses intérêts,

déduction faite de la valeur de leur travail et des services par eux rendus.

La fixation du chiffre de leur dette sera faite par le tribunal provincial, qui déterminera également la valeur du travail par eux fourni et l'admettra en compensation.

Si ce travail n'est pas suffisant pour leur libération entière, ils seront constitués débiteurs de la différence, et le tribunal déterminera pendant combien de temps leur travail restera acquis à leur créancier pour le désintéresser entièrement.

Ce dernier restera, pendant cette période, chargé de pourvoir à ses frais, à la nourriture et à l'entretien de ses engagés.

Art. 10. — Il sera fait application des mêmes règles aux esclaves pour dettes contractées par leurs ancêtres ou par des personnes de leur famille.

Toutefois, le tribunal aura à tenir compte de la condition particulière de ces esclaves et pourra, suivant l'espèce, prononcer la remise partielle ou même totale de leurs obligations.

Art. 11. — Le tribunal provincial appréciera s'il y a lieu de comprendre parmi les esclaves pour dettes les personnes dont la servitude aurait une origine autre que celles prévues à l'article 5.

Art. 12. — Le mode de libération dont il est question à l'article 9 n'est pas obligatoire, et les parties restent libres d'adopter par convention amiable tel autre qui leur conviendra.

Art. 13. — L'Etat et les communes auront toujours le droit de racheter, moyennant le paiement de la partie de la dette non remboursée, les engagés qui se trouvent dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11.

Des arrêtés du Résident général détermineront les rachats de cette nature qui devront être uis

à la charge du budget de l'Etat ou imposés aux communes.

L'Etat et les communes sont, en cas de rachat, subrogés aux droits de l'ancien créancier. Toutefois, ils ne sont pas tenus de pourvoir à l'entretien de leurs engagés, qui auront la faculté de travailler à leur profit et achèveront de se libérer, soit par des versements en numéraire, soit par des prestations supplémentaires dont le chiffre sera fixé par le Résident provincial, sans qu'elles puissent, en aucun cas, dépasser quatre-vingt-dix-journées de travail pour une année.

Art. 14. — Tout engagé qui sera maltraité par son créancier, insuffisamment nourri ou entretenu par lui ou astreint à des travaux excessifs, sera en droit de demander sa libération immédiate, qui sera ordonnée par le tribunal provincial, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées pour ce motif contre ce créancier.

Art. 15. — Pour tous les cas non prévus au présent acte, et sur la proposition du Résident général, il sera statué par décision du gouverneur de la Cochinchine, le Conseil de Gouvernement du Cambodge entendu.

Art. 16. — Le Résident général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel de la Cochinchine française* et au *Bulletin officiel du Cambodge*.

Fait à Pnom-Penh, le 28 octobre 1884.

*Le Gouverneur de la Cochinchine*

Charles THOMSON.

---

**Libération des esclaves d'une province du Brésil.**

(*Moniteur des Colonies*, 30 mars 1884.)

Le mardi, 25 mars 1884, M. José de Patrocinio, directeur de la *Gazetta da Tarde* de Rio-de Janeiro, réunissait dans un banquet fraternel un certain nombre de députés, de journalistes français, brésiliens, espagnols, pour célébrer la libération des esclaves de la province de Ceara, l'une des plus grandes de l'empire du Brésil. Le Banquet était présidé par M. le sénateur Victor Schœlcher.

Le 25 mars 1884 est un nouveau jour de bonheur dans l'histoire de l'émancipation des esclaves. Tandis qu'on libérait les esclaves dans le Ceara, l'un des hommes qui ont contribué à cet acte de justice et de réparation, réunissait des abolitionnistes français et étrangers pour fêter la proclamation de l'abolition dans cette partie du Brésil.

Victor Hugo avait adressé à la réunion les lignes qui suivent :

« Une province du Brésil vient de déclarer l'esclavage aboli.

« C'est là une grande nouvelle.

« L'esclavage, c'est l'homme remplacé dans l'homme par la bête; ce qui peut rester d'intelligence humaine dans cette vie animale de l'homme appartient au maître, selon sa volonté et son caprice. De là des circonstances horribles.

« Le Brésil a porté à l'esclavage un coup décisif. Le Brésil a un empereur; cet empereur est plus qu'un empereur, il est un homme. Qu'il continue. Nous le félicitons et nous l'honorons. Avant la fin du siècle, l'esclavage aura disparu de la terre.

« La liberté est la loi humaine

« Nous constatons d'un mot la situation du progrès.  
La barbarie recule, la civilisation avance.

VICTOR HUGO. »

25 mars 1884.

M. Schœlcher, après avoir remercié M. de Patrocínio d'un toast qu'il venait de lui porter en termes des plus sympathiques, a prononcé le discours qui suit :

Messieurs, mes chers concitoyens,

Permettez-moi, en me levant, de remercier tout d'abord notre hôte, l'honorable M. Patrocínio, qui m'a fait l'honneur de m'appeler à occuper le fauteuil de la présidence du banquet fraternel qu'il nous offre. Cet honneur, j'ai hâte de le reconnaître, en voyant ici tant d'hommes distingués et de représentants de la presse française, je ne le dois qu'à mon âge. (*nombreuses protestations.*) C'est un titre qu'aucun de vous ne pouvait me disputer.

J'ai dit banquet fraternel à bon escient ; car, Brésiliens, Américains, Français, nous sommes tous frères par la grande idée commune qui nous rassemble ce soir et qui affirme la solidarité humaine, en poursuivant l'affranchissement de nos autres frères les nègres asservis. Leur esclavage est le plus grand attentat que les sociétés antiques et modernes aient commis envers elles-mêmes. En nous dévouant à l'œuvre de leur délivrance, nous ne travaillons pas seulement à les remettre en possession d'un droit naturel, droit imprescriptible, nous travaillons aussi à relever l'humanité de la dégradation morale que lui inflige leur servitude. Tant qu'il y aura un homme esclave, en effet, son avilissement sera une insulte à la dignité de la race humaine ; la liberté de cet homme fait corps avec la liberté de tous, on ne peut toucher à l'une sans compromettre l'autre. (*Applaudissements.*)

Messieurs, on croit généralement que le Brésil a lavé son écusson de la souillure de l'esclavage par la loi du 28 septembre 1871, dite loi d'abolition. Hélas ! il n'en est rien. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) Cette loi n'a été en réalité qu'une prolongation de bail déguisée accordée à la servitude. (*C'est cela... Très bien ! très bien !*) Elle laisse subsister la servitude avec toutes ses horreurs. Après comme avant elle, l'esclave au Brésil continue à être une chose mobilière que l'on vend, que l'on achète, que l'on traite comme un bœuf de labour ; elle établit seulement ce que l'on appelle l'affranchissement par le ventre, autrement dit, elle déclare libre tout enfant né d'une femme esclave. S'il était possible de concevoir une institution plus immorale que l'esclavage lui-même, ce serait celle-là. (*Très bien ! Très bien !*) D'abord le maître, n'ayant plus que peu d'intérêt à la vie de ces enfants, ne facilite pas à la mère la tâche sacrée de les nourrir et de les élever. Ensuite, quels sentiments, quel respect peut éprouver pour ses parents le jeune homme libre, condamné depuis sa naissance à les voir livrés à toutes les abjections de l'esclavage et au fouet du travail forcé ! C'est la torture morale à perpétuité, quand ce n'est pas le mépris pour son père et sa mère incrusté dans le cœur du fils ou de la fille. Jamais on ne brisa d'une manière plus épouvantable tous les liens de la famille qui est la pierre fondamentale de la société. (*Applaudissements.*)

Les nombreux journaux abolitionistes du Brésil ont toujours flétri énergiquement l'abominable loi de 1871 ; elle a été un de leurs puissants arguments pour répéter qu'il n'y a d'émancipation sincère, honnête, efficace, pouvant avoir de bons résultats, qu'une émancipation sans transition, absolue, telle qu'elle a été pratiquée en France et aux États-Unis. Il n'y a place pour rien entre la liberté et l'esclavage. (*Applaudissements.*) Leur active propagande vient d'obtenir

un succès encore limité, il est vrai, mais qui ne peut manquer d'être fécond. Remercions notre digne ami M. Patrocínio, directeur de *la Gazetta da Tarde*, journal abolitionniste de Rio Janeiro, de nous avoir rassemblés pour célébrer avec lui un aussi heureux évènement. (*On applaudit.*)

Aujourd'hui, 25 mars 1884, une grande province de son pays, la province de Ceara, s'illustre par un acte qui aura une place glorieuse dans les annales du Brésil. Il y restait 16,000 esclaves; leurs maîtres, excités par les sociétés libératrices fondées dans plusieurs villes de Ceara, prennent, à l'heure où je parle, l'initiative de les affranchir en masse. Ils leur disent : « Nous vous rendons la liberté entière, complète, sans restriction ni condition; jouissez-en comme si vous étiez nés libres. » Je suis sûr, Messieurs et chers Concitoyens, d'être votre interprète en criant : Honneur à eux ! Qu'ils reçoivent l'hommage de notre sympathie et de notre admiration. (*Applaudissements prolongés.*)

Je ne suis pas moins sûr d'être votre interprète en disant aux abolitionnistes brésiliens : Courage ! courage ! persévérez dans vos généreux efforts; la nation qui a mis le plus de dévouement au service de l'humanité, qui a fait la sublime déclaration des droits de l'homme, qui, la première, a émancipé les esclaves de ses colonies, la France, vous regarde; la République française vous honore; les Français de toute opinion politique sont avec vous de cœur et d'esprit; Victor Hugo, l'ami de tous les opprimés, le défenseur de tous les déshérités, est impatient d'apprendre votre victoire définitive. Ne vous laissez pas d'agiter l'opinion publique jusqu'à ce que vous ayez entraîné tout l'empire brésilien à suivre le noble exemple donné par la province de Ceara. Reprochez à votre empereur, qui est, dit-on, un homme libéral, de subir l'humiliation d'être le seul souverain du monde civilisé régnant sur des

ilotes. (*Double salve d'applaudissements.*) Hélas ! non, je me trompe, le roi de la catholique Espagne partage avec lui cette honte. Ne prenez pas de repos tant que vous n'aurez pas délivré votre patrie de la honte d'être l'unique pays éclairé gardant l'institution la plus dégradante des pays encore barbares, l'esclavage, ce crime social, qu'à la stupéfaction de l'Europe indignée, l'Angleterre de Clarkson, de Wilberforce, de John Bright, couvre en ce moment de sa protection dans le Soudan. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs et chers Concitoyens, je finis en portant ce toast : A l'abolition complète de l'esclavage au Brésil et dans le monde entier ! (*Applaudissements répétés.*)

---

### L'abbé Grégoire

*Lettre à M. FERRY, Maire de la ville de Lunéville.*

6 juillet 1885.

Monsieur le Maire et cher Concitoyen,

Je tiens à grand honneur l'invitation que vous et M. le Président du Comité voulez bien m'adresser d'assister le 12 de ce mois à l'inauguration de la statue de Grégoire.

Il me sera malheureusement impossible d'être des vôtres ce jour-là. Permettez-moi de vous prier d'en exprimer au Comité mon très vif regret.

J'aurais été heureux de participer en personne, comme j'y participerai de cœur et d'esprit, à l'hommage que Lunéville va rendre à l'un de ses plus illustres enfants.

Le souvenir de Grégoire est particulièrement cher à ceux qui ont le respect de la dignité de l'espèce

humaine. Il a glorieusement défendu l'humanité en consacrant une partie de sa vie à l'abolition de l'esclavage et de cet exécrable trafic de nègres que des scélérats arrachaient à l'Afrique pour les vendre aux barbares planteurs de cannes à sucre des colonies.

Rappelons aussi à son honneur qu'il fut, dès le commencement de notre grande Révolution, de cette phalange d'amis des noirs auxquels notre pays doit un des plus beaux fleurons de sa couronne.

C'est à eux, en effet, que la France dut la gloire d'avoir été ce que nous oublions trop nous-mêmes, la première des nations qui ont réhabilité la civilisation moderne par l'affranchissement des malheureux qu'elles avaient trop longtemps tenus en servitude.

Nulle statue plus que celle du vaillant Grégoire n'enseignera au monde, en traversant les âges, que les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent, sont tous égaux et doivent se traiter en frères.

Veillez agréer, pour vous, Monsieur le Maire, et faire agréer à Messieurs les Membres du Comité comme à son Président, M. Viox, l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments fraternels.

V. SCHÉLCHER.

---

L'IMMIGRATION AUX COLONIES



## L'immigration aux Colonies

(*Le Rappel*, 22 et 23 novembre 1883, et *Moniteur des Colonies*, 23 novembre 1883.)

En traitant de l'immigration aux colonies avec l'honorable M. Émile Bellier, de l'île de la Réunion, nous disions : « Au conseil général de la Martinique (séance du 11 novembre 1882), il a été établi que, de 1853 à 1882, 23,662 Indiens ou Africains avaient été introduits dans l'île. Ont-ils au moins augmenté la population d'autant? Non. Le 31 décembre 1881, on n'en comptait plus que 12,169; 10,182, près de la moitié, avaient disparu.

« Où sont-ils?

« L'humanité les demande aux engagistes qui les exploitaient.

« Les colonies anglaises n'offrent pas des chiffres moins navrants (1).

« Voilà ce qu'on appelle du nom d'immigration aux colonies! Elle consomme autant de créatures humaines qu'en consommait l'esclavage! »

Les chiffres relatifs à la Martinique, pris dans les documents qui nous avaient été fournis, n'étaient pas absolument exacts; *La Défense* prétendit que nous les avions frelatés pour leur faire dire autre chose que la vérité. Cette offensante accusation est d'une insigne mauvaise foi. Les erreurs ont été si peu voulues, elles ont été si peu commises intentionnellement, afin d'accommoder les chiffres à notre thèse, qu'elles la contrariaient plutôt qu'elles ne la favorisent. C'est ce que nos honorables amis du journal *Les Colonies* ont démontré mathématiquement en citant les chiffres officiels comme on va le voir :

« Du commencement de 1853 au 31 décembre de

(1) On les trouvera plus loin, page 226.

« 1882, il a été introduit à la Martinique 24,584  
 « immigrants indiens, ayant donné naissance à 3,605  
 « enfants; ce qui porte le nombre de ces immigrants  
 « à 28,189. Pendant la même période, le nombre des  
 « décès s'est élevé à 10,818, et celui du rapatriement  
 « à 4,260. Nous possédions donc dans la colonie,  
 « au 31 décembre 1882, 13,111 immigrants indiens.  
 « Ces chiffres sont d'une incontestable exacti-  
 « tude (1).

(1) Voici le *Tableau officiel* du mouvement de la population in-  
 dienne, de 1853 au 31 décembre 1882, à la Martinique :

ANNÉES	Population au 1 <sup>er</sup> janvier	Introduction pendant l'année	Naissances	Décès	Rapatric- ment	Reste au 31 décembre
1853	»	1.282	7	41	»	1.248
1854	»	381	30	94	1	1.564
1855	1.248	1.546	35	142	»	3.003
1856	1.564	1.227	68	252	»	4.046
1857	3.003	1.534	63	334	18	5.291
1858	4.046	1.891	68	422	68	6.760
1859	5.291	1.078	130	482	70	7.416
1860	6.760	1.109	151	385	245	8.046
1861	7.416	402	132	475	»	8.105
1862	8.046	»	153	372	198	7.688
1863	8.105	»	131	276	276	7.267
1864	7.688	403	147	245	431	7.141
1865	7.267	338	100	255	»	7.324
1866	7.141	2.220	121	298	286	9.081
1867	7.324	937	122	303	503	9.334
1868	9.081	456	127	315	»	9.602
1869	9.334	937	146	393	»	10.292
1870	9.602	463	123	455	25	10.398
1871	10.292	788	144	477	272	10.581
1872	10.398	»	128	363	283	10.063
1873	10.581	1.407	129	302	162	11.135
1874	10.063	766	113	410	368	11.236
1875	11.135	953	161	537	»	11.813
1876	11.236	379	172	487	»	11.877
1877	11.813	912	171	416	»	12.544
1878	11.877	908	146	457	502	12.639
1879	12.544	893	187	530	»	13.189
1880	12.639	452	192	664	»	13.169
1881	13.189	922	208	636	552	13.111
1882	13.169					
		24.584	3.605	10.818	4.260	13.111

« Dans cette période de trente années, l'immigration indienne a perdu plus d'un tiers de son effectif. M. Schœlcher a donc eu raison de dire que *l'immigration a consommé presque autant de créatures humaines qu'en consommait l'esclavage.*

« Du reste, si M. Schœlcher a commis quelques erreurs de chiffres, elles sont de peu d'importance et n'affaiblissent en rien la thèse qu'il soutient. Au contraire, en ne tenant pas compte, comme nous le faisons, de l'immigration africaine, ses conclusions n'acquièrent que plus de force. »

Certains journaux réactionnaires de la Réunion, peu contents de dire pour leur propre compte que « nous sommes vendu aux sociétés religieuses (!) anglaises pour les aider à ruiner les colonies françaises », répètent volontiers l'inculpation outrageante dirigée contre nous par leurs émules de la métropole. C'est ainsi que nous venons d'apprendre, par le *Courrier de Saint-Pierre* (Réunion), que M. Colon, collaborateur d'une feuille de Paris que nous ne lisons pas, nous avait pris à partie sans que nous nous en doutions.

M. Souques, grand usinier de la Guadeloupe, s'est exprimé en ces termes dans une séance de la chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre : « On peut dire que l'immigration indienne *n'a été qu'un expédient.* J'appelle aujourd'hui l'attention de tous ceux qui ont à cœur la prospérité de notre pays sur la situation qui nous est faite par une semblable immigration. Il faut que la chambre d'agriculture étudie cette question et soit la première à demander un autre travailleur, un travailleur d'avenir qui comme en France, rentre dans le droit commun. »

Parlant de l'immigration aux colonies, nous avons fait valoir ce passage du discours de M. Souques qui fortifiait notre argumentation ; et, parce que nous

n'avons pas relaté que l'orateur déclare ensuite que les Chinois seraient préférables aux Indiens, M. Colon s'écrie : « D'après la citation ainsi ironquée, M. Souques paraît se prononcer contre toute introduction de travailleurs étrangers. » Quoi ! nous constatons que M. Souques demande pour son pays *d'autres travailleurs que les Indiens*, et faute d'avoir mentionné qu'il aimerait mieux des Chinois que des Indiens, « nous avons dénaturé son opinion en altérant matériellement son texte », nous avons donné à croire « qu'il repoussait toute introduction de travailleurs étrangers ! » Telle est la manière de discuter des ennemis à qui nous avons affaire !

Mais, à propos de falsification de textes, par une singulière coïncidence, le *Courrier* de la Réunion, du 15 septembre, arrivé depuis quelques jours, nous fait connaître un nouvel article de M. Colon, qui n'est pas étranger à ce genre de méfait. Pour montrer que l'immigration n'avait pas été moins fatale aux immigrants dans les colonies anglaises que dans les nôtres, nous avons cité le tableau suivant :

« De 1843 à 1872, les colonies de la Guyane, la Trinité, la Jamaïque, Saint-Vincent et la Grenade, ont importé 161,539 coolies.

16,938 sont rentrés dans leur pays ;

96,053 habitaient encore les cinq établissements ;

48,548 étaient morts.

---

161,539 »

Ce tableau est extrait du livre : *Un Continent perdu*, par Cooper, président du comité de l'*Anti-Slavery reporter* de Londres. Ce livre, très estimé en Angleterre, a été traduit en français, et nous indiquions pour le lecteur français la page de la traduction où on pouvait vérifier notre citation.

Les chiffres du lugubre tableau, nous les croyons aussi

vrais qu'ils sont d'une signification terrible; mais M. Colon, qui, en les reproduisant, traite de « fantasmagorie » (?) la conclusion : « 48,548 étaient morts, » omet d'en rappeler le véritable auteur; il nous l'attribue à nous personnellement avec force injures méprisables, quoiqu'à sa parfaite connaissance ce tableau soit seulement emprunté par nous à un ouvrage anglais. Cela ne rentre-t-il pas dans la catégorie de ce qu'il appelle « une citation tronquée » ? (1)

(1) Ce n'était pas sans raison que nous parlions « des injures méprisables » de M. Colon. Voici, en effet, comment il s'exprime :

« ... Evidemment les 48,548 manquants ne représentent pas tous, les morts; mais l'accusateur a cru qu'ils y étaient tous compris. Voyant un gros chiffre qu'il ne comprenait pas, il s'est imaginé quelque chose de terrible et il a répété sa conclusion. Telle est sa dialectique, il faut qu'il accuse et que ses accusations soient atroces. Il raisonne à peine, il ne compte pas du tout, mais il accuse... Ce qu'il veut, c'est que de ses arguments, emmêlés dans un tissu inextricable, le lecteur tire cette conclusion : Ceux qui détiennent aujourd'hui la terre aux colonies sont des bourreaux. »

Ainsi parle M. Feissal, caché sous le pseudonyme de Colon, qui dit « avoir usé de ses droits de publiciste sans manquer à aucune convenance. »

Nous jugeons bon de copier d'une manière complète le passage du livre de M. Cooper, on verra qu'il dit formellement que « les manquants » sont autant de « morts ». Voici le passage :

« Le rapport (a) présenté à la Chambre des Communes au sujet « des immigrants et Africains libérés qui ont travaillé dans les « colonies des Indes occidentales entre 1843 et 1872 nous donne le « chiffre de 161,539 pour la Guyane anglaise, la Trinité, la Jamaïque, « Saint-Vincent et Grenade. Sur ce nombre, 46,038 sont morts, « mortalité effrayante dans des contrées où la population indigène « augmente si rapidement . . . . . »

« Les partisans du système ajoutaient aussi avec confiance que « nos colonies pourraient arriver à être peuplées par les coolies. Le « rapport prouve que l'on dépeuple les contrées d'où l'on enlève les « coolies, sans coloniser celles où on les introduit. *La mortalité*

(a) Il s'agit du *Rapport officiel* déposé par le *Colonial Office* sur le bureau de la Chambre des Communes.

Revenons à notre principal sujet. M. Souques ré-  
prouve l'immigration indienne comme n'étant qu'un

« que l'on a constatée serait capable de dépeupler rapidement le  
« monde, si elle était générale. . . . . »

« Le rapport officiel nous apprend que très peu de coolies retournent  
« chez eux, et que pourtant la colonisation n'est pas développée dans  
« les pays où on les importe. *On y laisse s'éteindre la vie humaine* :  
« si le mouvement d'immigration ne continue pas, les coolies qui se  
« trouvent actuellement dans les colonies *seront bien vite morts*, et  
« la colonie ne sera pas plus peuplée qu'auparavant.

« Examinez les faits dans les colonies suivantes :

	Nombre de coolies importés	Nombre de ceux qui sont rentrés dans leur pays	Nombre de ceux qui vivent encore dans la colonie	Disparus
Guyane anglaise.	93.230	8.982	55.248	29.000
Trinité . . . . .	47.342	4.542	28.425	14 375
Jamaïque . . . . .	16.471	3.194	9.000	4.277
Saint-Vincent. . .	1.926	34	1.485	407
Grenade . . . . .	2.570	186	1.895	489
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	161.539	16.938	96.053	48.548

« Pendant cette période de 29 ans, tandis que 1 coolie sur 9  
« rentre dans son pays, 1 sur 4 est porté comme *disparu*, c'est-à-  
« MORT. »

« On avait souvent affirmé que les coolies tiraient du bénéfice  
« du système contractuel : Cette affirmation est complètement dé-  
« mentie par le rapport officiel. Un examen attentif permet de conclure  
« qu'en présence d'une semblable mortalité, le système n'est pas plus  
« soutenable économiquement qu'il ne l'est moralement. (*Un con-  
« tinent perdu*, par Joseph Cooper. Traduction française, Paris,  
« Hachette 1876, pages 131, 132, 135 et 136).

Par ce qu'on vient de lire, on voit que M. Cooper parle à chaque  
ligne de l'effroyable mortalité des coolies, et que, pour lui, comme  
du reste pour tout homme de bonne foi, il est impossible de penser  
autrement; les 48,548 de ces malheureux mis par le *Colonial office*  
sous le nom de *disparus* pour rendre la vérité moins horrible, sont  
en réalité *morts*. C'est l'expression même de l'auteur anglais :  
« Pendant cette période de 29 ans, UN coolie sur QUATRE est  
« porté comme *disparu*, c'est-à-dire : MORT. »

« *expédient* ». Pourrait-il donc désirer une immigration de Chinois « semblable » à celle des Indiens ? serait-elle moins « un expédient », quelque chose de temporaire, d'éventuel, sans avenir ? fournirait-elle plus « de travailleurs d'avenir » que les cargaisons indiennes ? ne constituerait-elle pas de même pour la Guadeloupe une dépendance, une sorte de servitude, comme l'a dit M. Cuinier, gouverneur de la Réunion : « Le recours à des bras étrangers crée toujours une sorte de servitude dont je serai heureux de voir notre pays affranchi. » (*Discours de M. Cuinier*, en ouvrant la session ordinaire du conseil général pour 1883.)

M. Souques fait des Indiens un portrait extrêmement peu flatté, mais M. Colon ne fait pas des Chinois, qu'il a vus de près, une peinture plus agréable. « Ils présentent, dit-il, quelques petits défauts qui font ombre à leurs belles qualités. » Et le tableau qu'il trace de « leurs petits défauts et de leurs belles qualités » est digne de remarque : « Quelques-uns sont voleurs, d'autres violents. Beaucoup de planteurs les redoutent pour ces deux motifs... La plupart sont menteurs et vindicatifs, oublieux, dans leurs agissements, de toutes les règles de la justice et en même temps irrités à tel point du moindre passe-droit, même involontaire, qu'ils en gardent une rancune implacable. »

Mais, comme travailleurs agricoles, l'expérience a montré que leurs belles qualités n'offriraient pas une large compensation à ces « petits défauts ». En effet, dit M. Colon, « la plupart de ceux introduits aux Antilles françaises n'y font qu'un court séjour... Le Chinois conquiert vite une situation qui l'affranchit du travail de la terre. Il ne fournit pas longtemps à l'agriculture coloniale le moteur mécanique qui lui est indispensable. »

Que M. Colon, par la raison qu'à son avis l'agri-

culture coloniale ne pourra se passer d'elles, ne voie rien d'immoral à inonder les campagnes de nos Antilles de milliers de créatures aussi foncièrement vicieuses, nous sommes bien forcé de le croire, puisqu'il ne s'en cache pas, mais jusqu'à ce que M. Souques s'en explique, s'il lui convient de le faire, nous doutons fort qu'en demandant pour la prospérité de son pays des « cultivateurs d'avenir » autrement dit sédentaires, se fixant au sol, grossissant la population agricole, il ait eu en vue ces Chinois qui » *s'affranchissent du travail de la terre, ne font aux colonies qu'un court séjour*, et enfin ne se contentent pas longtemps d'être de simples *mécaniques* ».

Après tout, d'où que viennent les immigrants, de la Chine ou de l'Inde, cela change-t-il donc quelque chose à ce que M. Souques veut, à ce que la race perverse « des philanthropes » veut, de même, qu'ils soient désormais : « *des hommes rentrant, comme en France, dans le droit commun* », c'est-à-dire des laboureurs, des ouvriers dont les rapports avec leurs patrons sont réglés par le Code civil? Or, qu'ont d'analogie avec ceux-là les immigrants actuels, travailleurs de passage, rapatriés à l'expiration de leur contrat, amenés par cargaisons où il y a 15 femmes sur 100 hommes, répartis quand ils débarquent, entre des engagistes qu'ils ne connaissent pas, à des conditions sur lesquelles ils ne sont pas plus consultés que s'ils étaient des animaux, soumis enfin à un régime exceptionnel qui est une véritable servitude de la glèbe.

La servitude de la glèbe restaurée dans nos colonies au dix-neuvième siècle! On nous reproche avec acrimonie cette expression, elle n'a pourtant rien d'exagéré; des hommes notoirement modérés l'ont employée avant nous. « A-t-on eu raison de dire que le régime de nos immigrants est presque l'es

clavage? *Certainement on a eu raison* ». (M. Thomas, créole blanc, au conseil général de la Réunion, séance du 1<sup>er</sup> juillet 1883.) « Le régime auquel sont soumis les Indiens *est une sorte d'esclavage temporaire.* » (M. Merruau, *Revue des Deux-Mondes*, numéro d'avril 1877.) « L'immigration par engagement est jugée; c'est un procédé qui, *pire que l'esclavage*, transforme les colonies en une sentine abjecte. » (M. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 2<sup>e</sup> édition, page 247.)

Supposez, comme semble le faire M. Colon, d'après la querelle qu'il nous cherche, que M. Souques accepte l'immigration dans ces conditions actuelles, qu'il veuille simplement remplacer les Indiens par des Chinois et qu'en conséquence nous devions loyalement constater qu'il aime mieux ceux-ci que les autres; c'est ce que nous pourrions, si nous étions aussi facile que notre contradicteur aux accusations ultra-téméraires, justement taxer de falsification du sens de sa parole, car les Chinois alors *ne rentreraient pas plus que les Indiens « dans le droit commun comme en France »*; ils ne seraient, pas plus que les Indiens, *« des travailleurs d'avenir »*, s'assimilant à la population créole; ils ne seraient pas moins, comme le disait déjà M. Jules Duval, il y a vingt ans, *« un obstacle perpétuel à la constitution d'une société homogène »*. (*Les Colonies et la politique coloniale de la France*, 1860, page 261.)

Quoi qu'il en soit, c'est mensongèrement que les incorrigibles de la Martinique m'attribuent d'user, dans nos discussions, de manœuvres qui ne sont pas d'un galant homme, je viens de le *prouver*, mais cela ne suffit pas. Je ne veux pas laisser plus longtemps libre cours à une calomnie qui touche à mon honneur : puisque M. Colon persiste à la préférer en face de moi, je lui réponds : Monsieur, pour la seconde fois vous m'imputez *« d'avoir dénaturé*

l'opinion de celui que je citais en altérant son texte »; c'est m'imputer une action déshonorante; je vous donne en face le démenti le plus formel.»

On a vu plus haut (page 75) de quelle façon, M. Feissal, qui se cachait sous le nom de Colon, a répondu à ce démenti.

### L'immigration aux Colonies

(Suite de l'article précédent.)

(*Moniteur des Colonies*, 10 février 1884.)

Dans notre article du 25 novembre 1883, nous avons dit : « ..... Jusqu'à ce que M. Souques s'en explique, s'il lui convient de le faire, nous doutons fort qu'en demandant pour la prospérité de son pays (Guadeloupe) « des cultivateurs d'avenir », il ait eu en vue « les Chinois qui s'affranchissent du travail « de la terre et ne font aux colonies qu'un court « séjour ».

M. Souques nous a fait l'honneur de nous écrire la lettre suivante :

« Pointe-à-Pitre, le 4 janvier 1884.

« Monsieur Victor Schœlcher, sénateur, Paris.

« Je trouve, dans le *Moniteur des Colonies* du 26 novembre dernier, un article sur *l'immigration aux Colonies*, dans lequel vous me faites intervenir et semblez désirer que j'explique ma pensée au sujet de ce que j'ai dit dans la séance de la Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre du 1<sup>er</sup> juillet 1882, où il a été question de l'immigration chinoise.

« J'ai dit alors, et je répète, que l'immigration indienne n'est qu'un expédient; mais j'ai toujours pensé qu'il était indispensable de la maintenir, en

attendant que l'on pût la remplacer par une meilleure.

« Voici, du reste, les paroles que j'ai prononcées à cette occasion :

« Une question se pose donc en ce moment dans notre pays : c'est la constitution d'une nouvelle population laborieuse habituée au travail de la terre. L'immigration indienne, qu'elle se recrute à Pondichéry ou à Calcutta, est composée, presque en totalité, du rebut de l'Inde. Elle est indolente, possède les vices des races dégénérées, se nourrit difficilement, sa religion lui imposant souvent l'obligation de ne pas manger de viande. »

« En face de cette immigration, j'ai donc posé la question d'introduire un autre travailleur, un travailleur d'avenir qui, comme en France, rentre dans le droit commun, et, pour atteindre ce but, j'ai proposé de se contenter de l'immigration chinoise.

« J'ai eu soin d'indiquer qu'un premier essai n'avait pas produit le résultat que l'on devait en attendre, parce que le recrutement en avait été mal fait et que les engagements ne présentaient pas les garanties de sécurité convenables.

« J'ai spécifié, enfin, qu'il était essentiel, dans une semblable immigration, que l'on ne s'adressât qu'à des hommes habitués au travail de la terre, et que l'on devait avoir soin surtout de constituer, au départ, des corporations sous les ordres d'un chef; ces corporations, à leur arrivée dans la colonie, devant prendre à leur compte l'exploitation de diverses propriétés qu'on leur donnerait en métayage avec cheptel et avances.

« J'ai terminé en disant que cette constitution nouvelle du colonage partiaire ou du métayage par corporations, serait un exemple salutaire qui ne tarderait pas à être suivi par nos travailleurs créoles qui n'ont pas encore adopté ce système d'association.

alors que les Chinois, eux, le généralisent dans l'extrême-Orient.

« Voilà comment j'ai compris l'immigration chinoise et pas autrement.

« Veuillez, monsieur le sénateur, recevoir l'assurance de ma haute considération.

« E. SOUQUES. »

On le voit, nous ne nous étions pas trompé. M. Souques ne demande pas une immigration chinoise analogue à celle des Indiens, consistant en engagés de trois ou cinq ans que l'on distribue individuellement à des engagistes comme des outils à deux bras. Ce que veut M. Souques, ce sont des compagnies de Chinois formées chez eux sous les ordres d'un chef et qui, « à leur arrivée dans la « colonie, prendraient à leur compte l'exploitation « de propriétés qu'on leur donnerait en métayage avec cheptel et avances ».

Le nom d'immigrants pour les membres de ces corporations ne serait pas un titre menteur semblable à celui donné aux engagés indiens pour déguiser leur véritable condition; ils n'aliéneraient pas leur indépendance personnelle; maîtres d'eux-mêmes, conservant un état civil, directement intéressés à leur propre exploitation, ils n'auraient à obéir qu'aux lois applicables à tout immigrant de droit commun.

Si « le système d'association » proposé par M. Souques est réalisable, il obtiendra certainement le concours de tout ami des colonies et de tout ennemi de la servitude de la glèbe.

---

**L'immigration à la Guyane**

(*Moniteur des Colonies*, 19 octobre 1884.)

L'administration de cette colonie est restée « des années » sans faire un seul convoi de rapatriement des immigrants indiens dont le contrat d'engagement était expiré et qu'elle se trouvait dans l'obligation de rendre à leur pays. Ce n'est qu'au bout « de trois ans » qu'elle a enfin songé au devoir qu'elle avait à remplir envers ces malheureux!

Pour excuser sa coupable négligence, elle se retranche, « autant, derrière le défaut d'occasions « pour l'Inde, que sur le petit nombre d'immigrants nécessitant annuellement la formation d'un « contingent de retour. » Mais, dit une lettre de Cayenne insérée dans notre dernier numéro, « on ne « nous fera pas accepter que, depuis trois ou quatre années, pas un navire d'immigration n'ait relevé « des Antilles ou de Demerara pour l'Inde. De ce « dernier port, on en expédie même deux par an. « Que de fois n'avons-nous pas été témoin du départ pour Demerara, à leurs frais, afin de profiter « d'un de ces navires, de nombreux coolies dont « l'administration ajournait ainsi le renvoi dans « leurs foyers. Si l'on avait saisi ces fréquentes « occasions, lorsqu'elles s'offraient pour procurer aux « Indiens, au fur et à mesure de l'expiration de « leur engagement, le moyen de s'en aller, on eût « évité la désorganisation de nos ateliers en un « moment où la colonie est dans l'impossibilité de « remplacer les partants. »

Ainsi, le nombre des Indiens, que l'on a détenus jusque-là au mépris de tout droit, est assez considérable pour que l'on puisse parler de leur rapatriement comme « arrêtant le travail sur les placers et sur les habitations! »

« Désorganisation du travail », ruineuses tracasseries », tels sont toujours et partout les grands mots lancés, dès qu'il est question de respecter les droits des pauvres Indiens et de leur rendre la justice qui leur est due. Notez, de plus, que l'existence de ces ateliers de placers que la simple application de la loi va « démembrer » constitue encore une violence flagrante faite aux Indiens sous les yeux mêmes de l'administration. Il est expressément stipulé, en effet, dans leur contrat d'engagement, « qu'ils seront exclusivement employés aux travaux agricoles. » Ces hommes, généralement de complexion débile, ne supportent pas sans quelque danger pour leur vie les rudes labeurs de l'exploitation des mines d'or.

Pendant que tous ces genres de désordre s'accomplissaient à ciel ouvert à la Guyane, que faisaient le service d'inspection de la direction de l'intérieur et le syndicat institué pour protéger les immigrants? Rien, absolument rien!

Après cela, est-on vraiment bien venu à reprocher à l'Angleterre « ses ruineuses tracasseries » et à se plaindre qu'elle ait fini par interdire l'émigration de ses sujets indiens vers une colonie qui s'inquiète si peu des diverses clauses de la convention qu'elle a souscrite pour les obtenir.

Cette convention de l'immigration est très précise et conforme aux principes les plus élémentaires de l'équité. Vous allez recruter, à tort ou à raison, des travailleurs dans l'Inde. Vous vous engagez à les rapatrier, lorsqu'ils auront eux-mêmes satisfait aux conditions de leur contrat. Ou rapatriez-les à l'heure voulue, loyalement, coûte que coûte, dans un court délai raisonnable, ou, si la nature des choses vous en empêche, cessez, sous peine de manquer sciemment à la bonne foi, d'aller les chercher pour les amener chez vous.

Nos compatriotes de la Guyane devraient y songer. Quelles que soient « les exigences de l'Angleterre » en pareilles circonstances, tout ami de l'humanité, tout amant de la foi jurée les trouvera légitimes. On peut faire des plaisanteries plus ou moins dignes sur « les hommes qui mettent les principes avant tout, » mais il n'y aura jamais de durable que ce qui est conforme au grand principe de la justice quand même.

---

### L'immigration à la Guadeloupe

(*Moniteur des Colonies*, du 23 novembre 1884.)

Le 7 mai 1884, le conseil général de la Guadeloupe votait la résolution suivante :

« Le conseil général laisse à l'administration, dans laquelle il a toute confiance, le soin d'apprécier quelles sont les mesures qu'il conviendra de prendre en ce qui concerne les convois d'immigrants pour 1885, afin de maintenir la production coloniale et de sauvegarder les intérêts du budget. »

En octobre, l'agent du recrutement dans l'Inde ayant formé un convoi de ces engagés qui sont mis sous le nom menteur d'immigrants, demanda s'il devait l'expédier. M. Coridon, directeur de l'intérieur, représentant l'administration, ne voulut pas prendre sur lui, quoiqu'il en eût le droit, de faire la réponse. Il convoqua la commission coloniale pour avoir son avis. Il y exposa qu'il avait fait sonder les usiniers et propriétaires à l'effet de savoir s'ils prendraient les Indiens en partance et il fit connaître, sur le rapport du chef de service de l'immigration, que « *personne n'avait voulu s'y engager.* » Sur quoi, *la commission*

décida qu'il y avait lieu de surseoir à l'expédition du convoi jusqu'à la réunion du conseil général, qui allait s'assembler le mois suivant.

A ce sujet, le *Courrier de la Guadeloupe* (n° du 24 octobre) prend très vivement à partie M. le directeur de l'intérieur.

« Il est inexact, dit-il, que les usiniers et propriétaires, aient refusé les immigrants; ils ont déclaré, au contraire, qu'ils en prendraient, mais à la condition que l'administration tiendrait sa promesse de faire une réglementation de l'immigration. Ils ont répondu : nous voulons des travailleurs et non des vagabonds; nous consentons à nourrir, loger et soigner ceux qui nous aideront à faire prospérer notre pays; mais nous nous refusons à entretenir cette écume qui empoisonne nos villes, encombre nos hôpitaux et n'est pour nous qu'une nouvelle cause de ruine. »

Ces messieurs poussaient donc la condescendance jusqu'à vouloir bien loger et nourrir des travailleurs qui ne sont pas libres de travailler autre part que chez eux, mais à la condition qu'on ferait une réglementation de l'immigration. Ils *ajournaient*, par conséquent, la prise de possession des Indiens attendus, à l'époque où serait faite cette réglementation. Est-il équitable, dès lors, d'imputer à crime à M. Coridon d'avoir *ajourné* l'expédition du convoi? Nous prions le *Courrier* d'y penser; sa façon de procéder offre grande matière à critique. Quant au règlement de l'immigration, il existe, nous défions le *Courrier* de le nier; seulement il ne le trouve pas assez rigoureux. Des soi-disant immigrants, qui sont esclaves à demi, il voudrait faire des esclaves aux trois quarts; mais il oublie qu'à cela il y a un obstacle insurmontable. L'article 23 de la convention interna-

tionale conclue, le 1<sup>re</sup> juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne porte :

« Le règlement du travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens, sujets de S. M. Britannique, pourront être introduits. *Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.* »

Nous serions curieux de savoir « *quelle administration* a pu promettre de faire une réglementation conforme aux vœux des usiniers et propriétaires, » mais, nous devons faire remarquer que la promesse serait fallacieuse. En vertu du traité de 1861, auquel il n'est loisible à aucune des deux parties contractantes de rien changer sans l'agrément de l'autre, les coolies ne sauraient être soumis à un régime plus dur que celui des travailleurs créoles.

Un cas particulier, qui vient justement de se présenter, laisse entrevoir quel genre de réglementation voudraient ceux dont le *Courrier* est l'organe. Une Indienne, Aynagamy, se plaint que M. Louqual (du quartier de la Capesterre) ne lui donne pas la ration de nourriture qu'il lui doit. Elle s'adresse à M. Touchimber, sous-chef du service de l'immigration à la Capesterre; M. Louqual reconnaît qu'effectivement il refuse la ration à cette femme, chaque fois que, sous un prétexte ou sous un autre, elle ne veut pas travailler. M. Touchimber ne semble y voir rien à redire, il se borne à constater le fait! Le directeur de l'intérieur, M. Coridon, jugeant que ce système de répression ne peut être toléré, a soumis la question au syndicat protecteur des coolies, lequel se chargerait, dit-il, d'évaluer la restitution à exiger de l'engagiste en

faveur de l'immigrante pour le préjudice dont elle a souffert. Nous espérons bien que la décision du syndicat sera conforme à la justice et à l'humanité.

Certes, il est irritant pour un engagiste d'avoir à nourrir, quand même, des gens qui, en se croisant les bras, deviennent pour lui une charge très dispendieuse, en pure perte; mais, d'un autre côté, il est impossible d'admettre qu'il puisse les condamner à mourir de faim, si coupables qu'ils soient, considérant surtout qu'il leur est interdit de travailler pour tout autre que pour lui. Ce serait aller plus loin que l'humanité ne le permet. Il y a là une des conséquences inévitables de la vicieuse institution de l'immigration et de la déplorable économie politique qu'elle crée pour nos colonies. C'est une impasse fatale. Oui, l'immigrant qui viole son contrat, en refusant de prêter ses bras à son engagiste, est très coupable; mais, comme nos lois défendent avec raison de l'y contraindre par le châtement corporel ou par la privation de nourriture, il ne reste en réalité qu'un moyen humain de trancher la question, si peu satisfaisant qu'il soit pour la raison, c'est de le rapatrier! Quoi qu'il en soit, nous approuvons hautement l'opinion tant incriminée, émise par M. Coridon.

Les usiniers et les propriétaires déclarent qu'ils refusent d'entretenir « les vagabonds, cette écume « qui empoisonne les villes et encombre les hôpitaux. » Ecume ou non, faudrait-il donc fermer les hôpitaux aux malades que les médecins y envoient? L'écume souffrante n'est-elle pas encore moins dangereuse à l'hôpital que sur la voie publique?

Que des engagés désertent l'habitation à laquelle ils sont attachés et se jettent dans le vagabondage, c'est assurément un malheur; mais tout ce que peut l'administration, c'est de les faire arrêter et

ramener de brigade en brigade à l'habitation d'où ils se sont échappés. Au-delà, nous soutenons qu'elle est impuissante, qu'il n'est pas en son pouvoir de les empêcher de s'échapper encore le lendemain, à moins d'autoriser l'engagiste à les tenir enchaînés. Or, la loi le défend et ce ne serait pas pour lui d'ailleurs d'un bien grand bénéfice puisqu'il serait toujours obligé de les nourrir. Si le *Courrier* connaît pour l'administration un moyen de faire mieux, un moyen de forcer les Indiens réfractaires à prendre la houe, que ne l'indique-t-il au lieu d'incriminer M. Coridon, qui n'en peut mais? Voudrait-il, par exemple, rouvrir les ateliers de discipline des Saintes, où on les enfermait? Ce serait mettre à la charge du trésor public les frais de leur emprisonnement; les engagistes n'en perdraient pas moins leurs services aussi bien que quand « ils encombre les hôpitaux », et « la prospérité de la Guadeloupe » n'en profiterait pas beaucoup. Avec une institution aussi fautive par elle-même que l'immigration, de quelque façon qu'on s'y prenne pour remédier à ses abus, on tourne toujours dans un cercle vicieux.

Nous rendons cette justice au *Courrier de la Guadeloupe*, qu'il a toujours montré dans sa polémique plus de dignité que la *Défense* de la Martinique; aussi sommes nous surpris de lui entendre dire méchamment à celui qu'il attaque : « Il faut que vous mettiez quelque rancune au-dessus de la prospérité de la Guadeloupe. » La cause d'un journal qui lance de pareilles insinuations est nécessairement mauvaise.

« Que feront, dit le *Courrier* en blâmant l'ordre de suspendre l'expédition du convoi formé dans l'Inde, que feront ces travailleurs recrutés un peu partout et livrés à eux-mêmes pendant un temps indéterminé? Ils commenceront l'apprentissage du

« vagabondage et de la mendicité, comme s'ils n'avaient pas le temps de se gâter ici. » Le *Courrier* proclame de la sorte que les travailleurs demandés aux Indes ne sont pas très bien choisis (*ils sont recrutés un peu partout*) et qu'ils ne peuvent s'améliorer sous le régime auquel on les soumet à la Guadeloupe, puisqu'ils « s'y gâtent ». Ce n'est pas faire un brillant éloge du système de l'immigration.

Toujours était-il difficile, on en conviendra, de tenir une conduite plus régulière, plus correcte que celle tenue par le directeur de l'intérieur en cette affaire. Le *Courrier* n'en convient pas du tout. Loin de là, « il n'y trouve d'excuse que dans une inexpérience peu « pardonnable ou dans des conseils dangereux, » (*sic*) et finalement il ne reproche rien moins au directeur que « d'avoir porté un coup mortel à la prospérité de « la Guadeloupe, d'avoir commencé sa ruine ». Voilà de bien gros mots pour la suspension pendant un mois d'un convoi de deux ou trois cents Indiens ! Puis, ajoute le *Courrier*, « les prédécesseurs de M. Coridon n'auraient pas fait ainsi ». Cette marque de prédilection du journal réactionnaire pour « les prédécesseurs » de M. Coridon ne leur paraîtra pas, nous en sommes sûr, très flatteuse pour eux.

---

M. Coridon n'a pas, malheureusement pour lui, continué à mériter les objurgations du journal des réactionnaires.

---

### Réglementation exceptionnelle du travail à la Guadeloupe.

(*Moniteur des Colonies*, 7 juin 1885).

La Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre a tenu, le 2 avril 1885, une séance à laquelle elle avait invité M. Isaac, nommé récemment sénateur de la Guade-

loupe. Là M. Chazelles, président, a dit dans un discours adressé à M. Isaac : « ... Il y a aussi à s'occuper « de notre immigration complètement désorganisée. « Le respect du contrat n'est plus exigé que de l'engagiste, l'engagé est parfaitement libre de s'y soustraire. Toutes les sévérités de la loi frappent l'engagiste s'il n'accomplit pas toutes ses obligations, c'est justice, mais nous demandons que l'engagé soit aussi rappelé à l'accomplissement de ses devoirs. » (*Journal officiel de la Guadeloupe*, numéro du 24 avril 1885.)

Il y a dans ces paroles un outrage à l'adresse de M. Sergent, procureur de la République à la Pointe-à-Pitre, et nous nous étonnons que l'autorité locale s'en rende solidaire en l'insérant dans le *Journal officiel* de la colonie. Dire que « les sévérités de la loi n'atteignent que les engagistes », est une allégation dénuée de tout fondement; on n'a cité, on ne pourrait citer un seul fait pour la justifier. M. Sergent, magistrat européen, est un homme intègre, éclairé, étranger aux passions du pays; c'est le calomnier de lui imputer de ne pas poursuivre avec une égale impartialité aussi bien les engagés que les engagistes délinquants. Le simple bon sens proteste contre une telle accusation. Quel intérêt au monde pourrait-il avoir à laisser les pauvres Indiens qui sont sans aucune puissance « libres de se soustraire à l'accomplissement de leurs devoirs? »

La Chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pitre n'en est pas à son coup d'essai dans ce genre de défense de l'agriculture. Le temps n'est pas loin où elle dénonçait M. Darrigrand, l'ancien procureur général, disant en propre termes que « sous son influence le « désordre était au comble sur les habitations! » En réalité, l'honorable M. Darrigrand n'était coupable que de protéger les Indiens contre les actes de sévices dont ils pouvaient être victimes. Aussi a-t-il été nommé

conseiller à la Cour d'appel de Lyon, dès qu'il a voulu rentrer en France, après de longs et beaux services aux colonies.

La Chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre est trop réactionnaire pour n'avoir pas jugé utile d'emboîter le pas à la Chambre d'agriculture. Dans sa séance du 4 avril, son président, M. Ch. Ducos, s'adressant à M. Isaac, lui a dit : « Monsieur le sénateur, ... « à tous les embarras causés par la crise que nous « subissons, s'ajoute la désorganisation du travail « dans les ateliers d'Indiens. Depuis longtemps un « projet de réglementation est à l'étude, et si on ne « se hâte de le mettre à exécution, les habitations « seront complètement désertes. »

Heureusement, comme tout le monde sait quels mauvais sentiments inspirent ces doléances d'anciens privilégiés, personne n'y porte la moindre attention. Pour les confondre, ceux qui n'ignorent pas le réel état des choses leur font cette réponse bien simple mais absolument irréfutable : malgré l'effroyable « désorganisation du travail qui vous menace de ruine à bref délai, » la Guadeloupe fait chaque année de larges récoltes de sucre.

Du reste, nous ne cesserons de le répéter, il n'y a qu'un moyen de sauver l'immigration, quelle qu'elle soit, des plaintes qu'elle soulève constamment chez les engagistes de même que chez les défenseurs des pauvres engagés, c'est de la rendre entièrement, complètement libre ; en admettant même qu'elle soit indispensable aux colonies selon le dire des planteurs, ce que nous ne croyons pas du tout, elle ne sera jamais d'un profit compatible avec le respect de l'humanité qu'à une seule condition, à savoir que l'immigrant ne sera soumis à aucune autre réglementation de travail que celle du droit commun. Hors du droit commun, tout est arbitraire ; c'est le désordre organisé du bon plai-

sir, et la liberté individuelle n'a plus de garantie. On ne parvient pas plus à fonder l'ordre sur des lois d'exception qu'à faire du bien avec du mal.

L'esprit public éprouve depuis quelque temps à la Guadeloupe une dépression inquiétante. Le conseil général lui-même abandonne les traditions libérales qui le distinguaient; il en est arrivé à ne pas se contenter du maintien de l'immigration avec engagement et cependant on va voir qu'elle n'est autre chose que la servitude de la glèbe.

L'immigrant actuel, en effet, n'est pas un homme ayant des droits civils, il est réduit à l'état de mineur ne pouvant rien par lui-même; les syndics, qui remplissent à son égard le rôle de tuteur, agissent en toutes circonstances pour lui; il ne discute pas les conditions de son engagement, elles sont arrêtées entre l'administration et le planteur qu'il ne connaît pas et auquel on le livre lorsqu'il débarque. Mineur, est-il mal nourri, mal vêtu, maltraité, frappé, il n'a pas le droit de porter plainte devant les tribunaux, c'est au syndic son tuteur, qu'il est obligé de s'adresser et il doit se taire, si ce protecteur attitré juge qu'il a été trop peu maltraité pour que cela vaille la peine d'en parler. Il est attaché à l'habitation de l'engagiste ainsi que l'était autrefois l'esclave; il ne lui est pas loisible d'en franchir les limites même à ses heures de repos, même les jours fériés, sans une permission écrite de l'engagiste, faute de quoi il est arrêté par le premier agent de police ou gendarme qui le rencontre et ramené à l'habitation de brigade en brigade comme un malfaiteur. Sa journée finie, retiré dans sa case, il n'est pas le maître chez lui; son propriétaire peut y entrer quand il lui plaît et lui interdire d'y recevoir un camarade qui vient le voir. Son engagiste vient-il à mourir, il passe dans la succession au même titre que le bétail.

Franchement, quelle différence y a-t-il entre un esclave et un engagé de cette sorte ? Une seule, c'est que la servitude de l'engagé ne dure que cinq ans et qu'à l'expiration de ce terme l'administration est tenue de le rapatrier. Mais là encore, point de respect du contrat de ce malheureux. Il reste des années rivé à sa chaîne, parce que l'administration ne frette des navires de rapatriement que tous les trois, quatre ou même cinq ans.

Telle est la condition des engagés indiens appelés mensongèrement des immigrants. Eh bien, le conseil général ou du moins, heureusement, la majorité du conseil général de la Guadeloupe trouve qu'ils sont trop libres ; elle demande qu'on leur applique un régime encore plus sévère que celui auquel ils sont déjà soumis.

Il est impossible que la Guadeloupe ne revienne pas vite à des aspirations plus dignes d'elle ; elle ne peut tarder longtemps à suivre l'exemple de la Martinique, qui vient d'abolir l'immigration en ces termes élevés où l'on retrouve les vrais principes de toute société civilisée :

« Considérant que le travail libre doit exister dans un pays libre ;

« Que l'organisation administrative du travail connue sous le nom d'immigration est une violation de ce principe ;

« Que la concurrence n'est légitime qu'autant qu'elle est une conséquence de la liberté, mais qu'en aucun cas un gouvernement issu du peuple ne peut, par des moyens artificiels, créer contre ce peuple une concurrence étrangère et faire payer cette concurrence par ceux contre qui elle est dirigée ;

« Le conseil général décide :

« A l'avenir, aucun recrutement de travailleurs

étrangers ne pourra être fait, aux frais ni par l'intermédiaire de la colonie.

« Le travail réglementé est aboli. L'administration est priée de mettre la législation locale en harmonie avec ce principe de droit commun et de se conformer aux prescriptions de l'article 23 de la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861.

« Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera renouvelé. La prime de réengagement est en conséquence supprimée. »

---

### L'Immigration à l'île de la Réunion

(Le *Rappel*, 16 juillet 1885, et le (*Moniteur des Colonies*, 19 juillet 1885.)

Nous lisons dans le *Créole* de l'île de la Réunion (N<sup>o</sup> du 10 mai 1885).

La chambre d'agriculture de Saint-Denis s'est réunie samedi matin pour entendre des explications et renseignements sur les principales questions intéressant la colonie de la part de MM. Milhet-Fontarabie et Dureau de Vaulcomte, représentants de la Réunion. La parole a été donnée d'abord à M. Milhet-Fontarabie, qui a exposé les pourparlers et les efforts qu'ils a faits à Paris pour obtenir le recrutement de travailleurs libres sur la côte d'Afrique.

*Comme toujours, toutes les fois qu'il s'agit de nuire aux colonies, il a trouvé pour premiers adversaires : MM. Schœlcher et Gerville-Réache, qui voulaient se persuader que la Réunion ne poursuivait que le seul but de rétablir indirectement l'esclavage.*

Durant tout le séjour à Paris de M. Milhet-Fontarabie, sénateur de la Réunion, il n'a pas cessé,

une minute, d'être dans les meilleurs termes avec nous; aussi ne croyons-nous pas un mot des sottises paroles que lui prête le *Créole*.

Ce que nous avons dit de tout temps, ce que nous répétons, ce que nous maintiendrons toujours, c'est que le recrutement de travailleurs à la côte d'Afrique n'a été et ne pourra jamais être qu'une traite déguisée, parce qu'on ne pourra jamais y trouver d'émigrants *libres*. On a essayé ce genre de raccollement, il y a une trentaine d'années, et il avait si vite reproduit toutes les horreurs de l'ancien trafic d'esclaves que le barbare empereur du Deux-Décembre lui-même se vit obligé de l'interdire.

Fussions-nous seul de notre opinion à cet égard, nous n'y persisterions pas moins, mais nous sommes loin d'être seul. Naguère encore, le digne amiral Peyron, alors ministre de la marine, refusait d'autoriser le recrutement de travailleurs à Madagascar « parce qu'on ne manquerait pas de voir dans cette opération une traite déguisée ». On va s'en assurer par la suite de la discussion du 9 mai à la chambre d'agriculture de Saint-Denis, que nous citions plus haut :

« M. Deroux revient sur la question du recrutement de l'immigration à Madagascar. D'après des renseignements très précis qu'il possède, par expérience, sur l'état des choses à Madagascar, il est persuadé qu'il ne faut aucunement compter sur l'émigration malgache. Il n'y a pas à Madagascar assez de bras pour cultiver la grande île elle-même, et, dès qu'on voudra la coloniser, on sera obligé d'y faire venir des travailleurs du dehors. A plus forte raison,

ne pourra-t-on pas en extraire pour la Réunion.

« M. Cornu répond qu'à sa connaissance la maison L. et R. ayant demandé au ministère l'autorisation de recruter des travailleurs à Madagascar, le ministre de la marine a refusé absolument, *sous prétexte* : 1<sup>o</sup> qu'il n'y avait pas déjà assez de monde à Madagascar ; 2<sup>o</sup> *qu'on ne manquerait pas de voir dans cette opération une traite déguisée, ce qu'on ne voulait absolument pas.*

« M. Dureau fait observer que l'amiral Peyron n'a eu en vue dans ce refus que l'immigration avec engagement, sous une législation spéciale, *mais non pas du tout l'immigration libre, qui est complètement autorisée.*

« Suit une longue discussion dans laquelle MM. Milhet et Dureau maintiennent que, dans un avenir prochain, *Madagascar fournira à Bourbon un nombre considérable de travailleurs,* tandis que d'autres membres soutiennent au contraire que la colonisation de la grande île sera sous ce rapport la ruine de la Réunion dont elle attirera tout le personnel. »

M. Dureau Vaulcomte est dans la vérité absolue. L'immigration libre n'a même besoin d'aucune autorisation. Tout travailleur individuel qui veut venir chercher de l'ouvrage aux colonies, y louer ses bras, en est parfaitement le maître. Il discute ses conditions et le taux de son salaire avec qui trouve bon de l'employer, conformément aux lois, de même que tout ouvrier du pays ; c'est le droit

commun. Mais les souteneurs de l'immigration coloniale ne l'entendent pas et ne la pratiquent pas ainsi; ils la veulent avec engagement de cinq ans contracté au loin et soumise à une réglementation toute spéciale qui place l'immigrant en dehors du droit commun. Celle-là, nous ne la voulons pas, et M. Dureau Vaulcomte ne semble pas la vouloir plus que nous; celle-là, elle est une offense aux principes de la République, nous la combattons, nous la flétrirons toujours, en louant grandement le conseil général de la Martinique qui vient de la supprimer dans cette colonie.

---

### L'immigration en Nouvelle-Calédonie

(Le *Rappel*, 19 décembre 1882)

En Nouvelle-Calédonie, la prétendue immigration, c'est-à-dire la traite, des Néo-Hébridais avait donné lieu à de tels abus que M. l'amiral Jauréguiberry, nous devons lui rendre cette justice, si esclavagiste qu'il soit, avait donné ordre de la supprimer. Une mesure aussi éminemment juste et humaine n'est pas du goût d'un certain nombre de colons habitués à trouver dans les malheureux îlotes des Nouvelles-Hébrides de peu coûteux instruments de travail. Ces commerçants se sont réunis pour demander au ministère de la marine le rétablissement de la criminelle immigration. A les en croire, c'en est fait de l'industrie et du commerce en Nouvelle-Calédonie, si ces bras serviles ne sont pas rendus à ceux qui en tiraient parti.

Veut-on avoir une idée de la moralité de l'institution qu'il s'agirait de restaurer? Qu'on se reporte à un récent arrêt de la cour criminelle de

Nouméa. Cet arrêt vient de condamner à quatre années d'emprisonnement un nommé Madéja, capitaine de la goëlette l'*Aurora*, et recruteur d'immigrants. Le nommé Jean-Noël, dit Tom, employé à bord de cette goëlette en qualité d'agent de recrutement, en a été quitte pour dix-huit mois de prison. Ce Tom volait les Canaques sur le rivage, et, par violence ou par ruse, il se livrait sur eux, suivant la juste expression du président de la cour, à une véritable « chasse à l'homme. » Des épisodes monstrueux furent mis au jour, au cours de ces tristes débats. Un père vend son fils pour quelques menus objets, et lorsque ce barbare vient réclamer le prix du marché, il est saisi lui-même, jeté violemment dans une embarcation et amené de force en Nouvelle-Calédonie.

Telle est la nature des actes qui ont précédé la mesure trop justifiée contre laquelle les négociants de la Nouvelle-Calédonie ont le courage de s'élever aujourd'hui. Ces faits méritent d'être médités par ceux qui n'ont pas encore acquiescé à la pensée de haute moralité dont se sont inspirés les dignes organisateurs de la *Société française de protection des indigènes*. Nous nous faisons plus que jamais honneur d'appartenir à cette société, depuis le dernier discours de l'honorable M. Ballue sur les affaires d'Algérie

C'est avec l'aide de travailleurs recrutés par les moyens que nous venons d'indiquer qu'on prétendrait fonder la prospérité de notre colonie océanienne ! L'humanité, d'accord avec la raison, proteste contre une pareille espérance. L'esclavage, de quelque nom qu'on le couvre, l'appelât-on immigration, n'est pas moins une faute au point de vue économique qu'il est un crime au point de vue moral ; et il faudrait désespérer de la Nouvelle-Calédonie, si nos colons n'y pouvaient trouver,

comme ils osent le prétendre, un autre moyen d'organiser l'industrie. Mais, heureusement, il n'en est pas ainsi ; on peut, au prix de quelques efforts, qui devraient avoir été tentés déjà, intéresser à l'œuvre de la colonisation les indigènes du pays, qui ne sauraient, sans danger, être laissés plus longtemps en dehors de notre civilisation.

A la place de ces prétendus immigrants volés aux îles Hébrides, ne devrait-on pas offrir du travail aux libérés de la transportation, qui croupissent dans l'oïveté aux frais du trésor public, et dont le nombre, augmentant tous les jours, fera naître infailliblement des difficultés qu'il est temps de prévenir. Il y a là une question de la plus haute importance, et la suppression de l'immigration calédonienne devrait être, pour cela seulement, approuvée sans réserve par tous les hommes prévoyants.

Que ne prenons-nous possession pacifiquement de l'archipel des Hébrides à l'instar du gouvernement anglais qui s'est emparé, il y a quelques années, sans coup férir et sans demander la permission à personne, du groupe des îles Fidji ? Que n'y reléguons-nous la transportation ? Notre établissement de la Nouvelle-Calédonie verrait alors affluer des colons que la crainte du contact avec les forçats en tient éloignés.

Quoi qu'il en soit, nous ne doutons pas de l'accueil qui serait fait par les Chambres à la protestation annoncée, s'il arrivait qu'elles en fussent saisies ; et, pour ce qui regarde le ministère de la marine dont la décision suffira à trancher le débat, nous aimons à penser que, sur un sujet d'une telle gravité, il cherchera les éléments de son appréciation, non dans les clameurs intéressées de quelques commerçants peu scrupuleux, mais dans les dispositions honnêtes de la cour criminelle de Nouméa.

## Le recrutement de travailleurs en Nouvelle-Calédonie

(*Moniteur des Colonies*, 21 décembre 1884)

Il y a quelque temps, une maison de commerce de Nouméa, la maison Ballande, expédia un navire, le *Ferdinand-Lesseps*, avec un agent recruteur, M. Kelgour, pour aller chercher des travailleurs aux Nouvelles-Hébrides. Sur ce navire, l'administration locale embarqua M. Rousseil, commissaire du gouvernement, auquel il était expressément recommandé de ne laisser engager que des émigrants de bonne volonté. Plusieurs jours après, on apprit que le *Lesseps* avait fait naufrage. M. le gouverneur s'empressa d'envoyer le *Bruat*, aviso de guerre de la station, au secours des naufragés, et le *Bruat* les ramena à Nouméa.

Mais bientôt le bruit se répandit dans la ville que neuf Néo-Hébridais, qui se trouvaient sur le *Lesseps*, avaient été enlevés de force et que, profitant du désordre du naufrage, ils s'étaient empressés de fuir. Le chef de la colonie, justement ému de ce bruit, institua une Commission d'enquête pour en connaître.

Le recrutement aux îles Hébrides occupe beaucoup l'opinion publique en Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas moins d'ardents adversaires que de défenseurs passionnés. On va en juger : « Pour qui a la patience de jeter un coup d'œil sur la campagne entreprise par le *Progrès* de Nouméa, avant la suppression de l'immigration et depuis son rétablissement, il ressort, dit naïvement le *Nouveau-Calédonien* (n° du 29 août 1884), il ressort que toutes les atrocités énumérées par ce journal se réduisent en somme à deux ou trois. »

*Deux ou trois atrocités*, cela valait-il la peine de faire tant de bruit ?

La vérité aurait beaucoup gagné à la publication des procès-verbaux de la Commission d'enquête sur l'affaire du *Lesseps*. Plus de doute alors sur ce qui s'était réellement passé ; chacun en eût jugé par soi-même ; l'administration fermait la bouche aux critiques de bonne ou de mauvaise foi en jouant cartes sur table. Il est fâcheux pour elle qu'elle ne l'ait pas voulu faire. Quoi qu'il en soit, de ce qui a transpiré du résultat de l'enquête, il appert que les accusations portées contre les opérations du *Lesseps* étaient en partie bien fondées. Une chose non contestée, par exemple, c'est que, devant la commission, il a été révélé qu'à la prière de M. Kelgour, l'agent recruteur de MM. Ballande, le capitaine du *Lesseps*, M. Cornu, avait enjoint à son équipage de dire aux Néo-Hébridais : « Nous allons à Honolulu » (c'est la capitale des îles Sandwich). Pourquoi « à Honolulu », sinon que les Néo-Hébridais redoutent d'être emmenés à Nouméa ?

Devant la Commission, il a été également constaté qu'un homme armé d'un fusil était placé, la nuit, à l'échelle du *Ferdinand-Lesseps* pour empêcher d'en sortir les neuf recrues qu'il avait à bord. Sont-ce des émigrants volontaires que l'on fait garder par une sentinelle ? Enfin, on a vu à Nouméa un enfant de huit ou dix ans recueilli par le capitaine du *Bruat* après le naufrage. Cet enfant sans parent, livré à un passager du *Lesseps*, était-il un de « ces travailleurs » dont les colons prétendent ne pouvoir se passer ? Avait-il aussi contracté un engagement volontaire ? Ne faut-il pas reconnaître qu'il ne peut avoir été qu'acheté ou volé ?

On voit de quoi se compose le personnel diri-

geant d'un navire en recherche de bras aux Nouvelles-Hébrides. L'agent recruteur prie le capitaine de tromper les insulaires que l'on engage; le capitaine se prête à cette demande; on enlève un enfant; le commissaire du gouvernement, témoin de tout cela, laisse faire! Bien mieux, ce commissaire, M. Rousseil, en rentrant à Nouméa, dépose un rapport établissant que « le recrutement s'est accompli dans les meilleures conditions »! Les commissaires du gouvernement n'en ont jamais fait d'autres.

Le sous-secrétaire d'Etat, M. Félix Faure, indigné en apprenant ces nouvelles, a ordonné par dépêche de révoquer M. Rousseil; on reconnaît là sa constante droiture; mais toujours cet exemple montre-t-il de quelle insuffisante nature est la garantie donnée par la présence d'un délégué de l'administration que le recrutement s'opère loyalement. Faisons-le remarquer en tout cas, l'acte de déchéance dont est frappé celui-là met hors de doute que les assertions des apologistes de l'expédition du *Lesseps* sont erronées ou controuvées. Et qu'espérer pour l'avenir, quand de pareils faits se passent au moment même où l'autorité locale venait de recevoir du ministère les ordres les plus impératifs pour prévenir et réprimer les vieux abus de l'immigration?

Le recrutement des travailleurs aux Nouvelles-Hébrides ne sera jamais que ce qu'il a toujours été, une restauration de la traite des noirs condamnée par la réprobation universelle. Les poursuites exercées contre quelques capitaines ou agents de recrutement, dont les crimes n'ont pu tous échapper à la cour d'assises, l'ont démontré jusqu'à la dernière évidence. C'est bien pourquoi l'amiral Jauréguiberry lui-même, étant ministre, avait interdit l'immigration. Or, on le sait, l'amiral Jauréguiberry est com-

plètement étranger aux mièvreries de ces idéologues imbéciles, capables de sacrifier tout aux principes et que l'on ridiculise finement en les appelant des humanitaires.

Si M. Félix Faure a rétabli l'immigration, c'est, tous ceux qui le connaissent en sont convaincus, c'est que, d'un côté, il la suppose nécessaire et que, de l'autre, il croit possible d'en prévenir les excès. En face de fraudes et de violences comme celles du *Ferdinand-Lesseps*, commises malgré ses prescriptions formelles, il ne tardera pas à être détrompé. Il a pris occasion, dans son discours sur la loi des récidivistes, d'affirmer sur ce point ses énergiques résolutions

Mais, disent les souteneurs de l'introduction des engagés néo-hébridais, elle est nécessaire, et, si sérieuses qu'ils jugent eux-mêmes les objections des philanthropes, on doit, disent-ils, passer outre, sous peine de voir périr notre établissement à la Nouvelle-Calédonie.

Le délégué de cette colonie, M. Moncelon, homme de bon désir et de bon vouloir, nous a écrit en termes d'une gravité effrayante : « L'immigration est une calamité indispensable à certaines colonies ; c'est pourquoi, admettant cette triste nécessité, je travaille à la rendre moins dure et moins affligeante pour l'humanité. »

Comment ! l'emploi de certains genres de travailleurs serait pour eux comme pour nous *une calamité, une calamité permanente*, et il faudrait s'y résigner pour assurer la prospérité de nos colonies ! Jamais. Ou déclarez que vous renoncez dans vos entreprises lointaines à tout principe de morale, ou abandonnez vos plantations et vos exploitations de nickel et de cobalt en Nouvelle-Calédonie, s'il est vrai que vous ne puissiez les soutenir qu'au prix « d'une main-d'œuvre affligeante pour l'humanité ».

Mais par bonheur il n'en est rien. On disait autrefois que la traite des noirs était *indispensable*, qu'il n'était pas possible sans elle de féconder les champs de canne à sucre. Tous les Etats civilisés ont répondu par l'abolition de la traite des noirs et de l'esclavage, et l'on fait plus de sucre que jamais; on en fait même plus qu'il n'y a de bouches en Europe pour le consommer.

Maintenant, admettons par impossible que le recrutement aux îles Hébrides ne soulève aucune critique valable, quel est le sort des noirs en Nouvelle-Calédonie?

« Le recruteur, lorsqu'il débarque ses noirs, les amène au bureau d'immigration; là, en présence des colons appelés comme à une sorte de marché, ils sont mis à nu, palpés, auscultés, passés sous la toise, puis immatriculés avec leur signalement sur un registre *ad hoc*, à l'effet de les reconnaître au cas de rupture d'engagement. Après ces formalités, ils sont livrés à l'engagiste moyennant un droit fixe de 15 francs par tête, homme ou femme. Ils ne connaissent personne; ils ignorent s'ils iront à l'est ou à l'ouest. On ne s'inquiète pas des séparations douloureuses qui peuvent résulter du choix de l'engagiste; celui-ci emmène ses hommes et ses femmes, dont la main-d'œuvre lui est garantie pour trois ans par l'administration, et tout est dit. »

Cette outrageante façon d'en user avec des créatures humaines est indéniable; nous en tenons chaque détail de M. Moncelon, témoin oculaire. Le colon fera-t-il de ses hommes et de ses femmes « des vases d'élection ou de réprobation »? Ils ne le savent pas plus que l'argile de l'Écriture Sainte ne sait ce que le potier fera d'elle. Quelles sont les conditions de leur engagement? Ils n'en savent pas davantage, ils ne sont pas appelés à les débattre; tout est réglé entre le colon et l'administration!

En somme, M. l'amiral Jauréguiberry, qui, nous le répétons, est un homme pratique, peu enclin « à la sensiblerie », comme, pour notre compte, nous nous vantons de l'être, a dit en pleine tribune du Sénat : « Les engagés néo-hébridais sont des esclaves déguisés sous un autre nom. » Et effectivement, ils sont à la merci des engagistes, qui en font littéralement ce qu'il leur plaît, sans avoir à craindre la moindre répression des abus de pouvoir qu'ils peuvent commettre. Or, il est malheureusement dans la nature humaine que celui qui peut abuser abuse toujours. Les seuls défenseurs de ces pauvres gens sont les chefs d'arrondissement ou leurs secrétaires, qui ne songent guère à s'occuper d'eux, malgré le titre de syndics d'immigration dont on les a revêtus pour sauver les apparences.

« On pourrait, nous écrit l'honorable M. Moncelon, les protéger plus efficacement en créant un emploi d'inspecteur spécial et salarié, chargé de veiller sur eux, d'assurer leur bon traitement, d'écouter leurs réclamations, ayant pouvoir, à cet effet, de se transporter à volonté et à l'improviste chez les personnes qui les occupent. » Notre excellent collègue oublie que cette inspection est expérimentée depuis longues années aux Antilles et à la Réunion. Il y a dans ces colonies un service de syndics rétribués exclusivement institués pour protéger les engagés indiens. Ont-ils fait une somme de bien appréciable? Hélas! non. Les journaux républicains des Antilles répètent quotidiennement que ces syndics sont à peu près impuissants par diverses raisons qui tiennent à la nature des choses et quelquefois protègent plutôt les engagistes que les engagés.

Il ne faut pas se le dissimuler; la vérité est que les engagés, n'ont été, ne sont et ne *pourront jamais être* que des esclaves temporaires, et la

servitude, ne fût-elle que temporaire, sera toujours absolument incompatible avec le respect de l'humanité. L'immigration est mauvaise par elle-même, ses vices lui sont inhérents, ils font corps avec elle; si on ne les a pas corrigés depuis tant d'années que les abolitionnistes les signalent, ce n'est point qu'on ne l'ait pas voulu, c'est qu'on ne l'a pas pu, c'est qu'ils sont irrémédiables. Une chose mauvaise par essence ne peut être améliorée. Il est aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclave, le châtiment corporel ou la peine de mort.

*P.-S.* — Cet article était composé, lorsque nous avons reçu le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, (numéro du 17 septembre). Il contient un avis du receveur des domaines concernant les successions présumées vacantes. Cet avis fournit une liste de 93 engagés néo-hébridais morts de février 1883 à mars 1884. Or, le nombre de canaques des Hébrides importés à Nouméa est, si nous sommes bien informé, d'environ 2,000. Près de 100 décès en une année sur 2,000 individus! Une telle mortalité n'est-elle pas à elle seule la condamnation sans appel possible de l'immigration?

Sur les 93 engagés, si vite sacrifiés à « la prospérité » de notre colonie calédonienne, 45, plus de la moitié, qui moururent en une seule année (du 10 mars 1883 au 26 mars 1884), étaient employés aux travaux des mines de la grande compagnie *le Nickel!* Cette compagnie de civilisateurs nous paraît avoir quelque ressemblance avec les cannibales qui dévorent leurs prisonniers.

Les chiffres que nous venons de citer ne sont-ils pas faits pour donner à réfléchir à l'administration française qui autorise le recrutement de travailleurs aux îles Hébrides? Or, nous le répétons, ces chiffres effrayants ne peuvent être mis en doute, ils

sont officiellement constatés par le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*.

---

M. Félix Faure, comme on pouvait s'y attendre, est revenu à la vérité; les résultats de l'abominable expédition du *Ferdinand-Lesseps* l'ont déterminé à interdire tout recrutement d'immigrants aux Hébrides. Grâces lui soient rendues.

---

DISCOURS & ARTICLES DIVERS



# I

## Discours sur la loi des récidivistes

(Séance du Sénat du 24 octobre 1884.)

*M. Schœlcher.* — Messieurs, dans l'excellent discours que vient de prononcer notre honorable collègue M. Bérenger, si savant en toutes matières pénales, de même qu'hier dans la belle discussion qui a eu lieu entre lui et l'honorable ministre de l'intérieur, qui a, de nouveau, montré sa facilité de parole d'une exquise élégance, il a été beaucoup question de la Guyane. Je suis loin de dire que son climat ne soit pas dangereux, je ne crois pas non plus qu'un Européen puisse y cultiver la terre, pas plus du reste que dans les autres parties des Antilles; je ne crois pas cependant, je suis loin de croire que le climat de la Guyane soit aussi meurtrier que le pense notre honorable collègue.

Sauf cela, j'adhère entièrement à tout ce qu'il a dit sur la loi en discussion. Mais, ne sachant pas parler, je ne veux pas entrer dans la discussion.

Je viens seulement porter à la connaissance du Sénat un document essentiellement propre à éclairer sa décision, en lui faisant connaître quel est le sentiment des habitants de la Guyane, qu'il faut bien consulter un peu en pareille circonstance.

C'est un devoir pour moi de le faire, d'abord à titre d'ancien député de cette colonie, ensuite parce

que des nombreuses lettres que j'ai reçues de mes correspondants de Cayenne, il n'en est pas une seule qui ne me prie, depuis que cette loi a été adoptée par la Chambre des députés, de protester contre la transportation des récidivistes sur leur territoire.

Dans la session extraordinaire du conseil général de la Guyane, en juin 1884, le gouverneur de la colonie présenta au conseil une note contenant un projet d'organisation des récidivistes et demandant en même temps l'avis du conseil sur les concessions de terrains qui pourraient être faites aux condamnés.

Il lui fut répondu :

« Le conseil général, interprète de la colonie tout entière, considérant comme une injure et une menace anticipée à tous les libres citoyens français de la Guyane la proposition de l'administration supérieure touchant les concessions à faire aux condamnés récidivistes, rebut dangereux et souillé de la population métropolitaine, repousse avec la plus profonde indignation patriotique, et sans même vouloir l'examiner, la proposition dont il s'agit et passe à l'ordre du jour. »

Une brochure publiée à Cayenne, intitulée : *La Guyane violée et calomniée*, où nous lisons cette réponse, contient le passage suivant de la délibération qui eut lieu :

« Le rapporteur, M. Bally, prononça quelques paroles pleines de patriotisme et de dignité. Son allocution se termine ainsi :

« Et l'on voudrait, dit-il, que notre indignation se contint en présence de pareils faits! Non! nous le disons hautement, le Parlement français peut nous imposer de nouvelles hontes; vous êtes les plus forts, vous assassinez la Guyane, si tel est votre bon plaisir, mais souvenez-vous qu'en agissant ainsi vous foulerez aux pieds les principes sacrés de la République : liberté, égalité, fraternité.

« Puissent les hommes de cœur nous entendre! »

« MM. Millaud, Rosetti, Guisolphé, conseillers généraux, en particulier, appuyèrent la résolution du conseil général.

« M. Millaud. — Quelles que soient les conditions dans lesquelles la relégation s'opère, quel que soit le nombre des récidivistes qu'on nous enverra, nous n'en voulons à aucun prix.

« M. Rosetti. — Je demande purement et simplement la clôture de la discussion. Nous sommes tous d'accord pour repousser les récidivistes; il est donc inutile de discuter sur la question.

« M. Guisolphé. — Avant de clore la discussion, laissez-moi vous dire combien je trouve étrange de voir soumettre aux représentants de la colonie cette proposition de concessions à accorder aux récidivistes. Forcés de subir les lois votées par le Parlement, nous devons, néanmoins, protester énergiquement contre le don qu'on veut nous faire, malgré nous, de 70,000 récidivistes, membres gangrenés de la société métropolitaine... Nous sommes depuis trente ans le dépotoir de la mère-patrie, il convient cependant que les hommes du Parlement n'oublent pas, comme le disait il y a un instant mon collègue Bally, qu'il y a trois siècles que le drapeau français protège la Guyane et abrite sous ses plis des citoyens dévoués à la République.

« A l'unanimité, la déclaration de la commission est adoptée. »

Tout cela est extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du lundi 23 juin 1884, et se trouve inséré au *Moniteur officiel de la Guyane*, du 5 juillet.

Quelque temps auparavant une note couverte de signatures avait été adressée à M. le président de la République. Je demande au Sénat la permission de lui en citer quelques passages.

« L'acte consommé de la relégation des récidivistes à la Guyane deviendrait une calamité de plus ajoutée à toutes celles qui ont déjà frappé notre pays.

« L'Empire nous avait imposé la transportation, mais avec des mesures restrictives qui, malheureu-

sement, n'ont pas été observées; et c'est la République, dont l'apparition avait été saluée par nous comme une ère de sainte liberté, c'est elle qui, au mépris de l'humanité et des droits de l'homme, viendrait encore, et cette fois irrémédiablement, souiller la Guyane, dont la faible population serait noyée dans les flots malsains de la relégation! »

Assurément, Messieurs, l'exagération et la violence du langage que vous venez d'entendre sont blâmables; mais ce langage peut s'expliquer par l'exaspération que cause, dans tous les esprits à la Guyane, l'idée de la relégation dont ils sont menacés.

La commission, vous ne l'ignorez pas, l'honorable M. Bérenger l'a fait ressortir avec force, la commission ne propose rien. Elle a laissé toute la solution à l'arbitraire ministériel. Elle a même supprimé le nom des colonies où l'on propose de rejeter les éléments impurs dont la métropole veut se délivrer. Reste à l'honorable M. Waldeck-Rousseau, dont je ne mets pas en doute — il le sait certainement — l'esprit d'équité, à voir s'il veut faire violence aux habitants de la Guyane, en leur imposant la relégation, qu'ils repoussent énergiquement comme un malheur public pour eux.

Je demande la permission d'ajouter un seul mot : je veux rappeler que la loi, telle qu'elle nous est arrivée, a été, pour ainsi dire, condamnée à la Chambre des députés par la Commission même qui l'a soutenue et qui l'a fait adopter. — Un membre de la Chambre dont je ne me rappelle pas le nom a proposé comme amendement de dire : « Art. 4 et suivant. — Pourra être relégué... tout individu. » Au lieu de dire : « Sera relégué... » La Commission repoussa cet amendement parce que, disait-elle : « Nul juge ne voudrait l'appliquer. »

Messieurs, une loi que les magistrats répugneraient à appliquer, n'est-elle pas d'une rigueur ex-

cessive? Est-elle digne réellement du dix-neuvième siècle?... Quant à moi, je déclare que je ne saurais consentir à la voter.

---

## Second discours sur la loi des récidivistes

(Séance du Sénat du 6 février 1885.)

*M. Schœlcher.* — Messieurs, l'étude plus approfondie de la loi qui nous occupe a conduit la Commission à penser qu'il fallait laisser au gouvernement la responsabilité du choix du territoire qu'il croirait pouvoir affecter à la relégation ; elle a fait, en conséquence, disparaître des amendements qu'elle vous propose le mot « colonies. »

Cette modification de ses premières résolutions, après les longs travaux auxquels elle s'est livrée, implique évidemment qu'elle croit très douteux qu'il soit bon de choisir les colonies pour lieu de relégation. Du discours qu'a prononcé hier M. le ministre de l'intérieur, il ressort qu'il ne partage pas les doutes de la Commission et que c'est précisément à nos colonies qu'il songe pour l'application du projet dont il est l'auteur. Or, de toutes, il n'en est réellement qu'une seule, la Guyane, dont le territoire soit assez vaste pour recevoir les 30 ou 40,000 récidivistes dont la métropole veut se délivrer. La Nouvelle-Calédonie, déjà presque remplie par les forçats qu'on y transporte, n'en pourrait recevoir qu'un nombre insignifiant.

Eh bien, messieurs, tous les hommes qui connaissent la Guyane sont d'accord pour vous détourner

d'y envoyer les récidivistes; ils vous attestent que son climat, *considérant le seul genre de travail auquel les relégués pourraient s'employer, celui de l'agriculture*, ne permet pas de leur infliger ce surcroît de peine.

Notre honorable collègue, M. Michaux, qui, en sa qualité d'ancien directeur des colonies, a vu fonctionner la transportation à la Guyane, a déclaré qu'il ne voterait pas la loi soumise à votre sanction. Il ne faut pas oublier, messieurs, que, si les forçats européens, plus criminels encore que les récidivistes, ont été évacués de la Guyane sur la Nouvelle-Calédonie, c'est pour les soustraire aux effets de l'insalubrité du climat.

M. Franconie, natif et député de cette colonie, entendu par la Commission, a résumé en ces termes sa déposition : « Il est impossible, pour l'Européen, de travailler la terre à la Guyane et surtout de s'y livrer aux grands travaux de défrichement et de colonisation. »

Vous avez entendu notre regretté collègue, M. l'amiral Fourichon, et M. l'amiral Jauréguiberry, qui, tous deux, ont habité cette colonie et dont le premier en a été gouverneur; ils ont énergiquement repoussé la loi soumise à vos délibérations. Rappelez-vous, messieurs, les paroles de M. l'amiral Jauréguiberry, qui ne passera jamais pour un homme d'opinion extrême s'abandonnant à des exagérations sans peser la portée de ce qu'il avance; elles sont d'une gravité extrême : « Si vous voulez, a-t-il dit, vous débarrasser à tout prix des récidivistes, quels que soient les résultats funestes de la relégation, eh bien, envoyez-les à la Guyane : je puis vous assurer que vous atteindrez le but; car au bout d'un petit nombre d'années ils auront presque tous été dévorés par le climat. »

Hier, l'honorable M. Bérenger vous a fait connaître ce qu'a répondu le conseil supérieur de santé de la

marine consulté à ce sujet. La réponse est si importante que vous m'excuserez, j'espère, de la reproduire pour la rappeler à votre attention : « Sauf, déclare le conseil après en avoir délibéré, sauf les trois îlots de Cayenne d'origine volcanique qui portent le nom d'îles du Salut, la Guyane tout entière n'est qu'un vaste marais dans lequel les Européens ne peuvent ni travailler ni vivre. » Cette affirmation du conseil de santé a été contestée par l'honorable M. Félix Faure ; je ne puis, il le sait, avoir la moindre intention de le blesser, il me permettra donc de rappeler simplement qu'en telle matière il est moins compétent qu'un conseil spécial dont tous les membres sont des médecins qui ont presque tous expérimenté personnellement le climat sur lequel ils se prononçaient. (1).

On ne craint pas, a-t-on dit, d'envoyer dans ce pays réputé si insalubre des fonctionnaires, des magistrats et des soldats. Messieurs, cette objection ne peut tenir contre l'examen des faits. On prend de la santé des troupes les plus grands soins, on s'attache à éviter, dans le service, de les laisser longtemps exposées au soleil, elles sont logées dans des casernes largement aérées, et, malgré toutes ces précautions, des règlements toujours observés ordonnent que les garnisons ne passeront jamais plus de deux ans dans la colonie. Il serait impossible, absolument impossible de traiter de la sorte les relégués internés à la Guyane à perpétuité ; il n'y a d'ailleurs pour eux d'autre occupation possible que le travail agricole et c'est précisément le genre de travail auquel, sous ce climat, les Européens ne peuvent se livrer sans courir au bout d'un certain temps danger de mort. Les récidivistes sont des criminels particulièrement odieux ; il faut,

(1) Je dois dire que le renseignement qui m'avait été fourni à cet égard est erroné ; le conseil supérieur de santé de la marine est composé, il est vrai, de médecins ; mais il n'a que trois membres et aucun des trois n'a été à la Guyane.

je le sais, trouver un moyen d'en purger la société; les condamner à l'exil perpétuel, qui vient immédiatement après la peine capitale, c'est déjà leur infliger un châtement disproportionné avec leurs offenses, si grandes qu'elles soient; mais, les jeter dans des conditions qui aboutissent presque certainement à mettre leur vie en péril, c'est ce que personne ne peut vouloir.

Maintenant, messieurs, laissez-moi vous parler des habitants de la Guyane, qui comptent bien pour quelque chose dans la question. Ce sont des Français aussi français à tous les titres que ceux de la métropole, et leurs vœux méritent d'être écoutés avec la même considération que ceux de leurs compatriotes d'Europe. J'ai déjà eu l'honneur de porter à cette tribune leurs véhémentes protestations contre ce qu'ils appellent « la profanation de leur pays », dont ils sont menacés par la loi des récidivistes. Les esprits continuent à être très surexcités à Cayenne, témoins deux nouvelles brochures qui viennent d'y être publiées et dont je tiens des exemplaires. Les Guyannais supplient la France de leur épargner le péril moral et matériel que leur ferait courir la présence des relégués. « Nous ne voulons, disent-ils, à aucun prix, de ces hommes qui seraient pour nous une souillure, qui déshonoreraient notre territoire et qui trouble-raient notre sécurité. »

En effet, si, disséminés qu'ils sont au milieu des 33 millions d'habitants de la métropole, ils sont un tel élément de corruption, qu'elle veuille les chasser de son sein, combien ne seront-ils pas plus dangereux au milieu des 17,000 habitants de la Guyane!

Lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, M. le rapporteur a dit au nom de la Commission sans être contredit par le gouvernement : « Les relégués jouiront d'une liberté absolue, sans aucune restriction; pourvu qu'ils ne quittent pas la

colonie, ils peuvent aller [partout. » (Séance du 2 mai 1833.)

M. le ministre de l'intérieur a sagement renoncé à un système aussi funeste; mais il ne songe pas à tâcher de les confiner dans une partie du territoire guyannais où ils seraient isolés. Il appert de son discours d'hier, qu'ils seront mêlés à la population il indiquait qu'ils pourraient être employés à des travaux publics, ou, par exemple, qu'ils pourraient engager leurs services chez des particuliers. Or, l'honorable M. Waldeck-Rousseau, à la Chambre des députés, définissait ainsi le récidiviste : « C'est le malfaiteur d'habitude qui a démontré que les précautions ordinaires inscrites dans nos codes sont sans aucune espèce d'effet vis-à-vis de lui et que toutes les peines, l'amende comme la prison, s'émoussent sur sa perversité et se heurtent dans sa personne, à ce qu'on appellerait volontiers une véritable exception sociale. »

C'est 4 ou 5,000 misérables de cette nature que l'on versera annuellement pendant quatre ou cinq ans, près des 17,000 créoles de la Guyane! Ce serait fermer à jamais leur pays à la colonisation libre; ce serait en faire un immense pénitencier, ce qu'ils ne peuvent entrevoir sans désolation.

Imaginez quel cri d'indignation et de stupeur aurait provoqué, d'un bout à l'autre de la France, la proposition de rassembler dans un département métropolitain ces détestables abonnés des prisons! Comment pourrait-il donc être juste de les lâcher sur la Guyane? Cette colonie n'est-elle pas en réalité un département d'outre-mer, égal de tous points à un département continental? Le droit, la raison, l'équité ne permettent pas à une métropole de commettre un pareil abus de la force contre ses départements d'outre-mer.

La Nouvelle-Calédonie, qui est déjà infestée de la transportation comme la Guyane, demande avec la même instance à la France de ne pas y joindre la

relégation. Vous allez en être assurés, messieurs, par une lettre que M. Moncelon, le délégué de cette colonie, m'a prié de vous lire :

« Monsieur le sénateur, la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas encore de représentants au Parlement, son délégué au conseil supérieur des colonies a pour mission de défendre ses intérêts auprès de l'administration et de protester contre les mesures qui pourraient être prises à son détriment.

« L'attitude que vous avez prise, monsieur le sénateur, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les récidivistes, m'encourage à m'adresser à vous pour vous prier de soutenir au Sénat la cause des honnêtes colons de la Nouvelle-Calédonie, comme vous avez soutenu celle des habitants de la Guyane, à la séance de vendredi 24 octobre.

« La Nouvelle-Calédonie est déjà affligée d'une plaie terrible : le libéré des bagnes dont elle ne sait que faire parce qu'il hait le travail, et qu'elle redoute parce qu'il traîne constamment sa corruption autour de la colonie. Que deviendra le peu de sécurité dont jouit le pays si l'on adjoint aux libérés des bandes de malfaiteurs reconnus incorrigibles et qu'on pense livrer à eux-mêmes, sur une terre aussi accidentée et où les habitations des colons sont disséminées au milieu de vastes solitudes, à longues distances les unes des autres ?

« Le récidiviste, rouleur de barrières, souteneur de prostituées, ne travaillera pas plus en Nouvelle-Calédonie, dont le sol demande un rude labeur pour produire, que dans le pays qui le rejette, parce qu'il n'y veut faire que le mal ; il y vivra de pillage, il y organisera facilement des bandes contre lesquelles devront incessamment lutter colons et indigènes, jusqu'au moment où ces derniers, exaspérés, massacreront tout Européen qui leur tombera sous la main.

« Je proteste, monsieur le sénateur, je proteste de toute la force de mon attachement pour la Nouvelle-

Calédonie, qui m'a élu, contre toute décision qui enverrait là des récidivistes en liberté! Ce serait la perte définitive de ce pays d'avenir.

« Mais, pourquoi songer à détruire des colonies qui se forment peu à peu par l'introduction de l'élément français libre, en y introduisant l'élément destructeur par excellence de toute société naissante : le fainéant corrompu? N'avons-nous pas une solution tout indiquée de cette question si controversée? La France reconnaît la nécessité de se débarrasser de ces hommes qui la souillent. Eh bien! sans nuire à personne, pourquoi ne les enverrait-elle pas dans certaines îles presque inhabitées encore, mais fertiles, du groupe des Nouvelles-Hébrides? Ce serait bien certainement la meilleure solution de ce grand problème; ce serait la plus sûre, la moins ruineuse, la plus équitable.

« Puisse le Sénat sauver la Nouvelle-Calédonie de la calamité qui la menace; puisse-t-il éviter à cette colonie si française, si dévouée à nos institutions républicaines, la ruine inévitable qui suivrait l'invasion des récidivistes, et surtout des récidivistes en liberté. »

Ce que dit M. Moncelon dans la dernière partie de sa lettre relativement aux Nouvelles-Hébrides peut être vrai; mais nous n'y possédons que les trois îles Loyalty et l'on pourrait à peine y établir 500 récidivistes. Quant à la Nouvelle-Calédonie, il n'y reste pas assez de place pour eux. La Commission dit dans son rapport qu'il ressort de ses études que « le domaine « de l'État est à peine suffisant pour assurer aux « transportés jusqu'en 1888 les concessions que la loi « de 1854 leur promet, si l'on veut réserver la quantité « de terre strictement suffisante à doter la colonisation « libre, indispensable pour encadrer la colonisation « pénale. »

Messieurs, je soumets à vos méditations et à votre sagesse les observations que je viens d'avoir l'honneur

de vous présenter. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

---

### La loi des récidivistes et les Colonies

(*Moniteur des Colonies*, 1<sup>er</sup> mars 1885.)

Cette loi, votée il y a deux ans par la Chambre des députés, vient de passer au Sénat. Il est bien entendu parmi ses partisans que ses adversaires n'ont de sympathie que pour les voleurs, les assassins, les vagabonds, et ne sentent aucune pitié pour leurs victimes ! Nous ne nous inquiétons pas du tout de ce jugement des impitoyables ; atteint et convaincu du vice de « sensiblerie », dont d'ailleurs nous ne nous défendons pas, nous acceptons sans la moindre peine leur arrêt. Nous ne voulons aujourd'hui parler de cette loi d'une rigueur outrée qu'au point de vue colonial, qu'elle touche plus particulièrement.

Les colonies sont parties intégrantes du territoire français ; prolongements de la France, comme on l'a dit, elles sont en réalité des départements d'outre-mer absolument égaux sous tous les rapports aux départements de la métropole. Nulle personne sensée ne fera à leurs habitants l'injure de nier qu'ils soient Français et citoyens. Depuis 1789, toutes les constitutions, toutes, leur ont donné des représentants dans les Chambres législatives. Chaque jour, le pouvoir central travaille à assimiler de plus en plus leur régime judiciaire, administratif, municipal, électoral, civil et politique à celui de la mère-patrie, et toutes les lois récentes pouvant les intéresser contiennent un article additionnel portant : « La présente loi est applicable aux colonies. »

Cependant, qu'est-il arrivé au Sénat? Sa Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les récidivistes avait dit dans son premier rapport, comme la Chambre des députés : « Les récidivistes seront relégués sur le territoire des colonies ou possessions françaises. » Une étude plus approfondie de la question la conduisit à penser, après de sérieuses délibérations, qu'il fallait laisser au gouvernement la responsabilité des voies et moyens à prendre pour l'application de la loi; rayant en conséquence le mot *colonies*, elle proposa à l'unanimité de dire : « Des règlements d'administration publique détermineront les territoires affectés à la relégation. » A cette disposition, MM. Issartier, Barbey, Dusolier, Brassart et Roger proposèrent de substituer la rédaction suivante : « La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies et possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. » La Commission, changeant de nouveau d'avis, se rallia à cet article et, appuyé par le ministère, il a été voté à une grande majorité.

Le ministère a voulu par là rassurer les départements métropolitains, et surtout ceux de l'Algérie, contre la crainte qu'ils pouvaient avoir qu'on ne les choisît pour lieu de relégation; d'où il suit qu'il tient à peu près ce langage : La France est infestée de 40 à 50,000 récidivistes, malfaiteurs incorrigibles qui l'incommodent; elle résout, pour s'en délivrer, de les reléguer dans ses colonies! Quoi qu'il arrive, la présence de cette pourriture des prisons sera pour elles une souillure, un danger qui troublera leur sécurité, mais la France ne veut pas s'en préoccuper; tant pis pour les habitants des colonies!

La raison, le droit, l'équité, la morale protestent contre un tel abus de la force; ils ne permettent pas plus de transformer les départements de la Marti-

nique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane en dépôts d'immondices sociaux, que les départements des Vosges, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret et de la Gironde, qui élisent quatre membres du cabinet.

Il a été dit à la Chambre des députés : « Si nos colonies protestaient, leurs protestations ne seraient pas fondées. Elles doivent se rappeler toujours qu'elles doivent tout à la mère-patrie, et que, lorsque la mère-patrie leur demande des sacrifices, elles ont pour devoir de se soumettre. »

Nous répudions cette doctrine en tant qu'elle fait aux colonies une situation exceptionnelle. Oui, certes, elles ont le devoir de se soumettre à tous les sacrifices qu'exige d'elles la mère-patrie, parce que françaises, mais non pas, parce que colonies. Ce devoir ne leur incombe pas plus qu'à tout autre département. Qu'elles soient tenues de se résigner à la relégation, si la mère-patrie veut la leur imposer, rien de plus vrai; mais elles ont le droit de faire des représentations comme l'aurait toute province métropolitaine en pareil cas. Les récidivistes sont des hommes perdus de vices, usés par la débauche, souillés de crimes; la France peut les évacuer sur telle ou telle de ses colonies, si elle le juge nécessaire, soit; mais c'est vraiment dépasser les bornes de la raison de prétendre que toute réclamation de leurs habitants serait un oubli de leur devoir, qu'il ne leur est pas même permis de se plaindre et de dire : Prenez garde, ces misérables que vous allez jeter au milieu de nous seront pour nous un fléau qui déshonorera notre pays et en fera fuir l'approche à tous les gens honnêtes.

Pas une colonie qui, en fait, ne soit exposée à ce cruel destin. Veuillez remarquer, a dit M. Verminac, rapporteur de la Commission du Sénat (séance du 10 février), « veuillez remarquer que

nous ne précisons pas dans quelle colonie se fera la relégation; comme on peut aller dans *toutes*, le gouvernement sera maître de choisir celle qui lui semblera réunir les meilleures conditions ». Cependant, comme la Guyane est en réalité la seule de nos colonies dont le territoire soit assez vaste pour recevoir les nombreux récidivistes que la métropole veut chasser de son sein, c'est la Guyane seule que la loi atteindra. Ses habitants ont énergiquement manifesté l'horreur que leur inspire l'invasion des plus vicieux des malfaiteurs dont ils sont menacés; ils la dénoncent comme une calamité ajoutée à celle de la transportation dont ils souffrent déjà. Nous avons porté à la tribune les véhémentes protestations votées à l'unanimité par leur conseil général.

Rien de plus respectable, de plus légitime que leurs plaintes. Si, en effet, les 40 ou 50,000 récidivistes disséminés parmi les 33 millions d'habitants de la métropole y sont une cause de démoralisation, combien ne le seront-ils pas davantage rassemblés en masse près des 17,000 habitants de la Guyane! C'est de la politique de débarras, mais il faudrait démontrer qu'elle n'est nuisible à personne. Est-ce le cas? Non. Elle sera fatale aux Guyanais. Les gens qui nous font honte de « notre fausse humanité » en criant qu'ils gardent, eux, toute leur sensibilité pour les victimes des récidivistes, ne montreraient-ils pas mieux le bon aloi de leur charité en en réservant un peu pour ces 17,000 créoles français qu'ils vont sacrifier à leur repos en versant chez eux les scélérats dont ils veulent se défaire? « Charité bien ordonnée commence par soi-même » a-t-il donc cessé d'être le dogme du plus sordide égoïsme?

Les partisans de la loi ont répété constamment, dans le cours de la discussion, à la Chambre des

députés comme au Sénat : La multiplicité des délits et des crimes des récidivistes démontre qu'ils sont incorrigibles, on ne peut tolérer plus longtemps le danger que leur grand nombre fait courir à la morale publique, et il n'y a d'autre moyen d'en délivrer la France que de les transporter aux colonies. — Nous maintenons que le moyen est inacceptable, parce qu'il est absolument injuste. Les colonies ne sont pas moins la France que la métropole, *ubique patria* ! Partout la patrie. Ne serait-ce donc pas dès lors, de la part de la mère-patrie, un acte de marâtre de leur imposer un élément de corruption pour purger la métropole. On réproouve encore davantage cet étrange procédé d'épuration, quand on songe que notre système pénitentiaire fait de nos prisons en commun de véritables fabriques de récidivistes. Ce qui nous étonne et nous afflige profondément, c'est qu'une mesure aussi impitoyablement inique que celle de la relégation puisse être discutée et obtenir de grosses majorités dans les deux assemblées législatives de la nation la plus généreuse du monde ancien et moderne.

Le ministère a décidé de ne tenir aucun compte des protestations des Guyanais. Reste à savoir s'il ne se laissera pas arrêter par l'insalubrité du climat de leur pays. Ce climat, nous sommes loin de le croire aussi meurtrier qu'on l'a dit ; un Européen peut y résister en observant une hygiène sévère, cela n'est pas douteux ; mais, même à cette condition, sa santé est toujours très éprouvée lorsqu'il y fait un séjour prolongé ; il n'y saurait vivre impunément dix années de suite. Assurément, tous n'y meurent pas, mais assurément aussi beaucoup y laissent leurs os. C'est là ce qu'on entend avec pleine raison lorsqu'on affirme que l'Européen n'y peut pas vivre, c'est là ce qui a fait

dire par le grand Victor Hugo avec non moins de raison, lorsque les bandits du 2 décembre déportèrent les républicains à la Guyane, qu'ils les envoyaient « à la guillotine sèche. »

En définitive, pourquoi l'administration impériale elle-même, que les plus rigoureux n'accuseront certainement pas de « sensiblerie », avait-elle envoyé les galériens de la première transportation de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie et avait-elle décidé qu'aucun forçat européen ne serait à l'avenir transporté à la Guyane ? Ce fut, personne ne l'ignore, pour les soustraire à l'inclémence du climat de cette colonie. N'est-ce pas, dès lors, au mépris des sentiments d'humanité, que l'on puisse songer à y reléguer les récidivistes ? La Chambre des députés voudra, espérons-le, se le rappeler avant de voter définitivement la loi.

Comment donc, a-t-on objecté, s'il était vrai que la Guyane fût si malsaine, nos magistrats, nos soldats pourraient-ils y servir ? C'est ignorer ce qui se passe à leur sujet. Malgré les soins que l'on prend de la santé des garnisons, des règlements toujours observés limitent à deux ans la durée de leur séjour dans la colonie. Quant aux magistrats et aux fonctionnaires, ils n'y demeurent guère plus de trois ou quatre ans, et un système de congés de convalescence leur permet de venir en France renouveler leurs forces. Or, les relégués internés à la Guyane à perpétuité n'ont pas beaucoup de chance, on en conviendra, d'obtenir des congés de convalescence ; on ne peut espérer non plus que l'administration s'attache à veiller sur leur santé comme elle veille sur celle de nos soldats. Ajoutons qu'il n'y a, d'ailleurs, pour eux, d'autre occupation possible que le travail de la terre, et c'est précisément ce travail auquel les Européens ne peuvent se livrer sans courir, au bout d'un

certain temps, danger de mort. Les récidivistes sont des criminels particulièrement haïssables, mais on ne nous persuadera jamais qu'il importe au salut de la société de leur infliger un châtement qui mette leur vie en péril.

Le gouverneur actuel de la Guyane, tout en soutenant « qu'elle est naturellement désignée pour recevoir la relégation et qu'il est entré dans les mœurs d'affirmer qu'elle est un pays insalubre par excellence », convient que « ce n'est pas un pays salubre par excellence ; j'y ai moi-même, dit-il, eu les fièvres à mon arrivée, et *toute ma famille y a passé* ; il en est de même à peu près de tous ceux qui arrivent, c'est ce qu'ils appellent ici l'acclimatement ». Quand un gouverneur, sa femme et ses enfants, qui ont un bon hôtel pour s'abriter et se soigner, à Cayenne même, passent tous par ce genre d'acclimatement, croit-on que les récidivistes le subiront sans perdre beaucoup des leurs ? M. l'amiral Jauréguiberry n'admet pas, du reste, que l'on en soit toujours quitte pour d'anodines fièvres. « Si vous voulez, s'est-il écrié à la tribune, si vous voulez vous débarrasser à tout prix des récidivistes, envoyez-les à la Guyane, vous atteindrez le but, car au bout d'un petit nombre d'années ils auront presque tous été dévorés par le climat. »

En tout cas, qu'ils meurent vite ou non, imaginez quel désordre effroyablement abominable vont engendrer ces fournées de quatre ou cinq mille coquins dissolus débarquant, sans femmes, sur les rivages de Cayenne ! Y peut-on songer sans frémir ?

Maintenant il n'est pas sans intérêt de savoir quelles seront les charges qu'imposera au Trésor public l'application de la nouvelle loi pénale. A la demande de la commission du budget, l'adminis-

tration de la marine les a calculées pour une période de trois années et en a fourni le détail. Les dépenses monteront aux chiffres suivants :

1 <sup>re</sup> année. — Pour la relégation de 5,000 individus . . . . .	8.642.730 fr.
2 <sup>e</sup> année. — Pour la relégation de 4,000 individus. . . . .	8.809.190
3 <sup>e</sup> année. — Pour la relégation de 3,000 individus. . . . .	8.944.800
Soit pour la relégation de 12,000 individus. . . . .	26.396.720 fr.

Et quand on aura purgé la France de ces 12,000 récidivistes au prix de 26 millions et demi, elle ne sera pas beaucoup plus avancée, car il lui en restera 30 ou 40,000 à reléguer si elle veut aller jusqu'au bout.

Cette entreprise ne nous paraît sage, ni moralement ni politiquement, ni financièrement; elle ne se recommande, elle ne s'excuse par aucun bon côté. Elle est inique au même degré littéralement que le serait un homme qui se déchargerait sur son voisin, incapable de lui résister, d'un fardeau qu'il trouverait trop lourd. Elle n'a pour elle que la raison du plus fort, et, même à ce prix, elle n'est pas une solution de la difficulté, elle est un pur expédient qui ne résout rien : elle ne guérit pas l'affreuse plaie du récidivisme; elle n'améliore pas le récidiviste, elle ne change pas sa nature, elle le change seulement de place, au plus grand détriment moral des populations coloniales au milieu desquelles on le rejette.

Au seuil même de la loi renvoyée à la Chambre des députés, on est frappé de ce qu'elle a de contraire au sens moral qui doit pénétrer toute œuvre législative. « La relégation, dit son article 1<sup>er</sup>, consistera dans « l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies « ou possessions françaises, des condamnés que la « présente loi a pour objet d'éloigner de France. —

« Seront déterminées par des règlements d'administration publique les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés. »

La relégation n'est donc pas, à vrai dire, une peine, elle n'a pour objet que d'éloigner de France le condamné récidiviste; et celui qui aura de quoi vivre, sera exempt de travail obligatoire. Autrement dit, les voleurs, les escrocs, les assassins, etc., qui se seront amassé une petite rente seront parfaitement libres de faire ce qu'ils voudront, d'aller et de s'établir où il leur plaira, en tant qu'ils ne troubleront pas la « sécurité publique. »

Le récidiviste est déclaré « un malfaiteur perdu de vices, souillé de crimes, incorrigible », si dangereux qu'il faut l'éloigner de France; mais celui qui, grâce à son genre d'industrie, avant d'être condamné, se sera créé « des moyens d'existence », est considéré comme un bon bourgeois inoffensif une fois exilé sur un territoire colonial! Ce mode « de préservation sociale » est peut-être bon pour la métropole, mais assurément il ne l'est pas pour les colons, que la corruption du relégué va contaminer et pour lesquels le spectacle du désœuvrement de cet homme qu'ils savent avoir été plusieurs fois condamné comme criminel sera un scandale public!

Nous ne voulons pas finir sans le répéter : la loi de relégation, à quelque point de vue qu'on l'envisage, a un vice essentiel qui aurait dû suffire à la faire abandonner : c'est qu'elle est pleine d'injustice, et une loi injuste est la pire des choses, c'est la légalisation de l'iniquité.

---

**Périssent les colonies plutôt qu'un principe.**

(*Le Rappel*, 20 juin 1885.)

Depuis longtemps on attribue ces paroles à Robespierre, qui les aurait prononcées à la Convention ; elles sont encore citées tous les jours comme lui appartenant, et, ainsi que toutes les choses passées à l'état légendaire, il sera presque impossible de les faire sortir de la circulation. Cependant, la vérité est qu'elles n'ont jamais été dites, pas plus qu'il n'est vrai, par exemple, comme le veut une légende semblable, que M<sup>lle</sup> Sombreuil ait jamais subi l'affreux supplice de boire un verre de sang pour sauver son père des massacres de septembre.

Voici les paroles textuelles de Robespierre :

On discutait, non pas à la Convention, mais à l'Assemblée nationale en mai 1791, une loi sur *l'état des personnes aux colonies*. Répondant à M. Malouet, député de Saint-Domingue, et à d'autres orateurs qui contestaient les droits politiques des hommes de couleur et nègres libres, Robespierre dit au milieu de son discours :

« ... Si je pouvais soupçonner que parmi ceux qui ont combattu les droits des hommes de couleur, il y eût un homme qui détestât la liberté et la Constitution, je croirais qu'on cherche à se ménager le moyen d'attaquer toujours avec succès et vos décrets et vos principes. Quand il s'agira de l'intérêt direct de la métropole, on vous dira : Vous alléguez sans cesse les droits

de l'homme, et vous y avez si peu cru vous-mêmes que vous avez décrété constitutionnellement l'esclavage. (Il s'élève beaucoup de murmures.) L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périissent les colonies... (Il s'élève de violents murmures) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté. Je le répète, périissent les colonies si les colons veulent, par des menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts. Je déclare, au nom de l'assemblée, au nom de ceux des membres de cette assemblée qui ne veulent pas renverser la Constitution, au nom de la nation entière qui veut être libre, que nous ne sacrifions aux députés des colonies, ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière. » (Séance de l'Assemblée nationale du vendredi 13 mai 1791. — Voir le numéro 135 du *Moniteur officiel* du dimanche 15 mai 1791, page 560.) »

Ainsi qu'on le voit, l'orateur du 13 mai 1791 n'a pas parlé des principes, il a dit : « Périissent les colonies, s'il doit vous en coûter votre gloire et votre liberté. » Et quand il l'a répété au nom même de l'Assemblée devant laquelle il parlait, il est bon de le rappeler, les murmures ont cessé; il n'a pas trouvé de contradicteur.

Du reste, nous sommes loin de répudier la fameuse sentence apocryphe; nous l'acceptons telle qu'elle est, dans son entière portée, et nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de républicains disposés à la renier. Expliquons-nous sur ce point.

Le droit de l'homme à la liberté, à la possession de soi-même, renferme à la fois pour lui le bien moral et le bien matériel; ce n'est pas là une convention sociale de temps, de lieux et de circonstances, c'est une vérité universellement reconnue, et elle prend à ce titre le nom de principe, de même que la fidélité à la foi jurée est un principe par cette raison que personne au monde

ne pourra jamais y contredire. Eh bien, alors que les colonies soutenaient que « leur prospérité était attachée « à l'esclavage parce que, prétendaient-elles, le travail « libre était impossible sous les tropiques, » nous aurions crié sans hésiter : — cela fût-il vrai, périssent les colonies plutôt que le principe du droit de l'homme à la possession de soi-même !

« Pas de colonies, si elles ne peuvent exister sans la servitude. » Les encyclopédistes, dont les travaux philosophiques ont préparé la sublime déclaration des Droits de l'homme, l'ont dit en termes formels dès 1765. Écoutez-les :

« On objectera peut-être que les colonies seraient bientôt ruinées si l'on y abolissait l'esclavage des nègres. Mais quand cela serait, faut-il en conclure que le genre humain doit être horriblement lésé pour nous enrichir ou fournir à notre luxe ? Non ! *Que les colonies soient donc détruites plutôt que de faire tant de malheureux.* (Éncyclopédie, article : *Traite des nègres.*) »

Sur la question des principes, chacun devrait s'imposer d'être intraitable, inflexible. C'est parce que beaucoup de personnes, qui d'ailleurs se respectent trop elles-mêmes pour manquer à leur parole donnée, respectent assez peu les mœurs publiques pour faire, dans leurs discours, bon marché des principes, que l'on a vu tant de députés faire banqueroute aux engagements de leurs professions de foi.

Le culte des principes nous fait fermer l'oreille aux suggestions de l'intérêt personnel, le plus dangereux de nos ennemis intimes ; il nous préserve des concessions peu honnêtes, et on y garde aussi, quoi qu'il arrive, l'estime de soi-même ; voilà bien pourquoi il attire plus particulièrement à lui les fiers et les délicats.

Sans la domination des principes, la société est comme un vaisseau sans boussole en pleine mer ; on va au gré des passions ; il n'y a plus de sécurité dans les

relations de l'ordre privé, et, dans l'ordre politique, on est livré aux habiles sans scrupule.

La société perd la sauvegarde de la morale à se laisser conduire par « les sages » enseignant qu'il faut être pratique ; que la vérité, le droit, la parfaite rectitude en tout ont leurs heures et doivent se plier à ce qu'ils appellent les nécessités du moment et des circonstances.

Mais les sceptiques au cœur léger auront beau tourner en dérision les gens à conscience escarpée qui soumettent toutes leurs actions à la pierre de touche des principes, ils ne peuvent nier que la société ne fût meilleure et plus honnête si ceux-ci étaient plus nombreux ; quoi qu'ils puissent dire, il restera toujours certain que l'amitié du rigide Alceste inspire plus de confiance à tout le monde et à eux-mêmes que celle de l'accommodant Philinte. Pour notre compte, nous serons toujours de l'école de l'homme de bien, aujourd'hui Président de la République, qui a dit : « Je me donne volontiers le ridicule de parler des principes, aujourd'hui où il est de mode de les dédaigner et de les sacrifier aux faits. Ils n'en sont pas moins les règles éternelles de la raison. »

---

## II

### Discours au Congrès réuni pour la révision des lois constitutionnelles

(Séance du 9 août 1884.)

.....  
*M. le Président.* — Nous arrivons à l'amendement de M. Schœlcher :

« Considérant que le droit d'interpréter la Constitution n'appartient qu'à l'Assemblée nationale ;

« L'Assemblée nationale, usant de son droit d'interprétation, déclare que les Chambres n'ont pu, sans empiéter sur son droit, restreindre la révision dont elle seule a pouvoir de déterminer les limites.

« En conséquence, l'Assemblée nationale délibère :  
« *Article unique.* — Une commission de trente membres nommée dans les bureaux est chargée de préparer un projet de révision constitutionnelle. »

*M. Dauphin.* — La commission propose la question préalable. (Exclamations à gauche.)

*M. le Président.* — M. Schœlcher a la parole contre la question préalable.

*M. Schœlcher.* — Messieurs, bien que je susse que ma proposition était condamnée d'avance à la peine de la question préalable, je crois devoir expliquer, en quelques mots, les sentiments qui me l'ont inspirée. Si je la présente, c'est que je n'ai

signé aucun contrat, ni expressément, ni tacitement.

Notre honorable collègue, M. Dauphin, disait hier avec pleine raison que « l'accord s'est fait entre les majorités ». Rien de plus vrai; le contrat dont on a tant parlé a été passé entre les majorités des Chambres.

*M. Arthur Picard.* — Il n'y a eu que des fiançailles!

*M. Schœlcher.* — Il ne saurait donc lier que les membres de ces majorités, et il n'est vraiment pas raisonnable de traiter de révolutionnaires, d'anarchistes les membres des minorités qui, n'ayant pas souscrit au pacte intervenu, usent de leur liberté, qu'ils ont réservée en venant ici. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Jè suis trop républicain pour ne pas envisager avec déférence les résolutions prises par la majorité des deux Assemblées législatives de la République; aussi ne suis-je mù, en me permettant de les combattre, que par mon respect envers la légalité, l'ordre et les principes. Ma conviction profonde, raisonnée, est qu'elles ont dépassé leurs droits lorsqu'elles ont donné un sens restreint aux paragraphes 1 et 3 de l'art. 8 de la Constitution, lorsqu'elles ont enfermé dans des limites infranchissables l'œuvre de l'Assemblée nationale. J'ai, pour m'assurer que je ne me trompe pas, l'opinion de deux hommes très considérés, très modérés et de grande expérience parlementaire : M. Dufaure et M. Adrien Bastid. L'un et l'autre ont dit et maintenu que l'Assemblée nationale était la seule autorité à laquelle appartint l'interprétation à donner aux articles de la Constitution. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.) M. Dufaure, interpellé à ce sujet par M. Paris, dans la séance de l'Assemblée nationale du 24 mai 1876, répondit :

« Gardons-nous de chercher à donner un sens

quelconque à l'article 8 de la Constitution. M. Paris l'a dit avec raison : Il n'y a qu'un pouvoir au monde qui a le pouvoir de l'interpréter, c'est l'Assemblée nationale qui aura charge de la révision ; elle seule aura ce droit. »

« Elle seule aura ce droit ! » Il y a huit ans que M. Dufaure s'exprimait ainsi, et il ne trouva pas de contradicteurs.

Maintenant, dans la discussion même du projet de résolution adopté par la Chambre des députés, M. Adrien Bastid, en essayant de réfuter un discours du grand orateur, M. Madier Montjau, a prononcé ces paroles dans la séance du 23 juin dernier : « Si je conteste d'une façon absolue la souveraineté nationale du Congrès telle que l'entend l'honorable M. Madier Montjau, ne va-t-on pas m'objecter qu'il y a tout au moins une souveraineté qu'on ne peut lui contester : c'est celle d'interpréter la Constitution de 1875, et ne peut-on pas me dire qu'en interprétant l'article 8 comme nous l'interprétons, nous usurpons sur les pouvoirs du Congrès, sur la souveraineté d'interprétation qui lui appartient. Messieurs, le droit d'interpréter la Constitution que je reconnais au Congrès est un droit qui dérive pour lui d'un principe également vrai dans l'ordre constitutionnel et dans l'ordre législatif ordinaire. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Et plus loin, l'honorable M. Adrien Bastid, citant la révision de l'article 8 lorsqu'il s'est agi du retour des Chambres à Paris, ajoutait : « Que ce précédent n'ait qu'une valeur de jurisprudence, je le reconnais, car je réserve au Congrès seul le droit d'interprétation souveraine et liant tout le monde. »

« Je réserve au Congrès seul le droit d'interprétation souveraine et liant tout le monde, » ainsi a dit, et je suis sûr, dit encore M. Adrien Bastid. Or, la nomination longuement préméditée de notre honorable collègue comme membre de la commission des Trente, témoigne

assez qu'il ne peut passer pour un politique excessif, comme nos adversaires ont pris la mauvaise habitude d'accuser de l'être les hommes du parti dans lequel je tiens à honneur d'être entré depuis que j'ai l'âge de raison, et il y a de cela bien longtemps. (Applaudissements à gauche.)

Ma proposition, messieurs, ne fait que traduire en article de loi la pensée de MM. Dufaure et Adrien Bastid. Je m'attache à la mettre sous leurs auspices, parce que l'un est et que l'autre était de ceux qui ont ici la majorité. L'Assemblée nationale ne voudra pas, j'espère, se dépouiller elle-même d'un droit qu'ils lui reconnaissent de la manière la plus explicite : celui d'être juge en dernier ressort de l'interprétation de la loi constitutionnelle.

Sans préjuger dans quelles limites il lui plaira de l'exercer, et résolu que je suis à me soumettre à toute décision de la majorité, quelque regret que j'en puisse avoir si cette décision m'était contraire, j'ai l'honneur de demander que ma proposition soit renvoyée de nouveau à la commission des Trente, avec avis favorable de l'Assemblée nationale. (Applaudissement répétés à l'extrême gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

---

### Une question de droit parlementaire

(*L'Opinion*, 30 août 1876)

Les journaux ennemis de la République et avides de troubles de tout genre voudraient bien tirer un profit particulier du vote du Sénat sur la collation des grades. Ils montrent une persistance extrême à répéter qu'un ministère mis en minorité dans le Sénat doit se retirer, de même que s'il perdait la majorité à la Chambre des députés. Si bien que, à les entendre, le ministère Dufaure, soutenu à cette Chambre par un vote très explicite de confiance rendu à l'immense majorité de 350 voix, devrait céder la place à un ministère qui aurait pour lui la minuscule majorité formée au Sénat par une coalition momentanée de légitimistes, d'orléanistes et de bonapartistes !

Nous ne sommes pas tenté de diminuer la hauteur de la place que la Constitution donne au Sénat ; son importance, ses droits, ses prérogatives, sa part dans le jeu de la Constitution, sont absolument égaux à ceux de la Chambre des députés, nul ne le conteste. Cependant, un de ses votes peut-il avoir cette portée de maintenir ou de renverser un ministère ? C'est une question à examiner. Pour l'éclairer, le meilleur moyen ne semble-t-il pas de savoir ce qui se passe à cet égard chez nos voisins, où une longue expérience du régime parlementaire a fixé les rapports des deux Chambres entre elles et déterminé leurs pouvoirs respectifs ?

Le rejet, par la Chambre des lords, d'une loi votée

par la Chambre des communes a-t-il jamais entraîné la chute du ministère qui avait proposé cette loi ? Nous ne croyons pas qu'il y en ait plus d'un seul exemple dans l'histoire de l'Angleterre, et encore va-t-on voir que les circonstances lui donnent peu de poids.

Citons d'abord quelques faits. En 1840, la Chambre des lords rejette la loi de diminution de la taxe sur le papier (*the paper duty bill*) qui devait amener la création de journaux à bon marché. Durant la même année, elle fait un acte bien plus significatif ; elle prononce un vote de censure contre la politique extérieure de lord Palmerston.

Pas plus néanmoins dans ce cas que dans le précédent, le ministère ne se croit obligé de faire retraite, et ni la Chambre des lords ni la presse torie ne font entendre de protestation. M. Gladstone reproduisit la loi sur le papier dans la session suivante et pour éviter l'opposition des lords, il la joignit à des lois d'impôts, la Chambre « haute », comme disent les Anglais, n'ayant pas le pouvoir de traiter de matières d'impôts.

Les hommes qui n'ont pas le malheur ou le bonheur d'être vieux, se rappellent combien la loi de la réforme (*the reform bill*) agita les trois royaumes unis. Présentée en mars 1831 par lord John Russel, sous l'administration de lord Grey, elle échoua tout d'abord à la Chambre des communes (9 avril), et lord Grey prit le parti de dissoudre la Chambre, afin de consulter le pays. Présentée au nouveau Parlement, elle passa en troisième lecture à une assez forte majorité (21 septembre). La Chambre des lords l'ayant rejetée par un vote d'ajournement au 6 mars (8 octobre), le ministère ne s'en émut pas, il resta au pouvoir et se contenta de proroger le Parlement, qu'il saisit une seconde fois du *reform bill* dans la session suivante (12 décembre). Le bill y fut adopté à une majorité considérable (mars 1832) ; mais, à la Chambre des lords, il fut repoussé à une majorité de 35 voix (7 mai).

Deux jours après, le ministère irrité (Lord Grey était alors président du conseil) donna sa démission. Il s'ensuivit une telle agitation, on lui en fit partout de tels reproches, on blâma si généralement sa retraite, qu'il reprit presque aussitôt ses portefeuilles, le roi promettant de l'autoriser à créer autant de pairs du royaume qu'il lui en faudrait pour s'assurer une majorité à la Chambre « haute ». Sur cette menace, les lords récalcitrants se résignèrent, et la fameuse loi de la réforme que voulait la nation passa enfin le 4 juin 1832.

Instruit par ces différents épisodes de l'histoire parlementaire de nos voisins, venons au vote du Sénat sur la loi de la collation des grades et sur ses suites. Le Sénat est un pouvoir pondérateur ; il le sait et rien n'indique véritablement qu'il veuille l'oublier. La résolution qui a tant blessé l'opinion publique prouve que la majorité sénatoriale actuelle est malheureusement aussi cléricale que l'était celle de l'Assemblée nationale ; mais elle apportait certainement, en cette affaire, plus de passion dévote que de passion politique, et l'on n'en peut conclure qu'elle soit d'humeur à vouloir mettre les deux parties du Parlement en guerre ouverte. Que ses chefs osent lui proposer carrément un vote de censure contre le ministère, nous ne présumons pas trop de sa sagesse en garantissant qu'ils ne l'obtiendront pas. Toutefois, admettons même, par impossible un tel vote, les exemples que nous fournit la Constitutionnelle Angleterre témoignent que le ministère serait encore en droit de garder son poste sans pour cela lui manquer de respect, et que surtout, avec l'immense majorité qu'il a dans la Chambre des députés, le simple bon sens commanderait de lui laisser le dernier mot.

MM. Dufaure et Marcère, devant la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la nomination des maires, ont observé, inutile de le dire, toute la réserve due à l'un des trois grands pouvoirs de la République ; mais la netteté et la fermeté de leur

langage montrent qu'ils avaient pleine confiance en la rectitude de leur position, et il faut les en féliciter. En gardant leurs portefeuilles, ils n'ont pas dévié de la véritable ligne constitutionnelle, ils sont restés dans les usages qu'une longue pratique du gouvernement parlementaire a consacrés en Angleterre comme les plus propres à éviter les rivalités de pouvoirs et les conflits autrement insolubles qu'elles ne manqueraient pas d'engendrer. Là où est la raison, là est le droit

---

### Les inamovibles.

(*Le Rappel*, 4 novembre 1884).

La Constitution de 1875 est l'œuvre d'une Assemblée dont la grande majorité était composée d'ardents royalistes blancs et tricolores. Ne pouvant détruire la République, ils déclarèrent la Constitution revisable et y introduisirent l'institution des 75 inamovibles qui, étant nommés par eux, devaient leur assurer une majorité au moyen de laquelle ils pourraient, lors de la revision, restaurer le gouvernement de leur goût. On sait comment, grâce à leurs divisions, ce beau dessein échoua; comment cette assemblée, en dressant la liste des 75 inamovibles, fut forcée d'y mettre à peu près autant de républicains que de monarchistes.

Le projet de loi ministériel, présenté le 15 août 1884, sur l'organisation du Sénat et les élections sénatoriales, garde la bizarre institution des soixante-quinze.

Il en résulte qu'il n'y aura pas moins de cinq catégories différentes de sénateurs.

1° Les inamovibles procédant du choix de l'Assemblée nationale de 1875;

2° Les inamovibles tenant leurs pouvoirs de la majorité du Sénat;

3° Les remplaçants d'inamovibles élus par les deux Chambres, c'est-à-dire par 800 électeurs;

4° Les sénateurs nommés en vertu de l'ancienne loi, par le suffrage à deux degrés, comptant 43,000 électeurs;

5° Ceux nommés par le même suffrage comptant 70,000 électeurs, en vertu de la nouvelle loi qui augmente le nombre des délégués des corps municipaux.

Les sénateurs des deux premières catégories sont, pourrait-on dire, de qualité supérieure; ils jouissent du privilège de n'avoir jamais de compte à rendre de leur mandat à personne; il n'y a même pas pour eux de limite d'âge; ils votent toujours les lois, retombassent-ils en enfance! Ils sont là à perpétuité, au-dessus du suffrage universel, au-dessus du suffrage à deux degrés, et comme quelques-uns ne dépassent guère l'âge de cinquante ans, cet état de choses, si étrange dans une démocratie, durera encore vingt ou trente ans. C'est beaucoup.

Ceux de la troisième catégorie, bien qu'élus pour neuf ans, seront aussi de qualité supérieure; ils auront, de même que les inamovibles des deux premières catégories, l'avantage d'être irresponsables, de n'avoir, ni avant ni après leur élection, à s'expliquer devant leurs mandants; ils forment exception à la règle générale, et leur seul titre à cette exception, titre assez mince au point de vue du mérite personnel, est qu'ils remplacent les inamovibles.

Les sénateurs à vie du premier Empire ont été supprimés par la Restauration, les pairs à vie de la Restauration ont été supprimés par la royauté de Juillet, les pairs à vie de la royauté de Juillet ont été supprimés par la République de 1848, les sénateurs à vie du second Empire se sont supprimés eux-mêmes. Pour ce qui me regarde personnellement, je voterai l'amendement de M. Roger-Marvaise qui tend à supprimer les sénateurs à vie « de l'Assemblée de malheur »; cependant, comme la République de 1870, si affreusement violente que « les honnêtes gens » la représentent, n'aime pas les exécutions sommaires, je comprends jusqu'à un certain point que la loi

nouvelle propose de les laisser finir leur temps ; mais pourquoi, à mesure qu'ils s'éteindront, continuer à faire de leurs remplaçants des législateurs d'exception et se jeter, à cet effet, dans la grosse affaire de deux Chambres transformées en collège électoral tout spécial ? La seule raison que l'on en donne et que l'on puisse en donner, est qu'il est bon d'amener ainsi au Sénat des notabilités qui ne se sont pas fait un nom en politique. A cela nous répondons d'abord : le Sénat est une assemblée essentiellement politique, ce sont des hommes politiques qu'il y faut ; ensuite, ces notabilités ont leur vraie place dans les Académies, elles orneraient certainement ce qu'on appelle très improprement la Chambre haute, mais elles n'y auraient qu'une valeur décorative ; enfin le suffrage de droit commun a prouvé qu'il savait choisir des notabilités littéraires ou scientifiques de l'ordre le plus élevé ; n'est-ce pas lui, par exemple, qui a envoyé Victor Hugo et M. Charles Robin siéger au palais du Luxembourg ?

Les sénateurs des départements et des colonies appartiennent au commun des martyrs, ils ne sont pas plus irresponsables que de simples députés choisis par le suffrage universel ; leurs électeurs peuvent les interroger avant de contracter avec eux et, à la fin de leur mandat, le leur enlever, s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont ils l'auront rempli.

Ceux-là, nommés pour neuf années, sont renouvelables par tiers, tous les trois ans. Les successeurs des inamovibles, élus aussi pour neuf années par les deux Chambres, ne sont renouvelables qu'à l'expiration de leur mandat, et à eux comme aux autres s'applique l'article 7 de la nouvelle loi : « A l'expiration du mandat et en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois. » Surgissent de là de grandes difficultés ; il s'ensuit qu'au décès ou à la

démission de chacun des soixante-quinze, les Chambres devront obligatoirement se former en collège électoral dans le délai de deux mois pour procéder au remplacement. Si elles ne se trouvent pas en session, leurs membres seraient donc forcés de quitter leurs foyers ou leurs conseils généraux et d'accourir des quatre coins de la France à Paris pour remplir leur rôle d'électeurs d'un nouveau genre? Est-ce possible? Il est permis d'en douter. Et puis, si l'une ou l'autre des deux Chambres n'a pas son quorum, ou bien si le candidat à élire n'obtient pas la majorité des suffrages, qu'arrivera-t-il? Ne valait-il pas la peine de le stipuler? Du reste, la commission chargée d'examiner le projet de réforme électorale du Luxembourg, a été heureusement unanime pour repousser l'immixtion de la Chambre du palais Bourbon dans l'élection des sénateurs appelés à remplacer les inamovibles, et plus que probablement la grande majorité du Sénat sera du même avis.

Quoi qu'il en soit, si la politesse nous défend de dire que tant de sortes d'inégalités entre les membres du Sénat ressemblent beaucoup à des chinoïseries, on conviendra, en tout cas, qu'elles sont bien contraires aux principes de la démocratie.

Un homme raisonnable résiste à admettre que la voix d'un sénateur nommé par 800 électeurs pèse du même poids que celle de son collègue nommé par 70,000. Il est tout aussi difficile de croire qu'une Assemblée dont les membres auront été élus, qui par 42,000, qui par 70,000, qui par 800, qui par 300 électeurs, inspire la même confiance, jouisse de la même autorité législative que celle provenant du suffrage universel dans un pays où l'on compte 11 millions d'électeurs.

La raison n'est pas moins choquée à la pensée que l'élu de la majorité des 300 membres du Sénat ait sa voix dans cette Assemblée investie, de par notre Constitution, du pouvoir exorbitant de dissoudre la

Chambre des députés, produit du suffrage universel. Enfin, comme les élus représentent particulièrement leurs électeurs, beaucoup de bons esprits éprouvent une certaine hésitation à confesser que les inamovibles de 1875 représentent une Chambre morte depuis bientôt dix ans, que ceux nommés par le Sénat représentent le Sénat, que leurs remplaçants nommés d'après le projet ministériel par les deux Chambres représenteraient également à la fois les deux Chambres, enfin que les sénateurs nommés en vertu de l'ancienne loi ne représenteraient que 45,000 électeurs, tandis que ceux nommés en vertu de la nouvelle loi en représenteront 70,000 !

Après tout, on sait pourquoi les royalistes de l'Assemblée nationale avaient imaginé l'institution des 75 inamovibles, mais aujourd'hui elle n'a plus la moindre raison d'être. Est-il donc utile aux intérêts généraux de la République qu'il y ait deux classes de sénateurs, que 75 d'entre eux soient nommés d'une manière différente de celle des 225 autres ? Quand on n'a pas de parti-pris, on a beaucoup de peine à se le persuader.

Dans les conditions que nous venons d'exposer, le Sénat passerait toujours pour un corps privilégié, et il serait prudent de se souvenir qu'en France tout privilège provoque la déconsidération. Le Sénat perdrait certainement un peu du respect qu'il doit inspirer tant qu'il existera, et pourrait moins se défendre contre les adversaires de la dualité des Chambres, s'il n'y avait pas parité d'origine et unité de durée de mandat pour tous ses membres. Les esprits logiques ne peuvent se faire à l'idée d'une Assemblée composée de sénateurs à vie, de sénateurs de six ans et de sénateurs de neuf ans.

Puisqu'on veut, à tort ou à raison, le maintien du Sénat, il n'y a qu'un moyen de concilier son existence avec le principe fondamental de la souveraineté

du peuple, c'est, en supprimant totalement les inamovibles au fur et à mesure de leur extinction, de faire élire le Sénat tout entier par le suffrage universel. En fait d'élection, la pratique qu'exerce la France depuis trente-six ans sera toujours la meilleure parce qu'elle est la plus rationnelle.

### Ce qu'a coûté la poursuite des accusés de la Commune

(*Le Rappel*, 8 novembre 1872)

Au 15 juillet 1872, les conseils de guerre avaient statué sur le sort de 32,905 personnes accusées d'avoir participé à l'insurrection de la Commune. Sur ce nombre énorme, 21,610 furent rendues à la liberté par ordonnance de non-lieu, et 2,103 furent acquittées ; ensemble 23,713 malheureux ayant subi injustement une détention préventive d'une durée de 3 à 12 mois, et que l'on peut fixer en moyenne à au moins 6 mois ! Que de douleurs, que de tortures physiques et morales pour eux et pour leurs familles représente ce chiffre de 23,713 innocents gardés dans les caves des grandes écuries de Versailles, sous les hangars de l'Orangerie ou de Satory et sur les pontons, avant qu'on ait constaté que l'on avait eu tort de les arrêter !

Nous savons bien quelle excuse on donne en défense de tant de rigueurs vengeresses : « Les prévenus relâchés par ordonnance de non-lieu n'étaient point des innocents, la plupart avaient servi l'insurrection dans son armée ou son administration ; mais on a reconnu qu'ils étaient seulement des égarés et on en a tenu compte. »

A cela, nous répondons qu'on ne pouvait moins ; que la majorité de ces prévenus n'étaient pas même des égarés. Les uns avaient été enrôlés par force, les autres en s'enrôlant n'avaient cédé qu'aux besoins de la

vie qui les pressaient de recevoir la solde de 1 fr. 50 payée aux soldats fédérés; ils ne portaient guère là de pensées coupables, de passion politique. Il n'y a pas, croyons-nous, d'exagération à dire qu'au moins la moitié d'entre eux ne s'était jamais rendu compte du mal auquel ils contribuaient; ils faisaient ce qu'ils voyaient faire à leurs voisins, plusieurs se seraient tout aussi bien rangés sous les drapeaux de Versailles, s'ils avaient été à Versailles, au lieu d'être à Paris. Nombre d'hommes, hélas! ne sont encore que des moutons suivant le premier qui passe où qu'il aille.

Toujours le gouvernement est-il coupable, lui, d'avoir arraché, pendant plusieurs mois, à la liberté, à leur travail, à leurs affaires, aux soins de leurs familles, 23,700 personnes contre lesquelles il a été impossible de trouver des charges suffisantes pour les condamner. Nous sommes d'autant plus en droit de le dire, que parmi les condamnés, il y en a 313 dont la peine ne monte pas au delà de trois mois, et 1,462 dont la peine varie de trois mois à un an d'emprisonnement. Combien légères devaient être les présomptions contre les 21,610 prévenus libérés par ordonnance de non-lieu, quand on en voit 313 dont la réelle culpabilité était si insignifiante, que la vindicte publique a été satisfaite par un simple emprisonnement de trois mois et au-dessous!

Cependant, depuis le 15 juillet, la justice des conseils de guerre continue à fonctionner. A l'heure où nous écrivons, elle juge encore de nouveaux accusés d'une insurrection vaincue, écrasée depuis dix-huit mois! Jugera-t-elle pendant dix-huit autres mois? Ne fermera-t-on jamais le livre des poursuites? Formera-t-on indéfiniment de nouveaux dossiers? Nous ne disons pas que les directeurs de la justice militaire mettent de l'acharnement dans l'œuvre dont ils ont été saisis par la loi, nous ne le disons pas du tout parce que nous avons assez vu l'un d'eux pour ne pas le croire,

mais nous nous demandons s'il n'y a aucun espoir que leur mission ait un terme. M. Dailly, artiste dramatique, renvoyé deux fois par ordonnance de non-lieu, vient d'être arrêté une troisième fois. Un prévenu de la Commune ne pourra-t-il jamais être à l'abri de toute poursuite ?

Quoi qu'il en soit, au moment où l'on a si grand besoin de réduire toutes les dépenses de l'État, au moment où il n'y a pas de petites économies que l'on ne doive s'imposer, il est bon de savoir ce qu'il en coûtera pour avoir fait 32,900 arrestations, pour avoir préféré la répression à l'amnistie.

Le 28 juin 1871, le ministre de la marine faisait entrer dans son budget, pour dépenses affectées à l'armement des pontons destinés à recevoir les insurgés et à la nourriture de ceux-ci jusqu'à la fin de juillet, la somme de 1,200,000 fr. ; la somme prévue pour le mois d'août jusqu'au 15 septembre montait à 1,957,000 fr. (*Rapport fait par M. Ancel au nom de la commission du budget : Séance du 19 août 1871, page 4.*)

A cette époque, comme on le voit, la dépense des pontons était par mois de 1,305,000 fr. Pour 1872, la diminution du nombre des détenus a réduit l'évaluation de la dépense à 290,607 fr. par mois, et un supplément de crédit de 4,560,428 fr. au ministre de la marine a été voté le 5 mars 1872. (*Rapport de M. Ancel du 27 février 1872, page 2 : Loi du 5 mars 1872.*)

Les frais de justice proprement dits nécessités pour le fonctionnement des 26 conseils de guerre, les frais d'entretien, de nourriture et de surveillance sont évalués, jusqu'à la fin de 1872, à 4 millions. (*Projet de loi portant ouverture, au ministère de la guerre, d'un crédit de 4 millions applicables aux dépenses de la justice militaire, présenté le 11 juin 1872.*)

Le crédit sur le budget de 1873, relatif au service de la déportation, s'élève à 3,971,593 fr. pour bâtiments,

employés, troupes, gendarmes, habillement, casernement, nourriture des troupes, etc. (*Budget des dépenses de l'exercice de 1873*, pages 765 à 770.) Cette somme de près de 4 millions, affectée à ce que l'on appelle le service de la déportation, ne comprend pas les frais de garde et de première installation des déportés au lieu de leur peine.

Les conseils de guerre jugeant avec les garanties que comporte ce genre de juridiction avaient, au 15 juillet dernier, prononcé 952 condamnations à la déportation dans une enceinte fortifiée, et 3,080 à la déportation simple. (*Rapport de M. Depeyre sur les propositions d'amnistie* : Séance du 15 juillet 1872.) Ces 4,000 condamnés pourront, selon toute probabilité, être réduits au nombre de 3,000 par grâces entières ou commutations de peine.

Nous ne voulons pas parler ici du sort de tant de pauvres créatures que laissent derrière eux trois mille exilés, et qui, sans avoir commis de faute, en partagent le châtiment. Que de foyers dévastés, que de familles ravagées, que de petits établissements ruinés, que de femmes, de filles, d'enfants livrés à tous les dangers de la misère ! Notre ami M. Lockroy révèle chaque jour quelque une de ces désolations en termes qui toucheront, espérons-le, ceux qui ont le pouvoir d'empêcher le mal d'aller jusqu'à la mort. Aujourd'hui nous devons nous renfermer dans notre rôle d'apurateur des comptes.

Les frais de voyage d'un déporté à la Nouvelle-Calédonie sont calculés à raison de 1,200 fr. : — transport, 900 fr. ; garde et surveillance, 75 fr. ; envoi de vivres, barraques, médicaments et vêtements, 225 fr. — (*Note de M. Ancel, dans son rapport du 19 août 1871, au nom de la commission du budget.*) Les 900 fr. de voyage forment la part qui lui incombe dans les frais d'armement et d'équipage du bâtiment de guerre qui le transporte ; nous n'avons pas à les compter,

ils entrent dans les 4 millions du service de la déportation. Reste 300 fr. pour la surveillance, les vivres, etc., qui, multipliés par 3,000, donnent un total de 900,000 fr.

La loi ne considère pas les condamnés de la Commune comme des condamnés ordinaires. Elle n'oublie pas que ce sont des condamnés politiques. Elle veut faire de la déportation une colonisation, elle promet des concessions de terre à ceux qui en demanderont et « elle charge le gouvernement, dans la limite d'un crédit spécial annuellement ouvert, du transport *gratuit* des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exercice d'une industrie, soit par l'exploitation d'une concession, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire dans le délai de deux ans aux besoins de leur famille. » (*Rapport de M. d'Haussonville sur le projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie : séance du 26 juillet 1872.*)

Rien de plus humain et par conséquent de plus moral qu'une pareille disposition; rien qui puisse mieux contribuer à faire des déportés de véritables colonisateurs. Point de société sans femmes et enfants. Le nombre des déportés étant de 3,000, on ne sort pas de la raison à supposer que 1,000 personnes de leurs familles demanderont à les rejoindre et se trouveront dans les conditions requises pour l'obtenir. Le prix du transport de ces personnes sera moins cher que celui des déportés, parce que, d'un côté, il y aura des enfants, et que de l'autre, le passage pourra s'effectuer par bâtiments de commerce. On ne peut cependant

évaluer à moins de 1,000 fr. ce qu'il coûtera à l'État, surtout lorsqu'on prend en considération les subsides en vivres, vêtements et logement, qui pourront être accordés aux émigrants. 1,000 émigrants, à 1,000 fr. par tête, soit un million.

*Récapitulation :*

Pontons jusqu'au 15 septembre 1871. Fr.	3.157.000
Suppléments de crédit pour les pontons jusqu'au 12 mars 1872. . . . .	1.560.428
Justice militaire . . . . .	4.000.000
Service de la déportation . . . . .	3.971.593
Vivres et frais de première installation des déportés . . . . .	900.000
Transport des familles . . . . .	1.000.000
	<hr/>
Fr.	14.589,021

Il n'a donc pas fallu moins de 14 millions 600,000 fr. pour juger les 33,000 personnes arrêtées à la suite de l'insurrection de la Commune! Mais ce n'est pas tout, il y a maintenant à compter ce que les condamnés vont coûter annuellement. L'entretien d'un déporté, y compris l'administration, est estimé à 750 fr. par an, soit, pour 3,000, 2,250,000 fr. Cette somme diminuera d'année en année, à mesure que les déportés se mettront en état de subvenir à leurs besoins; toutefois, il se passera nécessairement deux ou trois ans avant qu'elle diminue d'une manière très sensible.

Il est presque superflu d'expliquer pourquoi. La Nouvelle-Calédonie est une colonie naissante où ces déportés, en général habiles ouvriers industriels, trouveront peu d'emplois conformes à leurs aptitudes, et l'agriculture demande un long apprentissage.

Aux frais d'administration de la colonie et d'entretien des colons, il faut ajouter ceux du service militaire : 120 surveillants, 60 gendarmes, 300 soldats d'infanterie de marine, (480 hommes qui, par paren-

thèse, se trouvent par le fait condamnés à la déportation) : 1 million 800,000 fr. ; plus le coût de la surveillance par mer de la presqu'île Ducos et de l'île des Pins, lieux de déportation : 557,000 fr.

Ces trois sommes ne concernent que les déportés ; reste la charge des autres condamnés ainsi divisés :

Travaux forcés . . . . .	191
Détention . . . . .	1.130
Réclusion . . . . .	50
Travaux publics. . . . .	89
Emprisonnements à plus d'une année . . . . .	1.241

Fr. 2.701

Un forçat, toujours destiné à être transporté, coûte à l'État, par an, 750 fr., soit, pour 191 . . . Fr. 142.500

Un détentionnaire coûte, à 1 fr. 25 par jour, 456 fr. par an, soit, pour 1,130 . . . . . 515.280

Un condamné à la réclusion, aux travaux publics, à l'emprisonnement coûte, à 50 cent. par jour, 182 fr. par an, soit, pour 1,380 . . . 251.160

Fr. 908.940

*Récapitulation de la dépense annuelle :*

Entretien des déportés . . . . .	Fr. 2.250.000
Service militaire. . . . .	1.080.000
Surveillance par mer . . . . .	557.000
Forçats, détentionnaires, prisonniers . . .	909.000
	<hr/>
Fr.	4.896.000

14,600,000 francs de dépenses premières, 4,896,000 de dépenses annuelles, voilà ce que coûtera la faute qu'a commise le gouvernement en refusant d'écouter la voix de la clémence. Quelle économie d'argent, de souffrances, de rancunes, de haines il aurait faite, s'il s'était borné à sévir contre les 100 ou 150

criminels de droit commun, assassins et incendiaires qu'il avait entre les mains, si, à l'instar du gouvernement des Etats-Unis où les esclavagistes insurgés n'avaient pas commis moins d'atrocités que certains communalistes, il avait prononcé l'amnistie que les républicains de l'Assemblée et de la Presse s'honoront toujours d'avoir demandée !

---

### III

#### Les maîtrises des cathédrales

DISCUSSION DU BUDGET DE 1883

Séance du Sénat du 27 décembre 1882

.....  
*M. le Président* : « Chap. 7. — Conservatoire de musique et de déclamation et succursales dans les départements, 278,900 francs. »

Il y a, sur le chapitre 7, un amendement présenté par M. Schœlcher et qui est ainsi conçu :

« Reporter à ce chapitre, sous la rubrique : « Conservatoire de musique et de déclamation, succursales et écoles de musique des départements, » le crédit de 300,000 francs qui figurait dans le projet de budget du ministère de l'intérieur et des cultes, chapitre 9 : « Service extérieur des édifices diocésains (dépenses des maîtrises et des bas-chœurs des cathédrales), » et qui a été supprimé par la Chambre des députés. »

La parole est à M. Schœlcher.

*M. Schœlcher*. — Messieurs, si j'ai présenté l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture, c'est parce que j'ai la conviction qu'il est très dommageable pour l'art de supprimer toutes les maîtrises qui existent aujourd'hui dans nos grandes cathédrales. Il faut que cette conviction soit chez moi

bien vive, bien profonde, puisque je viens soutenir ici une opinion contraire à celle de mes amis politiques.

Messieurs, c'est une erreur de croire que les maîtrises ne sont que des écoles où l'on apprend à chanter à des enfants de chœur. Les maîtrises véritablement dignes de ce nom, celles des cathédrales, conservent les traditions de la magnifique musique du plain-chant; et le plain-chant, tous les compositeurs l'ont dit et vous le diront, est une base scientifique excellente pour l'étude de la musique.

C'est ce qu'a dit M. Gounod dans la lettre que notre honorable collègue, M. Lambert Sainte-Croix, vous a lue samedi dernier; c'est ce que M. Ambroise Thomas, qui est aussi un de nos maîtres modernes, me disait encore avant-hier au Conservatoire dont, comme vous savez, il est le directeur.

Les maîtrises de nos cathédrales, ainsi, du reste, que les maîtrises des cathédrales de l'Eglise anglicane, sont de hautes écoles de composition sacrée, autant que de chant; les frapper, c'est atteindre, du même coup, la musique religieuse; or, qu'on croie ou qu'on ne croie pas à une religion, toujours est-il que la musique religieuse existe avec son caractère particulier qui en fait une branche exquise de l'art.

Elle a produit des chefs-d'œuvre d'expression, et il y a d'autant plus de raison de garder chez nous les maîtrises où on la cultive, qu'on n'exécute nulle autre part en France les oratorios, ces grands ouvrages de composition sacrée dans lesquels ont éclaté les plus puissantes inspirations du génie de Handel, de Bach, de Haydn.

En quel lieu, dirai-je encore, entendre, hors des cathédrales, les deux sublimes messes de Beethoven et le grandiose *requiem* de Mozart, du divin Mozart, le Raphaël de la musique, comme Beethoven en est le Michel-Ange?

Aux différents titres que je viens d'exposer, les

maîtrises appartiennent essentiellement à l'art musical. C'est pourquoi mon amendement tend à les faire passer du ministère des cultes au ministère des beaux-arts. Là est leur place.

Une partie du crédit dont je vous demande le rétablissement serait employé à maintenir les maîtrises qui intéressent véritablement la grande musique, comme celles de Notre-Dame de Paris et des cathédrales de Reims, de Chartres, d'Amiens et autres du même ordre.

La seconde partie du crédit permettra de venir en aide aux succursales départementales du Conservatoire de musique qui ont un urgent besoin de secours. L'honorable ministre des beaux-arts sera, j'en suis convaincu, d'accord avec moi pour dire qu'elles périssent faute de fonds, quoiqu'elles puissent incontestablement contribuer au développement de l'art musical en province.

Votre commission du budget, messieurs, tout en maintenant la suppression du crédit des maîtrises, convie le Gouvernement à le reporter au budget des beaux-arts de l'année prochaine. Elle témoigne par là qu'elle le croit utile. Ce que j'ai l'honneur de vous demander, c'est de faire, dès aujourd'hui, ce qu'elle a ajourné à l'année prochaine.

J'aurais, du reste, hésité à soutenir mon amendement si, en cas d'adoption, il avait nécessité, à lui tout seul, le renvoi du budget général à la Chambre des députés. Mais puisque ce renvoi est déjà décidé par le vote du Sénat en faveur des Lazaristes d'Orient, je ne puis plus avoir de scrupules à cet égard.

Je sais bien que j'ai à craindre l'opposition de l'honorable M. Tirard, du redoutable ministre des finances. (Sourires.) Je tiens compte, très grand compte de la sévérité qu'il met à défendre le trésor public dont il a la garde, mais qu'il me permette de lui faire remarquer, qu'il ne s'agit pas ici d'un

objet de luxe, de ce qu'on appelle dans les pensionnats de jeunes filles un art d'agrément; non, il s'agit d'une question à laquelle, je le sais, il est moins étranger que personne, puisqu'elle émeut tous les amis du grand art. Assurément, nous ne pouvons pas oublier les énormes charges du budget des dépenses, mais il ne faut pas oublier non plus qu'une des gloires de la France est dans le profond sentiment artistique dont elle est douée, dans son esprit toujours noblement tourné vers l'idéal, et aussi dans l'élévation avec laquelle elle a toujours cultivé tous les arts. Il appartient à la République de savoir faire quelques sacrifices pour ne pas laisser notre pays descendre de la hauteur où toutes les nations civilisées reconnaissent qu'il remplit dans le monde moderne le rôle que la République athénienne a rempli dans l'antiquité. (Très bien! très bien!)

---

L'amendement a été repoussé par 130 voix contre 128.

---

**Déclaration d'athéisme**

(Séance du Sénat du 23 mars 1882.)

M. Gavardie proposait au projet de loi relatif à l'enseignement primaire obligatoire l'amendement suivant : « Toute personne qui aura fait une déclaration publique d'athéisme ne pourra exercer les fonctions d'instituteur public ou privé. »

*M. Schœlcher.* — J'ai une raison personnelle pour voter contre votre amendement, c'est que je suis athée. (Vives rumeurs et bruyantes exclamations à droite.)

*M. Lareinty.* — C'est la première fois que, dans une Assemblée française, on voit un tel courage... La commission accepte-t-elle la déclaration de son président? Voilà ce que j'ai le droit de demander.

*M. Schœlcher.* — Que demandez-vous, monsieur Lareinty?

*M. Lareinty.* — Je demande si la commission qui a l'honneur de vous avoir pour président accepte votre déclaration.

*M. Schœlcher.* — J'ai parlé en mon nom personnel.

.....  
*M. Lucien Brun.* — Maintenant, messieurs, je voudrais oublier l'audacieuse déclaration d'athéisme que j'ai eu la douleur d'entendre de la bouche du président de la commission et qui aura, dans ce pays, un retentissement sinistre. Je poserai seule-

ment cette question à M. le Ministre : Si une déclaration comme celle que vous venez d'entendre, une déclaration formelle d'athéisme, est faite par un instituteur ; si par exemple, un instituteur, appelé à prêter serment en justice, s'y refuse, en affirmant qu'il ne croit pas en Dieu, je demande à M. le Ministre de l'instruction publique : Cet homme, instituteur la veille, sera-t-il encore instituteur le lendemain ? (Très bien ! très bien ! Applaudissements à droite ; — à gauche : Aux voix ! aux voix !)

*M. Ravignan.* — Vous ne répondez pas, monsieur le Ministre !

*M. Lambert Sainte-Croix.* — Ce silence est affirmatif.

*M. Lucien Brun.* — Puisque le gouvernement ne répond pas, messieurs, je répète hautement, résolument, qu'une loi pareille, interprétée par un pareil silence, est une loi qui est faite non par des législateurs mais par des persécuteurs et qu'on ne lui obéit pas. (Très bien ! très bien ! et nouveaux applaudissements à droite.)

*M. le Ministre.* — J'ai répondu à tout cela, à la tribune, dix fois de suite.

*M. Lareinty.* — Quand une déclaration semblable à celle de M. Schœlcher est faite dans une Assemblée comme la nôtre, elle soulève un cri d'indignation de la part de ceux qui ne pensent pas comme lui. Ils doivent, sans doute, respecter son opinion ; mais jamais, jusqu'à présent, personne n'avait eu le triste courage de déclarer dans une Chambre française qu'il était athée ; et il ne s'était pas trouvé un gouvernement laissant passer une semblable déclaration sans protester. (Approbation à droite. — Agitation.)

*M. Schœlcher.* — Je ne crois pas avoir fait acte de courage, en disant une chose aussi simple. J'ai

exprimé mon opinion, et ces rumeurs ne font qu'exciter mon indignation. (Vives exclamations à droite.)

. . . . .  
*M. le Président.* — Je mets aux voix l'article additionnel de M. Gavardie.

(L'article additionnel n'est pas adopté.)

*M. le Président.* — Nous passons à un autre des articles additionnels présentés par M. Gavardie.

M. Gavardie se dirige vers la tribune. (Vive agitation à droite.)

*Plusieurs sénateurs à droite,* à M. Gavardie. — Ne montez pas à la tribune; abandonnez tous vos amendements.

*M. Chesnelong,* s'adressant à M. Gavardie. — Mon cher collègue, ne discutez plus.

*M. Lambert Sainte-Croix.* — Il n'y a plus rien à dire; quand M. Schœlcher a eu parlé, votre loi a été baptisée.

*M. Ravignan.* — Le silence du Ministre a qualifié la loi; c'est une loi athée! Il n'y a plus rien à dire. (Très bien! très bien! à droite.) Je répète ce que j'ai dit: c'est une loi athée.

---

On voit par ce qui précède que tous les partis ont leurs exagérés. Qu'avions-nous donc fait pour soulever tant de colère chez nos collègues catholiques? Provoqué par un amendement qui outrageait nos convictions, nous avons dit simplement en trois mots, sans en faire tapage: « Je suis athée. » Que deviendrait la liberté de conscience, si leurs clameurs étaient justifiées, surtout dans un pays qui fait assez preuve d'indifférence en matière religieuse, en salariant les ministres de plusieurs cultes qui se sont longtemps entre-dévorés. Tout ce que les cléricaux ont gagné au triste courage qu'ils ont

eu de montrer une intolérance si bruyante, c'est de voir le Sénat, le Sénat! adopter, par 179 voix contre 108, une loi qu'ils ont qualifiée avec éclat de *loi athée!*

Du reste, « le sinistre retentissement que nos paroles devaient avoir dans le pays », ne s'est même pas produit au Sénat qui venait de les entendre. Les hommes éclairés et sincères les ont jugées à leur légitime valeur. M. Grandperret, dont la foi chrétienne ne saurait être suspecte à personne, nous a fait l'honneur de les rappeler en ces termes, dans un discours d'une rare éloquence sur le serment judiciaire, prononcé au Sénat le 1<sup>er</sup> février 1883 :

« *M. Grandperret.....* Ici, Messieurs, vous me permettrez une personnalité, personnalité absolument inoffensive. Un de nos honorables collègues, M. Schœlcher, nous a fait un jour une déclaration d'athéisme. « Je suis athée ! » — S'est-il écrié tout à coup, au milieu d'une discussion : « Je suis athée ! » Ce qui ne l'a pas empêché, tout récemment, de venir nous entretenir dans un langage élevé, ému, de nos majestueuses cathédrales, des chefs-d'œuvre de la musique sacrée, de Mozart, qu'il appelait le divin Mozart, le Raphaël de la musique. Et notre collègue ajoutait : C'est une des gloires de la France d'avoir toujours son esprit noblement tourné vers l'idéal.

Eh bien, notre collègue montrait ainsi qu'il a le sentiment profond de ce côté religieux et glorificateur de l'art par lequel tous les arts se sont élevés à leur plus haute expression ! Il indiquait très bien ce qu'on nomme l'origine psychologique de la poésie et des beaux-arts, c'est-à-dire l'aspiration à l'idéal, au bien, au beau ; le beau ! a dit un éminent philosophe, qui nous fait entrevoir ou, tout au moins, pressentir l'infini ! Et c'est précisément

pour cette raison que Mozart est divin comme Raphaël. Voilà aussi pourquoi « c'est l'une des gloires de la France d'avoir toujours son esprit noblement tourné vers l'idéal ; voilà encore pourquoi les athées ne sont pas aussi éloignés de Dieu qu'ils se croient parfois obligés de le dire ! » (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite.)

---

### Le serment judiciaire et l'athéisme

SÉANCE DU SÉNAT DU 2 FÉVRIER 1883

*M. le Président.* — L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux.

La parole est à M. Schœlcher.

*M. Schœlcher.* — Messieurs, je ne viens pas répondre au discours de l'honorable M. Grandperret, je ne saurais en avoir la prétention. C'est un orateur qu'il faut pour lutter avec un orateur aussi accompli. Je monte à la tribune uniquement pour combattre les conclusions de la commission.

Messieurs, je ne crois pas sage, je crois dangereux pour la morale publique de vouloir imposer le serment religieux, quand il inquiète beaucoup de consciences, quand il s'est élevé chez nous, contre son maintien, d'assez nombreuses, d'assez sérieuses protestations pour que la Chambre des députés, à une très grande majorité, ait voulu l'abolir avec l'agrément du ministère, en votant la loi soumise à vos délibérations.

Croire ou ne pas croire à un Dieu est affaire d'examen, de raisonnement, de sentiment, on ne croit pas ce qu'on veut. Ce que je dis là n'a rien qui puisse blesser les meilleurs chrétiens dans leurs convictions les plus profondes. Ils savent tous qu'il est de doctrine sacrée pour l'Eglise qu'il ne dépend pas de nous d'avoir la foi, que croire est l'effet de la grâce, et que même demander à Dieu la grâce de croire est déjà une grâce. Hors de là, dans l'ordre purement humain, celui qui se rend compte à soi-même de ce qu'il pense, qui n'accepte pas plus les opinions toutes faites que le *credo quia absurdum* de Tertullien (1) ne peut croire que ce que sa raison lui démontre croyable.

Et précisément à ce point de vue, l'honorable M. Grandperret a fait allusion à ma déclaration d'athéisme avec une si bienveillante politesse que cela m'enhardit à vous demander la permission de citer mon exemple. Ce sera fort court.

(1) *La Défense coloniale* s'est avisée de relever cette citation pour nous taxer « d'ignorance. » D'après ce journal, la fameuse sentence serait de Saint-Augustin et non pas de Tertullien. Nous le mettons au défi de dire où il a trouvé cela dans Saint-Augustin. La « rectification » qu'il lance, à l'aventure, n'est qu'un témoignage de plus, de son outrecuidance et de sa légèreté habituelles. Il affirme sans s'être inquiété de vérifier. Il est vrai que le *credo quia absurdum* est très généralement attribué à Saint-Augustin, et *La Défense* n'a pas d'autre raison pour le répéter, mais il n'est en réalité que l'expression résumée d'une formule audacieuse de Tertullien dont voici la traduction française: « *Le fils de Dieu est né*, je n'en ai pas honte, parce qu'il faut en avoir honte; *le fils de Dieu est mort*, cela est croyable précisément parce que c'est inepte; *enseveli, il est ressuscité*, c'est certain parce que c'est impossible. » (A).

(A) Natus est Dei Filius; non pudet, quia pudendum est; et mortuus Dei filius; prorsus credibile est, quia ineptum est; et sepultus, resurrexit; certum est, quia impossibile.

(Tertullien. — De Carne Ochristi, chap. V. Voir Migne, *Patrologia calmae.*)

J'ai été élevé par une mère très pieuse et de haute vertu ; plusieurs de mes amis sont des déistes convaincus, dont les conversations ont souvent ravivé le souvenir des leçons de ma mère ; en les entendant, en voyant aussi se proclamer déistes bon nombre d'hommes pour l'esprit desquels j'ai la plus grande considération et que je reconnais pour m'être infiniment supérieurs, j'ai été porté de bonne heure à éclaircir pour moi l'idée : Dieu. J'y ai appliqué tout ce que j'ai d'intelligence, j'ai lu les auteurs sacrés, les pères de l'Eglise et beaucoup de livres qui pouvaient me donner des lumières ; dans ma vie déjà longue enfin, j'ai cherché Dieu sincèrement, gravement : je ne l'ai pas trouvé. Libre aux croyants indulgents de m'en plaindre, aux intolérants d'en prendre sujet de m'anathématiser, mais nulle personne sensée ne voudra me l'imputer à faute.

Eh bien, je le demande : n'est-il pas déraisonnable de m'obliger, quand je suis appelé en témoignage devant les tribunaux, à jurer par un Dieu qu'il ne m'a pas été donné de connaître ? N'est-ce pas me faire commettre un mensonge qu'un chrétien doit traiter de sacrilège ? Est-ce un hommage enfin rendu à la divinité que de m'imposer une forme de serment qui serait dans ma bouche une imposture, par conséquent une offense à la divinité ? (Très bien ! à gauche.)

Loin de conserver au serment sa solennité et sa grandeur, ne l'avilissez-vous pas, au contraire, en forçant le témoin à le mettre sous l'invocation d'un être suprême auquel, suivant l'expression commune des croyants, « il a le malheur de ne pas croire ? » Pouvez-vous, en tous cas, admettre que le serment religieux arrêtera l'homme assez infâme pour ne pas reculer devant un faux serment fait sur son honneur et sa conscience ? Hélas ! une date néfaste du mois de décembre n'en fournit-elle pas un exemple effroyable que le ser-

ment religieux n'arrête pas le criminel prêt à violer toutes les lois *divines* et humaines à l'heure même où il prend la divinité à témoin de sa sincérité? (Très bien! très bien! à gauche.)

C'est avec une grande tristesse, messieurs, que j'ai entendu préconiser à cette tribune la vertu de l'amende en matière de serment. « On en aurait eu fini vite, dit notre honorable collègue de la droite, M. Allou, on en aurait eu fini vite avec tous les refus de serment, si l'on y avait appliqué de rigoureuses amendes. » C'est malheureusement possible jusqu'à un certain point; mais qu'y auraient gagné la justice et le respect de ce qui est honnête? Quelle confiance placer dans le serment religieux de celui qui dirait à mots plus ou moins couverts : je le prête parce que je ne veux pas encourir de pénalité pécuniaire? Comment attendre de lui la vérité, puisque en jurant de la dire il commence par mentir à la société et à la religion? (C'est vrai! à gauche.)

Aujourd'hui, messieurs, le témoin qui ne veut pas jurer par Dieu n'est pas seulement passible de l'amende, il est rendu responsable de tous les dommages que son refus cause à l'accusé. Que résulte-t-il d'une telle législation? S'il est riche, il paye l'amende, il paye le dommage causé et tout est dit! Mais s'il est pauvre, ou il prête un serment mensonger pour échapper à une perte d'argent, ou si son honneur, si le respect de lui-même l'emportent sur tout, il encourt une peine qui le rend encore plus pauvre. Ne pourrait-il pas arriver aussi dans les deux cas qu'il se résolve à commettre un parjure plutôt que de priver l'accusé de son témoignage, s'il est assuré que son témoignage est le seul propre à démontrer irréfutablement l'innocence de l'inculpé? Je le demande encore : une loi qui a de pareilles conséquences, est-elle une loi capable de graver dans les cœurs le ferme sentiment de la morale? (Marques d'approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Les quakers refusent de jurer sur la Bible parce que

la manière dont ils l'interprètent leur défend d'invoquer le nom de Dieu. En Angleterre même, où l'on est bibliolâtre, on a fléchi devant leur scrupule; une loi les dispense de jurer. Que fera la justice française si un quaker est appelé à déposer devant nos tribunaux? Le condamnera-t-elle à l'amende? Quelle chose étrange, du reste! Voilà des hommes profondément religieux qui refusent le serment précisément parce que le nom de Dieu s'y trouve, et le même serment, nos lois y contraignent un homme qui ne croit pas en Dieu!

A quoi est destiné ce serment, messieurs? A lier celui qui le prononce par une autorité divine plus forte encore que sa conscience et qui le punira dans ce monde ou dans l'autre s'il se parjure. Mais la formule sacrée qu'on lui arrache ne devient-elle pas une misérable tromperie et, de plus, un scandale public, lorsqu'on sait qu'il ne croit pas à l'autorité divine? Ainsi, à son égard, la sécurité que l'on cherche dans le serment religieux fait complètement défaut. N'est-il pas vrai, d'un autre côté, que la crainte des châtimens d'outretombe n'a aucun empire sur l'esprit des simples déistes qui, tout en croyant à une autre vie, ne croient pas que Dieu veuille punir de peines éternelles les fautes qu'ils auraient pu commettre pendant les quelques minutes que dure notre existence?

A ceux qui font de l'abolition du serment religieux un outrage à la religion et la négation de toute foi, des autorités ecclésiastiques ont répondu d'avance. Au nombre des cahiers de 1789 se trouve celui du clergé du baillage de Villers-Cotterets, dont le journal le *Rappel* citait dernièrement ce passage, qui ne peut manquer, Messieurs, de vous toucher :

« Nous réclamons la suppression du serment à la réception d'un sujet dans quelque fonction que ce soit, la parole d'honneur d'un homme devant suffire, s'il est honnête, et le serment n'y ajoutant qu'un crime, s'il ne l'est pas. »

Parmi les signataires de ce cahier, M. Jeanvrot a relevé les noms de Gabriel de Villedon, vicaire général de Noyon, de François de Monthabor, doyen de la cathédrale de Metz, de Mgr Green de Saint-Marsaux, évêque de Pergame et premier aumonier de Madame Adélaïde de France. Ne serait-il pas étrange, Messieurs, que le Sénat de la République vit un outrage à la religion dans une réforme que réclamait le clergé de l'ancien régime en disant : Le serment religieux lorsqu'il n'est pas une inutilité est « un crime » ?

Un crime ! cela répond à ce que disait l'honorable M. Grandperret de l'indifférence qu'il doit y avoir pour l'athée à prêter le serment religieux, quitte pour lui « à l'appeler, s'il le veut, un idéal de la justice ».

L'honorable M. Robert de Massy, organe de la commission, dit dans son rapport : « Le serment est prêté et le verdict est prononcé devant Dieu, mais le nom générique de Dieu indique-t-il telle divinité plutôt que telle autre ? Non. La loi désigne-t-elle le dieu qui serait le sien ? Non. La loi ne demande qu'une chose, c'est que témoins et jurés prennent à témoin de leur sincérité le dieu de leur conviction. »

Le dieu de leur conviction ! Cela ne signifie-t-il pas, en réalité, le dieu qu'ils se font pour eux-mêmes ? je dirais le dieu à leur usage particulier, si je ne craignais de sembler manquer de révérence dans une question aussi grave : et, à dire vrai, il y a presque autant de dieux que de simples déistes. Pourquoi alors ne pas accepter le serment de l'athée qui prend à témoin de sa sincérité l'idéal de ses convictions : la recherche du bien, le culte de la vérité, l'amour de l'humanité, le dévouement, jusqu'au péril de la vie, aux devoirs de l'homme et du citoyen ? (Très bien ! sur les mêmes bancs.) Certes, lorsqu'il dit solennellement, en face de la justice

qui le regarde et l'écoute : « Sur mon honneur et ma conscience, je jure de dire la vérité, rien que la vérité », certes, il donne à la justice et à la société plus de garanties de bonne foi que s'il jurait par un dieu qui n'est pour lui, à tort ou à raison, qu'une entité.

Messieurs, en finissant, je demande, avec toute la réserve convenable, aux honorables membres de ce côté du Sénat (la droite) de tenir compte des scrupules des matérialistes pour qui le serment religieux est une violation évidente de la liberté de conscience. (Très bien! et applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

---

### Congrès anticléricale

(*Le Rappel*, 14 mai 1881.)

Hier, comme nous l'avions annoncé, s'est ouvert, au Grand-Orient de France, le congrès anticléricale. M. Victor Schœlcher, qui présidait, a prononcé le discours suivant :

« Mesdames, messieurs et chers concitoyens,

« L'Union démocratique de propagande anticléricale a invité les libres-penseurs de France et de tous pays à former une union anticléricale. Les adhésions sont arrivées en grand nombre. Le congrès ouvre aujourd'hui sa première séance publique.

« Comme président, je veux tout d'abord souhaiter la bienvenue aux dames qui ont répondu à notre appel.

« Mesdames, au nom du congrès, j'ai l'honneur de vous remercier de votre présence ici.

« Le temps est passé où l'on disait que la place des femmes était au salon ou à la cuisine. Pour moi, je suis heureux de les voir s'enhardir de plus en plus à se mêler aux réunions où l'on traite des intérêts politiques et moraux de la société. Leur délicatesse naturelle et si précieuse ne perd rien, absolument rien, à sortir du foyer domestique, où ce qu'on voulait appeler les convenances de leur sexe devaient, prétendait-on, les retenir. Plus elles s'affranchiront de ces idées de fausse réserve ; plus d'un côté les hommes garderont de bonne tenue dans les assemblées, plus, de l'autre, les femmes seront en état de contribuer, au sein de la famille, à élever leurs fils de façon à en faire de bons citoyens, et

leurs filles de façon à les soustraire à la pernicieuse influence du confessionnal et du directeur spirituel, qui jettent le trouble dans tant d'intérieurs.

« En vous félicitant de voir ici des dames, vous vous félicitez également, messieurs, j'en suis certain, que la vice-présidence du congrès ait été offerte à M<sup>lle</sup> Deraisme, à la courageuse conférencière dont tout le monde admire le talent et apprécie la bienveillance. Je suis même, quant à moi, fort tenté d'accuser le comité d'avoir cédé, à son propre insu, au vieux préjugé qui met toujours la femme au second rang, en ne donnant à M<sup>lle</sup> Deraisme que la vice-présidence. J'ai des raisons personnelles bien fondées pour être de cet avis. Ce n'est plus que dans la grammaire que le genre masculin est plus noble que le féminin.

« Mesdames, messieurs, la foi s'en va, malgré l'agitation actuelle du parti clérical. M. Mun disait dernièrement : « L'enfer envahit les campagnes, après avoir pris possession des cités grandes et petites ». C'est la vérité, et ce n'est pas d'aujourd'hui, quoi que puissent dire nos adversaires, que date l'indifférence en matière de religion. Pour en fournir une preuve éclatante, je ne citerai que la liberté des cultes, cette conquête de la philosophie à laquelle le christianisme a été forcé de souscrire, en se contentant d'être le culte de la majorité des Français.

« Le progrès de l'émancipation des esprits n'a pas seulement fondé chez nous la liberté des cultes, il a produit sur ce point une telle indifférence que l'Etat en est venu à les salarier tous. Il rétribue indistinctement les prêtres chrétiens, enseignant que Jésus-Christ est Dieu, et les rabbins enseignant que Jésus-Christ était un imposteur que leurs ancêtres devaient mettre à mort parce qu'il blasphémait en se disant fils de Dieu ! Quoi de plus démonstratif que l'Etat n'a pas véritablement de foi religieuse et n'admet guère la divinité de Jésus-Christ !

« Au dire des croyants, l'homme propose et Dieu dispose ; le doigt de Dieu est partout ; la Providence conduit le monde ; chacun de nos cheveux est compté ; le plus petit des oiseaux ne meurt pas sans que Dieu lui assigne la place et l'heure de sa mort. Si les gens qui parlent ainsi étaient sincères, ils diraient : puisque « l'enfer prévaut » c'est que Dieu le veut, que sa volonté soit faite ! Mais non, ils n'ont pas la vertu de la résignation ; à mesure que la foi s'éteint davantage, les cléricaux redoublent d'ardeur pour la galvaniser. Ce qui rend la pureté de la leur fort douteuse, c'est qu'ils en rattachent tous les intérêts à ceux de la monarchie. Pour eux, « la crainte de Dieu » et l'amour du roi sont frères ; mais, comment croire que cette crainte de Dieu soit un préservatif contre les mauvaises passions et l'immoralité, lorsqu'on a vu le clergé, tous « les ministres du Seigneur » unanimes à chanter des *Te Deum* en l'honneur d'un parjure montant au trône sur les cadavres des défenseurs de la République qu'il égorgeait, après avoir pris solennellement Dieu et les hommes à témoin qu'il en resterait le fidèle gardien ?

« Mesdames, messieurs, qu'est donc le cléricalisme ? C'est le catholicisme ultramontain, militant, agressif ; il dit que le royaume de Jésus est de ce monde, bien que l'Évangile, sa loi suprême, affirme le contraire ; il veut se mêler des affaires temporelles ; il a pour drapeau le Syllabus, cette audacieuse condamnation du monde moderne, cette négation de tous les progrès de la raison humaine ; il répudie la liberté de conscience ; il professe que, hors de sa religion, il n'y a pas de morale et nous refuse de la sorte jusqu'à la possibilité d'être honnêtes !

« Voilà pourquoi nous formons une ligue contre le cléricalisme : ce que nous voulons, c'est enrayer sa propagande et assurer, quoi qu'il fasse, le triomphe des doctrines de la libre-pensée fondées sur la raison et la science ; ce que nous voulons, c'est combattre l'igno-

rance qui alimente les superstitions de toutes espèces. L'homme inéclairé croit aux sortilèges, aux maléfices du démon et aux exorcismes du prêtre. Ah ! travaillons avec passion à répandre l'instruction gratuite, à multiplier les écoles laïques, à dissiper l'ignorance ; elle seule fait toute la force des fabricants de miracles, qui, avec les sorciers et les sorcières, exploitent la crédulité humaine.

« Qu'on ne nous prête pas d'autres visées que les nôtres ; nous sommes des chercheurs du bien et de la vérité ; tout ce que nous avons en vue, c'est d'organiser la défense contre le soulèvement du cléricanisme, qui fait réellement beaucoup de mal en ramenant les ignorants, les têtes faibles aux plus déplorables idolâtries du moyen-âge, témoins les apparitions de la Vierge, les pèlerinages à Notre-Dame-de-la-Salette, la dévotion au Sacré-Cœur, la confiance aux vertus surnaturelles de l'eau de Lourdes ! Quand on songe encore qu'il détermine chez ses adeptes un désordre cérébral assez intense, un degré d'impolitesse assez grossier pour crier qu'un homme qui ne veut pas des prières de l'église à son enterrement se fait « enfouir comme un chien », on juge bien, ainsi que l'a dit le grand Victor Hugo que « la société moderne a besoin des leçons de « la libre-pensée ».

« Nous n'avons pas, nous, la prétention de donner des leçons, mais nous avons celle d'éclairer l'opinion publique sur les dangereuses doctrines du cléricanisme. Nous le ferons publiquement et à ciel ouvert.

« C'est pour cela que se réunit le Congrès. Le Comité a déjà fait savoir quel serait l'ordre de ses travaux. Permettez-moi, mesdames et messieurs, d'en citer le programme, sinon pour vous qui le connaissez, du moins pour ceux qui liraient mon discours. »

## SÉANCES PUBLIQUES

DANS LA GRANDE SALLE DU GRAND-ORIENT

A 2 HEURES PRÉCISES

*Le 12 mai :*

- 1<sup>o</sup> Séparation de l'Église et de l'État ;
- 2<sup>o</sup> Organisation de fêtes et solennités laïques ;
- 3<sup>o</sup> Des moyens pratiques et efficaces d'assurer l'exécution de nos dernières volontés.

*Le 13 mai :*

- 1<sup>o</sup> Les libertés de réunion et d'association doivent-elles être absolues et s'appliquer aux congrégations religieuses ?
- 2<sup>o</sup> Le divorce devant l'Église ;
- 3<sup>o</sup> Des moyens de soustraire la femme à l'influence cléricale.

*Le 14 mai :*

- 1<sup>o</sup> L'instruction et l'éducation morale et civique dans l'école ;
- 2<sup>o</sup> Organisation du service hospitalier et de l'assistance laïque ;
- 3<sup>o</sup> Des meilleurs moyens de propagande anticléricale.

Cet ordre du jour n'est pas exclusif des autres questions que les Commissions croiraient devoir soumettre au Congrès.

Mesdames et messieurs, en ouvrant ces assises de la libre-pensée, je ne veux entrer dans aucune discussion, je dois me borner à bien préciser encore quel est le principal but de notre Congrès. On a dit, et selon nous on a bien dit : le cléricisme, c'est l'ennemi. Notre but est de liguer les sectateurs de la morale indépendante

pour concentrer leurs forces contre cet ennemi qui ouvre la lutte entre le parti prêtre ou jésuite (c'est tout un) et le parti de la philosophie, de la grande Révolution française, entre la domination de l'Église sur les âmes et l'esprit laïque qui laisse à chacun l'indépendance de la pensée. Nous voulons la liberté; contrairement à nos adversaires, nous la voulons entière, aussi bien pour les autres que pour nous-mêmes. Par exemple, qu'ils aillent à la messe s'ils y croient, c'est leur droit et nous le respecterons toujours, et nous serons toujours opposés à ceux, s'ils s'en trouvaient, qui ne le respecteraient pas; mais nous entendons n'être plus obligés de payer une part des frais de l'autel ou du desservant de la messe à laquelle nous ne croyons pas. Nous inscrivons sur notre bannière : Paix aux croyants qui voudront rester dans leurs églises; guerre aux cléricaux qui veulent faire déborder leur religion sur la société laïque.

Avant de donner la parole à mon honorable collègue de la présidence, M<sup>lle</sup> Maria Deraisme, une maîtresse en l'art de bien dire, j'ai l'honneur, mesdames et messieurs, de vous soumettre trois propositions qui, je suis sûr, obtiendront l'unanimité de vos suffrages.

Voici la première : « Le Congrès anticlérical envoie l'hommage de son respect et de son admiration à Victor Hugo, à Garibaldi et à Louis Blanc, les trois présidents d'honneur de l'Union démocratique de propagande anticléricale. »

Voici la seconde : « Le Congrès adresse au Conseil général de la Seine l'expression de sa gratitude pour la subvention que le Conseil général a bien voulu nous accorder. »

Voici la troisième : « Le Congrès remercie le Comité de l'Union de l'idée qu'il a eue de provoquer sa formation et des excellentes mesures qu'il a prises pour assurer son heureux fonctionnement. »

---

Les trois propositions ont été votées par acclamation.

On a voté également, après discussion, les trois propositions qui formaient l'ordre du jour de la première journée.

---

### Le Congrès anticléricale

(*Le Rappel*, 17 mai 1881.)

La vaste salle du cirque Fernando était pleine d'un public sympathique venu pour entendre le résumé des travaux du Congrès anticléricale qui tenait hier sa séance de clôture.

A deux heures et demie, le sénateur Victor Schœlcher, président, assisté de M<sup>me</sup> Maria Deraisme, vice-présidente, et de MM. Victor Poupin et Morin, ouvre la séance. Nous remarquons sur l'estrade MM. Madier-Montjau et Beauquier, députés.

M. Schœlcher prend la parole et prononce le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs,

« En ouvrant cette séance de clôture du Congrès anticléricale, j'ai la satisfaction de vous dire qu'il a été un grand succès. Vous allez entendre quelles résolutions y ont été adoptées. Pendant trois séances de plusieurs heures, elles ont été discutées au milieu d'une assistance nombreuse, quelquefois avec chaleur, mais en somme avec la gravité qu'exigeaient des questions touchant aux intérêts moraux les plus essentiels de la société.

« Outre beaucoup de réponses individuelles venues de tous les départements, près de cent cinquante

sociétés : loges maçonniques, bibliothèques populaires, cercle de la Ligue de l'enseignement, association du Sou des écoles, groupes de la libre-pensée, ont envoyé au Congrès leur adhésion ou des délégués. Le Congrès portera ainsi de bons fruits. Les libres-penseurs sauront mieux désormais où se retrouver.

« Ils ont aussi maintenant, dans le journal hebdomadaire la *Semaine anticléricale*, un organe qui leur permettra de communiquer entre eux, d'un bout de la France à l'autre, de combiner leur action dans le but commun avec plus d'unité et par conséquent plus de puissance; c'est la force du faisceau. Leur énergie s'augmentera de la confiance que trouvent les hommes à se sentir les coudes.

« Le journal *la Défense* disait, il y a deux jours, en fulminant contre notre *Union démocratique de propagande anticléricale* : « Qu'on ne vienne pas prétendre que cette association autorisée est l'œuvre d'un groupe de gens sans notoriété et sans influence, qu'elle ne mérite que l'oubli ou le dédain. »

« La *Défense* dit la vérité. On compte, en effet, dans notre *Union démocratique* des sénateurs, des députés, des conseillers généraux et municipaux, des maires, dont deux de Paris. Le conseil d'État y est aussi représenté. N'est-ce pas folie de soutenir qu'une réunion où entrent de pareils éléments, des personnalités remplissant de hautes fonctions dans le pays, possédant à leur tête le grand Victor Hugo, n'est-ce pas folie de soutenir qu'une telle association prêche l'immoralité et la corruption? (Applaudissements.)

« N'est-ce pas folie de l'appeler, avec la *Défense*, le parti de la liquidation sociale? A quel homme ayant conservé l'usage de sa raison, ne s'en tenant pas à n'écouter que de vieux préjugés, la *Défense* fera-t-elle croire que la société, la civilisation et la patrie seraient perdues si elles étaient livrées aux

effroyables idées de ces libres-penseurs? (Applaudissements.)

« Ces idées sommes-nous seuls, nous autres Français, à les avoir, n'ont-elles jamais germé qu'en France? Non, elles s'étendent sur l'Europe entière qu'elles éclairent. C'est encore ce pieux journal qui va le certifier : « Depuis vingt ans, il s'est accompli dans « l'Europe un travail effroyable de sape contre le « dogme de la révélation, la divinité de Jésus-Christ « et sa religion. » Si grand mal qu'ils y voient, nos adversaires peuvent-ils admettre, avec une apparence de raison, que ce travail observé sur toute la surface de l'Europe puisse être une conspiration universelle pour la vouer aux aliénés?

« Après tout, qu'a de si épouvantable le mouvement anticlérical? Contre qui est-il dirigé? Contre le catholicisme ultramontain, intolérant, inventeur des apparitions de la Vierge, contre le parti dont la Compagnie de Jésus qui a été chassée de tous les pays est l'expression la plus complète, le parti qui arbore le drapeau du *Syllabus*, violente négation des conquêtes intellectuelles de l'esprit humain et qui traite le simple déisme « d'absurdité. » Oui, ne croire qu'en un seul Dieu, c'était autrefois pour l'Église un crime qui menait aux bûchers; aujourd'hui, ceux qui s'efforcent de restaurer la domination de l'Église déclarent courtoisement que ne pas croire à la divinité de Jésus-Christ, c'est être absurde! (On rit.)

« Écoutez-les : — « Demande : Donnez-nous quelques « preuves de la Providence? — Réponse : En voici « quelques-unes : 1° le spectacle de l'univers; 2° le « témoignage de tous les peuples; 3° l'*absurdité du* « *déisme.* » Où lit-on cela, où donne-t-on cette dernière et brillante preuve de la Providence? A la page 48 de l'*Abbrégé du Catéchisme de persévérance*, par monsieur, non, je me trompe, par monseigneur Gaume (On rit.), protonotaire apostolique, docteur en théologie, 41<sup>e</sup> édi-

tion, 1880, approuvée par Grégoire XVI, deux archevêques et cinq ou six évêques.

« Oh! les livres destinés à instruire les petits enfants qui font leur première communion en disent bien d'autres.

« Un seul exemple : Le *Catéchisme du diocèse de Paris*, imprimé par ordre de SON ÉMINENCE le cardinal Guibert, archevêque de Paris, contient un *Abrégé de l'histoire sainte*; j'y trouve (p. 40, édition de 1876) : « . . . Jérusalem périt sans ressource, les juifs périrent « par le glaive. Alors ils ressentirent l'effet de ce cri « contre le Sauveur : « Son sang soit sur nous et sur « nos enfants. » La vengeance de Dieu les poursuit, « et partout ils sont captifs et vagabonds. »

« La vengeance de Dieu poursuivant encore à cette heure les juifs parce qu'il y a mil huit cent quatre-vingts ans leurs ancêtres ont crucifié Jésus! Meyerbeer, Mendelsohn, Halévy, MM. Rothschild, Pereire, le tant regretté Crémieux, nos amis le sénateur Millaud et le député Bamberger, « errants et vagabonds lorsqu'ils ne sont point captifs! » Voilà comment M. l'archevêque de Paris enseigne l'histoire et le pardon des injures! (Applaudissements.) Quelle Éminence! Et les cléricaux poussent des cris parce que nous repoussons son catéchisme de nos écoles publiques!

« Mesdames et Messieurs, je m'arrête ici. Je vous ai déjà entretenu trop longtemps, je sais que vous êtes impatients d'entendre de véritables orateurs. Permettez-moi cependant d'ajouter quelques mots : Les libres-penseurs sont aussi de bons patriotes (Oui! oui!). En m'adressant à une assemblée comme la vôtre, j'éprouve le besoin d'exprimer la joie que me cause la paix signée, il y a quarante-huit heures, à Tunis. La courte campagne a été menée avec une vivacité toute française.

« Nos soldats se sont montrés capables de surmonter les plus grands obstacles, ce qu'ils sont toujours sous

de bons chefs. On a vu enfin que notre armée était déjà solidement réorganisée. Nous n'avons pas eu heureusement, il est vrai, à tirer l'épée du fourreau ; mais si nous avons été vainqueurs sans combattre, c'est précisément qu'à voir avec quel entrain l'expédition était conduite, l'ennemi a jugé que sa défaite était inévitable. Réjouissons-nous, la République monte, monte, et elle peut se glorifier d'avoir rendu à la France son rang de grande puissance que lui avaient fait perdre, un moment, les affreux désastres causés par l'impéritie de l'empire. » (Double salve d'applaudissements.)

---

### Des écoles

(*Le Rappel*, 28 août 1878.)

La France n'a pas de pires ennemis que ses ennemis de l'intérieur : les cléricaux, dont la patrie est à Rome. C'est par la multiplication des écoles qu'elle aura raison pacifiquement de ce parti noir, si protégé, jusqu'à l'avènement du ministère actuel, par le gouvernement « de la République sans républicains ». qu'il était devenu un danger réel. Le mal qu'il faisait était de tous les instants ; mais la Chambre des députés du 14 octobre y apporte le remède le plus efficace : elle ne recule pas devant les sacrifices nécessaires pour propager l'instruction primaire. Elle a mis 60 millions de francs, payables en quatre annuités à partir de 1878, à la disposition du ministre de l'instruction publique pour être répartis, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition du mobilier des écoles. Une autre somme de 60 millions, payables en cinq annuités à partir de la même époque, est offerte à titre d'avance aux communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

Voilà de l'argent placé à gros intérêts. Les contribuables ne regretteront pas de le voir sortir des caisses de l'Etat, en entendant M. Bardoux, l'éloquent et jeune ministre, dire avec assurance : « Le temps est proche où chaque hameau aura son école. » Oui, il faut qu'il n'y ait pas un endroit de la France métropolitaine et de

la France d'outre-mer, si retiré qu'il puisse être, si loin qu'il soit des centres, où le pauvre n'ait la faculté de faire donner à son fils et à sa fille l'instruction primaire gratuite, le plus fécond agent de l'émancipation morale des classes pauvres.

Cette instruction ne doit pas être seulement gratuite, elle doit être obligatoire ; le père n'a pas plus le droit de priver son enfant du pain de l'intelligence que du pain de la vie. Un homme qui ne sait ni lire ni écrire n'est plus au milieu du monde moderne un homme complet, il est dans un état d'infériorité permanente vis-à-vis des autres. Il marche dans une sorte d'obscurité relative ; à chaque pas il a besoin de quelqu'un pour l'aider ; il ne peut rien apprendre seul des leçons que l'on puise dans les livres ; il ne peut pas même lire l'indication d'une rue ou l'avertissement affiché pour tout le monde. Quelle que soit son intelligence, petite ou grande, il manque des moyens pour la cultiver, et par conséquent pour la développer. « L'ignorance, « comme le disait si bien naguère Auguste Vacquerie, « c'est la cécité de l'esprit. » C'est l'ignorance qui a fourni à toutes les superstitions et qui fournit aux nouveaux faiseurs de miracles leurs victimes encore trop nombreuses. Quand nous aurons un fonds d'instruction primaire solide, les fabricants de Vierges de la Salette et autres auront plus de peine à faire des dupes, et il n'y aura plus guère de croyants aux vertus de l'eau de Lourdes et à celles du Sacré-Cœur.

Ce que les hommes du passé appellent les intérêts conservateurs n'est véritablement que l'intérêt des conservateurs de l'ignorance. Travailler à détruire l'ignorance est pour le ministère une impérieuse obligation. Les écoles feront naturellement pénétrer de plus en plus l'amour de la République au fond des cœurs ; car l'instruction, en éclairant notre esprit, démontre que la République est, de toutes les formes de gouvernement, la plus rationnelle et la plus

morale, celle qui prête le moins aux abus. Ce n'est aussi qu'en passant par l'école que les enfants deviennent des citoyens, connaissant bien leurs droits et leurs devoirs, et comprenant cette vérité essentielle que plus on a de droits plus on a de devoirs.

Dans une société comme la nôtre, dotée du suffrage universel, chacun de ses membres ayant part au gouvernement, il importe à la sage administration du pays, à son repos, à sa prospérité, qu'ils soient tous assez instruits pour se former un bon jugement de ceux à qui ils confient la charge si grave de faire les lois. On l'a dit avec pleine raison : « Les écoles serviront à compléter l'éducation du suffrage universel. » Et, en effet, mieux les masses seront instruites, mieux elles useront avec discernement du bulletin de vote mis dans la main du plus pauvre comme du plus riche, du paysan comme du citadin.

Le bulletin de vote du suffrage universel, ô merveilleuse et bienfaisante puissance de ce petit morceau de papier ! jamais il n'y eut de sauvegarde aussi sûre de l'ordre ! Il impose le calme aux plus impatients des réformes nécessaires par la certitude qu'il donne que la majorité aura toujours tôt ou tard le dernier mot ; il ferme ainsi la porte à tout mouvement révolutionnaire, d'où qu'on veuille le tenter, comme en témoigne la redoutable épreuve du 16 mai que la France vient de traverser, et dont elle est sortie victorieuse par la seule force de la loi.

Le complément logique de l'instruction gratuite et obligatoire est sa laïcité. L'instructeur laïque a sur le congréganiste l'avantage d'être indépendant de toute autorité étrangère à celle de son chef naturel ; il ne doit obéissance ni à un évêque ni à un pape ; n'ayant d'autre « supérieur » que le ministre, il n'est exposé à aucune direction contradictoire. Dans son école, les enfants appartenant à tous les cultes : juifs, catholiques, protestants, mahométans, libre-penseurs, reçoivent une

éducation qui ne peut blesser aucune croyance religieuse, aucune conviction de morale indépendante. Là est la vraie liberté qui, tout en laissant le rabbin enseigner sa foi dans la synagogue, le prêtre dans l'église, le pasteur dans le temple, l'uléma dans la mosquée, laisse l'Etat souverain maître dans son domaine séculier.

---

**Discours prononcé à une conférence du groupe de Saint-Denis de la ligue de l'enseignement laïque**

(*L'Echo de Saint-Denis*, 17 avril 1881.)

« Mesdames, messieurs,

«... Le groupe dynosien s'est donné une tâche dans laquelle tous les libre-penseurs doivent l'aider. L'instruction qu'il s'efforce de propager repousse toute croyance que la science et la raison ne ratifient pas. Je me propose, Mesdames et Messieurs, de vous adresser quelques mots sur ce grave sujet. Rien d'aussi utile à l'enfance que l'instruction primaire forte et dégagée des superstitions religieuses; elle nous met en état plus tard de nous défendre contre la crédulité qui permet d'exploiter les apparitions de la Vierge, la vertu de l'eau de Lourdes et autres puissances de la sorcellerie. Quand le peuple trouvera partout de telles écoles, bientôt les sorciers, les sorcières et les fabricants de miracles ne feront plus le grand nombre de dupes qu'ils font encore, à la honte du XIX<sup>e</sup> siècle, dans les campagnes et jusque dans les villes. C'est l'école primaire laïque qui, en commençant la culture de l'intelligence lui donne des bases solides et la fortifie. L'instruction laïque est la seule bonne, parce qu'elle est la seule dans laquelle on puise le respect de la liberté de

conscience, l'une des plus précieuses conquêtes de la philosophie.

« L'instruction de l'Eglise rend au contraire intolérant, puisque l'Eglise prétend posséder seule la vérité, vérité hors de laquelle, à l'entendre, il n'y a qu'erreur, conduisant à la damnation éternelle; voilà pourquoi la sainte inquisition, d'exécrable mémoire, était aussi logique qu'atroce, en brûlant les juifs, les hérétiques et les athées.

« Multiplions, multiplions les écoles jusqu'à ce qu'il n'y ait pas un coin de la République qui n'ait la sienne; c'est là que les enfants apprennent à devenir de bons citoyens, connaissant leurs devoirs et leurs droits, capables de juger la valeur politique et surtout morale de ceux qui sollicitent leurs suffrages, capables d'user avec discernement du bulletin de vote, ce petit morceau de papier qui confère le plus beau titre qu'on puisse avoir dans une république, le titre de représentant du peuple.

« Sans l'éducation primaire qui ouvre les yeux de l'esprit, l'éducation politique du citoyen est à peu près impossible; abandonné à ses seules ressources personnelles, ne pouvant lire les journaux, ni prendre dans les livres les bonnes leçons que nous donne l'histoire, il n'est pas apte, dans quelque condition qu'il soit placé, à rendre d'appréciables services à la communauté. L'expérience ne nous dit-elle pas chaque jour que plus l'ouvrier, par exemple, est instruit, plus son travail est habile et cesse d'être purement mécanique? Ajoutons que plus l'homme est éclairé, plus il a de force morale pour combattre en lui les mauvais instincts de la nature humaine et faire prévaloir les bons.

Disons encore que la liberté dans toute sa grandeur, dans toute sa beauté, dans tous les bénéfices qu'elle apporte à la société, ne peut être bien comprise par celui qui ne sait ni lire, ni écrire. Celui-là, non plus, ne peut comprendre la grande loi de la solidarité humaine

qui nous rend tous, qu'on le veuille ou non, dépendants les uns des autres.

« Si ces observations vous paraissent vraies, Mesdames et Messieurs, vous voyez combien l'on a raison de dire que l'instruction élémentaire ne doit pas être seulement laïque, mais aussi gratuite et obligatoire : gratuite, parce que la pauvreté ne saurait être une raison pour laisser un membre de la société dépouillé de son droit à l'école ; obligatoire, parce que l'indifférence du père pourrait autrement condamner son fils à l'ignorance. Et, à ce propos, n'oublions pas qu'il importe de rendre l'enseignement primaire obligatoire aussi bien pour les filles que pour les garçons. La femme, dans la famille, contribue autant que l'homme à l'éducation des enfants, et pour qu'elle puisse leur inculquer, dès le premier âge, les principes républicains qui font le bon citoyen, il faut qu'elle ait reçu elle-même une éducation sérieuse et patriotique. »

---

## IV

### Protection de l'enfance abandonnée en Angleterre

*Rapport fait à la Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la protection des enfants abandonnés.*

(Séance du Sénat du 25 juillet 1882.)

#### ŒUVRES DE LA CHARITÉ PRIVÉE

On s'occupe depuis longtemps en Angleterre de la question des jeunes délinquants (juvenile offenders) et des enfants abandonnés; l'attention publique s'y est encore plus attachée dans les deux dernières années. En octobre 1880, le ministre de l'intérieur demandait, par circulaire, à tous les magistrats de police leur opinion sur la loi de 1860 qui concerne ces malheureux enfants.

Il existe à Londres, depuis vingt-cinq ans, une *Société générale pour réformation et refuge* (reformation and refuge union), aujourd'hui sous le patronage du prince de Galles (1). Au milieu de toutes ses œuvres de bienfaisance, elle s'occupe particulièrement des enfants pauvres abandonnés.

A l'occasion de la circulaire ministérielle dont nous venons de parler, le conseil de cette Société

(1) Les donations et souscriptions reçues par cette Société, du 1<sup>er</sup> avril 1830 au 31 mars 1881, ont monté à 7,116 liv. sterl. 16 sh. (177,950 fr.).

a tenu une conférence sur le sujet, et le résultat de la conférence a été que *les écoles industrielles*, aujourd'hui en pratique, offraient la meilleure voie à suivre pour sauver ces petits malheureux de la ruine. On a montré dans cette conférence que « près de 80 0/0 de ceux reçus dans ces écoles se conduisaient encore bien (were doing well) trois années après leur sortie (1) ».

L'opinion universelle, en Angleterre, est qu'elles ont incontestablement contribué à relever le niveau moral de ce que l'on appelle généralement la basse classe, et de ce qu'il faudrait plutôt appeler la classe la plus pauvre et par suite la moins cultivée.

On compte à cette heure, à Londres, en rapport avec *la Société générale pour réformation et refuge*, dix-neuf établissements dont six pour filles, qui sont en réalité, quelque dénomination différente qu'ils portent, *des écoles industrielles*, c'est-à-dire des institutions où les enfants apprennent un état en même temps qu'ils reçoivent l'instruction primaire.

#### HOME FOR DESTITUTE LADS AND GIRLS

(Asile pour garçons et filles abandonnés.)

Tous les établissements dont nous venons de parler sont dus à la charité privée. On y recueille les enfants délaissés, orphelins, sans appui, dénués de tout. Le plus considérable est celui fondé en 1871 par le docteur Barnardo, dans un faubourg de Londres, sous le titre de : *Home for destitute lads and girls* (asile pour garçons et filles abandonnés).

C'est une institution analogue à celle de l'honorable M. Bonjean chez nous, merveilleusement conduite par la bienfaisance ardente, ingénieuse, pleine d'habileté de l'homme admirable qui l'a fondée.

(1) Voir 25<sup>e</sup> *Rapport annuel de l'Union*, 1881, p. 90.

Nous devons l'avouer, la charité privée fait beaucoup plus en Angleterre que chez nous. Le *home* du docteur Barnardo a reçu en donations et souscriptions, durant l'année, du 1<sup>er</sup> avril 1877 au 31 mars 1878, la somme considérable de 32,124 liv. sterl. (701,100 fr.), et, dans l'année suivante, 35,754 liv. sterl. (893,810 fr.).

Ayant commencé en 1871 par ouvrir un abri à 25 de ces pauvres enfants, le docteur a aujourd'hui sous sa garde 600 filles et 420 garçons, ramassés, peut-on dire, dans le ruisseau, souvent dans un état de nudité qu'on ne voit qu'en Angleterre. La plupart sont sans parents ou cruellement délaissés, « enfants de personne », ainsi qu'il les appelle, et dont il est devenu le père.

Ils sont là traités comme dans un pensionnat, logés, nourris, vêtus et instruits; la dépense pour chaque enfant revenant par an à environ 16 liv. sterl. (400 fr.).

Rencontrez-vous un petit malheureux déguenillé, la chair bleuie par le froid, grelottant le soir au coin d'une borne ou sous une charrette dont il s'est fait un toit; le découvrez-vous dormant sur les pierres d'un bâtiment en construction, vous pouvez le conduire au « *Home Barnardo* ». Il y est toujours bienvenu, réchauffé; il y trouve un souper, un lit, et, le lendemain, est installé comme un habitant de cet asile ouvert à tous ceux que le monde abandonne.

Les garçons sont tous dans le vaste établissement de Londres, les filles toutes dans une sorte de village situé à 10 milles de la ville et composé de trente petites maisons (cottages) sous la conduite d'une matrone qui doit surtout s'inspirer des sentiments d'une mère.

En les partageant ainsi en groupe un peu circonscrits, le docteur Barnardo, qui a le génie de la bienfaisance, vise à leur faire mener autant que possible la vie du foyer domestique. Chaque cottage devient

une grande famille pour celles qui y sont amenées et qui ont perdu les tendresses de la petite famille.

En même temps qu'ils apprennent un état dans les ateliers de la couture, d'ouvrages à l'aiguille, de tailleurs, de cordonniers, de brosiers, de menuisiers, filles et garçons reçoivent l'instruction primaire et l'enseignement de la musique vocale.

Outre les professions enseignées, il y a chez les garçons une brigade de petits décrotteurs qui se répandent dans la ville, après avoir pris leurs leçons d'instruction primaire; et aussi une brigade de messagers qui font le métier de petits commissionnaires. Un commerçant a-t-il besoin temporairement d'un garçon proprement habillé pour porter des annonces, ou pour toute autre besogne accidentelle, il le trouve là.

Ces messagers gagnent 10 schellings par semaine, dont la plus grande partie revient à la caisse de l'asile et dont le reste est laissé, moitié à leur disposition, et moitié portée à leur masse.

L'ordre intérieur de l'asile est excellent. Leur toilette du matin se fait au moyen d'un système de jets d'eau courante et non de cuvettes, afin d'échapper à toute maladie contagieuse. Ils ont un grand bassin de natation, dont l'eau est chauffée en hiver.

Sur les 420 garçons, on n'en comptait que 6 à l'infirmerie, lors de notre visite, et c'est le chiffre ordinaire. La nourriture comprend de la viande, cinq fois par semaine. Le temps est divisé en instruction primaire, instruction professionnelle, et trois heures de récréation.

Les enfants, lorsqu'ils commencent à savoir travailler, reçoivent un petit salaire, dont le quart est laissé à leur disposition et les trois autres quarts mis en réserve pour leur former un pécule qu'ils emportent quand ils partent.

L'établissement fabrique presque tout ce dont il a

besoin et vend tout ce qu'il produit au prix du marché de la place.

La principale récompense pour les garçons est une permission de sortie (les filles ne sortent jamais de leur village). Les punitions sont la retenue, la privation de salaire et le châtement corporel : « la canne sur le corps habillé et les verges sur le corps nu ». On en use le moins possible, m'a dit M. Felder, un des aides du docteur, qui m'a conduit avec une grande bienveillance dans toute ma visite ; mais hélas ! on en use !

Lorsqu'un des pensionnaires se montre incorrigible, cas très rare, on ne le chasse pas, ce qui serait le livrer aux dangers dont on a voulu le préserver. On le mène devant un magistrat de police, lequel, considérant qu'il va infailliblement tomber dans le vagabondage, l'envoie dans une des *écoles de réformation*, dont je parlerai tout à l'heure.

Les habitants de l'asile sont à peu près tous sans parents. Quant à ceux qui en ont un, le docteur lui fait signer un écrit par lequel il lui abandonne ses droits jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans, s'engageant, s'il veut le reprendre, à payer tous les frais de son éducation jusqu'au moment où il le reprend. S'il y a désaccord, la question est portée devant le magistrat de police, qui décide selon les termes de l'engagement.

Parmi les épaves de la société auxquelles le docteur tend les bras, il s'en rencontre, hélas ! de l'âge le plus tendre ; pour ceux-là, il a organisé un refuge dans une campagne de Jersey, où ils restent jusqu'à l'âge de dix ans, époque à laquelle ils sont versés dans l'établissement central.

Au résumé, le docteur Barnardo entretient aujourd'hui dans son institution 1,020 enfants, filles et garçons, sauvés, par son humanité, de la souffrance physique, du plus affreux dénuement et du plus grand

péril moral. Quel homme a jamais rendu d'aussi éminents services à la société que celui-là? On le dit d'une modestie extrême. Absorbé par son œuvre, il ne voit presque personne, ne se montre nulle part. Il ne cherche pas la gloire, mais nul ne l'a mieux méritée que ce digne émule de Vincent de Paul.

#### CERTIFIED INDUSTRIAL SCHOOLS

(Ecoles industrielles légalisées.)

Après avoir dit ce que fait en Angleterre la charité privée pour la protection de l'enfance abandonnée, voyons quelle part y prend l'Etat et ce que sont les *écoles industrielles* reconnues comme offrant le moyen le plus efficace de secourir les jeunes infortunés dont nous nous occupons.

Le gouvernement anglais n'en fonde aucune, il en laisse l'initiative à la bienveillance publique; mais il prête son concours et accorde des subsides aux personnes qui, voulant en fonder une, acceptent ses conditions.

Je tiens de M. Rogers, inspecteur général de ces écoles (1), que l'on reste attaché à ce système de la charité privée combinée avec la coopération gouvernementale, parce qu'on y a constamment trouvé de grands avantages, particulièrement au point de vue de l'économie des dépenses.

Voici les conditions imposées par le gouvernement :

« Locaux spacieux, satisfaisant à toutes les exigences d'une bonne hygiène. — Large terrain d'exercice et de récréation. — Chaque enfant ayant son lit et bien vêtu. — Nourriture approuvée par l'inspecteur

(1) J'ai plaisir à exprimer ici ma gratitude pour tous les renseignements que m'a fournis M. Rogers et pour les facilités qu'il m'a données de bien remplir ma tâche. Ce fonctionnaire est plein de qualités nécessaires à la haute charge morale qui lui est confiée.

du gouvernement et affichée dans le réfectoire. — Instruction primaire : lecture, écriture, arithmétique, éléments d'histoire et de géographie, musique vocale, trois heures par jour. — Enseignement industriel pour les garçons : fermage, jardinage et tels métiers praticables, cinq heures par jour. — Récréation, deux heures par jour. — Punitions : pain et eau, jamais pour plus de deux jours consécutifs; emprisonnement dans un lieu éclairé, jamais pour plus de trois jours, avec une heure pleine de promenade chaque jour; (le cachot noir rigoureusement interdit); la canne appliquée sur le corps habillé, verges sur le corps nu, de six à dix-huit coups, jamais plus de dix-huit coups et jamais appliqués sans l'approbation et hors de la présence du directeur (1). Les filles jamais soumises au châtiment corporel. — Toute autre espèce de punition absolument interdite. — Toute punition scrupuleusement inscrite sur un registre *ad hoc*. — Les parents admis à ne voir les enfants qu'une fois en deux ou trois mois. — A sa libération (toujours seize ans), l'enfant vêtu d'un vêtement complet et l'école chargée de lui trouver un emploi. — L'État fournit un supplément à l'école qui occupe des instituteurs munis de diplômes réguliers. — Il participe, s'il le juge nécessaire, aux frais de construction et d'installation de l'école. — Un inspecteur du gouvernement a le droit de visiter l'école quand il lui plaît, d'interroger les enfants, d'examiner les instituteurs, de compulser le registre des punitions. — L'État donne hebdomadairement 5 sch. par tête d'enfant, somme réduite à 2 sch. lorsque l'enfant a passé à l'école trois années, que l'on suppose l'avoir mis en état de faire un travail productif. — Le directeur fournit à l'inspecteur, en jan-

(1) Nous ne pouvons parler du châtiment corporel sans protester contre ce restant de la barbarie d'un autre âge, conservé, à peu d'exceptions près, dans toutes les maisons d'éducation en Angleterre.

vier de chaque année, le compte des dépenses et des recettes de l'institution. »

Le gouvernement ne s'occupe pas autrement des écoles auxquelles il participe : leur administration reste entre les mains des fondateurs, qui nomment le directeur, les employés, et qui fixent le règlement intérieur.

Les écoles établies dans les conditions que nous venons de décrire reçoivent le titre d'*écoles légalisées* (certified schools). Cette marque officielle en fait jusqu'à un certain point ce que nous appelons des établissements reconnus d'utilité publique.

Le magistrat de police (l'équivalent de notre juge de paix) peut seul faire enfermer un enfant, fille ou garçon, à l'*école industrielle*. Il y envoie ceux au-dessus de l'âge de six ans, qui lui sont amenés par la police comme trouvés en état de mendicité, de vagabondage, sans asile, sans soutien, ou en compagnie de voleurs et de gens de mauvaise vie. Il y envoie aussi ceux que le bureau d'école primaire d'un district lui dénonce pour absence constante de l'école primaire, ou ceux (cas rare) que les parents lui demandent de faire enfermer parce qu'ils se sont montrés rebelles à l'autorité paternelle.

#### REFORMATORY SCHOOLS

(Écoles de réformation.)

Outre les écoles industrielles, il y a en Angleterre les « *reformatory schools* » (écoles de réformation). Celles-là sont, en général, à la charge du Gouvernement. Les enfants, filles ou garçons, qui y sont envoyés par le magistrat de police, ont commis quelque délit punissable de prison. Ils sont condamnés à dix jours d'emprisonnement pour obéir à la lettre de la loi ; mais le magistrat a le droit de prononcer qu'à l'expiration de cet

emprisonnement ils seront enfermés à l'école de réformation pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Ce sont, à proprement parler, nos « jeunes détenus », et ils doivent être rangés dans la classe des « convicts » (condamnés). Toutefois, ils ne sont pas considérés précisément comme des « convicts ». Avoir passé à l'école de réformation n'est mentionné dans aucun document et ne laisse, sur leur vie future, aucune tache, aucun stigmate déshonorant. L'Angleterre n'a pas, heureusement pour elle, de casier judiciaire.

Pas plus dans les écoles de réformation que dans les écoles industrielles, l'enfant ne peut être détenu au delà de seize ans.

Les règlements des deux écoles sont absolument, identiquement les mêmes : instruction primaire, instruction professionnelle, nourriture et punitions, traitement général, soins particuliers à donner aux élèves des habitudes de propreté, d'ordre, de régularité, de ponctualité ; tout est semblable.

Il y a des *training ships* ou *school ships* (école maritime) du même ordre que les écoles industrielles et les écoles de réformation. La seule différence est que les élèves sont à bord d'un vaisseau et qu'on leur enseigne les éléments du métier de marin à côté de l'instruction primaire.

Il existe aussi, à Londres, quelques *truant schools* (1) où sont détenus, pour une période de quatre à six mois, les élèves des écoles industrielles qui, sans commettre de véritables délits, persistent dans une mauvaise conduite. Le régime qu'ils subissent là est plus sévère, quoique le même au fond, que celui de l'école industrielle. Ils n'ont pas de récréations.

Il y avait autrefois, en Angleterre, des « *ragged schools* » (écoles en haillons) mais elles ont à peu près toutes disparu, depuis que l'instruction primaire a été rendue obligatoire.

(1) Le *truant* est un vagabond, un vaurien.

Ayant ainsi rapporté les renseignements généraux que j'ai recueillis sur ce qui se pratique en Angleterre, pour sauver d'une ruine presque certaine les enfants délaissés et les jeunes délinquants (juvenil offenders) je vais maintenant rendre compte de la visite que j'ai faite, pour remplir de mon mieux la mission que la Commission m'avait donnée, à trois des écoles dont il vient d'être question.

#### REFORMATORY SCHOOL FOR GIRLS

(École de réformation pour filles.) Faubourg de Hampstead Heath, Londres.

Lorsque vous y entrez, il vous semble entrer dans une maison particulière bien tenue; tout y est d'une propreté exquise. On y compte en ce moment 123 jeunes filles condamnées à une peine de deux à cinq ans, pour larcins et autres offenses de leur âge. On leur enseigne le blanchissage, le repassage, la cuisine, les travaux d'aiguille, tout ce qui tend à faire d'elles, un jour, de bonnes femmes d'ouvriers et de bonnes domestiques. On leur enseigne aussi la broderie et la dentelle, qui peuvent devenir pour elles une profession. Tout ce qu'elles font de vendable est vendu au profit de l'école. Cette vente a produit 599 liv. sterl. 13 sh. (15,000 fr.) pendant l'année 1877, la dernière relevée. L'instruction primaire complète qu'elles reçoivent, à côté de l'instruction industrielle, leur est grandement nécessaire; car elles arrivent presque toutes dans un état d'ignorance barbare. A l'enseignement primaire se joint l'enseignement de la musique vocale.

Ces pauvres jeunes créatures, arrachées presque toutes à la plus dégradante misère, se redressent assez vite dans la purifiante atmosphère de l'école; elles ont généralement bon visage, paraissent heureuses et sont faciles à mener. Les punitions (nous avons dit plus

haut en quoi elles consistent) sont très rares. A ce sujet, la directrice nous a fait une observation qui mérite d'être notée : « La bonne ou mauvaise conduite des « enfants dépend en grande partie de la bonne ou mauvaise manière de les conduire, »

Il en est un peu de même des hommes. Le gouverneur de la prison de Mill Bank me disait, quelques jours auparavant : « Lorsqu'un gouverneur de prison « a beaucoup de punitions à infliger, c'est qu'il ne sait « pas gouverner. »

Le plus grand nombre de ces jeunes filles sont, à leur sortie de l'école (seize ans), aisément placées comme servantes. Deux à cinq ans passés à leur âge dans ce lieu de réformation sont une espèce de certificat qui les fait rechercher par les maîtresses de maison.

Les dépenses de l'année 1877, la dernière relevée, ont été de 2,194 livr sterl. (55,000 fr.). Déduction faite de la subvention de l'État et du produit de la vente, il appert que chaque élève n'a pas coûté par an plus de 15 liv. sterl. 10 sh. (375 fr.).

Le rapport du comité d'administration, daté du 25 décembre 1876, constate qu'à cette date, sur 83 jeunes filles libérées pendant les années 1872, 73 et 74, 64 menaient une vie respectable, 9 étaient douteuses, 4 seulement avaient failli. Le rapport affirme que sur les 520 libérées de cette école, depuis sa fondation en 1857 jusqu'à la date du 25 décembre 1876, on avait pu vérifier que 75 0/0 environ avaient bien tourné.

Ce magnifique résultat fait regretter encore davantage qu'il y ait beaucoup moins d'écoles de ce genre pour filles que pour garçons. Rien de plus essentiel, au contraire, que de multiplier pour elles les écoles, où en les arrêtant sur la pente du mal, on les empêche de devenir des femmes vicieuses. Une femme vicieuse est plus dangereuse encore qu'un homme vicieux. Elle a plus de moyens de corrompre. La fille d'une mère

pauvre corrompue est presque certainement vouée à la perversité.

MIDDLESEX CERTIFIED INDUSTRIAL SCHOOL

(École industrielle légalisée de Middlesex.)

Une loi du 24 juillet 1854 prescrit aux juges de paix du comté de Middlesex (il comprend Londres, mais non la cité) d'établir *une école industrielle* de garçons et une de filles pour le comté de Middlesex. Les juges de paix assemblés en vertu de cette loi, ont à fixer la taxe à payer par les habitants du comté pour défrayer toutes les dépenses de l'école, depuis sa construction jusqu'à son entretien. L'établissement une fois formé, les juges de paix réunis durent élire un comité de visiteurs chargé de nommer son personnel, de le visiter et de faire un rapport annuel sur tout ce qui s'y passe.

L'école fut fondée, dès la fin de 1854, dans un vaste terrain à 2 ou 3 milles de Feltham, village près de Londres. Elle a été construite pour recevoir 800 élèves.

C'est la plus vaste du royaume. Elle est soumise aux règles des *écoles industrielles légalisées*. Les juges de paix du comté de Middlesex et les magistrats de police de Londres y envoient les enfants, à la protection desquels est destinée cette belle institution. Lorsqu'on découvre à l'enfant abandonné qu'on y a recueilli un père, une mère, un allié offrant quelque solvabilité, le magistrat les condamne à payer une somme de 3 sh. (3 fr. 75) par semaine, recouvrable par les voies de droit, y compris la contrainte par corps.

En l'absence du directeur, j'ai été reçu à l'école de Feltham par son second, M. W. O. Newton, le chapelain (aumônier), qui m'a fourni avec une extrême bienveillance, durant une visite de plusieurs heures, tous les renseignements que je pouvais désirer.

Les dépenses pour l'année 1880 ont monté à

18,879 liv. sterl. 14 sh. (475,000 fr.). Les recettes provenant du Trésor (on a vu plus haut que l'État donne 5 sh. hebdomadairement par tête d'enfant), du bureau des écoles primaires de Middlesex, du produit de la ferme et autres ressources, ont monté à 9,247 liv. sterl. 5 sh. (211,175 fr.), qui sont à la charge des contribuables du comté. Le nombre des élèves ayant été de 719, chacun d'eux se trouve avoir coûté 24 liv. sterl. 11 sh. (615 fr.), somme dans laquelle la nourriture entre pour 8 liv. sterl. 13 sh. (environ 225 fr.). La somme de 24 liv. sterl. 10 sh. par tête d'enfant nous fait craindre que l'école ne soit pas administrée avec beaucoup d'économie.

Elle renferme à cette heure (décembre 1881) 670 élèves. Elle occupe 60 employés : administrateurs, instituteurs, chefs d'atelier, professeurs de musique, etc. Elle a deux machines à vapeur, une blanchisserie mécanique, un vaisseau avec tout son grément, où les élèves qui se destinent à la marine reçoivent un commencement d'éducation maritime. Il y a des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers, de forgerons, de brosiers, plus le jardinage et le fermage. Chaque élève en arrivant est laissé maître de choisir celui de ces états qu'il désire apprendre. Les plus grands sont formés en petites brigades de pompiers, ayant chacun son rôle désigné pour le cas d'incendie.

*Régime.* — Tous les matins, lavage jusqu'à la ceinture, une fois par semaine lavage du corps nu. Chaque jour, une demi-heure, natation, à l'intérieur dans un bassin dont l'eau est chauffée en hiver, et à l'extérieur dans une pièce d'eau. (Au 31 décembre 1880, 594 des élèves savaient nager). Déjeuner, dîner et souper, d'après une diète réglementaire affichée dans les réfectoires. Viande trois fois par semaine, lait tous les jours. Change de linge une fois par semaine. Instruction primaire, trois heures; instruction professionnelle, cinq heures. Musique vocale enseignée à tous et musique

d'instruments à vent enseignée à ceux qui montrent des dispositions. — Feltham fournit beaucoup de musiciens pour les musiques de régiments.

Les punitions sont celles fixées par le règlement dont nous avons parlé. Il y a une liste noire où sont inscrits les coupables de petits vols et les incorrigibles. Tout garçon de la liste noire porte un galon jaune sur l'épaule gauche.

Les récompenses contribuent certainement encore plus que les punitions au maintien de la discipline. Elles sont très sagement employées à Feltham. Il suffit à l'enfant inscrit sur la liste noire de ne mériter aucune punition pendant un mois pour en être rayé. Le garçon de bonne conduite reçoit un galon blanc porté sur la manche droite. Celui qui a le galon blanc est exempt du châtiment corporel et de la prison ; sa punition est d'en être dépouillé s'il commet une faute. Celui qui obtient deux galons blancs a 10 centimes par semaine. Il peut être chargé de commissions au dehors et posséder un couteau de poche. Outre les mêmes avantages, celui qui en obtient quatre touche 20 centimes par semaine ; celui qui en obtient cinq touche 25 centimes ; celui qui en obtient six touche 30 centimes. Ces deux derniers ont, de plus, une permission de trois heures au dehors chaque semaine. Les élèves peuvent disposer de tout ou partie de cet argent à leur guise ou le faire porter à leur masse.

Le Comité a droit d'autoriser tout élève, après dix-huit mois de séjour, à se louer chez un employeur respectable, celui-ci sachant que l'autorisation est sujette à révocation dès que le Comité en décide.

Lorsque l'élève quitte l'école (toujours à seize ans), le Comité a droit de payer, non à lui, mais pour son bénéfice, à quelqu'un d'honorable, une somme n'excédant pas 5 livr. sterl. (125 fr.), s'il juge qu'elle puisse lui être utile au moment où il va voler de ses propres ailes.

Quelques-uns des enfants arrivent dans un état d'ignorance presque incroyable. Le rapport de M. Newton pour 1880 constate que sur 233 de ces petits malheureux amenés à Feltham, « 22 ne connaissaient rien de l'existence d'un Dieu ». Mais ils se relèvent rapidement sous la main des instituteurs et sous l'influence du bien-être dont ils jouissent à l'école, comparé à la misérable existence qui les y a conduits. Leurs allures franches sont véritablement celles d'élèves d'une institution libre. On rencontre beaucoup de galons blancs sur la route de l'école au village de Feltham et dans les rues de ce village, où ils sont partout les bienvenus. Ceux attachés au fermage et au jardinage vont souvent travailler au dehors dans les champs, où leur évasion est très-facile; or, durant l'année 1880, il n'y eut que 5 évadés, du reste repris immédiatement.

A peine arrachés au mauvais milieu dans lequel ils végétaient, ils reviennent à la bonté naturelle à l'enfance bien traitée. Nous lisons dans le rapport du directeur que, sur 991 garçons qui furent habitants de son école durant 1880, 330 n'ont encouru aucune punition, 103 ont été punis une seule fois, 109 deux fois et 64 seulement trois fois. D'un autre côté, 14 élèves ont encouru à eux seuls 460 punitions.

Les deux chefs de *Feltham's school*, le directeur et le chapelain, semblent admettre une sorte de fatalisme par nature en disant que, d'après leur expérience, certains enfants, heureusement exceptionnels, paraissent insensibles à toute exhortation, à toute remontrance et à toute punition.

C'est, il est vrai, dans les villes, les magistrats de police seuls et, dans les comtés, les juges de paix seuls qui envoient aux *écoles industrielles* les enfants abandonnés, délaissés, vagabonds, traduits devant eux. Mais, il faut bien le remarquer, le législateur entend que ce n'est pas une punition qu'ils infligent, une condamnation qu'ils prononcent, c'est un acte de sauve-

tage qu'ils accomplissent. L'enfant enfermé dans une *école industrielle* n'est pas un condamné (a convict), c'est un enfant placé sous la protection de la société; son incarcération n'a aucun caractère pénal: il a été simplement à une *école industrielle légalisée*.

Les directeurs de Feltham déplorent que la loi commande de rendre à leurs parents, lorsqu'ils les réclament au nom des droits de la puissance paternelle, les élèves libérés à l'âge de seize ans; mais heureusement très peu sont réclamés; la plupart sont orphelins ou complètement oubliés de leur famille, s'ils en avaient une. Le père qui avait délaissé son fils jusque-là est, presque sans exception, un homme de mauvaises mœurs, qui ne songe à lui qu'en le voyant arrivé à un âge où il pourra tirer profit de ce pauvre adolescent et il le replonge dans le milieu dépravé où il existe. C'est pourquoi le directeur et l'aumônier de Feltham regardent, selon leur expression, « les parents de leurs élèves comme leurs pires ennemis ». J'ai trouvé M. Rogers, l'inspecteur général des écoles dans le même sentiment; c'est évidemment aussi celui du législateur, puisqu'il n'autorise, comme on l'a vu plus haut, qu'une seule visite des parents dans l'espace de deux mois.

Le directeur de Feltham fait remarquer, dans son rapport de 1880, que sur 189 garçons (qu'ils aient été réclamés ou non) retournés de 1877 à 1879 chez leurs père, mère ou allié, 32 sont devenus criminels, tandis que sur 431 garçons pourvus d'emploi par le comité de Middlesex, 30 seulement ont eu ce triste sort. Aussi exprime-t-il avec chaleur le vœu qu'une loi prochaine vienne dépouiller le père ou la mère, notoirement vicieux, du pouvoir de reprendre leur fils. Dans la législation anglaise comme dans la nôtre, la puissance paternelle est presque illimitée. Un père qui a abandonné son enfant pendant plusieurs années peut

l'arracher, quand il lui plaît, à la personne qui l'a recueilli et élevé!

Un des objets du projet de loi soumis à l'examen de votre commission, est précisément de restreindre la puissance paternelle dans les limites qu'exigent l'intérêt de l'enfant et la morale sociale.

Au résumé, les immenses bienfaits que l'Angleterre retire du soin qu'elle prend de l'enfance abandonnée et corrompue avant de se connaître elle-même, sont attestés par des chiffres d'une beauté éclatante.

Conformément à la loi, le directeur de l'école de Feltham s'occupe de ses élèves après leur sortie, il s'enquiert de ce qu'il advient d'eux. Or, sur 654 enfants qui ont quitté l'école pendant les années 1877, 1878 et 1879, 547 étaient signalés à la fin de décembre 1880 comme se conduisant bien (*doing well*), 64 seulement étaient retombés dans le mal. Que serait-il advenu de ces 547 enfants, si l'école industrielle de Feltham n'avait pas été créée? On peut dire, sans crainte de se tromper, que le plus grand nombre auraient grandi pour aller peupler les prisons.

#### BOYS' HOME WANDSWORTH

(Asile de garçons)

OU

#### REFORMATORY SCHOOL

(Ecole de réformation)

Le « Boys' home », à Wandsworth, près Londres, fondé en 1852 par une dame charitable (*miss Portal*), a passé dans les mains du gouvernement, qui l'a transformé en école de réformation. Nous avons expliqué plus haut ce que sont ces écoles.

Le « Boys' home » renferme aujourd'hui 200 élèves apprenant l'état qu'ils choisissent dans les ateliers de

tailleurs, cordonniers, brossiers, forgerons, menuisiers. On en applique aussi quelques-uns aux deux machines à vapeur de l'établissement, où ils commencent un apprentissage de mécanicien. Le régime du travail y diffère un peu de celui des *écoles industrielles*, en cela qu'il tend à être plus productif, pécuniairement parlant. Les élèves y sont à la tâche, et, quand ils arrivent à faire un travail vendable, ils reçoivent par jour 10 centimes qui sont portés à leur masse. Mais, un jour par semaine, ils peuvent disposer de leurs 10 centimes à leur gré. Ils fabriquent, entre autres choses, une très grande quantité de manches à balai et de ces petits paquets de morceaux de bois dont il se fait en Angleterre une consommation énorme pour allumer le feu de charbon de terre. Tout ce qu'ils produisent est vendu au prix courant du marché, afin de ne pas faire une concurrence dangereuse à l'industrie privée.

Comme à Feltham, les habitants de l'*école de réformation* de Wandsworth, menés paternellement, obéissent facilement, ont une santé excellente, paraissent vigoureux et sont gais, ainsi que le sont toujours des enfants bien traités et bien portants. Leur aspect est plutôt celui de véritables élèves d'une école que celui de petits prisonniers. Leur tâche finie, ils s'amuse dans les cours où leurs cris de plaisir se mêlent au bruit des marteaux de ceux qui travaillent encore. Ils vont jouer aussi, à l'occasion, dans les terrains environnant l'école. Les évasions y seraient faciles; mais elles sont si rares, que, peut-on dire, il n'y en a pas. J'ai remarqué que les rapports des élèves avec M. Newland, le directeur, qui est souvent comme eux, habit bas, sont d'une aisance familière. Beaucoup d'entre eux à leur sortie restent en correspondance avec lui et viennent le voir. Entrés dans cet asile, enfants coupables, la plupart le quittent honnêtes garçons. J'ai trouvé M. Newland, les directeurs de Feltham et l'ins-

pecteur général des *écoles industrielles et réformatrices*, d'accord sur ce point que les jeunes délinquants ne sont pas mauvais au fond, et que c'est à la perversité de leurs parents que le plus grand nombre d'entre eux doivent d'être tombés dans le vice. Un moyen efficace de prévenir leur chute est donc de les soustraire à l'influence, au pouvoir de parents reconnus vicieux. C'est précisément un des objets du projet de loi de notre éminent collègue M. Théophile Roussel, renvoyé à l'examen de notre commission.

Conformément aux prescriptions de la loi, M. Newland suit ses élèves dans leur vie nouvelle, et il a pu vérifier que sur 171 jeunes gens sortis du *Boys' home* pendant les années 1875, 1876 et 1877, non moins de 152 se conduisaient régulièrement. Quel admirable succès ! Autant de petits malheureux que la charité sociale rend à l'empire du bien et que la misère, jointe au milieu corrompu où ils vivaient, menait à leur perte avant qu'ils connussent véritablement la nature du vice.

Chaque élève du *Boys' home* y coûte par an 19 liv. sterl. 6 sch. 7 d. (près de 500 fr.) : soit, pour trois ans de séjour, l'un dans l'autre, 1,500 fr. On a calculé en Angleterre que tout criminel coûte en moyenne à la société 300 liv. sterl. (7,500 fr.), pour prisons, magistrature, police, etc. Il n'est guère douteux que ces enfants, s'ils avaient été laissés à leur funeste sort, fussent devenus des malfaiteurs et eussent coûté chacun 7,500 fr. au lieu de 1,500 fr., bénéfice net 6,000 fr. à multiplier par 152, soit 912,000 fr. au profit de la société qui a eu la sagesse de les secourir. On a dit, avec une vérité malheureusement pas encore assez reconnue, que la meilleure politique était la plus honnête. On peut dire, avec la même certitude, que bâtir une *école industrielle ou de réformation* est mille fois plus économique que construire une prison.

---

**Société des Amis de l'enfance du premier âge**

(*Le Rappel*, 8 mars 1878.)

A la séance annuelle de la Société nationale des Amis de l'enfance, M. Victor Schœlcher a prononcé le discours suivant :

« Mesdames et Messieurs,

« En l'absence du docteur Laussedat, notre digne président, qui n'a pu venir, j'ai été appelé à l'honneur de présider aujourd'hui notre réunion annuelle. Vous y perdrez un bon discours que je regrette sensiblement pour vous et pour moi ; mais notre ami le docteur Laussedat n'aurait pu vous féliciter plus chaleureusement que je ne le fais, de vous être attachés à la bonne œuvre que vous avez entreprise. Je crois, non je ne crois pas seulement, je suis profondément convaincu que notre société est destinée, si nous le voulons fermement et longtemps, à opérer un bien considérable. En vous associant pour protéger la première enfance, pour propager et encourager l'allaitement maternel, trop abandonné, vous rendez à notre pays un service dont il avait besoin. L'augmentation de la mortalité que l'on observe en France est un fait malheureusement avéré, incontestable, et il n'est pas douteux que l'énorme mortalité des enfants mis en nourrice ne contribue à ce grand mal. On a pu calculer « qu'il est mort en France, seule-

ment depuis 1820, cinq millions de nourrissons et d'enfants trouvés ». Quel chiffre effrayant, lamentable, et que ne doit-on pas faire pour le diminuer ! C'est donc une belle et utile tâche que vous vous êtes donnée, Mesdames et Messieurs, vous servez l'humanité et vous servirez particulièrement notre pays, vos efforts ne pouvant manquer d'aboutir, avec le temps, à l'accroissement de sa population. Ainsi s'explique, par parenthèse, le mot de nos cartes de membres titulaires : *Patrie, avenir*.

« Je n'accuse pas les nourrices; beaucoup de ces pauvres femmes montrent au fond de leurs villages, dans la charge qui leur est confiée, la bonté qui est généralement au cœur des femmes de la race française; mais tous les médecins, tous, s'accordent à dire que le lait de la meilleure nourrice, de la plus dévouée et de la plus robuste, ne vaudra jamais celui de la mère; celle-ci fût-elle d'une santé délicate. La nature donne au lait maternel pour alimenter le nouveau-né une force graduée qui se mesure à son développement successif. « Une solidarité étroite, dit le docteur Fonssagrives dans ses *Entretiens sur l'hygiène*, une solidarité étroite lie, pendant un certain temps, la propre santé des mères à celle de leurs enfants. »

« Les femmes qui élèvent elles-mêmes leurs enfants n'obéissent pas seulement à une loi de la nature, elles remplissent un devoir social, elles fortifient la santé publique, elles sont, si vous me permettez cette expression, les premiers agents de ce que Mrs Blackwell, docteur anglais (je ne sais pas pourquoi on ne dirait pas doctoresse), de ce que la savante Mrs Blackwell a appelé *la religion de la santé*; elles préparent pour la patrie des générations bien constituées, plus capables de résister à toutes les fatigues de la vie et de la défense nationale, dont nous ne pourrions jamais assez nous préoccuper. Voilà ce

que beaucoup de femmes ignorent encore, voilà ce qu'il faut qu'elles sachent, voilà ce que votre Association finira par leur apprendre.

« En s'attachant à nourrir elles-mêmes leurs enfants, en ne les livrant pas à des soins mercenaires, elles produiront des hommes plus vigoureux au point de vue physique et leur tendresse, que rien ne peut remplacer, en fera aussi des hommes mieux élevés au point de vue moral, car la bonne éducation commence bien plus tôt qu'on ne le pense généralement; elle commence dès les premières heures de la vie, alors que le petit être que l'on veille dans son berceau semble n'avoir encore que des instincts. La décadence de Rome ne date pas uniquement du temps de la dépravante tyrannie des César, des Auguste et de leurs successeurs, elle coïncide avec les jours de corruption, où l'on vit les dames romaines désertir les devoirs de la maternité et ne plus montrer les enfants dont elles alimentaient le premier âge comme leurs plus beaux ornements.

« Vous voyez, Mesdames et Messieurs, à quelle hauteur s'élève en réalité l'œuvre que nous voulons accomplir, combien elle est grande et bienfaisante! Après l'éducation maternelle qui donnera des enfants sains de corps, viendra l'instruction laïque, obligatoire qui en fera des hommes sains d'esprit.

« Laissez-moi vous dire encore que chacun de nous doit travailler à faire des recrues dans les classes aisées, à augmenter le nombre de nos souscripteurs. Notre société, en effet, ne se borne pas à prêcher; elle pratique, elle agit, et, pour agir avec plus d'efficacité, elle a besoin de fonds. Elle les emploie, il importe qu'on le sache au dehors, à distribuer aux jeunes mères de la classe pauvre des secours en argent et surtout, façon plus sage, en nature, qui les aident à donner plus de temps à leurs nouveaux-nés. C'est un moyen de les encourager à remplir leur premier devoir de mère.

« J'ai assisté l'année dernière à une conférence de notre honorable collègue, M. Francisque Sarcey, que je veux vous rappeler, parce que nous pouvons en tirer profit pour nous soutenir dans notre difficile entreprise. Il exposait, avec la verve et l'abondance dont il est doué, qu'une idée nouvelle, si absolument, si évidemment vraie qu'elle peut être, n'entraîne dans les esprits qu'à force de la prêcher sans relâche, d'y revenir sans cesse, de la présenter sur tous les tons et sous toutes les formes. Avant de la faire comprendre, on a souvent, pour la propager, à braver le surnom de Don Quichotte. Tous les initiateurs ont commencé par être des Don Quichotte atteints de la maladie d'une idée fixe; mais peu à peu ceux-mêmes qui se moquent sentent leurs yeux s'ouvrir presque à leur insu, et il arrive un moment où l'idée soi-disant ridicule devient une vérité acquise au bénéfice de la communauté. Ceci me fait souvenir qu'à l'Assemblée nationale, au moment où je prenais grande part à la confection de la loi pour la protection des enfants du premier âge, mes amis me saluaient en passant d'un « bonjour, père nourricier »; quelques-uns allaient même jusqu'à « mère nourrice ». Je leur répondais « bonjour, mes petits chérubins », et j'avais raison, car tout en se riant de votre serviteur ils n'en ont pas moins tous voté l'excellente loi.

« Permettez-moi, mes honorés collègues, d'employer cet exemple pour m'enhardir à vous répéter : Persévérez dans la poursuite du but que vous voulez atteindre. Le mal, hélas! se fait sans peine, mais le bien ne se fait pas sans un labeur infatigable. Ne vous laissez donc décourager ni par l'indifférence ni par les difficultés, ni par les plaisanteries, ni par les déceptions que vous rencontrerez sur votre chemin. Oui, Mesdames et Messieurs, persévérez, vous faites chose utile, patriotique, nécessaire, vous apportez votre dévouement à une réforme des mœurs de la famille, qui

contribuera à la régénération de notre chère France, maintenant noblement oocupée à relever son niveau moral tant abaissé par vingt années d'empire. Mettez-y la ténacité, sans laquelle on n'accomplit rien de difficile, et gardez-en l'assurance, tôt ou tard la bonne ligue pour la propagation de l'allaitement maternel triomphera. »

---

## Chauffage des voitures de troisième classe des chemins de fer

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(31 décembre 1875)

*M. le Président.* — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique de plusieurs chemins de fer.

*M. Schœlcher.* Messieurs, avant que la discussion s'engage, et afin de ne pas l'interrompre, je saisis ce moment pour demander à M. le ministre des travaux publics — j'ai son assentiment — où en est l'importante question du chauffage des chemins de fer.

Le vote de l'Assemblée qui a prescrit que les voitures de dames soient chauffées est un grand bienfait, et je rends cet hommage à M. le ministre des travaux publics qu'il l'a étendu à tous les chemins de fer où il lui a été possible de le faire.

Depuis que j'ai eu l'honneur de porter la question à la tribune, au commencement de cette année, plusieurs inventeurs sont venus me faire part de procédés qu'ils avaient trouvés ou qu'ils croyaient avoir trouvés pour chauffer les voitures de toute classe des chemins de fer d'une manière économique et sans danger. Je n'ai pu nécessairement que les engager à communiquer leurs procédés au chemin de fer de l'Est où se font les études sur la matière.

M. le ministre des travaux publics voudrait-il bien nous dire si ces études ont produit quelques fruits et si nous approchons de la solution du problème ? Je sais que cette solution offre de très grandes difficultés ; mais il me paraît impossible que la science du dix-neuvième siècle ne puisse les surmonter.

Il ne sera pas dit que les ingénieurs français, anciens élèves de notre glorieuse Ecole polytechnique, ne trouveront pas quelque appareil pour préserver les voyageurs de chemins de fer des rigueurs du froid. La santé publique y est véritablement intéressée. (Très bien !)

*M. Caillaux*, ministre des travaux publics. C'est au mois de juillet dernier (1875), au moment où l'Assemblée discutait la convention avec la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, que l'honorable M. Schœlcher a soulevé devant vous, Messieurs, la question du chauffage des voitures de chemins de fer. Je lui ai répondu, dès cette époque, que la Compagnie de l'Est s'était chargée de faire, pour toutes les Compagnies, des expériences, que ces expériences seraient conduites avec soin et avec activité, et que j'espérais que, dans un délai qui ne serait pas très éloigné, quelle que soit d'ailleurs la difficulté du problème, on arriverait à un résultat utile.

Je dois faire observer à l'honorable M. Schœlcher que ces expériences ne peuvent être faites qu'en hiver, qu'elles n'ont pu être reprises qu'en novembre dernier, et qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir des résultats certains.

---

**Séance du Sénat**

(26 décembre 1876)

Discussion du budget, chapitre 46, garantie d'intérêt aux Compagnies de chemins de fer.

La parole est à M. Schœlcher.

*M. Schœlcher.* Ceux de nos honorables collègues qui faisaient partie de l'Assemblée nationale peuvent se rappeler qu'au cours de la discussion du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, j'ai présenté un amendement tendant à ce que les voitures de toutes classes fussent chauffées.

L'honorable M. Caillaux, alors ministre des travaux publics, fit observer qu'une mesure aussi salutaire, aussi nécessaire à tous les points de vue, devait être appliquée; que certainement l'on arriverait à l'appliquer, mais que les moyens pratiques manquaient encore. Se rendant à cette légitime objection, la commission proposa pour remplacer mon amendement, et l'Assemblée adopta, un article qui, en attendant la mise en pratique générale, obligeait la compagnie à chauffer d'ores et déjà les compartiments de dames seules dans toutes les classes. L'honorable M. Caillaux, qui avait pris la chose à cœur et qui s'y est toujours montré très favorable, fit accepter cet article par tous les chemins de fer garantis et subventionnés par l'État.

Au mois de décembre 1875, j'eus l'occasion de lui demander à la tribune où en était la question. Il voulut bien me répondre que des études très sérieuses étaient faites au chemin de fer de l'Est, lequel avait été chargé d'expérimenter tous les systèmes proposés, et que, selon toutes probabilités, elles auraient dans un bref délai un résultat utile.

Les difficultés à vaincre étaient grandes, mais per-

sonne n'a jamais douté que la science de nos ingénieurs ne parvint à les surmonter.

J'ai aujourd'hui l'honneur de demander à M. le ministre des travaux publiés si le problème est résolu et si nous pouvons espérer que les voyageurs de deuxième et de troisième classe, comme ceux des premières, jouiront enfin d'un bienfait que tout le monde, dans tous les partis, s'accorde à désirer pour eux.—J'ai remarqué que dans le chemin de fer de Paris à Versailles les voitures de seconde classe ne sont pas encore chauffées.

*M. le ministre des travaux publics.* Je viens répondre un seul mot aux observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable préopinant. La question du chauffage des voitures de toutes classes est une de celles qui préoccupent l'administration des travaux publics. L'honorable M. Schœlcher vous rappelait tout à l'heure les engagements qui avaient été pris par mon honorable prédécesseur à ce sujet. J'ai, à diverses reprises, pour ce qui me concerne, rappelé aux compagnies de chemins de fer les obligations auxquelles elles sont assujetties, et voici ce qui s'est passé : la compagnie de l'Est avait été particulièrement chargée d'étudier un système spécial, le meilleur qu'elle pût trouver, et qui serait appliqué par toutes les autres compagnies.

Après beaucoup d'études, de recherches de tout genre, car cela a donné lieu à des travaux très nombreux et même à la publication de plusieurs ouvrages, on a reconnu que pratiquement le système ancien était le meilleur et qu'il fallait continuer à se servir de bouillottes, comme par le passé. Lorsque cette communication m'a été faite et lorsqu'il a été bien entendu qu'il était difficile, dans un avenir prochain, de trouver un meilleur système que celui-là, j'ai invité toutes les autres compagnies à en faire l'application immédiate, et j'ai reçu l'assurance que, dès que le matériel, — et il est nombreux, très considérable, et son exécution im-

posera à toutes les compagnies des charges fort lourdes, — sera complet, les compagnies s'empresseraient de mettre ces moyens de chauffage à la disposition du public.

Vous pouvez donc être assurés que, dans le courant de cet hiver, il sera donné satisfaction au désir que vous a exprimé l'honorable M. Schœlcher. (Très bien ! très bien !)

---

Personne n'ignore que, depuis 1878, les voitures de toutes classes, sur tous les chemins de fer, sont chauffées.

---

### La bastonnade dans les bagnes

(*Séance du Sénat, du 11 février 1878.*)

*M. le Président.* L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de loi de M. Schœlcher, relative à l'interdiction de la bastonnade dans les bagnes. La parole est à M. Schœlcher.

*M. Schœlcher.* — Messieurs, la commission d'initiative vous engage à refuser la prise en considération de ma proposition. « La bastonnade, dit-elle, étant une mesure purement disciplinaire, relevant non d'une loi, mais d'un règlement de discipline intérieure, applicable sans jugement régulier, sous forme de simple correction; cette peine est du domaine du pouvoir exécutif et sort de la compétence du pouvoir législatif. »

D'après cette manière d'envisager la séparation des pouvoirs, la majorité de la commission estime que ma proposition échappe à l'action législative et que tout ce qu'on peut faire, c'est de la recommander à la sollicitude du gouvernement. Ce serait donc à dire que si le pouvoir exécutif trouvait bon de revenir à la mutilation du nez et des oreilles, au jarret coupé et à la marque au fer rouge sur le front ou sur les épaules, comme moyens de discipline intérieure des pénitenciers, le pouvoir législatif n'aurait aucun droit de s'y opposer! A ce compte, pas d'atrocités que l'on ne pût commettre impunément dans l'enceinte des prisons? Je ne pense pas, Messieurs, que vous veuillez accepter une pareille théorie, et je m'assure que les juriscôn

sultes qui sont parmi nous la combattront avec une bien autre autorité que la mienne.

Se borner à recommander ma proposition à la sollicitude du gouvernement ne serait en réalité qu'une fin de non recevoir. Puisqu'il a cru jusqu'ici le supplice de la bastonnade nécessaire à la bonne administration des pénitenciers, il est certain qu'il ne l'abandonnera pas volontairement, de quelque poids que puisse être à son égard, une simple recommandation faite à sa sollicitude, vint-elle même du Sénat. Avec tout le respect que je dois aux honorables membres de la commission d'initiative, je maintiens contre leur opinion que le pouvoir législatif a le droit de s'interposer dans toutes matières intéressant la société, et qu'une loi seule peut obliger le gouvernement à renoncer à l'usage d'une mesure d'ordre intérieur aussi cruelle que celle de la bastonnade. Pour qu'elle cesse d'être appliquée, il faut qu'une loi la déclare inapplicable.

Est-on bien fondé d'ailleurs, messieurs, à dire qu'à titre de simple peine disciplinaire, elle échappe au pouvoir législatif? Elle entre à ce titre même, depuis 1682, dans les ordonnances royales qui avaient pour but de maintenir l'ordre sur les galères. Or, jusqu'à la Révolution, les ordonnances royales étaient la forme des lois. C'est bien, par conséquent, le pouvoir législatif qui l'a instituée. De plus, les peines édictées par les anciennes ordonnances concernant les galères ont été l'objet d'une réserve dans le code de justice militaire du 4 juin 1858, en ce qui concerne l'armée de mer. L'article 374 de ce code porte : « Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires. Ne sont pas compris « dans cette abrogation, les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les

peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats. »

La bastonnade est nécessairement comprise dans « les lois, décrets et ordonnances » que laisse en pleine vigueur ce code de 1858. La voyant ainsi procéder d'une loi, ne suis-je pas autorisé à dire qu'il faut une loi pour la supprimer? Je pose humblement la question aux légistes qui m'écoutent.

Quoi qu'il en soit, messieurs, j'ai la conviction que la proposition que j'ose soutenir devant vous est digne de votre attention et mérite au moins l'honneur d'être discutée. Pour vous faire partager cette conviction, il suffira de vous montrer que la question touche à un intérêt d'humanité.

Messieurs, la bastonnade encore usitée dans nos deux pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, remonte plus loin encore que l'ordonnance de 1682 que je citais tout à l'heure; ainsi que vous avez pu le lire dans le rapport de l'honorable M. Chardon, on en trouve la première trace dans des ordonnances de mars 1548 et de mai 1579. C'est un restant des législations barbares.

On l'infligeait dans les anciens temps, avec un bâton, ou un énorme cordage, en frappant sur les épaules. Notre honorable collègue, mon ami M. Desmazes, commissaire de la marine, peut venir dire que, pendant son séjour à la Guyane (1856), où avaient été transportés les bagnes de Rochefort, de Brest et de Toulon, sur 22 hommes qui avaient passé par ce mode de bastonnade, 20 en étaient morts. 20 sur 22!

En 1836, sous le ministère de l'amiral Duperré, on avait fait valoir, mais vainement, la nécessité de modifier ce genre de punition homicide.

En 1859, à la suite de la lugubre constatation dont je viens de parler, 20 morts sur 22 malheureux soumis à la bastonnade! le médecin en chef de la Guyane proposa de substituer au gros cordage un martinet com-

posé de sept branches du volume d'une plume à écrire ; « lesquelles, faisait-il observer, en répartissant sur une « plus large surface leur force d'impression, ne désor- « ganiseraient pas les tissus, tout en causant une vive « douleur. » Il ajoutait que « la flagellation sur la « partie charnue du corps aurait beaucoup moins de « danger que sur le dos. » L'avis de l'homme de l'art fut heureusement, cette fois, écouté.

Depuis lors, la bastonnade sur le dos est remplacée par la flagellation infligée avec le martinet à sept branches sur le bas du corps.

Même ainsi modifiée et limitée, comme elle le fut, à vingt-cinq coups, — on allait autrefois à quarante, — elle est encore une peine horrible, une véritable torture. L'homme qui la subit doit toujours être pansé et traité comme un blessé. Lorsqu'un récidiviste est condamné à cinquante coups, il les reçoit successivement par série de vingt-cinq, et l'on ne peut le ramener sur le banc de la correction que quand un certificat de médecin le déclare « guéri ». L'exigence d'un pareil certificat dit assez ce que ce châtiment a d'atroce. Peut-on, dans un pays qui a l'humaine loi punissant la cruauté envers les animaux, peut-on tolérer un règlement de prison qui exerce des cruautés envers les hommes ?

*M. Lafond de Saint-Mür.* Très bien ! Très bien !

*M. Schœlcher.* Ces hommes sont, il est trop vrai, des malfaiteurs de la pire espèce, mais enfin, ce sont des créatures humaines ; et n'est-il pas monstrueux qu'on puisse user, pour les punir des fautes, des simples fautes qu'ils commettent dans le lieu où ils expient leurs crimes, d'une peine que le législateur a rayée de nos codes, même pour punir les plus grands forfaits, d'une peine qui, allant toujours jusqu'à l'effusion du sang, est une flétrissure pour la civilisation moderne ?

Je dois me borner aujourd'hui à des observations sommaires ; mais si, comme je l'espère, vous adoptez la

prise en considération de ma proposition, je produirai dans la discussion un certificat de médecin, témoin oculaire, attestant que dans l'espace de deux années, 1873 et à 1874, il a vu mourir *trois* forçats des blessures du martinet ou de leur complication ! Et, notez, messieurs, que comme le dit le rapport de la Commission d'initiative elle-même, « la bastonnade est appliquée sans jugement régulier, » cette correction disciplinaire, dont les coups arrachent parfois des lambeaux de chair et produisent des abcès phlegmoneux, est laissée à l'arbitraire d'un seul homme, le chef du pénitencier ! Mais fût-elle infligée en vertu de jugements réguliers et le fût-elle rarement, je dis encore qu'il faudrait l'abolir parcequ'elle est une cruauté, une torture.

Je lis, dans le rapport, que l'administration insiste sur le maintien de cet affreux châtiment.

Lorsque viendra la discussion générale, car je garde l'espoir que vous ne la refuserez pas, je montrerai que le département de la marine, — je lui rends hautement cette justice — a voulu l'interdire et n'a cédé qu'aux objections des directeurs des pénitenciers qui le prétendent indispensable à leur autorité. Il a craint, trop craint, de les désarmer d'une puissance dont, à les entendre, ils ne peuvent se passer. C'est encore là un point à examiner dans le débat que je sollicite. Il est dans la nature de l'homme de ne se laisser jamais dépouiller volontairement d'un pouvoir quelconque. Celui qu'on veut nous enlever est toujours, à notre avis, celui dont nous avons le plus besoin. Je me fais fort, quand viendra le débat, de rendre évident le peu de solidité des objections des autorités pénitentiaires : je puis m'en faire fort, car il n'y faudra aucune habileté.

Quelle réforme pénale n'a pas été combattue de la même manière et n'a pas prouvé, en s'accomplissant, que les dangers de désordre dont on la disait grosse, étaient chimériques ?

A ceux qui abolirent le châtement corporel dans l'armée d'abord et dans la marine ensuite, ne disait-on pas aussi qu'il était indispensable, si l'on voulait conserver la discipline? Ce qui dure depuis longtemps, pour mauvais que ce puisse être, trouve toujours des apologistes.

Si le fanatisme de la routine a pu faire croire que le fouet était nécessaire pour conduire les hommes qui s'ennoblissent en portant les armes au service de la patrie, il n'est pas étonnant que les directeurs des pénitenciers le croient utile à leur autorité, mais cela ne prouve pas du tout qu'ils aient raison et qu'on doive tenir compte de leur résistance.

Dans tous les cas, devant vous, messieurs, devant une assemblée qui possède tant de légistes, il y a un motif péremptoire pour faire discuter la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, c'est que l'usage de la bastonnade, au moins pour le délit d'évasion, auquel on l'applique plus particulièrement, est une violation flagrante de la loi de mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

L'article 7 de cette loi a prévu le délit d'évasion d'un forçat et fixé d'une manière précise (deux à cinq ans de travaux forcés) le châtement qu'encourt l'évadé. Sur ce point grave j'aurai à revenir dans la discussion, et je ferai connaître par quel subterfuge on est parvenu à couvrir le mépris d'un texte formel.

La même loi de 1854 porte, article 14 : « Un règlement d'administration publique déterminera le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. »

C'est là, déclare la Commission d'initiative, que je dois chercher satisfaction à la pensée qui a dicté ma proposition. Erreur manifeste. C'est toujours mettre la question au-dessus de la souveraineté du pouvoir législatif. En vertu de l'axiome : ce qui n'est pas défendu est permis, le Conseil d'Etat peut évidemment

inscrire la bastonnade dans le règlement d'administration publique, si le pouvoir législatif n'interdit pas au pouvoir exécutif de la garder. Et du reste, pour le dire en passant, quand sera fait ce règlement, où je n'aurai sans doute rien à gagner, si le Sénat ne me donnait d'avance gain de cause? La loi qui l'ordonne est de 1854, nous sommes en 1878, vingt-trois ans d'étude n'ont pas suffi pour le rédiger!

Je crois en avoir assez dit, messieurs, pour que vous veuillez bien accorder l'honneur d'un débat à une proposition, qui, outre ce qu'elle a de spécial, touche encore à un ordre d'idées auquel tous les hommes qui s'occupent du régime pénal, attachent la plus haute importance : celui de la moralisation des prisonniers, celui de travailler, pour les sauver d'une perte totale, à les relever de l'abaissement où ils sont tombés. Je ne puis aujourd'hui qu'indiquer ce côté du sujet, et rappeler que rien n'est plus contraire que la bastonnade à l'amendement possible des coupables : elle déprave à la fois le patient et le bourreau, elle inspire au supplicé des pensées de désespoir et de vengeance ; enfin elle ne peut avoir qu'une très mauvaise influence sur les témoins de l'exécution et combien cette influence n'est-elle pas plus pernicieuse encore quand les témoins sont des hommes qui ont déjà perdu en partie le sens de la dignité humaine!

Voilà précisément ce qu'écrivait déjà, en 1828, M. de Broglie le père, dans son grand article de la *Revue française* : DU DROIT DE PUNIR. « La flagellation, disait-il, offre aux témoins de l'exécution un spectacle révoltant, d'une tendance odieuse et immorale. C'est une sorte de rétrogradation vers l'état sauvage qui s'évertue à arracher des cris de douleur à ses ennemis par la torture. La flagellation ayant de plus quelque analogie avec les moyens que nous employons pour nous faire obéir des animaux, avilit et déprave celui qui y est soumis. »

J'emprunte, pour terminer, à M. de Broglie, une dernière observation qui ne manquera pas de vous toucher : « S'il est, disait-il, encore des peines dont le législateur, en les infligeant, né puisse apprécier toutes les conséquences, qui s'étendent plus loin qu'il ne veut, qui frappent plus qu'il n'a dessein de frapper, ce sont des peines qu'il doit éviter. De ce nombre est la bastonnade, qui peut entraîner des infirmités incurables. »

Je ne me le dissimule pas, messieurs ; au milieu des passions politiques qui nous divisent, toute proposition d'un radical est *à priori* fort suspecte aux yeux de la majorité du Sénat, je ne saurais donc mieux faire que de m'en tenir à ces paroles pleines de sagesse et d'humanité d'un homme d'Etat auquel tout le monde reconnaît une grande autorité en matière de droit et de morale.

Je place ma proposition sous son égide pour vous demander de la prendre en considération. (Marques d'approbation sur un certain nombre de bancs.)

---

Malgré un excellent discours de M. Hérold, qui vint avec sa généreuse nature à notre aide, la prise en considération de la proposition fut repoussée.

---

### La bastonnade

(Le *Rappel*, 28 février 1878.)

Une note insérée au *Journal officiel* dit que le mot de bastonnade qui a tristement retenti dans la discussion qui vient d'avoir lieu au Sénat, donne une fausse idée de la peine disciplinaire encore appliquée dans nos deux pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Je dois répondre que l'expression de bastonnade dont je me suis servi en soulevant le débat, est celle même employée constamment par l'administration ; mais on sait très bien, et je l'ai dit à la tribune, que ce genre de supplice est maintenant appliqué avec un martinet à sept branches, et non plus avec un bâton.

La note de l'*Officiel* ajoute que « la peine corporelle actuellement en usage n'est plus de nature à compromettre la santé des condamnés. » Je suis obligé de soutenir absolument le contraire. Je maintiens sur l'affirmation, d'un médecin « témoin oculaire, » que de 1873 à 1874, TROIS transportés sont morts de cette affreuse correction. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle est moins meurtrière qu'autrefois.

De l'aveu même d'un homme de l'art, derrière lequel se retranche le directeur du pénitencier de la Nouvelle-Calédonie, les condamnés « à la peine corporelle aujourd'hui en usage » ne sont jamais guéris de leurs blessures avant huit ou quinze jours, et elle a déterminé plusieurs cas « d'abcès phlegmoneux, « affection très grave.

Mais doit-on croire que la cruauté de « la peine corporelle aujourd'hui en usage » n'aille pas plus loin ? Le même médecin, témoin oculaire que je citais tout à l'heure, déclare : « Chaque coup lacère la peau, fait « jaillir le sang, et parfois arrache des lambeaux de « chair ; les tissus sont déchirés et la couche musculaire superficielle est attaquée. » Voilà ce qu'a vu, ce que rapporte un témoin impartial sinon impassible.

L'indignation publique livrerait à la justice le charretier que l'on verrait dans la rue traiter son cheval rebelle comme le pouvoir exécutif permet de traiter les transportés coupables même du simple délit d'évasion, délit que notre code pénal, avec juste raison, ne veut pas reconnaître, car il ne le punit pas.

Je puis prouver par un autre témoignage, celui-là

ayant un caractère officiel et venant d'un homme d'une autorité considérable en cette matière, qu'il n'y a pas d'exagération dans ce qu'on vient de lire des effets du châtiment corporel tel qu'il est encore en usage. M. Michaux, chargé alors, au ministère de la marine, du service de la transportation, disait en 1872, devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime de nos établissements pénitentiaires. « On « applique rarement la bastonnade qui, dans les pays « chauds, est très dangereuse à cause des plaies qu'elle « peut produire. » Séance de la commission du 14 juin 1872, vol. 1<sup>er</sup> des procès-verbaux, p. 156.) L'honorable M. Michaux, parlant au nom du ministère, y mettait nécessairement beaucoup de retenue. Eh bien ! en s'en tenant aux propres termes de sa déposition, je le demande, peut-on dire avec vérité « qu'une peine très dangereuse à cause des plaies qu'elle produit « n'est pas « de nature à compromettre la santé du condamné ? » Mais fût-il vrai ! Ne put-on lui reprocher que de verser le sang, d'être sauvagement cruelle, de creuser dans les chairs des cicatrices ineffaçables comme la marque du fer rouge, n'en serait-ce pas assez pour qu'il faille l'abolir à jamais ?

L'opinion publique, saisie de la question, s'en est émue, et le département de la marine, qu'à la vérité, il ne fallait pas beaucoup presser, je lui rends cette justice, s'est montré sensible à ce qu'ont écrit tous les journaux républicains de Paris et de la province. Il est permis de regarder sa note officielle comme un achèvement vers une réforme définitive : « Au surplus, « dit-elle, l'administration, voulant prévenir tout abus « dans l'emploi de ce moyen rigoureux de correction, a « prescrit de n'en faire usage que sur l'ordre exprès « des gouverneurs, après avis d'un conseil composé de « trois membres et seulement envers les transportés « condamnés aux travaux forcés à perpétuité. »

On ne pouvait attendre moins d'un ministre comme

le digne amiral Pothuau. Tout en regrettant qu'il n'ait pas cru pouvoir en finir dès aujourd'hui avec ce dernier vestige de la législation des âges barbares, il faut rendre hommage au sentiment qui a inspiré les restrictions apportées à l'emploi d'une mesure de discipline aussi révoltante pour l'humanité, aussi déshonorante pour un pays civilisé que celle de la flagellation. Ces restrictions sont importantes ; le ministre ne les laissera pas enfreindre impunément par les autorités pénitentiaires qui, en gouvernant des malfaiteurs, ont pris l'habitude de l'arbitraire et contracté le préjugé des peines terribles. Mais qu'il ne se fasse pas illusion, le seul, l'unique moyen de prévenir les excès d'un mal qu'il tente de mitiger est de le supprimer. En vain, a-t-il de nouveau « recommandé d'une manière formelle « la plus grande réserve dans l'application de la peine corporelle ; » on ne peut pas plus régler modérément et humainement la cruauté que l'assassinat.

---

### La bastonnade

(*Le Rappel*, 14 avril 1878.)

M. le ministre de la marine et des colonies vient d'adresser la lettre suivante aux gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française :

«... Par un grand nombre de dépêches, notamment celles du 21 avril 1865, 4 novembre 1868, 16 janvier 1872 et 4 avril 1876, mon département a recommandé constamment à l'administration coloniale de montrer la plus grande modération dans l'application des peines corporelles.

« Je ne puis qu'insister auprès de vous pour que ces prescriptions soient rigoureusement observées.

« J'ajoute que, pour donner plus de garantie aux droits de l'humanité, aucune peine corporelle ne devra désormais être appliquée sans votre autorisation expresse, donnée sur un rapport spécial du directeur de l'administration pénitentiaire et sur l'avis d'une commission qui sera désignée à cet effet par arrêté local dans chaque centre de transportation.

« En outre, les peines corporelles ne devront être appliquées qu'aux condamnés à perpétuité déjà placés au peloton de correction, et pour les cas où les faits ne pourraient motiver le renvoi devant le conseil de guerre et tomberaient dès lors sous la seule action disciplinaire. Dans mon opinion, ces cas doivent être limités aux attentats à la pudeur et au projet de tentative d'évasion dans les cas graves. Quant au crime d'évasion, qui est puni spécialement par l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, vous ne devez sous aucun prétexte, lorsqu'il est caractérisé, autoriser les chatiments corporels à l'égard des individus qui s'en seraient rendus coupables.

« Ils doivent être déferés à la justice.

« En terminant, je vous informe que je fais mettre à l'étude dès à présent le projet de règlement d'administration publique prévu par le n° 1 de l'art. 16 de la loi du 30 mai 1854. Toutefois, je désire que vous fassiez, de votre côté, préparer un projet conçu dans les limites tracées par la discussion du Sénat. Ce projet devra établir l'échelle des peines disciplinaires et préciser de la manière la plus nette tout ce qui concerne le régime disciplinaire de nos établissements.

« Je vous prie de donner des ordres pour que vos propositions me soient adressées par l'un des plus prochains courriers.

« *Le vice-amiral, ministre de la marine  
et des colonies,*

« POTHUAU. »

Le nom du signataire de cette dépêche est une garantie qu'elle n'est pas une vaine satisfaction donnée à l'opinion publique, émue par la récente discussion du Sénat sur les peines corporelles. On peut être sûr que ce n'est plus impunément que les fonctionnaires de la transportation violeraient des ordres aussi précis, et qu'ils seront dorénavant rendus responsables de tout excès de pouvoir.

Nous n'avons pas besoin de le dire, nous aurions mieux aimé que M. l'amiral Pothuau obéît à ses généreux sentiments personnels et n'en crût pas les directeurs de pénitenciers, prétendant toujours que la bastonnade est indispensable au maintien de leur autorité; mais, une fois qu'il se croyait obligé de ne pas abolir définitivement cette peine, on doit reconnaître qu'il l'a restreinte autant que possible. Les directeurs de pénitenciers sont dépouillés de leur cruelle omnipotence.

On ne les verra plus employer barbarement le fouet pour réprimer des fautes mineures comme « paresse, réponse inconvenante, lacération d'effets, etc. » Il leur est interdit de l'appliquer « sans l'autorisation expresse du gouverneur » qui, lui-même, ne peut l'autoriser que « sur l'avis d'une commission instituée à cet effet. »

La grande majorité des transportés est désormais à l'abri de cette punition sanginaire. En restent seuls passibles les condamnés à perpétuité qui, placés au peloton de correction, semblent perdus sans retour. Enfin, elle est limitée exclusivement « aux attentats à la pudeur et aux projets ou tentatives d'évasion dans les circonstances graves. »

Quant aux délits d'évasion simple (car c'est un délit, et non pas un crime, comme le dit la dépêche), les transportés qui s'en rendent coupables « ne seront, sous aucun prétexte, soumis aux peines corporelles »; l'honorable ministre veut qu'ils soient déférés à la justice, conformément à l'article 7 de la loi du 30 mai

1854, que l'on ne pourra plus tourner, comme on osait le faire.

Le régime de la transportation cesse ainsi d'être celui d'une brutalité sauvage, le supplice de la bastonnade cesse d'y être une mesure de discipline générale, il est réservé pour le condamné à perpétuité de la pire catégorie et à deux cas spécifiés et bien déterminés. C'est encore trop, puisqu'il va jusqu'à l'effusion du sang, mais on peut espérer qu'il ne souillera pas longtemps nos colonies pénitentiaires ; les restrictions qu'y apporte la dépêche ministérielle sont un acheminement vers sa suppression totale. Peut-être même que le conseil d'Etat, jugeant ce que le châtement corporel a de déshonorant pour un pays civilisé, voudra y pourvoir dans le règlement d'administration publique dont il va être saisi.

Ce n'est pas le digne amiral Pothuau qui y ferait obstacle ; c'est un vaillant par excellence, et les vaillants ont horreur de la cruauté. Traiter des hommes plus impitoyablement que la loi ne permet de traiter les animaux, leur arracher des lambeaux de chair à coups de fouet, est une barre de flétrissure à l'écusson d'une nation policée. On ne doit pas l'oublier : ceux qui se sont mis par leurs crimes au ban de la société, ne sauraient être placés, si pervers qu'ils puissent devenir, au ban de l'humanité ; ils sont des créatures humaines, respectons en eux la dignité de notre espèce.

Une autre considération également de haute morale milite en faveur de l'abolition complète de la bastonnade. Le misérable qui, de ses mains, taille le corps d'un malheureux hurlant de douleur à chaque coup qu'il lui porte, est plus dégradé encore, s'il est possible, que celui qui fait mouvoir instantanément le couperet de la peine de mort. Il y a des hommes, il n'est que trop vrai, capables d'accepter ce rôle, mais est-ce bien

une excuse pour la société d'employer leurs hideux services ?

A-t-elle vraiment le droit de les faire descendre ainsi dans l'échelle sociale à un niveau plus bas que les malfaiteurs qu'elle leur livre ? Ce qui montre à quel point le châtement corporel offense l'humanité et la civilisation, c'est que, si l'on ne trouvait pas un bourreau volontaire pour l'appliquer, aucune loi au monde ne pourrait forcer, fût-ce même le plus odieux des scélérats, à remplir cet office.

---

La bastonnade et toutes peines corporelles, ont été définitivement supprimées par un décret-loi du 18 juin 1880 (art. 11).

Nous devons à M. l'amiral Jauréguiberry la justice de dire hautement qu'à lui revient le mérite d'avoir proposé et contresigné ce décret d'humanité qui lui fait très grand honneur.

---

**Proposition relative à l'abolition de la peine de mort**

Séance du Sénat, du 21 juin 1876.

*M. le Président.* — L'ordre du jour appelle la discussion de la prise en considération de la proposition de loi de M. Schœlcher, relative à l'abolition de la peine de mort.

*M. Schœlcher.* — Messieurs, les défenseurs de la peine de mort reconnaissent que, si la loi tuait l'assassin uniquement pour se défaire de lui et sans profit pour la société, elle excéderait les droits de la justice humaine. La répression sanglante, pensent-ils, est une arme qu'il faut conserver, parce qu'elle est la seule propre à effrayer les monstres qui ne reculeraient pas autrement devant le meurtre. Ils ne s'y résignent qu'à ce titre, et n'y répugnant pas moins au fond que leurs contradicteurs, ils en limitent la nécessité aux cas les plus extrêmes. C'est ce qu'exprime de nouveau l'honorable M. Bertauld, organe de la commission d'initiative, lorsqu'il dit : « La peine capitale doit rester dans la loi comme une force disponible au profit de la répression dans ses exigences les plus impérieuses. »

Mais est-il vrai que cette peine soit un moyen d'intimidation pour les méchants? Est-il vrai que la supprimer, serait multiplier les attentats contre la vie humaine? A ces questions, M. Dupin aîné, que personne n'accusera d'avoir été un utopiste, a répondu :

« On devrait abolir cette peine. Mon opinion sur ce point n'a pas le mérite de la nouveauté. On ne peut plus même dire que ce soit une utopie. La théorie a été mise en pratique. Il n'est pas bon d'accoutumer le

peuple au spectacle du sang. Objectera-t-on que sans elle les crimes deviendraient plus communs? L'expérience prouve le contraire. »

En effet, Messieurs, moins la législation est sanguinaire, moins la société est souillée de grands crimes; c'est bien pour cette raison qu'en certains pays civilisés les codes ont diminué de plus en plus le nombre des forfaits qui s'exécutaient sur l'échafaud. Il est constant que, depuis que la propriété a cessé d'être mise sous la garde du bourreau, elle n'est pas plus attaquée qu'elle ne l'était auparavant; comment donc dire que les personnes sont plus protégées avec que sans le bourreau?

Il n'est pas moins constant que là où la peine capitale a été abolie, soit en Toscane, soit en Suisse (dans les cantons de Zurich et de Neuchâtel), soit aux États-Unis (dans ceux de Michigan, Wisconsin et Rhode-Island), on n'a pas vu grossir le nombre des assassins. N'en faut-il pas conclure que cette peine n'a pas véritablement d'effet préventif, l'unique mérite qui la justifie aux yeux de ses défenseurs?

L'honorable rapporteur de la commission d'initiative, en vous demandant de repousser ma proposition, admet que « la nécessité est la seule condition de la légitimité de la peine de mort », et sa nécessité, il la fonde « sur sa puissance préventive ».

Eh bien, cette puissance préventive, je soutiens qu'elle n'existe pas; elle est ce que j'oserais appeler un vieux préjugé, n'était ma déférence pour l'opiniou d'hommes comme M. Bertauld et nos collègues de la commission. Je vais essayer de vous en convaincre.

La peine de mort, Messieurs, ne pourrait arrêter l'assassin qu'autant qu'il serait sûr de ne pouvoir y échapper; mais le scélérat qui a fait entrer le meurtre dans ses desseins ne joue pas résolument sa vie contre son crime, il compte toujours se soustraire à la rigueur des lois, il ne songe au châtement terrible que pour

préparer, pour combiner les moyens de l'éviter, et trop souvent, hélas ! dans cette vue, il commet un double assassinat, il frappe un témoin qui serait un accusateur. La peur de la mort ne le saisit que quand il tombe aux mains de la justice, alors qu'elle ne peut plus servir ni à lui ni à la société pour paralyser son bras. Plusieurs avocats m'ont dit, mon ami Crémieux entre autres : « Vous croiriez à l'utilité du dernier supplice si vous aviez vu, comme nous, la joie délirante du condamné à mort à qui on annonce la commutation de sa peine ». D'autres citent les recours en grâce que forment la plupart de ces condamnés. Tout cela prouve seulement qu'on a peur de la mort lorsqu'on la voit menaçante; mais l'action terrifiante de cette pénalité ne se produit réellement qu'au seuil de l'échafaud, quand le pouvoir préventif qu'on lui attribue est annulé.

Il y a quelques années, dans une effroyable affaire criminelle, le président des assises des Bouches-du-Rhône put dire à Galetto, le chef de la bande : « Vous êtes bien le digne fils du forçat Galetto, le digne petit-fils du condamné à mort Orlano, le digne cousin du condamné à mort Nardi. » Ce misérable, petit-fils et cousin de deux hommes qui avaient expiré sur l'échafaud, n'en fut pas moins un assassin. — Il a été constaté en Angleterre que, sur 167 criminels condamnés à mort, 161 avaient assisté à des exécutions capitales.

Au pied même de l'échafaud, pourrait-on dire, la tragédie qui s'y passe et que l'on donne pour un enseignement n'enseigne rien. Voyez, en effet, à Londres, le 2 avril 1868, une femme nommée Kidder est exécutée, et le jour suivant, le 3 avril, Robert Bishop commet un assassinat. Bishop est pendu le 30 avril, et le lendemain 1<sup>er</sup> mai un nommé Wills se rend coupable d'un nouvel homicide. Je lis dans une brochure, tout récemment publiée par M. Argyriadès : « Mombles, assassin d'une femme et d'un enfant, subit sa peine le 5 août 1869. Le 18 août, Troppmann commet

le premier de l'épouvantable série de ses meurtres. Troppmann est exécuté, et trois assassinats suivent immédiatement son supplice. »

Je pourrais, messieurs, multiplier à l'infini de pareilles preuves de l'inefficacité de la peine de mort comme peine répressive.

Elle n'est donc pas ce qu'un législateur sage et humain doit chercher : un remède au mal ; elle n'est véritablement qu'une vengeance légale, un restant de la féroce loi du talion, une punition sanglante ; et en cela elle est d'un exemple fatal, elle accroît pour la société le danger dont elle voudrait la sauvegarder.

Quelle funeste leçon, en effet, pour les natures mauvaises et incultes, qu'un homicide froidement accompli pour prévenir l'homicide !

Il ne faut pas oublier que les neuf dixièmes des assassins sont des hommes n'ayant reçu presque aucune éducation intellectuelle et morale, chez lesquels la raison bien dirigée n'a pu corriger les instincts grossiers. A ces hommes sans lumières et par conséquent ayant en eux moins de frein contre les passions brutales, la peine de mort apprend à perdre la peur, la sainte peur de l'effusion du sang. La société, en proclamant le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, à ce point qu'il ne lui serait pas permis à elle-même d'y toucher, ferait plus que toutes les lois sanguinaires pour prévenir le meurtre.

Du reste, s'il était incontestable que la peine de mort exerce une action préventive, si cet argument était solide, comme le salut de tous est la loi suprême, il faudrait, si grande horreur qu'on en pût avoir, retourner à la torture ; car bien certainement, la crainte d'endurer, par exemple, le supplice de Damiens, dont la description seule fait frémir, serait plus puissante que celle de mourir sans souffrance physique en quelques minutes.

« L'opinion en France, dit l'honorable M. Bertauld,

éprouverait de vives alarmes à l'annonce d'une loi abolitive de la peine de mort. » Qu'il me permette de lui faire observer, ou plutôt de lui rappeler, — car, savant comme il l'est en ces matières, je n'ai la prétention de lui rien apprendre, à toutes les demandes d'adoucissement des lois pénales, sans excepter celle de la question par l'eau et le feu, on a toujours opposé l'éventualité de ces alarmes. Mais parmi ceux mêmes qui les invoquent, en est-il beaucoup qui puissent se donner en exemple pour les affirmer? Je m'adresse à notre honorable collègue tout le premier. Sent-il la sécurité publique plus garantie, mieux assurée le lendemain d'une exécution capitale que la veille?

L'opinion générale à laquelle il en appelle, elle est aujourd'hui en France que cet épouvantable spectacle déprave plus ceux qui en sont les témoins qu'il n'effraye les criminels. On en est maintenant si convaincu, que l'administration recourt à toute espèce de moyens pour le rendre aussi peu public que possible. C'est au point du jour, presque de nuit, à l'extrémité de la ville, qu'elle accomplit la volonté de la loi; elle vient encore tout récemment de baisser l'échafaud à ras de terre, pour tromper les curiosités malsaines. En Angleterre et aux Etats-Unis, depuis plusieurs années, on n'applique plus le dernier supplice que dans l'intérieur des prisons.

*Un sénateur à droite.* — Cela vaut mieux.

*M. Schœlcher.* — ... Oui, cela vaut mieux, certainement; mais on voit ainsi que la société a perdu la certitude de l'utilité de la peine de mort, on le voit au soin qu'elle prend, quand elle l'applique, de ne l'appliquer qu'à huis-clos, comme se jugent, remarquez-le bien, messieurs, comme se jugent les procès dangereux pour la pudeur publique. A mesure qu'elle s'éclaire, autrement dit qu'elle se moralise, elle éprouve de la honte à imiter celui qui tue en le tuant. Chose étrange! Lorsqu'elle décapite un meurtrier, elle est, dit-on, en

légitime défense, et elle n'ose plus se défendre à ciel ouvert! Elle fait justice, dit-on encore, et elle s'en cache comme d'un acte criminel! Le châtement qu'elle rougit d'infliger publiquement peut-il avoir aucun effet salutaire pour les mœurs? Voudrez-vous, messieurs, qu'il reste le dernier mot de la justice en l'état de civilisation où est arrivé notre pays?

Voyez encore le mépris, l'aversion profonde qui poursuit le malheureux capable d'accepter la charge d'exécuteur de ce qu'on appelle les hautes œuvres, parce qu'on a honte de les appeler par leur nom, les œuvres de sang. Il devient une sorte de réprouvé, personne ne veut le voir; si honnête qu'il puisse être, point de famille honnête qui consente à le recevoir. Où que l'on aille, on le trouve mis au ban des nations. En tous temps et en tous pays, son nom a été et demeure la plus cruelle des injures. L'horreur universelle qu'inspire le bourreau n'est-elle pas une autre protestation instinctive de la conscience humaine contre la peine de mort? Que l'on y songe, aussi longtemps que l'on gardera cette peine, la communauté sera forcée de se dégrader en faisant un bourreau de quelqu'un de ses membres.

Comme témoignage de la réprobation que soulève aujourd'hui la peine de mort dans l'opinion publique, il faut citer encore les circonstances atténuantes que prononcent si souvent nos jurys lorsque leur verdict pur et simple entraînerait la mort du coupable. N'y a-t-il pas eu des circonstances atténuantes accordées même à des parricides dont la culpabilité n'était pas douteuse? Le juré qui, en pareil cas, semble admettre une excuse pour le plus exécrable des crimes, comprend bien que son apparente indulgence blesse la morale, trouble la conscience de ceux qui ne se rendent pas compte de ses motifs; mais la terreur de mettre un homme à mort exerce sur lui une puissance si souveraine qu'elle l'emporte sur toute autre considération.

La question qui vous est soumise, messieurs, a préoccupé et ne cesse pas de préoccuper les meilleurs esprits. Avec quelle pénétrante force de raisonnement la traita le père d'un de nos honorables collègues, M. le président Béranger, de la Drôme, qui a laissé un si beau nom dans les annales de la philanthropie et qui fut un jurisconsulte aussi éminent par le cœur que par l'esprit. « Ainsi, disait-il en résumant sa pensée, ainsi se trouve démontré, je ne dis pas seulement l'inutilité de la peine de mort, je dis maintenant ses dangers. » (Séance de la Chambre des députés du 5 octobre 1830.)

D'autres magistrats, à l'opinion desquels leur usage des choses judiciaires donne également un poids considérable, ont parlé dans le même sens. M. Girod, (de l'Ain), mort président du conseil d'Etat, disait à son tour, à la Chambre des députés (séance du 8 octobre 1830) : « Vingt-cinq ans de magistrature ne m'ont que trop familiarisé avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'application de la peine de mort. Je le déclare : dès qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ces conséquences, j'ai acquis la conviction intime que la peine de mort n'est nécessaire à la société dans aucun des cas auxquels le code pénal l'applique. Il m'appartient de me prévaloir de mon expérience; c'est celle d'un magistrat qui a rempli ses fonctions pendant de longues années et qui a cherché si cette peine était nécessaire. »

A des considérations du même ordre, M. Pastoret, le chancelier, en avait ajouté une qui, malheureusement, n'a pas encore saisi toutes les consciences, et qui à elle seule finira par vaincre les dernières objections à l'abolition de la peine de mort : « Ai-je besoin, lit-on dans son livre des *Lois pénales*, ai-je besoin de rappeler la faillibilité de l'homme, l'incertitude des preuves, les erreurs des jugements? La justice peut retrouver le coupable fugitif, elle ne retrouve pas l'innocent égorgé. »

C'est ici que je puis répondre à cette question de M. le rapporteur : « M. Schœlcher suppose-t-il que la peine de mort est par elle-même absolument illégitime ? » Je réponds : Oui, parce qu'elle est absolument irréparable (Approbation à gauche), et j'ajoute : Fût-il même démonstrativement vrai qu'elle soit utile, la société n'aurait pas le droit d'en user, parce que la société n'a pas le pouvoir de rendre la vie à « l'innocent égorgé. » Pour que la justice humaine n'excédât pas ses droits en tuant un homme, il faudrait qu'elle fût infail-  
lible. N'oublions pas, pour ne citer que deux exemples célèbres, que, grâce à la peine capitale, la France est condamnée à l'éternel remords d'avoir juridiquement assassiné Calas et Lesurque. (Protestations à droite. — Bruit.)

Telles sont, messieurs, les principales raisons sur lesquelles j'appuie la proposition que j'ai l'honneur de soutenir devant le Sénat, non pas sans regretter mon insuffisance à la développer d'une manière plus digne de lui. Elle exprime, permettez-moi de le dire, une pensée de toute ma vie : il y a vingt-sept ans, je l'ai déjà portée à l'Assemblée législative. Notre honorable collègue, M. Audren Kerdrel, peut se souvenir qu'il fut nommé rapporteur de la commission d'initiative d'alors, laquelle, je dois l'avouer, ne me fut pas plus favorable que celle d'aujourd'hui. Néanmoins, la proposition allait être discutée, et peut-être eût-elle été bien accueillie par cette Assemblée, lorsque l'affreuse bande des décembriseurs renversa la tribune.

L'honoré M. Bertaud rappelle dans son rapport que je la reproduisis à l'Assemblée nationale ; mais quand elle vint à l'ordre du jour, nous étions au lendemain du 24 mai ; — je la retirai, jugeant que la préoccupation des esprits ne lui laissait aucune chance de succès. Je la sou mets maintenant au Sénat, avec l'espoir d'être plus heureux. Ma conviction profonde est qu'elle répond à des sentiments très répandus en

France, la terre des généreux. Que de brochures, que de livres n'y ont pas demandé l'abolition de la peine de mort ! Jusqu'à cette heure, cette grande cause n'a pu être gagnée ; mais, dans tous les pays civilisés, elle trouve de nouveaux et nombreux avocats pour la plaider. Chez nous, en 1846 et 1848, Victor Hugo, Lamartine, Lamennais lui ont donné tout l'éclat de leur génie. En 1865 et 1870, MM. Jules Favre et Jules Simon y sont revenus ; avec quelle élévation de pensée et de parole, vous pouvez le deviner, vous, messieurs qui les entendez à cette tribune.

En 1870, la proposition de l'honorable M. Jules Simon, dont la mienne est la copie textuelle, fut prise en considération par 111 voix contre 97, et renvoyée aux bureaux pour la nomination d'une commission. Les événements politiques ne permirent pas d'aller plus loin. Le Sénat de la République voudrait-il moins faire que le Corps législatif de l'Empire ? Pourquoi rejetterait-il la prise en considération ? Il le doit, prétend la commission d'initiative, parce que la prise en considération serait « un préjugé provisoire en faveur de ce projet. »

Est-il donc préférable de dire en l'écartant *a priori* qu'un pareil sujet ne mérite pas d'arrêter votre attention, qu'il ne vaut même pas la peine d'être examiné ? Le Sénat n'est-il pas toujours le maître, après tout, de repousser la proposition si l'examen lui est contraire, et n'y a-t-il pas quelque exagération à penser, comme le savant rapporteur, qu'entrer dans cet examen « vous exposerait à ébranler la foi dans la légitimité de la peine de mort ? » En tout cas, pour quel esprit un peu réfléchi cette loi n'est-elle pas déjà fort ébranlée, très heureusement selon moi, quand on entend les Bérenger (de la Drôme), les Girod (de l'Ain) et les Pastoret dire tout haut : « La peine de mort n'est pas seulement inutile, elle est dangereuse. »

Ce ne sont pas là, messieurs, des idéologues, des utopistes, des rêveurs, ce sont des magistrats vieillis sous

la toge, pratiques, éclairés, parlant avec la connaissance des hommes et des choses.

J'espère donc que le Sénat, quelle que soit l'opinion de chacun sur le fond, voudra prendre en considération ma proposition. Elle est à l'ordre du jour dans toute l'Europe et aux Etats-Unis ; elle touche enfin aux intérêts moraux les plus élevés de la société (Très bien ! très bien ! à gauche.)

---

La prise en considération, mise aux voix, ne fut pas adoptée.

---

**Francs-tireurs alsaciens**

(*Le Temps*, 27 septembre 1870.)

Voici le texte du discours prononcé le 21 septembre par le citoyen Schœlcher à l'assemblée des Alsaciens tenue à l'Alcazar :

« Citoyens,

« Le comité que vous avez institué pour recueillir des souscriptions et préparer des moyens de secours à Strasbourg, a eu l'honneur de vous convoquer pour vous rendre compte de ses travaux. La souscription s'est élevée jusqu'à ce jour à 43,000 francs. Une pareille somme recueillie au milieu de la terrible crise que nous traversons, quand chaque famille, chaque citoyen est forcé de s'imposer tant de sacrifices, témoigne assez de l'admiration et de la reconnaissance qu'inspire à tous le courage de nos frères de Strasbourg, ce merveilleux courage qui fera inscrire le nom de Strasbourg dans les annales de l'héroïsme humain.

« Le Comité s'est dévoué avec amour à la tâche que vous lui aviez confiée. Quoiqu'il ait perdu la moitié de ses membres appelés à des services publics, pas un jour ne s'est écoulé sans qu'il se soit réuni. Il a armé, équipé une compagnie de 104 francs-tireurs alsaciens. Ils sont partis jeudi dernier, pourvus de tout ce qui pouvait les aider à supporter les fatigues qui les attendent. Nous

avons été assez heureux pour qu'un officier de l'armée, le lieutenant Braun, à peine guéri de ses blessures reçues à Forbach, soit venu s'offrir à nous, et le ministre de la guerre, le brave général Le Flô, nous a cédé ses services non pas sans regret. Le lieutenant Braun inspire toute confiance à nos francs-tireurs alsaciens; nous pouvons donc espérer que, si peu nombreux qu'ils soient, leur secours ne sera pas inutile à l'Alsace, qu'un gouvernement inepte et coupable a si fatalement abandonnée à elle-même. » (Applaudissements prolongés.)

M. Dreyfus, trésorier du comité, a présenté ensuite un rapport détaillé de la situation financière. Puis M. Schœlcher a repris la parole et prononcé l'allocution qui suit :

« Citoyens,

« Une seule chose occupe toutes nos pensées : défendre Paris. Au milieu de nos angoisses, réjouissons-nous donc de voir l'attitude de plus en plus sérieuse de la population attester l'inébranlable résolution de combattre à outrance. La bourgeoisie et le peuple montrent ensemble à l'envi le même sentiment en cherchant, pour mettre à la tête des bataillons de la garde nationale, des hommes décidés à vaincre ou à s'ensevelir sous les ruines de la capitale de l'univers. (Applaudissements.) La vaillance avec laquelle les femmes, mères, épouses, sœurs, laissent ceux qu'elles chérissent s'apprêter au combat, enfin l'enthousiasme dont la République enflamme les âmes, tout doit fortifier nos espérances. Dans cet instant suprême, restons fortement unis. Que les républicains plus avancés que ceux du gouvernement provisoire se fassent un devoir patriotique de mettre de côté toute question

capable de nous diviser. Rallions-nous, quelles que soient nos opinions, autour de lui. Il a pris solennellement l'engagement de ne pas céder un pouce du territoire français ; ayons foi en sa parole ; que rien ne puisse l'empêcher de la tenir. Avant tout, défendons la République et la France en défendant Paris rue à rue, maison à maison, jusqu'à notre dernier boulet et notre dernière cartouche. Phalsbourg, Toul, Montmédy, Thionville, Verdun, Bitche, Strasbourg, nous ont donné l'exemple, suivons-le. Nous voulons qu'on dise aussi de nous : « Ils ont bien mérité de la patrie ! » Nous serons dignes de la vieille renommée du pays de Jeanne d'Arc et de Jeanne Hachette. Le régime bonapartiste voulait faire de Paris une Babylone ; la République en fera, s'il le faut, une Saragosse. (Applaudissements.) L'ennemi a pu venir jusqu'à nos portes, il ne les franchira que sur des monceaux de ruines, de cendres et de cadavres. Nous étonnerons le monde par l'indomptable énergie de nos résolutions, et si le sort des batailles nous est encore contraire, nous l'épouvanterons par l'immensité de nos sacrifices. Les fautes et les crimes du gouvernement impérial ont conduit la France au bord du précipice ; si nous ne pouvons la sauver, nous sauverons son honneur. (Vifs applaudissements.)

« Si la fortune trahit encore son courage, la France peut subir son démembrement, elle n'y consentira jamais, et si les Allemands victorieux nous enlevaient une seule province, une seule ville, nous n'aurions plus d'autre pensée que de nous mettre en état de la reprendre. A peine nos enfants pourraient-ils balbutier, nous leur ferions faire le serment d'Annibal ; leurs parents au foyer de la famille, leurs précepteurs dans les écoles ; les livres, la littérature, le théâtre leur diraient : Fortifiez vos corps et vos âmes, vous êtes nés pour

venger la France, pour reconquérir ce que la force lui arracha à une époque où dix-huit années d'un despotisme néfaste l'avaient moralement affaiblie. »

L'assemblée répondit par des acclamations prolongées à ce chaleureux appel.

---

**Conférence de M. Lesseps**

(*Paris-Montmartre*, 24 juin 1883.)

*Conférence du 17 juin 1883, au Théâtre des Bouffes-du-Nord, par M. Ferdinand de Lesseps, au profit de l'Association fraternelle des employés de chemins de fer français.*

La séance est ouverte à une heure précise, sous la présidence de M. Schœlcher.

## DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

» Mesdames, Messieurs,

« Permettez-moi, en ouvrant la séance, de me féliciter d'avoir été appelé à l'honneur de présider notre réunion. C'est une vive satisfaction pour moi d'être ainsi mis à même de témoigner publiquement de ma haute considération pour le Français éminent qui a creusé le canal de Suez, et qui est en train de percer l'isthme de Panama, deux de ces grandes œuvres du génie de la créature humaine qui, si faible qu'elle paraisse, dompte la nature, relie les continents, abat les montagnes, comble les vallées et change la face du globe pour l'approprier aux besoins et au service de la société universelle.

« Les Egyptiens furent le peuple le plus éclairé de toute l'antiquité ; ils avaient déjà, il y a six mille ans, des ingénieurs capables d'élever les pyramides qui ont défié les forces destructives du

temps ; à côté d'elles et comme inspiré par leur grandeur colossale , M. Lesseps a commencé et achevé un ouvrage également colossal, un ouvrage si extraordinaire, si difficile que les plus savants parmi nos rivaux le déclaraient impossible.

M. Lesseps a répondu :

« Je ferai l'impossible » et il l'a fait. Cela le recommande à l'estime de ses contemporains, à l'admiration de la postérité et le rend cher à la France qui lui doit une gloire de plus ; mais chez M. Lesseps, que l'on peut appeler le plus hardi, le plus heureux des ingénieurs, car il a réellement fait œuvre d'ingénieur, on trouve aussi le bon Français ; grâce à son patriotisme, à son énergie, il a su défendre la neutralité du canal de Suez, il a su maintenir son caractère cosmopolite, son droit à rester à l'usage de toutes les nations du monde, etc.

M. de Lesseps prend alors la parole et charme son auditoire par une conférence fort agréable, spirituelle et empreinte de cette bonhomie toute charmante dont il a le secret.

M. Schœlcher lui adresse, en ces termes, les remerciements de l'assemblée :

« Mesdames, Messieurs,

» Je suis sûr d'être l'interprète du sentiment unanime de notre réunion, en remerciant M. Lesseps de l'intéressante et instructive conférence que nous venons d'entendre ; conférence pleine d'une bonhomie qui n'exclut jamais la vigueur.

« Personne n'était plus apte que lui à nous parler de cette vaste entreprise conçue par M. le commandant Roudaire qui transformera le bassin des chotts, aujourd'hui stérile, en une mer inté-

rieure ; mer féconde, car elle sera une voie nouvelle ouverte au commerce et à l'industrie, elle augmentera notre puissance militaire et maritime, elle complètera la sécurité de notre belle colonie algérienne. Souhaitons plein succès à une œuvre aussi éminemment utile, à une œuvre digne de la République : tout ce qui honore la République dans le présent et peut contribuer à la grandir dans l'avenir, est cher au peuple français. »

---

### La croix et les comédiens

(*Le Rappel*, 2 août 1880.)

M. Victor Schœlcher nous adresse la lettre suivante, au vœu de laquelle nous nous associons de tout cœur :

« Londres, 28 juillet 1880.

Cher Vacquerie.

« Votre article *La croix et les comédiens* est parfait ; avec votre finesse d'esprit habituelle, vous avez flétri un préjugé social d'une injustice criante. Quelqu'opinion qu'on ait des décorations, et je suis de ceux qui n'en pensent aucun bien, il est vraiment absurde de ne pas vouloir décorer un comédien « parce qu'il monte sur les planches où il est exposé aux sifflets, » lorsqu'on décore un pianiste, par exemple, qui ne monte pas moins sur les planches où il ne court pas moins la chance d'être sifflé que le comédien.

« Mais il y a un autre restant de l'excommunication qui frappait autrefois les acteurs, c'est la mauvaise habitude qu'a conservée la presse de leur retrancher le titre de « monsieur » quand elle parle d'eux ! On donne le « monsieur » au personnage le plus vulgaire, le plus médiocre ; pourquoi donc ne pas dire de même « M. Got, M. Delaunay » (je prends les noms que vous avez cités), hommes d'ailleurs aussi estimables dans la vie privée, comme beaucoup de leurs émules, qu'artistes éminents au théâtre ? La politesse le demande, l'égalité l'exige. Nous sommes en République et la Répu-

blique veut la politesse comme l'égalité partout; elle n'admet pas que la profession d'acteur ou de chanteur soit moins honorable que toute autre.

« Leur faire rendre la qualité de « monsieur » est une question que vous devriez prendre en main; nul doute qu'on ne vous écoute, tous les bons esprits y sont préparés. Il suffit, pour accomplir cette réforme de bonne compagnie, qu'une plume autorisée y appelle l'attention publique.

« A vous cordialement.

« V. SCHELCHER. »

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<b>Préface</b> .....	I
<b>Martinique</b> .....	1
M. Allègre, gouverneur.....	3
La Martinique nous appartient .....	6
Les seuls Français de la Martinique .....	12
Le banquet du cercle de Saint-Pierre.....	13
La cour d'appel.....	19
Les opprimés de la Martinique .....	24
La <i>Défense coloniale</i> et le livre de M. Schœlcher sur Haïti...	30
La superbe grotesque de M. Schœlcher.....	31
M. Schœlcher veut chasser les blancs de la Martinique.....	32
Urbanité de la <i>Défense coloniale</i> .....	33
La <i>Défense</i> et le Conseil supérieur des colonies.....	37
Nouveaux spécimens d'urbanité de la <i>Défense coloniale</i> .....	41
Les députés africains.....	45
Falsifications de textes .....	47
Nouvelle falsification de textes.....	49
Le service militaire à la Martinique.....	52
L'abstention systématique des blancs à la Martinique.....	57
Réponse à une adresse du comité de l' <i>Avenir des noirs</i> , ou <i>Société des cinquante nègres</i> .....	59
Développement intellectuel et social de la population noire.....	69
Lettre de M. Schœlcher au président du Conseil général.....	70
Note sur la nomination de M. Lareinty comme membre du Conseil supérieur des colonies .....	71
Affaire Feissal.....	72
Nouvelle affaire Feissal .....	79

	Pages
<b>Guadeloupe</b> .....	79
Le procureur général de la Guadeloupe.....	81
La Cour d'appel et le procureur général.....	89
Encore la cour d'appel et le procureur général.....	92
L'anarchie judiciaire.....	99
Le lycée.....	102
Les sœurs de Saint-Joseph et les enfants naturels.....	103
Le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.....	107
Les prolétaires de la Guadeloupe.....	109
Démission de M. Isaac .....	110
Lettre au Président du Conseil général de la Guadeloupe, offrant à la colonie une collection de bronzes.....	112
Lettre au gouverneur de la Guadeloupe, lui annonçant une col- lection d'objets d'art accordée par M. le ministre des beaux- arts.....	113
 <b>Antilles françaises</b> .....	 117
Les Antilles françaises et M. Leroy-Beaulieu.....	119
 <b>Guyane française</b> .....	 127
Préjugé de couleur à la Guyane.....	129
 <b>La Réunion</b> .....	 131
Les incorrigibles de l'île de la Réunion.....	133
Démenti au journal <i>le Créole</i> .....	136
 <b>Etablissements français de l'Inde</b> .....	 139
Les listes électorales dans l'Inde (Rapport au Conseil supérieur des colonies).....	141
Les trois listes électorales.....	155
Le collège Calvé ouvert à tous les enfants.....	169
Les renonçants.....	172
Le journal <i>le Progrès</i> , de Pondichéry.....	173
Interdiction de la marche sur des charbons ardents pendant la fête du feu.....	174
M. Richaud, gouverneur, et les incorrigibles du parti brahma- niste .....	177

	Pages
<b>La représentation des colonies au Parlement....</b>	<b>183</b>
<b>L'esclavage.....</b>	<b>186</b>
Toujours l'esclavage au Sénégal.....	189
L'abolition de l'esclavage en 1848.....	191
L'esclavage en Egypte et l'occupation anglaise.....	209
Abolition de l'esclavage au Cambodge.....	210
Libération des esclaves d'une province du Brésil.....	215
L'abbé Grégoire.....	219
<b>L'immigration.....</b>	<b>221</b>
L'immigration aux colonies.....	223
L'immigration aux colonies ( <i>suite</i> ).....	232
L'immigration à la Guyane.....	235
L'immigration à la Guadeloupe.....	237
Réglementation exceptionnelle du travail à la Guadeloupe....	242
L'immigration à l'île de la Réunion.....	247
L'immigration en Nouvelle-Calédonie.....	250
Le recrutement des travailleurs en Nouvelle-Calédonie.....	253
<b>Discours et Articles divers.....</b>	<b>261</b>
I	
La loi des récidivistes. — Premier discours au Sénat.....	263
— Deuxième discours —.....	267
La loi des récidivistes et les colonies.....	274
Périssent les colonies plutôt qu'un principe.....	283
II	
Discours au Congrès réuni pour la révision des lois constitu- tionnelles.....	287
Une question de droit parlementaire.....	291
Les inamovibles.....	295
Ce qu'a coûté la poursuite des accusés de la Commune.....	301
III	
Les maîtrises des cathédrales.....	309
Déclaration d'athéisme.....	313

	Pages
Le serment judiciaire et l'athéisme.....	317
Congrès anticlérical. — Premier discours.....	324
Le Congrès anti-clérical. — Deuxième discours.....	330
Des écoles, des écoles ! .....	335
Discours prononcé à une conférence du groupe de Saint-Denis de la ligue de l'enseignement laïque.....	338

## IV

Protection de l'enfance abandonnée en Angleterre.....	341
Société des Amis de l'enfance du premier âge .....	360

## V

Chauffage des voitures de troisième classe des chemins de fer..	365
La bastonnade dans les bagnes. — Discours au Sénat .....	370
La bastonnade. — Premier article.....	377
La bastonnade. — Deuxième article .....	380
Abolition de la peine de mort. — Discours au Sénat.....	385
Francs-tireurs alsaciens .....	395
Conférence de M. de Lesseps au profit de l'association fraternelle des employés de chemins de fer .....	399
La croix d'honneur et les comédiens.....	402

2nd. of 1861

